



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Dasle

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 04 novembre 2025

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr

LISTE DES PIECES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS DU DOCUMENT D'URBANISME

Additif au rapport de présentation	04 novembre 2025
Additif au rapport de présentation	12 avril 2022
Rapport de présentation	16 novembre 2020



COMMUNE DE DASLE

- ✓ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2020
- ✓ Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 avril 2022



Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 4 novembre 2025



Pièce n°1 B : Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 4 novembre 2025

Le Maire

Visa sous-préfecture

Madame le Maire,

SOUS-PREFECTURE


Carole Thouesny



07 NOV. 2025

MONTBELIARD

SOMMAIRE

Renseignements généraux	4
Préambule.....	5
1 Modification du règlement littéral : surface des constructions annexes et emprise au sol	6
1.1 Contexte et justification	6
1.2 Modifications réglementaires proposées	6
2 Modification du règlement littéral : mouvements de terrain (déblais-remblais)	8
2.1 Contexte et justification	8
2.2 Modification réglementaire proposée	8
3 Modification du règlement littéral : toits plats et toits-terrasses	9
3.1 Contexte et justification	9
3.2 Modification réglementaire proposée	9
4 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU	10
5 Les pièces de PLU impactées	10

Renseignements généraux

Personne publique compétente : Commune de Dasle.

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme.

Procédure concernée : Modification simplifiée.

Nombre de communes concernées : 1.

Nombre d'habitants : 1 379 (2021).

Superficie du territoire : 5,67 km².

Existence de documents supra-communaux :

- SCoT du Pays de Montbéliard (PMA) en vigueur approuvé le 16 décembre 2021.
- PLH du Pays de Montbéliard 2021-2026 approuvé le 17 décembre 2020.
- Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024.

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dasle a été approuvé le 16 novembre 2020. Il s'agit donc d'un document relativement récent, en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du Pays de Montbéliard.

Il a depuis été modifié (par modification simplifiée) à une reprise, à la suite d'un recours contentieux constatant la délimitation par le règlement de l'ER n°7 sur un terrain privé.

La commune a donc pris la décision de procéder à une évolution de son PLU pour régler ce contentieux.

Deux évolutions ponctuelles ont également été apportées au règlement :

- Une évolution concernant la hauteur des clôtures autorisées en bordure de voie, passant de 1,5 à 1,8 mètres ;
- Le renforcement de l'interdiction des mouvements de terrains (déblais, remblais).

Par la présente modification simplifiée, la commune de Dasle souhaite :

- Assouplir les limitations imposées aux annexes. En effet la commune a constaté des difficultés dans l'instruction de permis de construire portant sur des annexes situées dans des parcelles de taille importante ;
- Sur les conseils du service d'Application du Droit des Sols (ADS) de l'agglomération, elle souhaite également préciser les conditions d'autorisation et d'interdiction des mouvements de terrain (déblais – remblais) dans son PLU de manière à limiter l'impact que ces travaux peuvent avoir sur les terrains voisins (notamment en matière d'écoulement d'eau et de visibilité) et en faciliter l'instruction ;
- Enfin, afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres dans les zones résidentielles, elle souhaite limiter et encadrer la création de toits plats et toits-terrasses. En effet ces derniers sont propices à l'accumulation d'eaux stagnantes, dans lesquelles pond cette espèce invasive et vectrice de maladies.

La modification est conduite selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L. 153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L. 153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

1 Modification du règlement littéral : surface des constructions annexes et emprise au sol

1.1 Contexte et justification

Dans ses éléments de définition, le règlement littéral en vigueur fixe la limite de la surface des annexes bâties à 40 m². Cette disposition apparaît excessivement contraignante et conduit la commune à devoir refuser plusieurs projets d'annexes dépassant ce seuil.

Cette précision ne semble pas nécessaire pour la commune. En effet le coefficient maximal d'emprise au sol des constructions est fixé à 80%, 60% et 50% en zones UA, UB et UE respectivement, ce qui limite la construction d'annexes excessivement grandes.

En outre, les règles générales figurant à l'article UB 2.1 du règlement concernant certains types d'annexes sont elles aussi maintenues, ainsi les garages restent limités à une surface maximale de 40 m² et les abris de jardins à une surface de 20 m² dans cette zone.

Cependant, il n'est pas précisé dans le document en vigueur si ces limitations se fondent sur l'emprise au sol ou sur la surface totale intérieure (dans le cas d'un garage avec étage, par exemple). Ainsi, il est nécessaire de le préciser dans l'article concerné de manière à clarifier la règle et simplifier l'instruction de permis portant sur ces types d'annexes.

1.2 Modifications réglementaires proposées

Éléments de définition communs à l'ensemble des zones du PLU en vigueur :

Annexe :

« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale » (Ministère de la cohésion des territoires - extrait de la fiche technique n° 13 : lexique national de l'urbanisme).

A Dasle, la surface d'une annexe est limitée à 40 m².

Éléments de définition communs à l'ensemble des zones du PLU modifié :

Annexe :

« Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale » (Ministère de la cohésion des territoires - extrait de la fiche technique n° 13 : lexique national de l'urbanisme).

~~A Dasle, la surface d'une annexe est limitée à 40 m².~~

Article UB 2.1 en vigueur

Distance minimale par rapport aux limites séparatives

Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives et de fond de parcelle avec un minimum de 3 mètres. Le recul minimum est de 2 mètres pour la construction d'une piscine non couverte et des piscines couvertes de moins de 20 m².

Toutefois, les constructions annexes telles que les garages d'une surface maximum de 40 m² et les abris de jardin d'une surface maximum de 20 m² peuvent être implantées avec un retrait moindre ou en limite séparative dès lors que leur hauteur est au plus égale à 3 mètres à l'acrotère ou 4 mètres au faîtage.

Article UB 2.1 modifié

Distance minimale par rapport aux limites séparatives

Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives et de fond de parcelle avec un minimum de 3 mètres. Le recul minimum est de 2 mètres pour la construction d'une piscine non couverte et des piscines couvertes de moins de 20 m².

Toutefois, les constructions annexes telles que les garages d'une surface maximum de 40 m² **d'emprise au sol** et les abris de jardin d'une surface maximum de 20 m² **d'emprise au sol** peuvent être implantées avec un retrait moindre ou en limite séparative dès lors que leur hauteur est au plus égale à 3 mètres à l'acrotère ou 4 mètres au faîtage.

2 Modification du règlement littéral : mouvements de terrain (déblais-remblais)

2.1 Contexte et justification

Dans le but d'éviter des travaux potentiellement dommageables aux tiers, la commune avait renforcé l'interdiction des mouvements de terrains (déblais, remblais) à l'occasion d'une modification simplifiée (2022) suite à la révision du PLU. Sur les conseils des services de l'agglomération, elle souhaite préciser les conditions particulières dans lesquelles ces derniers peuvent être effectués.

2.2 Modification réglementaire proposée

Articles 2.2 des zones UA, UB, UE, UY, A et N en vigueur

Les mouvements de terrain (déblais-remblais)

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) sont interdits, à moins qu'ils ne concourent à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement, ou qu'ils ne soient rendus nécessaires par des contraintes techniques démontrées ; dans ce cas, ils devront être limités à ces stricts besoins techniques.

Articles 2.2 des zones UA, UB, UE, UY, A et N modifiés

Les mouvements de terrain (déblais-remblais)

~~Les mouvements de terrain (déblais, remblais) sont interdits, à moins qu'ils ne concourent à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement, ou qu'ils ne soient rendus nécessaires par des contraintes techniques démontrées ; dans ce cas, ils devront être limités à ces stricts besoins techniques.~~

Les constructions, notamment par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante de celui-ci. Ainsi les mouvements de terrain [déblais (D) et remblais (R)] nécessaires à l'implantation de la construction doivent correspondre aux stricts besoins et sont limités :

- Pour les parcelles dont la pente moyenne est inférieure ou égale à 15% :
D + R = 1 m et R maxi = 0.5 m et D maxi = 0.8 m ;
- Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 15% :
D + R = 2 m et R maxi = 1 m et D maxi = 1 m.

Les tertres sont interdits.

Toutefois, des mouvements importants peuvent être admis dès lors qu'ils ont pour objet une meilleure insertion de la construction dans le site ou des contraintes techniques démontrées.

3 Modification du règlement littéral : toits plats et toits-terrasses

3.1 Contexte et justification

La commune interdit dans les zones urbanisées les toitures plates/toits-terrasses pour toute construction, à l'exception : 1. des extensions et des annexes et 2. des constructions à destination agricole. Pour faire face à la prolifération de moustiques tigres dans la commune et limiter du mieux possible les risques sanitaires liés à cette espèce invasive, elle souhaite encadrer plus précisément les conditions dans lesquelles sont autorisées ce type de toiture.

3.2 Modification réglementaire proposée

Articles 2.2 des zones UA, UB et UE en vigueur

Les toitures

Les toitures des bâtiments doivent comporter deux pans (non comprises croupes et demi-croupes) et développer une pente comprise entre 30 et 60 degrés, excepté pour les constructions et extensions liées à l'évolution d'une exploitation agricole (un seul pan possible, pente de toit non règlementée).

Les toitures à un seul pan ou les toitures terrasse sont autorisées pour les extensions et les annexes et pour les constructions liées à l'activité agricole.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les matériaux de couverture employés ne devront pas être noirs ou anthracite.

Articles 2.2 des zones UA, UB et UE modifiés

Les toitures

Les toitures des bâtiments doivent comporter deux pans (non comprises croupes et demi-croupes) et développer une pente comprise entre 30 et 60 degrés, excepté pour les constructions et extensions liées à l'évolution d'une exploitation agricole (un seul pan possible, pente de toit non règlementée).

Les toitures à un seul pan ou les toitures terrasse sont autorisées pour les extensions et les annexes et pour les constructions liées à l'activité agricole.

Toutes les toitures devront présenter une pente garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre (espaces verts). En tout état de cause, les toitures (toitures-terrasses notamment) devront garantir par leur conception ou par leur pente une absence de stagnation des eaux afin d'éviter la prolifération des insectes vecteurs.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les matériaux de couverture employés ne devront pas être noirs ou anthracite.

4 Incidences globales sur l'environnement des modifications du PLU

Les modifications apportées au PLU ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les deux premiers objets visent à faciliter l'instruction des permis de construire. Le troisième vise à limiter la prolifération des insectes vecteurs (en l'occurrence : moustique tigre). A priori, cette modification simplifiée aurait par conséquent une incidence positive sur l'environnement faunistique local.

Cette évolution ne modifie pas l'analyse des incidences globales du PLU sur l'environnement telles qu'elles sont exposées au chapitre 6 du rapport de présentation du PLU en vigueur (page 161 et suivantes) : incidences sur la consommation d'espaces, sur la biodiversité et les milieux naturels, sur la ressource en eau, sur les ressources naturelles, sur les risques, les paysages et les milieux remarquables recensés à grande échelle (ZNIEFF et Zones NATURA 2000).

5 Les pièces de PLU impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Le PADD n'est pas impacté par la présente modification.

Les OAP

Le document des OAP n'est pas impacté par la présente modification.

Le règlement graphique

Le règlement graphique n'est pas impacté par la présente modification.

Le règlement littéral

Le règlement littéral est impacté conformément aux titres 1, 2 et 3 du présent dossier.

Les annexes

Les annexes ne sont pas impactées par la présente modification.



✓ **Plan Local d'urbanisme** approuvé le 16 novembre 2020

DASLE | MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU APPROUVEE LE 12 AVRIL 2022



Pièce n°1 A - Additif au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 12 avril 2022

Le Maire,

Madame le Maire,


Carole Thouesny

Visa Sous-Préfecture

SOUS-PREFECTURE

13 AVR. 2022

MONTBELIARD

Agence de Développement
et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard

8, avenue des Alliés - BP 98407
25208 Montbéliard cedex
Tél. : +33 (0)3 81 31 86 00

www.adu-montbeliard.fr



SOMMAIRE

Préambule	3
1 Réduction de l'emplacement réservé n°7.....	4
1.1 Contexte.....	4
1.2 Modification proposée	5
1.3 Justifications	6
2 Evolution des dispositions relatives aux clôtures.....	7
2.1 Contexte.....	7
2.2 Modification proposée	8
2.3 Justifications	9
3 Renforcement de l'interdiction du recours aux remblais	10
3.1 Contexte et justifications	10
3.2 Modifications proposées.....	11
4 Analyses des incidences sur l'environnement	12
5 Les pièces de PLU impactées	12

Préambule

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Dasle a été approuvé le 16 novembre 2020.

Il a fait l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 18 décembre 2020. Le recours contestait la délimitation par le règlement d'un emplacement réservé sur un terrain privé, limitant la constructibilité de ce terrain.

A la suite d'une analyse de ce recours, la Commune de Dasle a engagé une médiation avec les requérants, qui a permis de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties, consistant non pas à supprimer l'emplacement réservé en question mais à le réduire.

La Commune a donc pris la décision de procéder à une évolution de son PLU pour régler ce contentieux.

Par ailleurs, il est profité de cette procédure pour apporter deux évolutions ponctuelles au règlement :

- Une évolution concernant la hauteur des clôtures autorisées en bordure de voie, passant de 1,5 à 1,8 mètres ;
- Une évolution concernant la rédaction des dispositions relatives aux remblais.

Ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations du PADD et ne rentrent pas dans les cas d'application des modifications de droit commun prévus au L. 153-41 :

- Il ne s'agit pas de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant de l'application des règles ;
- Il ne s'agit pas d'une diminution des possibilités de construire ;
- Il ne s'agit pas d'une réduction d'une zone U ou AU.

De fait, cette évolution peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L. 153-45 :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

L. 153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

- Une zone UBe, réservée aux équipements ;
- Un emplacement réservé n°7 destiné à la « création ou extension d'équipements scolaires, sportifs ou de loisirs (y compris stationnement).

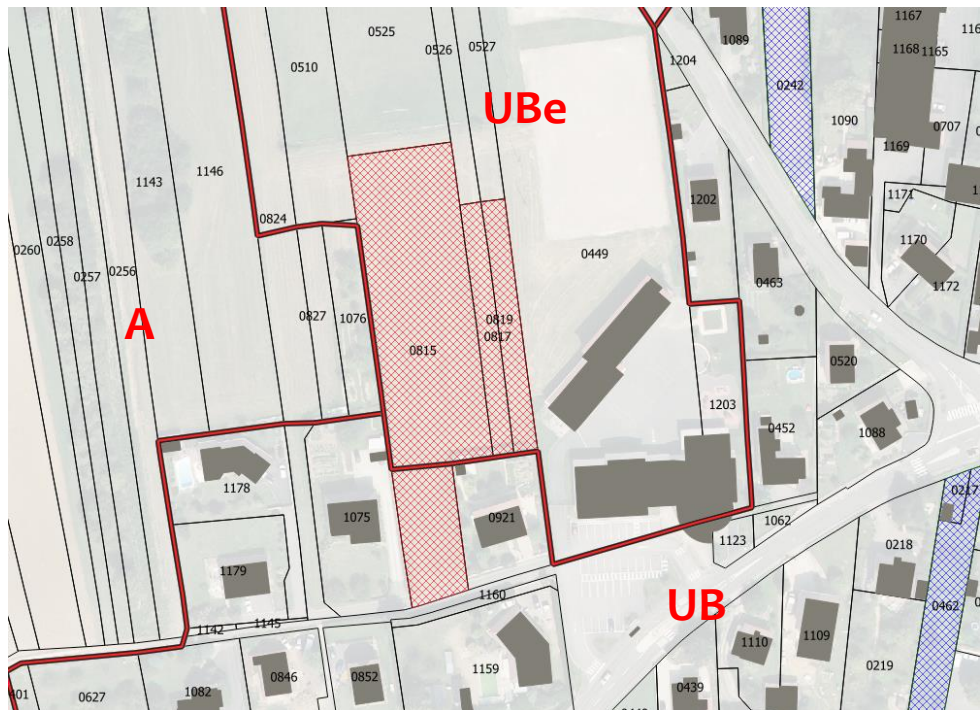


- Le principe d'un pôle d'équipement, qui s'inscrit dans la volonté affichée au PADD de « conforter le statut de pôle de proximité » de la Commune, ne saurait être remis en cause, aussi la limite de la zone UBe est maintenue ;
- Le principe d'un emplacement réservé, sur les terrains situés dans cette zone UBe, est maintenu. Une négociation est engagée avec l'EPF afin de permettre à la Commune d'acquérir ces terrains ;
- La partie sud de l'emplacement réservé, situé en zone UB, est supprimée.

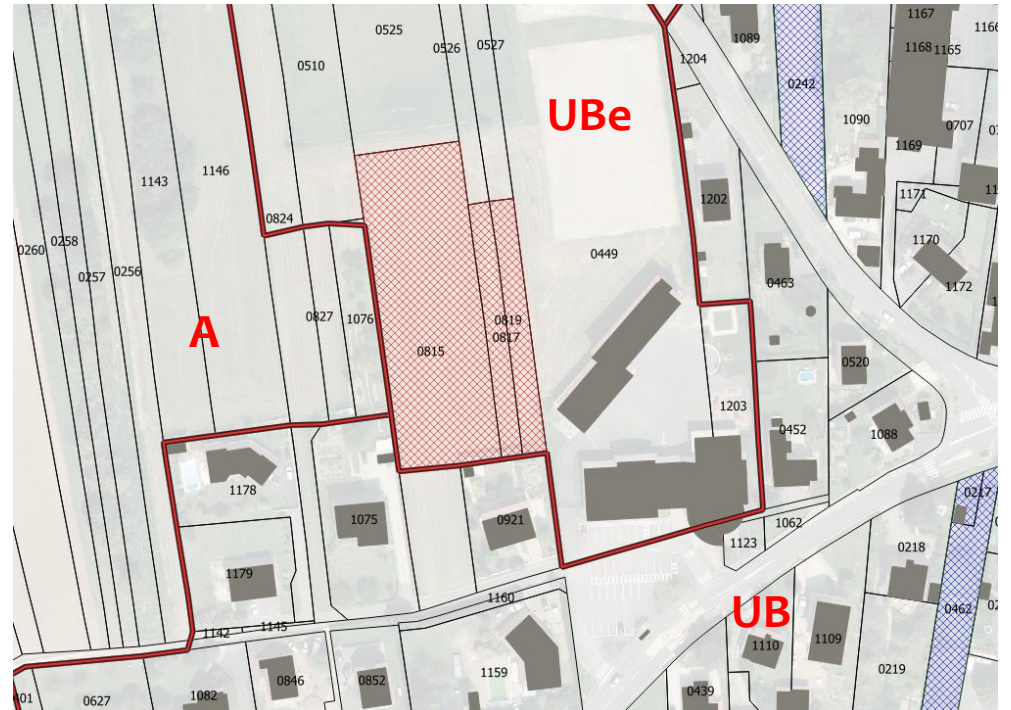
4

1.2 Modification proposée

Zonage en vigueur :



Zonage modifié :

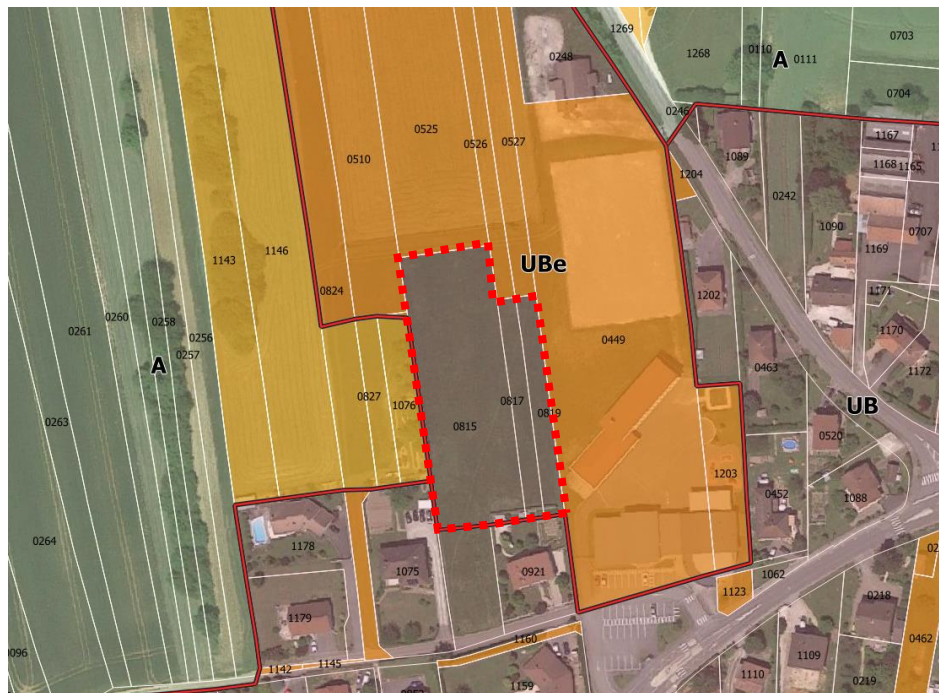


L'emplacement réservé n°7 est réduit à la seule partie située en zone UBe.

1.3 Justifications

Une emprise nécessaire pour la cohérence du projet communal

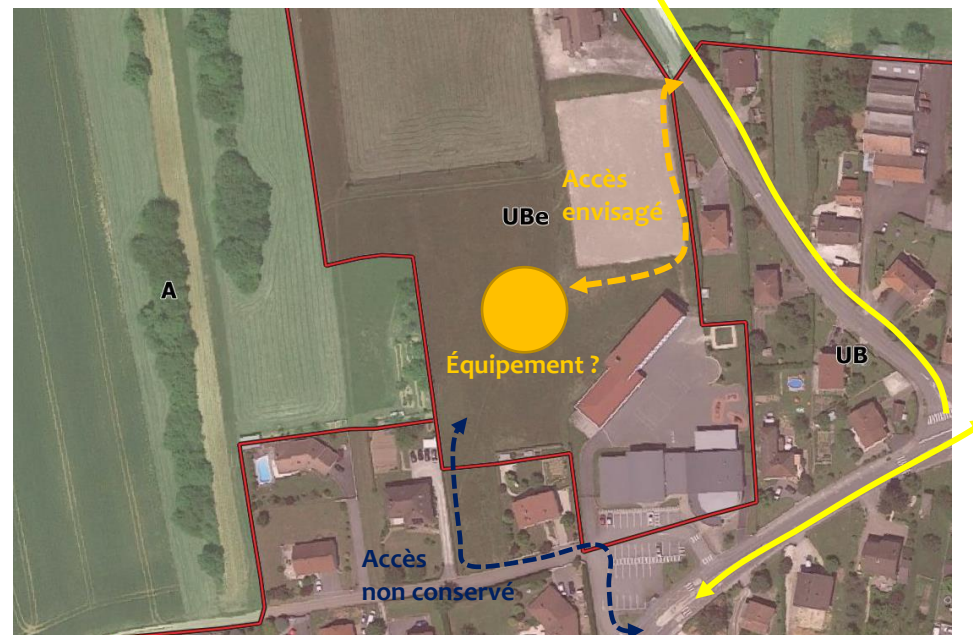
Les parcelles en jaune sur le plan ci-dessous appartiennent à la Commune. Le maintien d'un emplacement réservé a pour objectif de doter la commune de la maîtrise foncière sur son secteur d'équipement UBe.



Les emprises communales situées en zone UBe sont aujourd'hui occupées par des stades ou situées à l'écart de la tache urbaine, et pour certains terrains en zone A : les terrains concernés par l'emplacement réservé correspondent donc à une emprise stratégique pour la Commune car ils sont nécessaires à une cohérence d'ensemble de la zone et permettront d'éviter un éparpillement des équipements à l'écart de l'enveloppe urbaine.

Un accès possible par le Nord

La partie sud de l'emplacement réservé était prévue pour permettre un accès par le chemin de Rouge Terre. La suppression de cet accès n'est pas problématique, l'accès au futur équipement pouvant être désormais envisagé côté Nord, présentant moins de problèmes de giration :



Par l'entrée existante pour le stade :



2 Evolution des dispositions relatives aux clôtures

2.1 Contexte

La commune de Dasle est confrontée à des contentieux relatifs aux clôtures en limite du domaine public.

Le règlement du PLU fixe une hauteur maximale de 1,5 m, une hauteur très régulièrement dépassée par des pétitionnaires, ce qui oblige la commune à engager des procédures de régularisation, même lorsque les clôtures réalisées sont qualitatives et participent à l'esthétique d'ensemble des voies.

La commune désire donc relever ce seuil à 1,8 m, plus réaliste et correspondant à un seuil à « hauteur d'homme » garantissant une meilleure intimité des jardins et donc une meilleure qualité de vie des habitants.



Illustration : exemple d'une clôture trop haute, rue de la Gare à Dasle, pour laquelle la Commune a dû demander au pétitionnaire de retirer plusieurs rangées de planches pour réduire la hauteur de la clôture.

2.2 Modification proposée

Règlement en vigueur

Articles UA 2.2 et UB 2.2 :

[...] Les clôtures implantées en bordure de voie

La hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture.

Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,65 mètres ;
- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,65 mètre ;
- soit d'une composition paysagère composée d'essences locales variées (éviter thuyas, laurier, aucubas...) accompagnée ou non d'un grillage. [...]

Article UE 2.2 :

[...] Les clôtures implantées en bordure de voie

La hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à 1,50 mètre par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture.

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètres ;
- Soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre ;
- Soit d'une composition paysagère composée d'essences locales variées (éviter thuyas, laurier, aucubas...) accompagnée ou non d'un grillage ;
- Soit de claustras. [...]

Règlement modifié

Articles UA 2.2 et UB 2.2 :

[...] Les clôtures implantées en bordure de voie

La hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à **1,80 mètre** par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture.

Les clôtures doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,65 mètres ;
- soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,65 mètre ;
- soit d'une composition paysagère composée d'essences locales variées (éviter thuyas, laurier, aucubas...) accompagnée ou non d'un grillage. [...]

Article UE 2.2 :

[...] Les clôtures implantées en bordure de voie

La hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à **1,80 mètre** par rapport à l'altitude du domaine public. Les portails doivent être simples, en adéquation avec la clôture.

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètres ;
- Soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 mètre ;
- Soit d'une composition paysagère composée d'essences locales variées (éviter thuyas, laurier, aucubas...) accompagnée ou non d'un grillage ;
- Soit de claustras. [...]

2.3 Justifications

Une meilleure intimité pour un meilleur cadre de vie

L'un des objectifs majeurs du PADD de Dasle est de soutenir une dynamique démographique modérée (axe 2.1 du PADD), en garantissant l'attractivité résidentielle (axe 2.2).

Le PADD identifie justement le parc de logements pavillonnaires existant comme un « *réservoir important de logements sur le marché de l'occasion susceptible d'accueillir de nouveaux ménages et de renouveler la population de Dasle* ».

Pour leur permettre d'accueillir des ménages ou de maintenir les ménages en place, ces logements doivent participer à la qualité du cadre de vie, axe premier du PADD.

Or, c'est justement pour des questions de qualité du cadre de vie que des pétitionnaires cherchent à pouvoir créer des clôtures plus hautes. En effet, la hauteur de 1,5 m ne garantit pas l'intimité des habitants en permettant des vues vers les jardins de la part des piétons circulant sur le domaine public.

Cette recherche d'une plus grande intimité est constatée ces derniers mois, dans un contexte où bénéficier d'un extérieur et profiter de son jardin a pu devenir une préoccupation plus forte suite aux différents confinements : il est notamment constaté une multiplication des dossiers de déclaration préalable pour des piscines par exemple. La volonté de dispositifs garantissant une meilleure intimité des jardins privés s'inscrit dans cette dynamique.

La présente évolution permet donc d'autoriser les clôtures jusqu'à 1,8 m, hauteur considérée comme suffisante pour se protéger de l'essentiel des vues « à hauteur d'homme ».

Dispositifs qualitatifs maintenus

La rédaction des dispositions relatives aux clôtures imposait déjà, au-delà de la hauteur, la constitution de dispositifs qualitatifs.

Ces prescriptions sont maintenues, et permettent de garantir que malgré une hauteur maximale surélevée de 30 centimètres, l'apparence des clôtures restera qualitative.

3 Renforcement de l'interdiction du recours aux remblais

3.1 Contexte et justifications

Depuis l'approbation de son PLU, la commune de Dasle a été confrontée à l'utilisation de remblais massifs non justifiés par des pétitionnaires, conduisant à une mauvaise intégration des projets dans leur contexte urbain.

La rédaction actuelle de la règle 2.2, sur toutes les zones, est assez permissive : elle ne mentionne pas d'interdiction de principe, et demande simplement qu'ils soient « liés à la prise en compte de contraintes techniques démontrées ou à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement ».

La Commune souhaite donc renforcer la rédaction de cette disposition dans les différentes zones afin d'interdire plus clairement le recours aux remblais, et de ne les permettre que lorsque cela est nécessaire ou que cela permet une meilleure intégration de la construction.



Illustration : maison en construction rue des Gadinots, prévoyant un remblai important et une surélévation de la maison par rapport au terrain naturel.

3.2 Modifications proposées

Règlement en vigueur

UA. 2.2, UB 2.2, UE 2.2, UY 2.2, A2.2 et N2.2 :

Les mouvements de terrain (déblais-remblais)

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) doivent prendre en compte la configuration du terrain naturel. Ils sont admis dès lors qu'ils sont liés à la prise en compte de contraintes techniques démontrées ou à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement.

Règlement modifié

Les mouvements de terrain (déblais-remblais)

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) **sont interdits, à moins qu'ils ne concourent à une meilleure insertion de la construction dans l'environnement, ou qu'ils ne soient rendus nécessaires par des contraintes techniques démontrées ; dans ce cas, ils devront être limités à ces stricts besoins techniques.**

4 Analyses des incidences sur l'environnement

Les modifications apportées au PLU ne modifient pas l'analyse des incidences globales du PLU exposées dans le rapport de présentation.

Consultée sur la base du présent dossier, considérant que ces évolutions n'étaient pas susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, l'autorité environnementale a décidé le 7 janvier 2022 de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

5 Les pièces de PLU impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Sans objet – le PADD n'est pas impacté par la présente modification simplifiée.

Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié conformément au point n°1 du présent dossier : l'emplacement réservé n°7 est réduit à sa seule emprise située en UBe.

Le règlement littéral

Le règlement littéral est modifié conformément aux points 2 et 3 du présent dossier.

Les OAP

Sans objet – les OAP ne sont pas impactées par la présente modification simplifiée.

Les annexes

Sans objet – les annexes ne sont pas impactées par la présente modification simplifiée.



Contrat in house

COMMUNE DE DASLE

Plan Local d'Urbanisme

Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard
www.adu-montbeliard.fr



Pièce n°1 : Rapport de présentation

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération du **16 novembre 2020**

Le Maire



Carole THOUESNY

Visa sous-préfecture



Prescription de la révision : 13 avril 2017
Arrêt du projet de PLU le 19 septembre 2019





SOMMAIRE

Préambule.....	7
1 Présentation du territoire	17
1.1 La situation administrative et territoriale	17
1.2 Le site	21
1.3 L'histoire	22
1.3.1 Du XIII ^e au XIX ^e siècle : une construction chaotique.....	22
1.3.2 Du XIX ^e au XX ^e siècle : l'essor industriel et démographique	22
1.3.3 Du XX ^e au XXI ^e siècle : la désindustrialisation.....	22
1.4 Synthèse	23
2 Etat initial de l'environnement	25
2.1 Les caractéristiques physiques	25
2.1.1 Topographie	25
2.1.2 Géomorphologie	25
2.1.3 Hydrographie.....	27
2.1.4 Climat	27
2.2 Le patrimoine naturel et la biodiversité.....	28
2.2.1 Patrimoine naturel remarquable	28
2.2.2 Les types de milieux naturels, la nature ordinaire.....	32
2.2.3 Qualité écologique des milieux.....	42
2.2.4 Fonctionnement écologique : la Trame Verte et Bleue (TVB)	44
2.3 La trame verte et bleue à l'échelle de la commune.....	46
2.4 Ressources, pression.....	49
2.4.1 L'eau.....	49
2.4.2 Sols	57
2.4.3 Analyse de la consommation d'espaces entre 2007 et 2017	59
2.4.4 L'air.....	61
2.4.5 Energie	62
2.5 Les risques et les nuisances	66
2.5.1 Les risques naturels.....	66
2.5.2 Les risques technologiques	70
2.5.3 Nuisances sonores.....	73
2.5.4 Les déchets	74
3 Diagnostic Socio-économique	77
3.1 La population.....	77
3.1.1 Le contexte d'agglomération	77



3.1.2	Une croissance démographique récente	77
3.1.3	Un solde migratoire positif permet la croissance démographique	78
3.1.4	Un vieillissement de la population perceptible	79
3.1.5	Des ménages de plus en plus petits, de moins en moins d'enfants	81
3.2	L'habitat	83
3.2.1	Contexte intercommunal : l'enjeu de la modernisation du parc	83
3.2.2	Un parc de logement en augmentation, une vacance modérée	84
3.2.3	Des logements construits entre 1946 et 1990	86
3.2.4	Une moyenne de quatre logements neufs par an	87
3.2.5	De très grands logements, une majorité de maisons	88
3.2.6	Une majorité de propriétaires, une absence de logements sociaux	88
3.3	Les activités et les emplois	89
3.3.1	Contexte	89
3.3.2	Presque 700 actifs, un taux de chômage de 15 %	90
3.3.3	Plus de la moitié des habitants travaillent dans l'agglomération	92
3.3.4	Les emplois de la commune, majoritairement industriels	92
3.3.5	Les entreprises de la commune	93
3.3.6	Deux exploitations agricoles	93
3.3.7	Le bois et la forêt : une ressource importante	95
3.4	Equipements et services	95
3.4.1	Commerces et services commerciaux	95
3.4.2	Les équipements scolaires et périscolaires	96
3.4.3	Les autres équipements	97
3.4.4	Une bonne couverture par les réseaux haut-débit	100
3.5	Synthèse	102
4	Analyse urbaine et paysagère	103
4.1	La structure paysagère	103
4.2	L'organisation spatiale	103
4.2.1	Les grandes étapes de l'urbanisation	103
4.2.2	Structuration du village et organisation spatiale	104
4.2.3	Les entrées de ville	107
4.2.4	Typologie urbaine et architecturale	110
4.2.5	Les déplacements	121
4.2.6	Le stationnement	125
4.2.7	Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	125
5	Justifications des dispositions du PLU	130
5.1	Les choix retenus pour le PADD	130



5.1.1	L'ambition générale	130
5.1.2	Soutenir une dynamique démographique modérée	130
5.1.3	Les choix de développement à 15 ans (2020-2035)	131
5.1.4	Diversifier le parc de logements	132
5.1.5	Préserver le cadre de vie : les grands paysages et l'identité du bourg, la biodiversité et les ressources	132
5.2	La modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	133
5.2.1	Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	133
5.2.2	Objectifs de lutte contre l'étalement urbain et densités moyennes dans les zones ouvertes à l'urbanisation	135
5.3	Justification des OAP	135
5.3.1	Secteur « des Gadinots »	136
5.3.2	Secteur « Champs Lagrange »	136
5.4	Motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires	137
5.4.1	Présentation générale	137
5.4.2	Les choix réglementaires	140
5.5	Les choix retenus pour établir les surcharges graphiques	159
5.5.1	Les éléments concernant les bâtiments en zone agricole	159
5.5.2	Les éléments du patrimoine bâti ou naturel à préserver	159
5.5.3	Les éléments des continuités écologiques et de biodiversité	159
5.5.4	Identification des risques environnementaux	159
5.5.5	Les emplacements réservés	160
5.5.6	Les espaces boisés classés (EBC)	160
6	Bilan des incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires	161
6.1	Prise en compte du milieu naturel	163
6.1.1	Incidences sur la faune, la flore et les habitats	163
6.1.2	Incidences sur les zones humides	168
6.1.3	Incidences sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques	168
6.2	Prise en compte des ressources naturelles	172
6.2.1	Incidences sur la ressource eau	172
6.2.2	Incidences sur la question énergétique et la qualité de l'air	174
6.2.3	Incidences liées aux risques technologiques	176
6.3	Prise en compte des risques et nuisances	177
6.3.1	Incidences liées aux risques naturels	177
6.3.2	Incidences liées aux risques technologiques	178
6.3.3	Incidences liées aux risques technologiques	179
6.3.4	Incidences liées aux déchets	179



6.4	Prise en compte des paysages naturels	180
6.5	Incidences sur le réseau Natura 2000	181
6.5.1	Rappel du contexte	181
6.5.2	Evaluation préliminaire des incidences	181
7	Articulation du PLU avec les documents de portée supérieure	183
7.1	Schéma de cohérence territoriale du Pays de Montbéliard.....	183
7.2	Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux : SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021	186
7.3	Le SAGE Allan.....	189
8	Indicateurs de suivi relatifs aux orientations du PADD	191
8.1	Soutenir une dynamique démographique modérée	191
8.2	Diversifier le parc de logements	191
8.3	Renforcer l'enveloppe urbaine existante et maîtriser les extensions urbaines	192
8.4	Maintenir et renforcer les commerces, services et équipements de proximité.....	192
8.5	Maintenir les activités existantes	192
8.6	Préserver l'identité du bourg.....	192
8.7	Protéger les milieux naturels	193
9	Annexes	195



Préambule

Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme fixe les règles générales d'utilisation des sols et permet d'organiser et de prévoir le développement d'une commune.

Il est élaboré par le Conseil Municipal qui s'entoure de diverses personnes pour l'accompagner dans cette démarche.

C'est un document juridique opposable à toute personne publique ou privée qui souhaite construire, étendre ou modifier un bâtiment. Avant d'entreprendre toute construction, il convient de vérifier que le projet respecte les règles d'urbanisme édictées dans le PLU.

Le PLU offre également à la commune des outils juridiques pour réaliser ses projets et indique la manière dont elle souhaite urbaniser son territoire, préserver des secteurs agricoles et des activités économiques, permettre la réalisation d'équipements, etc.

Procédure d'élaboration du PLU

Les principales étapes administratives de la procédure sont :

- La prescription ;
- Les études et la concertation ;
- La consultation de l'autorité environnementale ;
- Le débat en conseil municipal sur les orientations du projet de PLU ;
- L'arrêt du projet ;
- La consultation des PPA ;
- L'enquête publique ;
- L'approbation du PLU.

Contenu du PLU

Le dossier du PLU est composé de cinq pièces :

- Un rapport de présentation qui contient un diagnostic, un état initial de l'environnement et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également expliquer les choix qui ont mené au PADD, justifier les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers puis justifier l'ensemble des règles traduisant ce projet dans le règlement. Enfin, figure également, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires prises pour en réduire les impacts.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Un règlement composé de documents graphiques et d'un document littéral.
- Des annexes.

Le dossier de PLU tel que soumis à enquête publique comprend en outre les avis émis sur le projet de PLU arrêté, issus de la consultation des personnes associées et, à titre facultatif, tout ou partie des éléments du porter à connaissance.



L'ensemble de ces pièces permet de préciser, d'une part, la politique d'urbanisme locale et, d'autre part, les conditions d'utilisation du sol. Si chaque pièce revêt une importance particulière, il convient d'insister sur le rôle :

- Du rapport de présentation qui explicite les éléments sur lesquels s'est fondé le projet et qui sert, notamment et à ce titre, d'appui au juge pour ses décisions en cas de contentieux.
- Du PADD qui, en exposant les objectifs locaux, assure la cohérence interne du document, doit être accessible au grand public, et avec lequel l'ensemble des pièces du PLU doit être compatible.
- Du règlement d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation, qui sont opposables aux tiers et réglementent les usages du sol notamment sur le domaine privé.

La complémentarité des pièces du PLU

La démarche itérative d'élaboration du PLU tisse nécessairement des liens de complémentarité entre les différentes pièces constitutives du dossier, qui s'articulent autour du PADD, véritable clef de voûte du document d'urbanisme.

En effet, l'élaboration du PADD s'appuie sur le diagnostic exprimé dans le rapport de présentation, lui-même construit à partir d'un état des lieux et des contraintes alimentées par le contenu des annexes, d'un état initial de l'environnement et d'une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce projet constitue ensuite le support à partir duquel les règles d'urbanisme sont définies, devant elles-mêmes prendre en compte d'autres servitudes exposées en annexe du dossier de PLU.

Durant cette étape de construction du projet, les liens de complémentarité entre pièces apparaissent clairement. Il en est de même pour ce qui concerne la motivation du projet notamment au regard des préoccupations environnementales. En effet, le rapport de présentation expose la manière dont le projet de PLU intègre la dimension environnementale en :

- expliquant les choix retenus pour élaborer le PADD,
- justifiant les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- motivant les règles d'urbanisme,
- évaluant les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquant les mesures compensatrices prises pour corriger ou minimiser les impacts.

Une obligation de cohérence globale du document apparaît finalement de fait, liée à l'interaction étroite et permanente établie entre les différentes pièces du PLU.

La place centrale du projet est, quant à elle, réaffirmée par la nécessité d'apprécier la nature de la procédure à user pour faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'économie générale du PADD.

Pourquoi Dasle révisé son PLU ?

La commune de Dasle est dotée d'un PLU depuis le 22 février 2007.

Sa révision a été engagée suite à un jugement du Tribunal Administratif de février 2009 annulant partiellement le PLU au motif de « l'importance du prélèvement des zones constructibles sur les terres agricoles (...) ». Cette décision a entraîné le retour de l'application du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur avant l'approbation du PLU de 2007.



Ainsi, le PLU de Dasle a la particularité de présenter un zonage et une réglementation relatives aux zones à urbaniser relevant du POS : zones 1NA, 2NA, 3NA.

Une révision du PLU a donc été engagée en juin 2009 pour réétudier les espaces à urbaniser de la commune.

Mais, depuis le 27 mars 2017, les POS sont caducs. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur les zones à urbaniser visées par le jugement du Tribunal Administratif.

En février 2017, le bureau d'études chargé de cette révision a soldé sa mission.

Le 13 avril 2017, le conseil municipal a pris une nouvelle délibération de prescription de la révision du PLU et a confié la réalisation des études et l'animation de la démarche à l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard.

Les objectifs de la révision sont :

- « Remédier au zonage NA issu d'une annulation partielle du PLU portant sur les zones AU. En effet, le PLU approuvé en 2006 a fait l'objet d'un recours jugé en 2009 : les zones AU jugées trop importantes sont annulées avec un retour aux zones NA du POS.
- Assurer un équilibre entre le renouvellement urbain, un aménagement maîtrisé du village d'une part et la préservation des espaces agricoles, naturels, des paysages d'autre part,
- Satisfaire aux besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat, d'activités économiques, de services,
- Pérenniser le fonctionnement des équipements et services publics communaux (accueil périscolaire, maternelle...) ».

Les documents supra-communaux

Rappel des textes réglementaires

L'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme établit la liste des documents de rang supérieurs avec lesquels les PLU doivent être compatibles.

L'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme établit la liste des documents de rang supérieur que les PLU doivent prendre en compte.

Le PLU de Dasle est concerné par une partie seulement des documents énoncés par les articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme.

Documents de rang supérieur énumérés par l'article L 131-4 CU	Compatibilité avec le PLU
Schéma de cohérence territoriale	OUI
Schéma de mise en valeur de la mer	Ne concerne pas le territoire de la commune de Dasle
Plan de déplacements urbains	OUI
Programmes locaux de l'habitat	OUI
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Ne concerne pas le territoire de la commune de Dasle



Documents de rang supérieur énumérés par l'article L 131-5 CU	Prise en compte par le PLU
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	OUI
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	OUI

Pour rappel, l'article L 131-6 du Code de l'Urbanisme informe que « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1. Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;
2. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;
3. Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les notions de compatibilité et de prise en compte

Le code de l'urbanisme instaure ainsi une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme par le biais de trois notions : **la conformité, la compatibilité et la prise en compte**. Bien que ces notions ne soient pas définies du point de vue réglementaire, l'articulation des documents au regard de ces normes reste inéluctable pour l'organisation des relations entre chaque document d'urbanisme, de l'échelon régional à l'échelon infra communal.

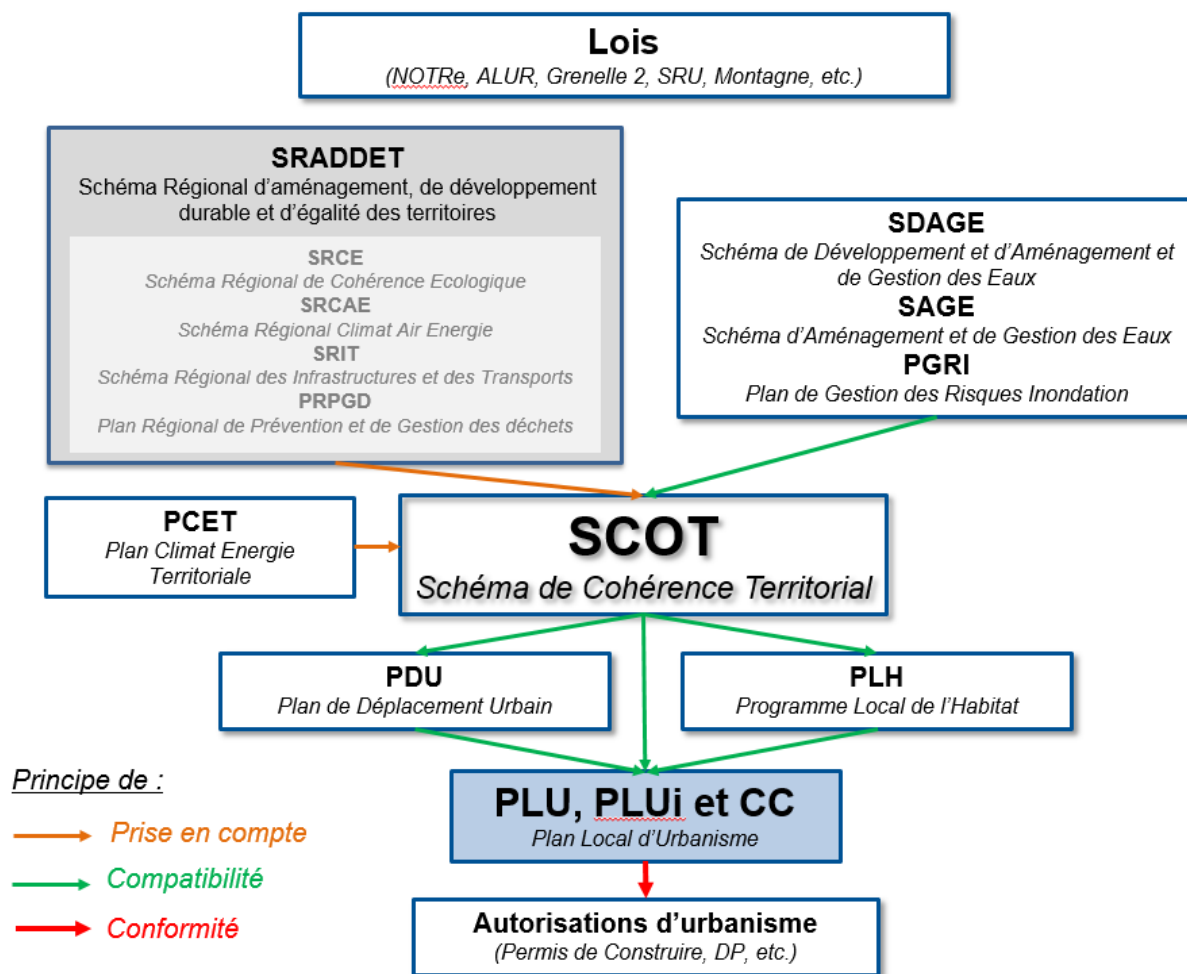
Le rapport normatif de **conformité**, le plus exigeant, impose une correspondance parfaite par une application stricte et identique de la règle.

La notion de **compatibilité** implique quant à elle, le principe de non contrariété des objectifs énoncés. Ainsi, le document de rang inférieur est compatible avec les orientations du document de rang supérieur lorsqu'il ne le remet pas en cause et ne lui fait pas obstacle.

Enfin, la notion de **prise en compte**, moins contraignante que celle de compatibilité, implique de la part du PLU de ne pas ignorer les principes généraux du document de portée supérieure. Le document inférieur doit donc tenir compte des objectifs du document de rang supérieur et ne pas s'écarter des orientations fondamentales de celui-ci. La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogations possibles pour des motifs justifiés.



Quelle est la place du PLU dans la hiérarchie des normes ?



Le Schéma de cohérence territoriale

Contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme prospectif qui définit le développement d'un territoire à long terme, dans une perspective d'aménagement durable. Ce projet de territoire, qui apparaît comme un véritable outil de planification stratégique, traite de multiples thématiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'environnement, à l'agriculture, aux paysages, aux transports et déplacements, aux commerces et services, aux équipements, etc...

Le SCOT du Pays de Montbéliard Agglomération a été approuvé le 22 mai 2006 à l'échelle des 29 communes composant la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. En application de l'article L 143-28 du Code de l'urbanisme, le SCOT a fait l'objet d'une évaluation en 2016. Ses grandes orientations ont été analysées au regard de quatre thèmes : l'environnement, la maîtrise de la consommation d'espaces, les implantations commerciales et enfin les transports et déplacements.

Le SCOT est actuellement en cours de révision à l'échelle des 72 communes du nouveau périmètre intercommunal de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA).

Le SCOT en vigueur organise le territoire autour de trois identités complémentaires : un cœur d'agglomération dense, des bourgs dans les vallées et un réseau de villages. Dasle appartient au réseau des villages.

Le SCoT Pays de Montbéliard en vigueur (29 communes)

Afin de mettre en œuvre les ambitions exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Pays de Montbéliard fixe, dans le Document d'Orientations Générales, les orientations permettant de :

- Préserver, valoriser révéler le cadre de vie et le patrimoine du Pays de Montbéliard,
- Diversifier les modes d'habitat et les organiser lisiblement autour d'une configuration d'agglomération durable,
- Affirmer l'excellence industrielle du Pays de Montbéliard et favoriser la tertiarisation de l'économie,
- Confirmer l'ouverture et le rayonnement du Pays de Montbéliard aux échelles régionales, nationales et européennes.

Les principales orientations à l'échelle de la commune de Dasle

Dasle fait partie du réseau des villages, les fonctions et perspectives de développement et d'aménagement des communes font l'objet d'orientations plus précises définies ci-après.

Les orientations environnementales

Préserver les espaces naturels et mettre en valeur le paysage et le patrimoine

- Maintenir le corridor de fréquentation faunistique forte ou moyenne est identifié au sud du territoire entre Audincourt et Beaucourt
- Préserver les paysages de vergers situés sur les plateaux agricoles de la commune de Dasle et le lignes de crêtes présentes à la limite de la forêt (au nord) et à la limite de Vandoncourt (au sud)
- Marquer l'effet d'entrée de ville et d'agglomération depuis Beaucourt

Développer et valoriser une trame verte et bleue (TVB), projet identitaire de l'agglomération

Sur la commune de Dasle sont identifiés comme éléments constitutifs de la TVB :

- Un corridor faunistique de fréquentation forte ou moyenne, au sud de la commune, entre Audincourt et Beaucourt
- Une ceinture verte à maintenir entre Dasle (bourg) et Vandoncourt (village)
- Des unités foncières intéressantes pour l'agriculture ;
- Des espaces forestiers à préserver.



Réglementer le développement sur les espaces soumis à des risques naturels ou technologiques – gérer les ressources naturelles

- Prévenir les risques naturels (mouvements de terrain) ;
- Prévenir les risques technologiques et industriels ;
- Gérer les ressources (eau, carrières, gravières).

Les orientations de développement urbain

Développer une offre nouvelle d'habitat – Renforcer la diversité des modes de vie sur l'agglomération

Le SCOT en vigueur fixe un objectif de création de 500 logements sur les 10 ans pour les villages.

Structurer le Pays de Montbéliard pour constituer une configuration durable

Le SCOT fixe des objectifs de densité des opérations d'aménagement et de construction pour améliorer le fonctionnement urbain, en particulier dans les centres.

En conséquence, pour satisfaire les objectifs de densité, le document d'urbanisme de Dasle doit retenir les densités suivantes :

- Entre 10 et 30 logements en périphérie ;
- Entre 20 et 35 logements dans le centre.

Par ailleurs, le PLU de Dasle devra organiser son développement entre l'extension et le renouvellement en considérant les ordres de grandeur suivants :

- 70% en extension ;
- 30% en renouvellement.

Les orientations économiques

- Renouveler et organiser l'offre d'espaces pour le développement économique ;
- Organiser le développement économique dans le cadre privilégié d'un réseau structuré de parcs d'activités ;
- Mettre en place les conditions d'une tertiarisation accrue de l'économie de l'agglomération.

Le SCoT Nord Doubs

L'élaboration du SCOT Nord Doubs a été prescrit par délibération le 14 janvier 2014. Elle est actuellement en cours : l'arrêt du projet est prévu à la fin de l'année 2019.

Il s'étend sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération, établissement public de coopération intercommunal créé le 1er janvier 2017 ; il couvre 72 communes.

Les travaux d'élaboration de ce SCoT ont été précédemment conduits par le syndicat mixte du SCoT Nord Doubs sur le territoire de ses membres qui étaient les communautés de communes des Trois Cantons, des Balcons du Lomont, du Pays de pont de Roide, de la vallée du Rupt et de Pays de Montbéliard Agglomération (29 communes).



Au 1er janvier 2017, suite à la mise en œuvre de la Loi NOTRe, Pays de Montbéliard Agglomération (72 communes) est la communauté d'agglomération qui se substitue à ces différents EPCI. Elle détient la compétence SCoT sur son nouveau périmètre ; le syndicat mixte du SCoT Nord Doubs est alors dissous.

Seules cinq communes du précédent syndicat (77 communes), à savoir Aibre, Arcey, Désandans, Laire, le Vernoy, ne rejoignent pas Pays de Montbéliard Agglomération (72 communes). Ces communes, rejoignant d'autres EPCI, sortent du périmètre du SCoT Nord Doubs pour intégrer le périmètre de SCoT de la nouvelle communauté de communes dont elles sont membres.

Le SCoT Nord Doubs remplacera le SCoT actuellement applicable dès son approbation. Le PLU de Dasle devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec ce nouveau document. Le PLU de Dasle anticipe toutefois l'ambition démographique du Scot Nord Doubs.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de 2009

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le plan de déplacements urbains (PDU) de la CAPM a été approuvé le 23 octobre 2000. Cependant, en 2002, le périmètre de la CAPM a évolué avec l'intégration de la commune de Mathay, portant ainsi, le nombre de communes adhérentes à 29. Ainsi, comme le précise les textes législatifs, en cas de modification de périmètre de transports urbains, un nouveau PDU a été élaboré. Le PDU révisé a été approuvé en 2009.

Pour partie, il en résulte que le PDU révisé retient cinq axes prioritaires pour encadrer le programme d'action :

- **Axe 1** : vers un réseau de voirie hiérarchisé et mieux partagé.
- **Axe 2** : un développement des transports collectifs structuré autour de l'insertion d'un TCSP en cœur d'agglomération.
- **Axe 3** : promouvoir une offre multimodale à l'échelle de l'aire urbaine (le PDU contribue à organiser un territoire ouvert vers/avec l'extérieur).
- **Axe 4** : offrir des conditions favorables pour la pratique du vélo et de la marche à pied.
- **Axe 5 transversal** : un PDU citoyen et durable (innovant et respectueux de l'environnement).

Le Programme Local de l'habitat (PLH) 2014-2019

Les PLH sont des programmes qui ont pour objet de définir pour une durée au moins égale à 5 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. PLH et PLU doivent concourir au même objectif de mixité sociale dans l'habitat. Le PLU peut-être l'outil de déclinaison territoriale du PLH. En toute hypothèse, il ne peut remettre en cause, contrarier ou compromettre par ses dispositions les objectifs et les actions envisagées dans le cadre du PLH.

Dasle est concernée par un PLH approuvé le 7 février 2014 et établi pour la période 2014 - 2019 à l'échelle du territoire du Pays de Montbéliard.



Ce document vise à rééquilibrer progressivement les dynamiques de développement en conciliant deux impératifs :

- Retrouver une croissance suffisante dans l'espace de centralité pour renforcer son rôle de locomotive du territoire ;
- Retrouver et maintenir des seuils de population et d'emplois suffisants pour pérenniser les équilibres des autres communes, en priorité les bourgs dont l'armature urbaine fédère des bassins de vie de proximité.

Il s'agit bien d'inscrire dans les actions communautaires, l'accompagnement à la production de logements sur les secteurs là où le territoire en a le plus besoin.

La commune de Dasle fait partie du plateau Est de l'agglomération qui comprend également les communes de Badevel, Feschel-le-Châtel, Dasle, Etupes et Vandoncourt. Le plateau Est se voit fixer un objectif annuel de production de 70 logements à l'horizon 2019.

Le PLH du Pays de Montbéliard Agglomération arrivera à échéance fin 2018. L'élargissement de l'Agglomération à 72 communes au 1^{er} janvier 2017 rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau PLH. Ce nouveau PLH couvrira l'ensemble du périmètre de l'agglomération et prendra en considération les enjeux particuliers liés à l'arrivée de nouvelles communes sur le territoire. L'agglomération a prescrit sa révision par délibération du 21 décembre 2017.

Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Plan Climat Energie Territorial a été adopté le 26 mai 2016 à l'échelle de l'ancien périmètre de l'agglomérations (29 communes).

Un Plan Climat Air Energie Territorial est actuellement en cours d'élaboration sur le nouveau périmètre de PMA.

Le programme d'action opérationnel 2016/2018 décline les objectifs suivants :

Axe 1 : amélioration de la mobilité durable

- Organiser les transports urbains, le réseau éolity ;
- Favoriser le report multimodal pour les déplacements domiciles/travail.

Axe 2 : Améliorer la performance énergétique du patrimoine et de l'habitat (logements, bâtiments publics, éclairage public)

- Poursuivre la politique énergétique du patrimoine communautaire ;
- Accompagner les communes : le conseil en énergie partagé ;
- Soutenir la diminution des consommations énergétiques dans le parc résidentiel.

Axe 3 : Préserver et enrichir la biodiversité pour les espaces naturels et agricoles

- Préserver les espaces naturels ;
- Favoriser les dynamiques agricoles locales et préserver la qualité des sols.

Axe 4 : Mieux organiser l'espace

- Mettre en œuvre le SCOT dans ses aspects réglementaires et conseiller les communes ;
- Des friches industrielles aux éco-quartiers : une politique expérimentale et globale.



Axe 5 : Préserver et valoriser les ressources

- Sécuriser et optimiser la gestion de l'eau ;
- Optimiser la gestion des déchets et les réduire à la source ;
- Encourager la production d'énergies renouvelables ;
- Agir pour la qualité de l'air.

Axe 6 : Informer, sensibiliser et former

- Poursuivre la sensibilisation à la transition énergétique
- Animer et mobiliser autour du plan climat

Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 institue le schéma d'accès à la ressource forestière qui doit être élaboré chaque année par le département.

Article L 153-8 du Code forestier, alinéa 1 :

« Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. »

Ce schéma est actuellement en cours d'élaboration par le département du Doubs.

Synthèse

La révision du PLU s'inscrit dans un contexte intercommunal marqué par la révision de la plupart des documents de cadrage intercommunaux (SCoT, PLH, PCAET). Ceux-ci sont établis dans une conjoncture économique et résidentielle très différente de l'époque où ils ont été approuvés. Si le PLU de Dasle doit être compatible avec ces documents en vigueur, son élaboration s'efforce de prendre en compte des nouvelles orientations aujourd'hui en cours de définition au niveau intercommunal.

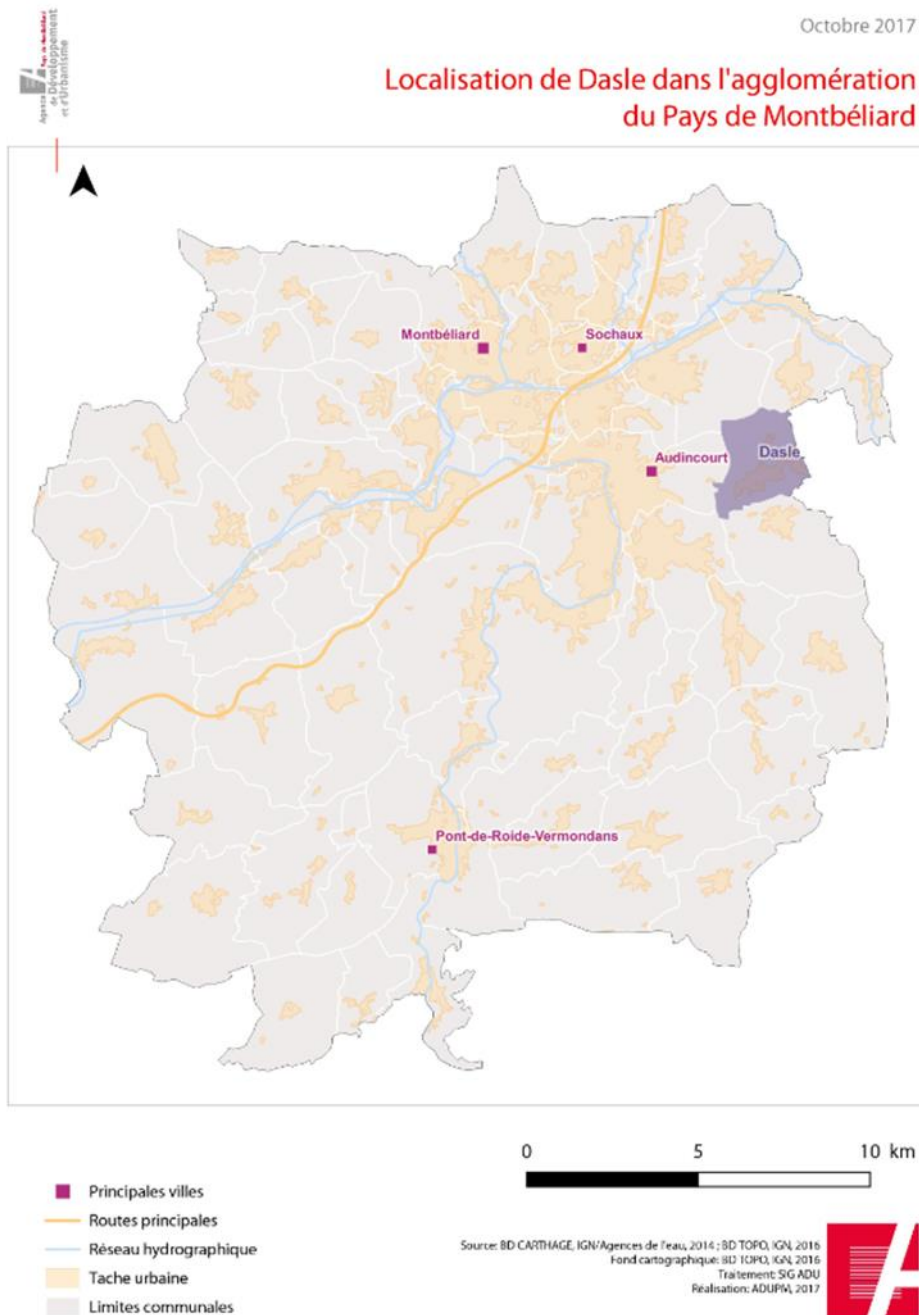


1 Présentation du territoire

1.1 La situation administrative et territoriale

La commune de Dasle est située dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle fait partie de l'arrondissement de Montbéliard et du canton d'Audincourt.

Dasle appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. Elle est située au Nord/Est du territoire de cette agglomération qui regroupe 141 200 habitants.



Celle-ci est située entre le massif du Jura et le massif des Vosges. Ce territoire vallonné est avant tout un espace de frontières : départementale, régionale et nationale.

La commune bénéficie de la proximité de villes importantes : telles que Montbéliard (12 km), Belfort (24 km), Audincourt (5 km).

Les communes limitrophes sont :

- au Nord : Dampierre-les-Bois et Etupes,
- au Sud : Vandoncourt,
- à l'Est : Beaucourt,
- à l'Ouest : Audincourt.

Au recensement de l'INSEE de 2014, Dasle compte 1 423 habitants sur une superficie de 5.67 km².

Les principales voies d'accès à la ville sont :

- la D126 depuis Audincourt,
- la D126 depuis Beaucourt,
- la D480 depuis Vandoncourt,
- la D480 depuis Dampierre-les-Bois.

Plus généralement, Dasle se trouve à proximité du cœur du pôle métropolitain Nord Franche-Comté, créé le 1er septembre 2016. Il représente une population de 305 665 habitants et comprend 198 communes regroupées en 5 établissements publics intercommunaux (EPCI) :

- Pays de Montbéliard Agglomération,
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- Communauté de communes du Sud Territoire,
- Communauté de communes du Pays d'Héricourt,
- Communauté de communes des Vosges du Sud.

Le pôle métropolitain profite d'une position centrale dans l'espace Rhin-Rhône. Economiquement et démographiquement, le Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté, avec près de 145 000 emplois, apparaît comme l'un des pôles structurants de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté, après Dijon. Ce positionnement stratégique génère de nombreux flux sur le territoire, qu'ils soient d'origines internes, limitrophes, voire plus éloignés.

Ceux-ci sont permis par la présence de nombreuses infrastructures qui se sont développées et renforcées ces dernières années, dans le but d'améliorer l'accroche du territoire. Que ce soit avec la Ligne à Grande Vitesse, l'Euroairport de Bâle-Mulhouse-Freiburg ou encore l'A36, ces grandes infrastructures positionnent le territoire sur un carrefour de liaisons européennes et interrégionales. Elles sont d'autant plus importantes pour la desserte de plusieurs entreprises de renommée nationale ou internationale sur le territoire : PSA, Faurecia, Alstom, General Electric.

Le pôle métropolitain constitue un espace économique majeur entre Strasbourg et Lyon, présentant un caractère industriel affirmé. Alstom, General Electric (GE), groupe PSA et d'autres figures emblématiques de l'économie se sont développées au cœur de ce territoire.



Axes de communication principaux du pôle métropolitain Nord Franche-Comté



- Ligne TGV
- Ligne TER
- Route principale
- Axe structurant de désenclavement
- Pôle urbain et économique
- Ville relais
- Espace médian
- Tache urbaine

Source: BD TOPO, IGN, 2016
Fond cartographique: BD TOPO, IGN, 2016
Traitement: SIG ADU
Réalisation: ADUPM, 2017



La commune jouit ainsi d'une position privilégiée de par sa proximité des équipements structurants du pôle métropolitain : la gare TGV de Belfort-Montbéliard ainsi que l'hôpital Nord Franche-Comté. De plus, elle est localisée à proximité de sites industriels importants (centre de production PSA Peugeot Citroën de Sochaux, Technoland) et de petits pôles industriels (zone d'activités de Bourogne, Delle, Beaucourt).

Plusieurs grandes infrastructures irriguent le pôle métropolitain.

L'autoroute A36 permet de relier deux grands carrefours autoroutiers : Rhône et Rhin. Elle facilite également l'accès aux grands pôles stratégiques du territoire grâce aux échangeurs de Belchamps, Montbéliard, Sochaux ou Technoland et relie le Nord Doubs à Belfort.

La RN1019 (ou E27), qui ne passe pas par le Nord Doubs, constitue également un axe majeur. Cet itinéraire traverse le Nord Franche-Comté d'est en ouest, reliant ainsi le territoire avec la Suisse, mais aussi l'Italie.

Un réseau routier secondaire, plutôt dense relie quant à lui les agglomérations du territoire et les pôles majeurs du Nord Doubs.

La forte irrigation routière du territoire est liée à son urbanisation éclatée qui favorise la multiplication des déplacements ainsi qu'une culture automobile très prégnante.

Une Ligne à Grande Vitesse (LGV)

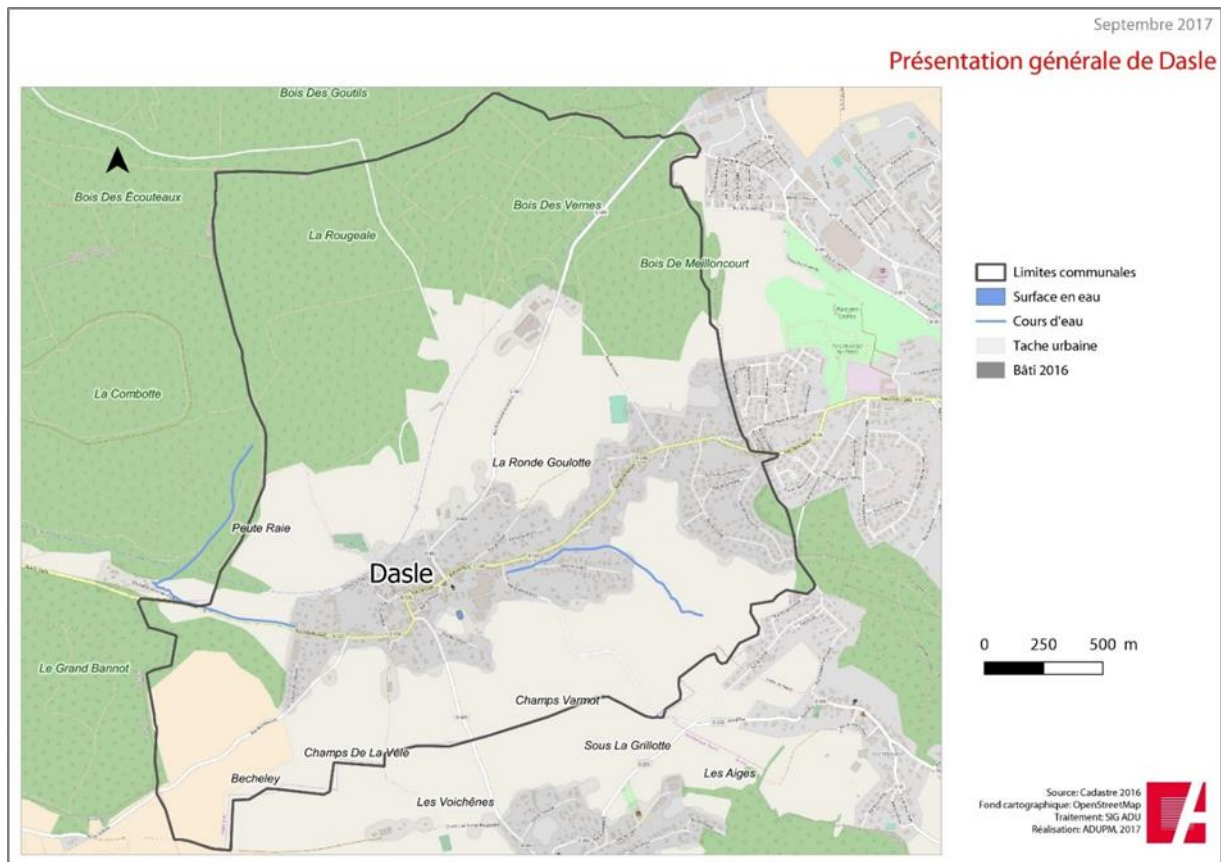
La gare TGV ne se situe pas sur le territoire de PMA mais au sein de l'espace médian de l'Aire Urbaine, dans le Territoire de Belfort. Elle permet de relier, entre autres, la Franche-Comté à d'autres métropoles dans des temps relativement restreints (moins de 2 h 30 pour Paris et Lyon, environ 4 h 30 pour Marseille, 1 h 30 pour Strasbourg ou encore 1 h 45 pour Zurich).

Elle se situe à 23 minutes en voiture de Dasle et est accessible en transports en commun avec correspondances.

Ces dynamiques urbaines extérieures influencent fortement le développement urbain de Dasle. Elles renforcent son attractivité résidentielle et accroissent les flux de circulation qui traversent la commune.



1.2 Le site



La commune de Dasle forme une mini-agglomération avec les communes de Dampierre-les-Bois et de Beaucourt.

Le noyau villageois se situe au point de confluence des différentes voies d'accès aux communes limitrophes, formant une concentration urbaine un peu plus dense que sur le reste de la traversée où le bâti compose un front plus ou moins continu et régulier. La commune s'est ensuite développée sur le modèle d'un village-rue qui s'étire sur une longueur de 2 km.

Le massif boisé qui entoure le territoire communal au Nord et à l'Ouest de la commune (la Rougeole ; le bois des Vernes et le bois de Meilloncourt) crée une coupure lisible avec les communes d'Audincourt et de Feschés-le-Châtel. En revanche, les parties ouvertes de la commune (terres cultivées et prairies) rapprochent Dasle de la commune de Beaucourt. Le tissu urbain est continu entre ces deux communes.

1.3 L'histoire

1.3.1 Du XIII^e au XIX^e siècle : une construction chaotique

Les premières mentions de Dasle datent de 1223 sur un document dans lequel Richard, Comte de Montbéliard fait don à l'archevêque Gérard de Rougemont de deux « meix de terres » de sa propriété située à Mandeure en échange d'un des fiefs de l'église de Besançon, à Dâlote. « Dâlote » viendrait du mot normand, vieux norrois dale qui signifie « vallée ».

Le village disparut probablement en 1438, victime des « Ecorcheurs », soldats mercenaires s'étant retrouvés sans emplois suite au Traité d'Arras qui mis fin en 1435 à la guerre entre Charles VII et Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Suite à la disparition des habitants, le territoire de Dâlote fut rattaché au domaine du Comté de Montbéliard et c'est en 1523 qu'Ulrich, prince de Wurtemberg et Comte de Montbéliard vendit les terres de Dâlote aux habitants d'Audincourt, tout en y conservant le droit de chasse et la propriété de la mine de fer. L'extraction du fer se faisait alors par puits et galeries et perdura jusqu'au milieu du 19^e siècle.

Par la suite, la commune changea plusieurs fois de nom : Dalle au 16^e siècle, Dale au 18^e et enfin Dasle au 19^e siècle.

1.3.2 Du XIX^e au XX^e siècle : l'essor industriel et démographique

Au cours du XIX^e siècle, l'évolution de Dasle s'inscrit dans l'histoire industrielle du Nord Doubs. La population a été multipliée par trois :

- 345 habitants en 1800.
- 500 habitants en 1836.
- 849 habitants en 1866.
- 996 habitants en 1886.
- 1044 habitants en 1901.

Le contexte économique entraîné par la révolution industrielle, la construction de grandes infrastructures comme le chemin de fer ou le canal, ou encore la forte présence de l'eau, ont permis au Nord Doubs de bénéficier de nombreux atouts pour un développement industriel varié (horlogerie, textile, automobile, outillage) qui attire progressivement de nouveaux habitants.

Fondée à Beaucourt en 1778-1880, la firme Japy connaît un essor industriel important à partir de la fabrication d'articles de ménages en fer battu et embouti. Dasle, Vandoncourt, Dampierre les Bois et Badevel participent à la structure que l'on identifie comme « l'archipel des communes Japy » avec Beaucourt comme pôle central.

A l'échelle de l'agglomération, l'urbanisation explose après la seconde guerre mondiale. La période des Trente Glorieuses (1950-1980) est synonyme d'une croissance économique et démographique intense avec pour conséquence une urbanisation extensive non maîtrisée.

1.3.3 Du XX^e au XXI^e siècle : la désindustrialisation

Cependant, cette tendance ne dure pas : avec les premiers chocs pétroliers et la crise de la fin des années 1970, l'industrie, moteur économique du territoire, est durement touchée. En 1979, la dernière société Japy est mise en liquidation.



La dynamique démographique s'inverse dans toute l'agglomération : dans les années 1980, l'agglomération de Montbéliard est l'agglomération française qui perd proportionnellement le plus d'habitants après avoir été celle qui en gagnait le plus. De plus, une politique de « retour au pays » est mise en place dès 1977 pour que les immigrés puissent retourner s'installer dans leur pays d'origine entraînant des départs massifs de population.

Depuis quelques années, le Nord Doubs connaît une fragile stabilisation. Cette stabilisation démontre que le territoire tend à recouvrer une certaine attractivité. A Dasle, grâce à la proximité de la Suisse et à l'influence de Beaucourt, la population tend de nouveau à la hausse.

De ce passé, il est resté sur la commune un paysage particulier lié à l'histoire industrielle du Nord Doubs. En témoigne l'architecture industrielle, les pavillons et les cités qui se succèdent depuis la place du temple, jusqu'à la limite Est de Dasle.

1.4 Synthèse

Constats	Enjeux et recommandations pour le PLU
Dasle est localisée dans un espace à la charnière entre : ▪ des sites industriels importants, ▪ des équipements structurants du Pôle métropolitain (gare TGV, Hôpital Nord Franche-Comté), ▪ le canton du Jura Suisse. Cette localisation est un facteur de dynamisme pour la commune.	Exploiter les opportunités offertes par le contexte territorial pour le développement de la commune tout en préservant les atouts naturels et ruraux d'une commune périurbaine de l'agglomération.

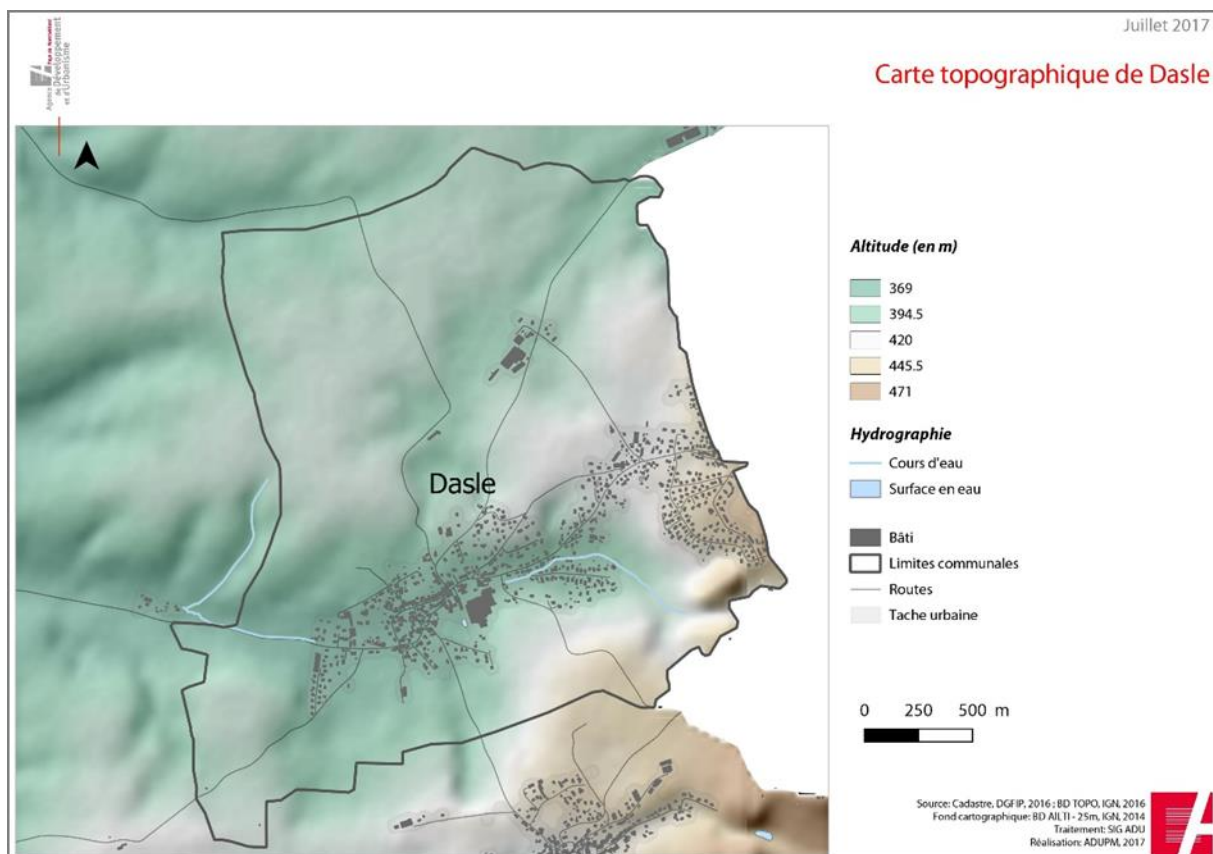




2 Etat initial de l'environnement

2.1 Les caractéristiques physiques

2.1.1 Topographie



La commune de Dasle a un relief assez peu marqué. Les altitudes varient entre 470 m à la limite Est du territoire communal et 360 m à sa limite Ouest, le long de la RD 126.

La partie Nord de la commune forme un plateau au relief faible, à une altitude proche de 400 m. Le village ancien se situe dans une combe évasée, alors que la partie plus récente (Est), entre “les Monts de Dasle” et “La Roche”, est située sur une pente orientée vers l'Ouest.

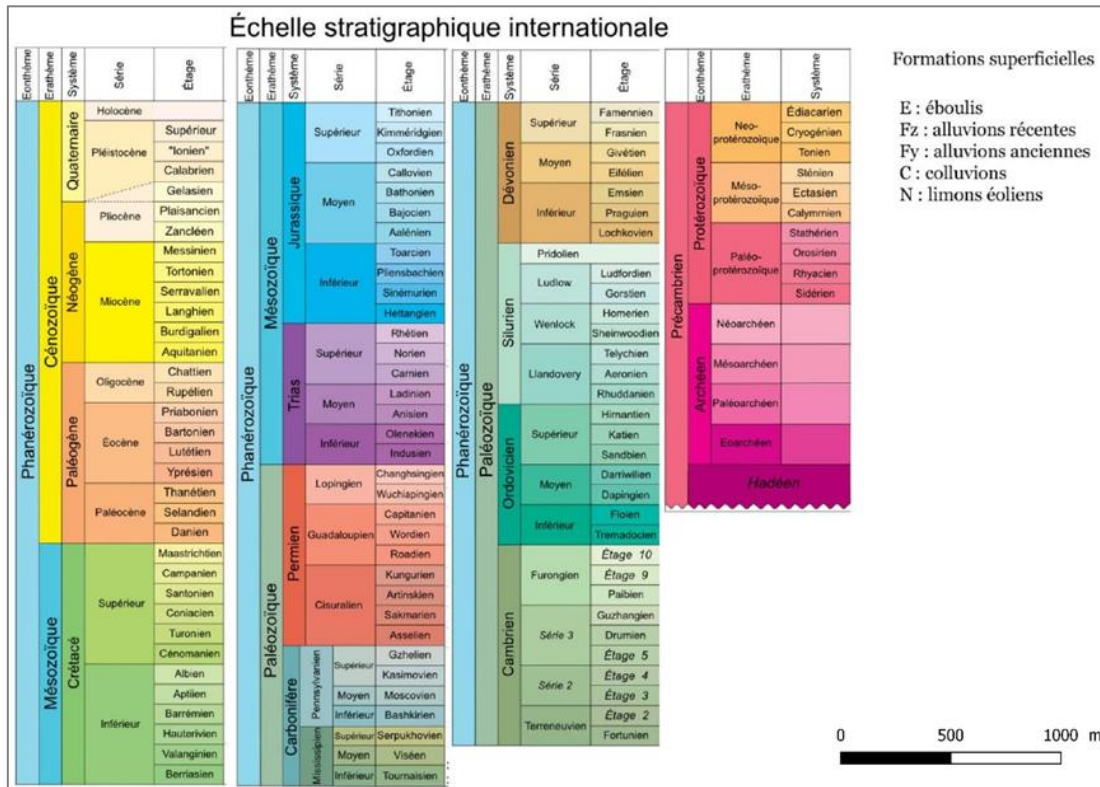
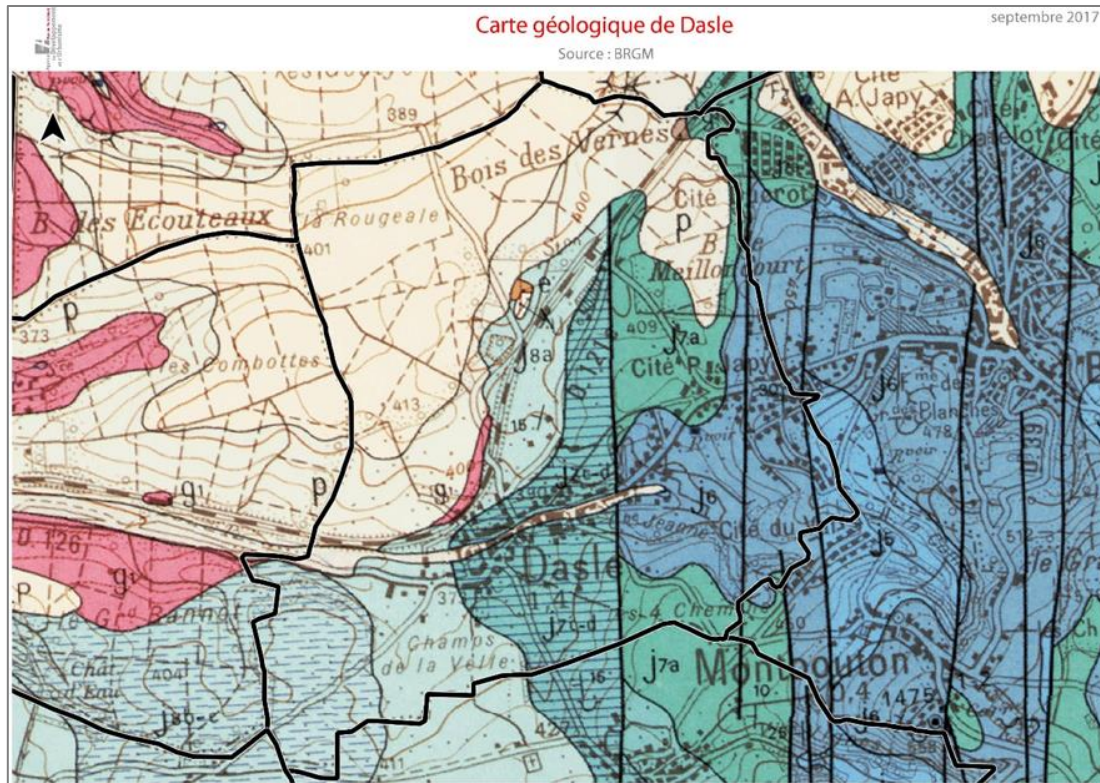
2.1.2 Géomorphologie

La commune de Dasle est située à la frontière de deux entités géologiques bien différentes : le fossé rhénan et le Jura plissé. La partie Nord-Ouest appartient à la marge méridionale du Sundgau alors que le reste de la commune se situe sur la limite du Jura plissé.

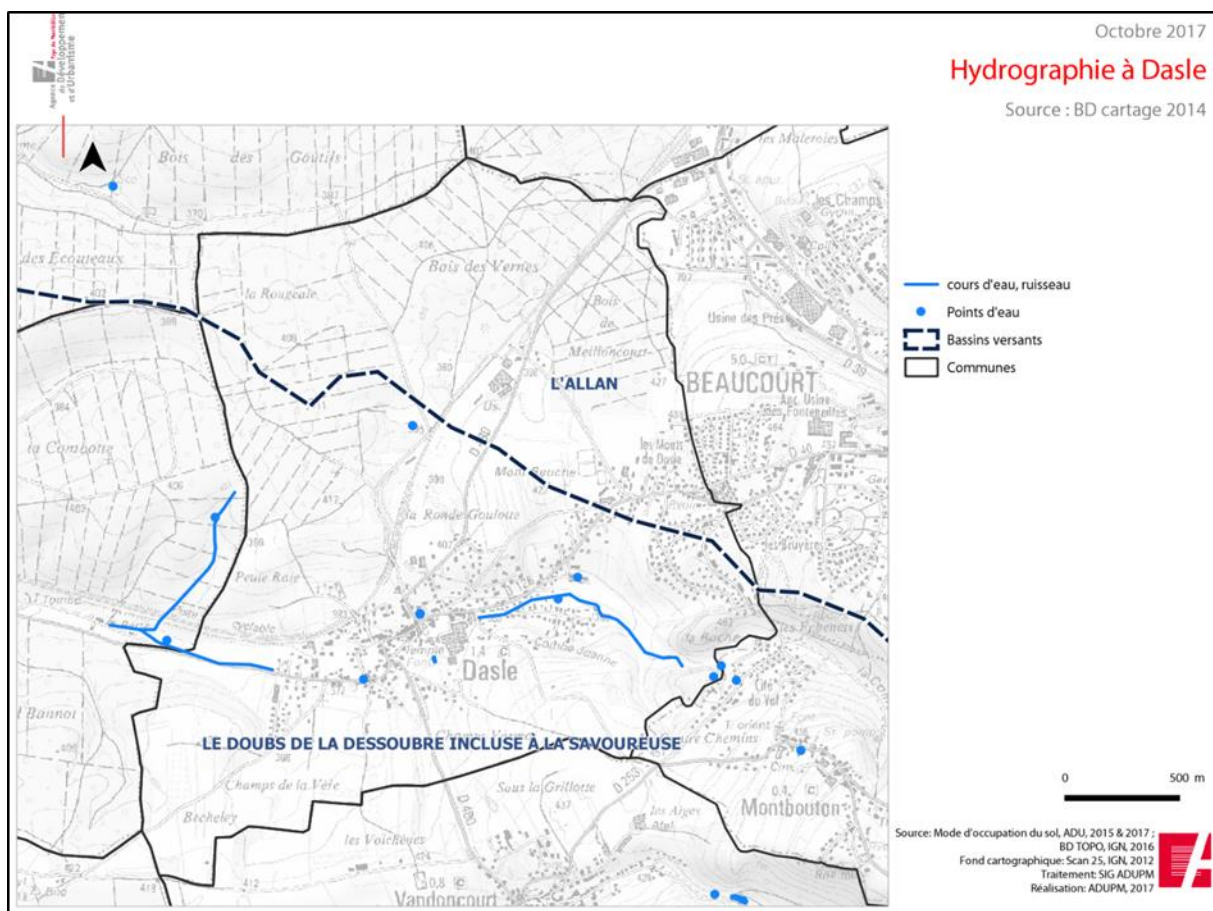
Du point de vue des roches composant le sous-sol, le territoire qui appartient au Sundgau, en grande partie couvert de forêts (Bois des Vernes, La Rougeole) est formé de cailloutis d'origine alpine et vosgienne, recouverts par un plaquage de limons partiellement imperméables. L'eau retenue par ce substrat confère au sol un caractère plus ou moins humide (conférer extrait de la carte géologique au 1/80 000ème du BRGM ci-dessous).

La partie Sud-Est de la commune repose sur des terrains du Jurassique supérieur constitués de calcaires et de marnes plus ou moins transmissifs.

Les calcaires du Jurassique dissous par les eaux de pluies sont responsables de la formation de karst. Les formations karstiques sont le siège de circulations d'eaux souterraines qui s'infiltrent au niveau des diaclases et des pertes. L'eau pénètre dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences.



2.1.3 Hydrographie



Six points d'eau sont localisés par le BRGM sur le territoire communal de Dasle.

La source située au lieu-dit « la Roche » génère un ruisseau qui coule dans la combe qui abrite le vieux village et se perd peu après sa sortie de la commune, le long de la RD 126, en direction d'Audincourt.

Le territoire communal de Dasle est à cheval sur deux bassins versants (conférer carte ci-dessus).

2.1.4 Climat

La Franche-Comté est à la jonction de trois influences climatiques : les perturbations atlantiques arrivent par l'Ouest, les caractéristiques continentales dominantes du climat local parviennent de l'Est et l'influence méridionale, plus atténuée, provient du Sud. Le basculement d'une influence à l'autre se fait au gré de la dynamique météorologique très imprévisible dans ce secteur.

Plus régionalement, le Pays de Montbéliard se trouve à l'interface de trois régions climatiques avec le type vosgien au Nord (pluviométrie élevée de plus de 1500mm/an), le type jurassien au Sud (pluviométrie élevée, hiver froid et ensoleillement médiocre) et le type lorrain à l'Ouest dont les hivers rudes sont accompagnés de brouillards fréquents. Enfin, les influences bourguignonnes arrivent du val de Saône et modèrent ces types climatiques.

Localement, les vallées du Doubs et de l'Allan apportent la plus grande influence puisqu'elles structurent l'axe des masses d'air et donc des vents.

Concernant les précipitations annuelles, la moyenne interannuelle du secteur est de 1050 mm / an. Ces valeurs moyennes de pluviométrie masquent les épisodes de précipitations importantes sur des périodes de temps très courtes. Ainsi, des orages violents peuvent entraîner des inondations dans le secteur (conférer risques naturels). L'insolation annuelle est de 1794 heures / an et la température moyenne de 9,5°C (Source : Réseau de mesure de la qualité des sols : InfoSol, 2003 INRA).

2.2 Le patrimoine naturel et la biodiversité

Cette partie est issue du « diagnostic écologique faune flore et habitat » de Etudes en Environnement - M&P Guinchard août-décembre 2012 et des travaux d'élaboration du rapport de présentation du PLU d'Aurélien Tissot « urbanisme aménagement foncier » août 2015.

2.2.1 Patrimoine naturel remarquable

Certains espaces naturels peuvent être désignés ou identifiés comme espaces remarquables au titre du patrimoine naturel qui les compose. Il existe différents outils de protection ou de recensement du patrimoine naturel remarquable en France. La désignation de ces espaces permet alors de mettre en œuvre leur protection, ou la gestion du patrimoine naturel identifié comme remarquable.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Il s'agit d'un outil d'inventaire n'ayant pas de portée réglementaire directe. Rappelons néanmoins que la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

Deux grands types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de Dasle ne compte aucune ZNIEFF sur son territoire.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)

Les APPB concernent des milieux naturels abritant une faune et/ou une flore protégées. Ils ont une portée réglementaire.

La commune de Dasle ne compte aucun APB sur son territoire.



Réserve Naturelle

Un zonage de Réserve Naturelle permet la mise en place d'une gestion des activités ainsi que de mesures de protection vis-à-vis des enjeux identifiés au sein de la Réserve.

La commune de Dasle ne recense aucun périmètre de ce type.

Zone humide

Contexte

D'après le Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres supérieurs. Parmi ces documents, le SDAGE et les SAGE définissent un certain nombre d'orientations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être en compatibilité.

Ces documents prévoient notamment une orientation visant à la prise en compte et à la préservation des zones humides (conférer volet « Gestion de l'eau »). Cette orientation doit donc être intégrée au PLU.

Définition

Le Code de l'environnement établit la définition suivante : « On entend par zone humide, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salés ou saumâtres de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Par ailleurs, la réglementation a évolué à plusieurs reprises :

Un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 22 février 2017, n°386325) précise qu'une « zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides (...) ».

Mais, la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié l'article L.211-1 du code de l'environnement qui définit désormais réglementairement les zones humides selon les deux critères « végétation » et « sol applicables d'une manière **alternative**. C'est-à-dire que si l'un des deux critères démontre la nature humide des lieux, ceux-ci sont alors considérés comme une zone humide réglementaire.

A Dasle, l'expertise des zones humides a respecté cette réglementation et a donc porté sur les 2 critères comme l'indique le tableau (page 11) du diagnostic des zones humides qui figure en annexe du présent rapport de présentation (colonnes « sol de zone humide » et « habitat caractéristique de zone humide »).

Inventaires existants

La cartographie des milieux humides de la DREAL ne peut prétendre à une précision parcellaire. Par ailleurs, ces zones humides DREAL ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites.



Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides précisé ci-dessus est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire. Les données sont mises à jour régulièrement.

La carte des milieux humides de la DREAL ne pas fait mention sur le territoire de zones humides soumises à la loi sur l'eau (voir carte ci-dessous). Toutefois, l'exhaustivité a été recherchée pour les zones humides dont la surface est supérieure à 1 ha.

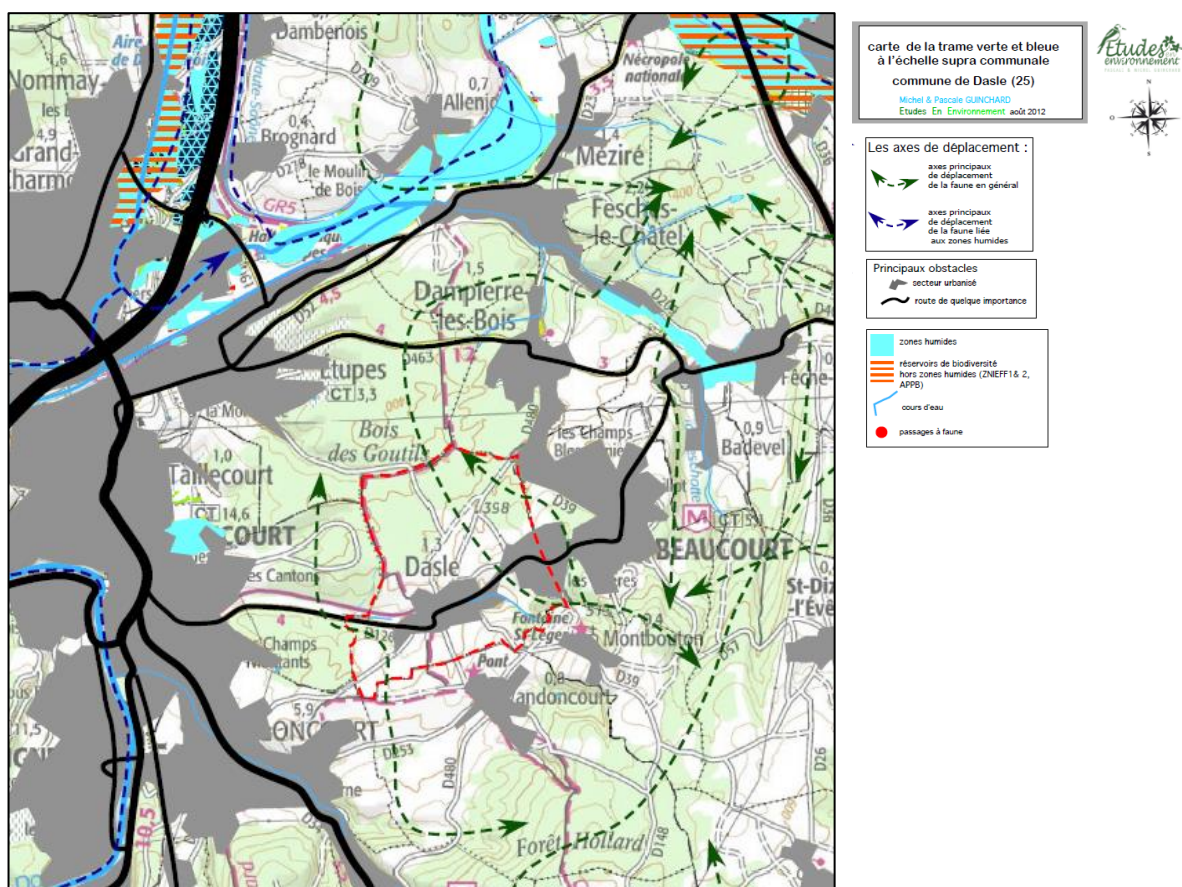
L'inventaire des zones humides réalisé par l'EPTB Saône-Doubs en 2014 sur les espaces à urbaniser ne détecte pas de zones humides à Dasle (voir annexe au présent rapport de présentation, page 7).

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par les ruisseaux temporaires ou les remontées karstiques.

Aussi, une cartographie plus fine des milieux humides autour du village a été réalisée. La carte résultant fait apparaître trois types de secteurs :

- Des secteurs à hydromorphie du sol évident, ne justifiant pas d'expertise complémentaire ;
- Des secteurs non humides, ne justifiant pas non plus de diagnostic ;
- Des secteurs intermédiaires à hydromorphie du sol possible, nécessitant une expertise à des échelles plus précises que le 1/25 000ème dans le cas de réalisation de travaux ou de construction de bâtiments.

Les fonctions des zones humides dans le cycle de l'eau sont essentielles : rétention pendant les périodes pluvieuses, régulation des crues, autoépuration des eaux de surface, alimentation des nappes souterraines.



Diagnostic des zones humides dans les secteurs urbanisables de Dasle

Le diagnostic des zones humides dans les espaces à urbaniser du PLU révisé (surface supérieure à 2500m²) figure en annexe du présent rapport de présentation.

Il a été réalisé en deux étapes :

- En 2014, l'EPTB Saône-Doubs a réalisé un diagnostic des zones humides sur toutes les zones AU figurant sur le PLU approuvé en 2007. Aucune zone humide au sens réglementaire (critère végétation et critère pédologique) n'a été identifiée (voir cartographie page 7 de l'annexe).
- Durant l'été 2019, le BE Sciences Environnement a réalisé le complément de diagnostic sur les zones AU du projet de PLU révisé (voir cartographie page 10 de l'annexe). L'expertise a porté sur les 2 critères de manière alternative (voir tableau page 10 de l'annexe, colonnes « sol de zone humide et « habitat caractéristique de zone humide »).

Zones Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc...) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB). Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Dasle ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

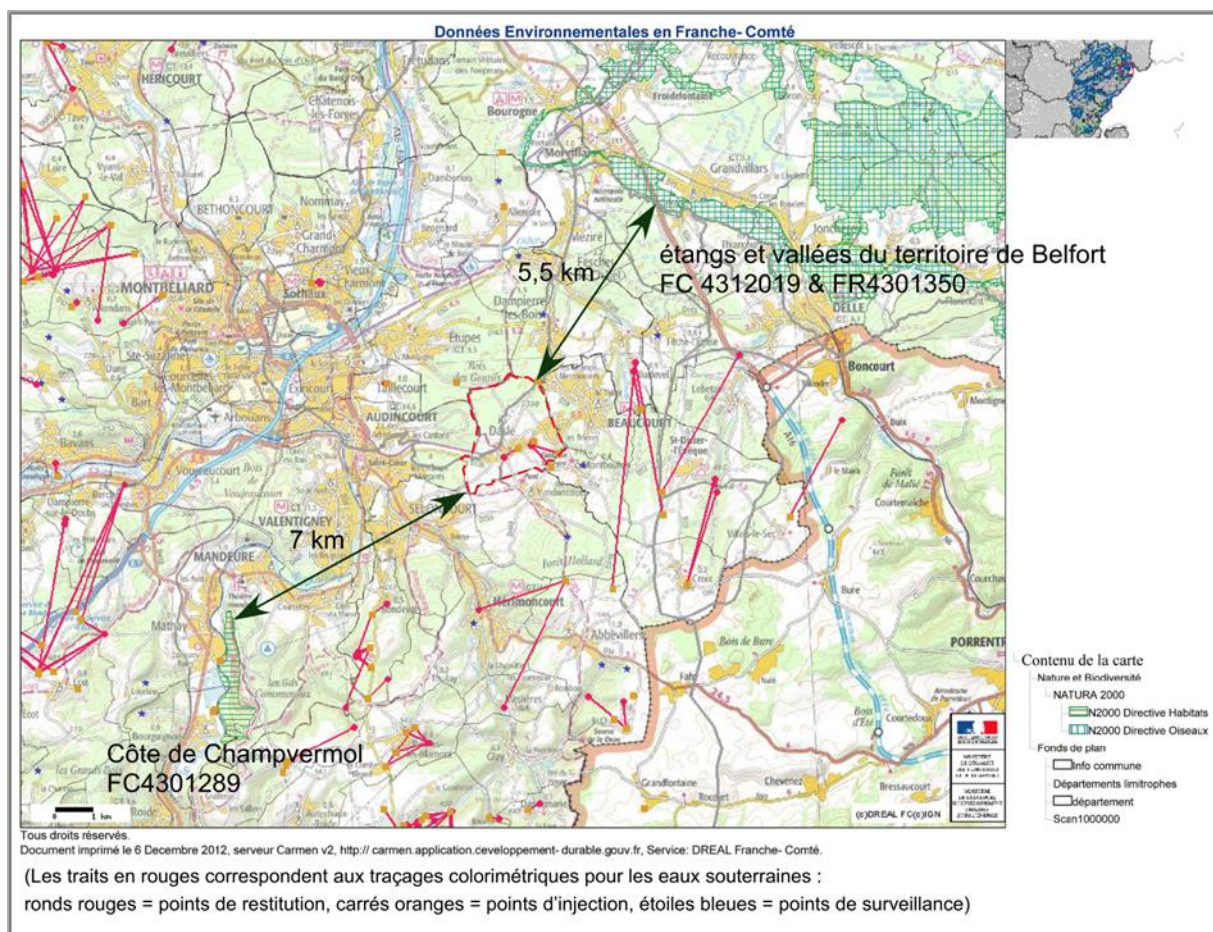


Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- à 5,5 km : zone Natura 2000 des étangs et vallées du territoire de Belfort (Directive Habitats ZSC FR4301350 et Directive Oiseaux ZPS FR4312019) ;
- à 7 km : zone Natura 2000 de la Côte de Champvermol (Directive Habitats ZSC FR4301289).

Etant donné que les zones Natura 2000 sont situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du territoire communal de Dasle, le PLU n'aura aucune incidence directe sur les habitats et espèces des zones Natura 2000.

Il n'y a pas de circulations souterraines recensées et probables en relation avec la zone Natura 2000 des étangs et vallées du territoire de Belfort, ni celle de la côte de Champvermol. Le PLU n'aura donc pas d'incidence indirecte potentielle notable sur ces zones Natura 2000.



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement décembre 2012

2.2.2 Les types de milieux naturels, la nature ordinaire

L'étude de la végétation a été réalisée le 6 août 2012. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés. Certaines données floristiques proviennent également de la bibliographie.

Aussi, le diagnostic phytoécologique est-il basé sur les facteurs du milieu, ainsi que sur des relevés floristiques exhaustifs. Ces listes d'espèces sont réalisées sur une surface homogène d'un point de vue floristique. Cette approche est donc plus précise que l'approche purement botanique.

L'approche phytosociologique est encore plus approfondie. Elle permet de rassembler et de sérier des groupements végétaux au sein d'ensembles abstraits, définis statistiquement par une composition d'espèces originale et répétitive.

L'unité élémentaire de cette classification est l'association végétale. Son nom est terminé par le suffixe -etum. Les associations sont groupées en alliance (suffixe -ion), les alliances en ordre (suffixe -etalia) et les ordres en classes (suffixe -etea).

Le nom scientifique de chaque groupement végétal cité est donné entre parenthèse, ainsi que sa correspondance dans la typologie CORINE Biotope et la typologie Natura 2000, quand l'habitat est rare, menacé ou représentatif et qu'il doit être préservé au sein de l'Union européenne. Enfin est donné le niveau d'intérêt du groupement (P = communautaire prioritaire, C = communautaire, R = régional, L = local). Le sigle H signifie que toutes les formes de cet habitat sont considérées comme humide par la loi sur l'eau. Il est enfin spécifié si la présence de l'habitat est déterminante ou non pour les ZNIEFF en Franche-Comté.

Ce type d'approche permet d'offrir une vue synthétique de la végétation. Cette méthode permet de plus de prévoir la présence éventuelle d'espèces rares ou intéressantes dès lors que l'on se trouve dans l'individu d'association dans lequel cette espèce est statistiquement présente.

Les forêts

Ce sont des groupements fermés qui se différencient en fonction de la nature du sol, de la pente et de l'exposition et du mode de gestion qui leur est appliqué.

Les forêts occupent principalement le plateau Nord. Elles reposent en grande partie sur des loess, assurant une certaine rétention des eaux de pluie. Les bordures de ces loess sont occupées par des cailloutis d'origine vosgienne et alpines pauvres en carbonates. La surface forestière est occupée par deux groupements principaux : la hêtraie-chênaie collinéenne à canche cespiteuse et la chênaie pédonculée à crin végétal. Toutes deux sont des habitats d'intérêt communautaire. La seconde est déterminante pour les ZNIEFF en Franche-Comté.

La majorité de ces forêts possèdent **une qualité écologique moyenne**, surtout du fait de leur structure complexe, de leurs capacités biogènes et du temps nécessaire à leur installation ou à leur rétablissement.

En de nombreux endroits, la forêt spontanée a été remplacée, au moins en partie, par des plantations mono spécifiques de résineux **de qualité écologique bien moindre**.

Les formations ligneuses semi-ouvertes

Ce sont des groupements ponctuels ou en tâches (bosquets, broussailles) ou linéaires (haies, bandes boisées), constitués à la fois d'espèces caractérisant les milieux ouverts : prairies et d'espèces forestières ou supportant tout au moins un certain ombrage. Les vergers appartiennent également à cette catégorie.

Les milieux semi-ouverts sont presque exclusivement représentés par des vergers, les haies étant quasiment absentes du territoire communal, excepté la haie bordant la voie ferrée désaffectée, qui est bien individualisée.

Ces formations ligneuses semi-ouvertes, quel que soit leur caractère, présentent divers intérêts écologiques et possèdent une **qualité écologique moyenne** (niveau d'intérêt local).



Les haies ne remplissent pleinement leur rôle écologique que lorsqu'elles forment de beaux réseaux à mailles fermées avec une strate arbustive et herbacée bien développées.

Elles participent dans ce cas très activement à la préservation des continuités écologiques (trame verte).

Les vergers d'amateurs occupent une place importante autour du village et dans les quartiers centraux, conférant une forte originalité au paysage. Les variétés fruitières locales, parfaitement adaptées à leur milieu, terrain et climat constituent un **patrimoine génétique culturel et historique**. On ne rencontre ces variétés fruitières anciennes ou locales guère que dans les vergers amateurs, la plupart ne figurant pas au catalogue officiel.

Il convient donc de préserver toutes les variétés locales menacées.

Les vergers, notamment s'ils occupent une surface assez conséquente, participent à la préservation des continuités écologiques (trame verte) et sont de **qualité écologique moyenne**.

Les prairies semi-naturelles

Ce sont des groupements herbacés ouverts entretenus par l'homme et installés sur des sols plus ou moins profonds. Elles se différencient en fonction du mode de gestion qui leur est appliqué et du degré d'hydromorphie du sol. On distingue ainsi des prairies mésophiles, des prairies maigres et des prairies eutrophisées, recevant plus ou moins abondamment des engrais et des amendements, des prairies fauchées ou pâturées de façon plus ou moins extensive et des prairies fortement pâturées soumises au piétinement du bétail.

Les prairies engraisées renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une **qualité écologique faible** (niveau d'intérêt communautaire pour les prairies typiquement de fauche et sans intérêt particulier pour les prairies pâturées).

Les prairies restées encore peu ou moyennement fertilisées sont beaucoup plus diversifiées. Elles sont de **qualité écologique moyenne**, surtout si elles sont diversifiées (niveau d'intérêt communautaire pour les prairies typiquement de fauche et intérêt local pour les prairies pâturées).

Les pelouses sèches relictuelles.

Les sols les plus superficiels soumis à un pâturage extensif ou à l'abandon, sont recouverts par une flore très particulière, ayant l'aspect d'un gazon ras abondamment fleuri.

Ces pelouses sèches abritent en général des plantes remarquables comme, par exemple, des orchidées autochtones. Trop peu productives pour l'agriculture moderne, elles sont souvent plus ou moins abandonnées et évoluent petit à petit vers un milieu forestier. Les premières espèces ligneuses à envahir le milieu sont des arbustes à petits fruits, comme les églantiers, les aubépines et les noisetiers. C'est pourquoi ces zones de buissons sont aussi appelées fruticées.

Quelques rares groupements relictuels de pelouse subsistent dans des petits secteurs en pente forte ou sur des sols superficiels. Les pelouses sèches peuvent être considérées comme de véritables "points chauds" de biodiversité car servant de refuge pour une flore et une faune adaptées aux conditions particulières qui définissent ces milieux (sécheresse chronique, exposition, toxicité du calcium, instabilité du substrat, etc...). La structure en mosaïque de certaines pelouses constitue également une originalité paysagère ; cette structure permet à de nombreuses espèces animales (insectes, reptiles, mammifères, oiseaux) d'y trouver "gîte et couvert". Les pelouses sont en voie de régression rapide.



Vue d'une des pelouses sèches relictuelles

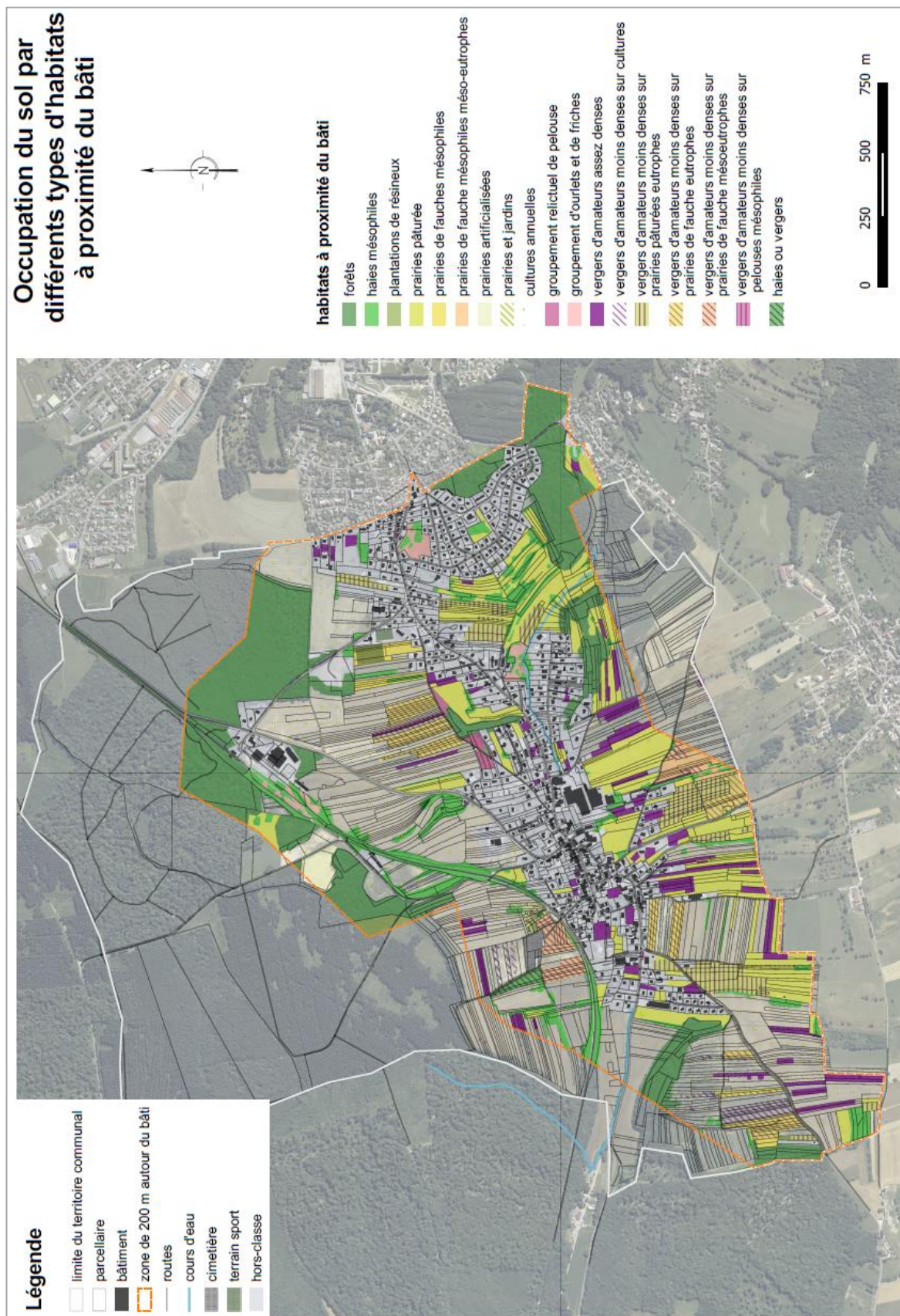


Vue de vergers de différents âges



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement, 2012

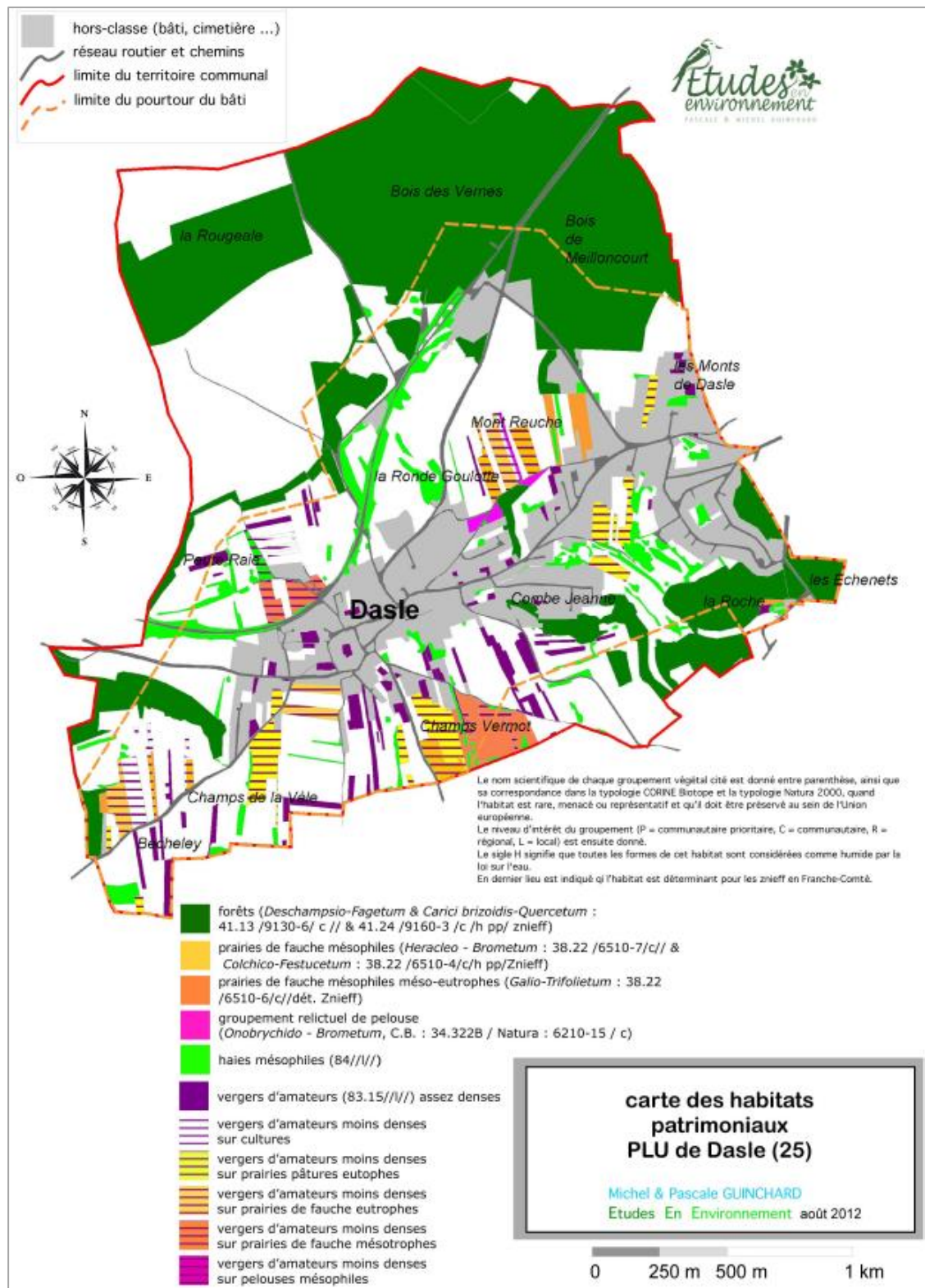
Occupation du sol par différents types d'habitats à proximité du bâti



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement / A. Tissot Cabinet d'Etudes Aménagement et Urbanisme

Les habitats patrimoniaux en dehors du pourtour des secteurs urbanisés.

Les habitats patrimoniaux situés en dehors du bâti sont les prairies mésophiles méso-eutrophes, les secteurs de forêts spontanées, les haies et les vergers.



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement, 2012



La Flore par grands types de milieux

taxon	nom vernaculaire	prot.	vuln. F	vuln. FC	cat patrim	rareté	dét ZNIEFF FC	observateur	date	lieu-dit
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.	spiranthe d'automne	R	Nt	Nt	A5	assez commun	1	F. Thiery J.-C. Vadam	2002 2004	sur Villien
<i>Fumaria vaillantii</i> Loisel.	fumeterre de Vaillant			Lc	A5	rare	1	T. Fernez	2010	Champs de la Vèle
<i>Sphagnum fimbriatum</i> Wilson*	sphaigne frangée			Vu	—	rare		J.-C. Vadam	2004	Bois des Combottes

* à l'annexe V de la Directive Habitats

La flore communale recèle quelques espèces végétales rares à peu communes, parmi laquelle :

- 1 espèce protégée au niveau régional ;
- 2 autres espèces présentes sur la liste rouge régionale.

Le fumeterre de Vaillant se rencontre dans les cultures et les décombres



Le spiranthe d'automne se rencontre dans les pelouses et prairies maigres



La sphaigne frangée se rencontre dans des dépressions tourbeuses, avec de l'eau acide, dans des forêts humides



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement

La faune par grands types de milieux

La prise en compte de l'ensemble de la biocénose animale étant impossible et superflue dans ce type d'étude, il est nécessaire de choisir un groupe faunistique comme bio indicateur. Nous avons utilisé le peuplement aviaire. Les oiseaux sont en effet couramment utilisés pour révéler le degré de complexité structurale et la qualité biologique des milieux. Ils constituent un bon modèle qui rend compte à la fois de la structure et de la dynamique d'un écosystème.

Les mammifères et les espèces patrimoniales appartenant à d'autres groupes faunistiques ont été également pris en compte quand ils ont été vu pendant la prospection de terrain.

La phase de terrain a eu lieu le 6 août 2012.

Nous avons prospecté en distinguant les grands types de milieux :

- Les milieux forestiers ;
- Les bosquets, bandes boisées et les haies ;
- Les milieux ouverts ;
- Les vergers ;
- L'agglomération.

Les forêts

Les forêts naturelles sont des milieux intéressants pour la nidification des oiseaux, les plantations de résineux le sont beaucoup moins. Ces zones enrésinées couvrent une proportion non négligeable du territoire communal de Dasle. Une vingtaine d'espèces d'oiseaux se reproduisent dans les zones forestières qui sont localisées principalement aux bordures Nord-Ouest de la commune. Les oiseaux qui nichent dans ces milieux sont des espèces classiques des milieux forestiers.

Quelques espèces forestières particulières sont à signaler : le milan royal qui figure en annexe I de la Directive Oiseaux¹. Le pic vert et le milan royal sont classés en catégorie III dans les ORGFH² de Franche-Comté.

L'aire du milan royal n'a pas été vue sur le territoire communal. Il n'est donc pas certain que cette espèce niche sur la commune de Dasle. Le territoire d'un couple couvre une surface de l'ordre de 10 km de diamètre, il n'est pas possible, dans le cadre d'une telle étude, de rechercher spécifiquement la localisation des nids des oiseaux. Il est possible qu'il niche sur une autre commune mais les zones ouvertes de Dasle font partie de ses terrains de chasse.

Les mammifères qui fréquentent la forêt sont le chevreuil, l'écureuil, le renard roux, le blaireau, etc...

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

¹ **Directive Oiseaux** : La Directive 79/409/CEE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 2 avril 1979 est une mesure prise par l'Union Européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

² **ORGFH** : Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats



Les vergers

Les vergers sont encore nombreux sur la commune. Ils sont principalement de deux types. Certains sont composés de plusieurs rangées d'arbres de plein vent, d'autres se présentent sous la forme d'une seule ligne d'arbres de haute tige, comportant parfois des individus très âgés, voire morts ou mourants.

Les vergers sont intéressants comme milieu pour la nidification des oiseaux. Une dizaine d'espèces s'y reproduit.

Les oiseaux qui nichent dans les vergers sont des espèces liées aux arbres. La plupart se reproduisent dans les vieux sujets qui présentent des cavités, ou construisent leur nid dans la fourche d'une branche. Les vieux vergers comportant des arbres de gros diamètre avec des cavités, sont les plus intéressants pour la faune. Les jeunes vergers sont moins intéressants pour la nidification des oiseaux. Cependant ce sont de futurs vieux vergers...

Le pic vert est classé en catégorie III dans les ORGFH de Franche-Comté.

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

Les haies, bandes boisées et bosquets

La commune comporte peu de haies, de bandes boisées et de bosquets. Les haies sont très intéressantes pour la reproduction des oiseaux, ainsi que les bandes boisées, quand le sous étage des buissons est conservé. Quand la strate buissonnante est supprimée, les bandes boisées sont beaucoup moins attractives pour certaines espèces.

Une quinzaine d'espèces nichent dans ces milieux. Ce sont pour l'essentiel des oiseaux qui nichent également en forêt, accompagnées de quelques espèces non forestières, comme le bruant jaune, la pie bavarde et le faucon crécerelle.

Le pic vert est classé en catégorie III dans les ORGFH de Franche-Comté.

Ces milieux possèdent une **qualité écologique moyenne**.

Les milieux ouverts

Les prairies et les cultures dépourvues de haies sont peu attractives pour la nidification des oiseaux.

Les oiseaux fréquentent les milieux ouverts pour rechercher leur nourriture.

Les rapaces qui se reproduisent en forêt ou dans les haies utilisent les milieux ouverts comme terrain de chasse ; c'est le cas de la buse variable, du faucon crécerelle et du milan royal.

Ces milieux sont de **qualité écologique faible**.

Les milieux bâtis

L'agglomération et les hameaux hébergent la faune classique des milieux urbains et périurbains. Ils sont hors classe du point de vue de la qualité écologique.



Tableau de répartition des oiseaux par milieux naturels

Nom espèce	forêt	vergers	haies	milieux ouverts	agglomération
Milan royal	nicheur			recherche de nourriture	
Buse variable	nicheur	recherche de nourriture		recherche de nourriture	
Faucon crécerelle		recherche de nourriture	nicheur	recherche de nourriture	
Pigeon ramier	nicheur			recherche de nourriture	
Tourterelle turque					nicheur
Pic vert	nicheur	nicheur	nicheur		
Pic épeiche	nicheur	recherche de nourriture			
Hirondelle rustique					nicheur
Hirondelle de fenêtre					nicheur
Bergeronnette grise				nicheur	nicheur
troglodyte mignon	nicheur		nicheur		
rougegorge	nicheur	nicheur	nicheur		
Rougequeue noir					nicheur
Merle noir	nicheur	nicheur	nicheur	recherche de nourriture	nicheur
Grive musicienne	nicheur		nicheur		
Fauvette à tête noire	nicheur	nicheur	nicheur		nicheur
Pouillot véloce	nicheur				
Mésange charbonnière	nicheur	nicheur	nicheur		nicheur
mésange bleue	nicheur		nicheur		
Sittelle torchepot	nicheur		nicheur		
Grimpereau des jardins	nicheur	nicheur	nicheur		
Geai des chênes	nicheur				
Pie bavarde			nicheur		nicheur
Corneille noire	nicheur		nicheur	recherche de nourriture	
Moineau domestique					nicheur
Pinson des arbres	nicheur	nicheur	nicheur		nicheur
Verdier d'Europe	nicheur	nicheur	nicheur		
Chardonneret élégant		nicheur			
Grosbec casse-noyaux	nicheur				
Bruant jaune		nicheur	nicheur		

Quelques oiseaux observés à Dasle

Hirondelle de fenêtre



Chardonneret élégant



Pic vert



Verdier d'Europee



Fauvette à tête noire



Milan royal



Source : M&P Guinchard

2.2.3 Qualité écologique des milieux

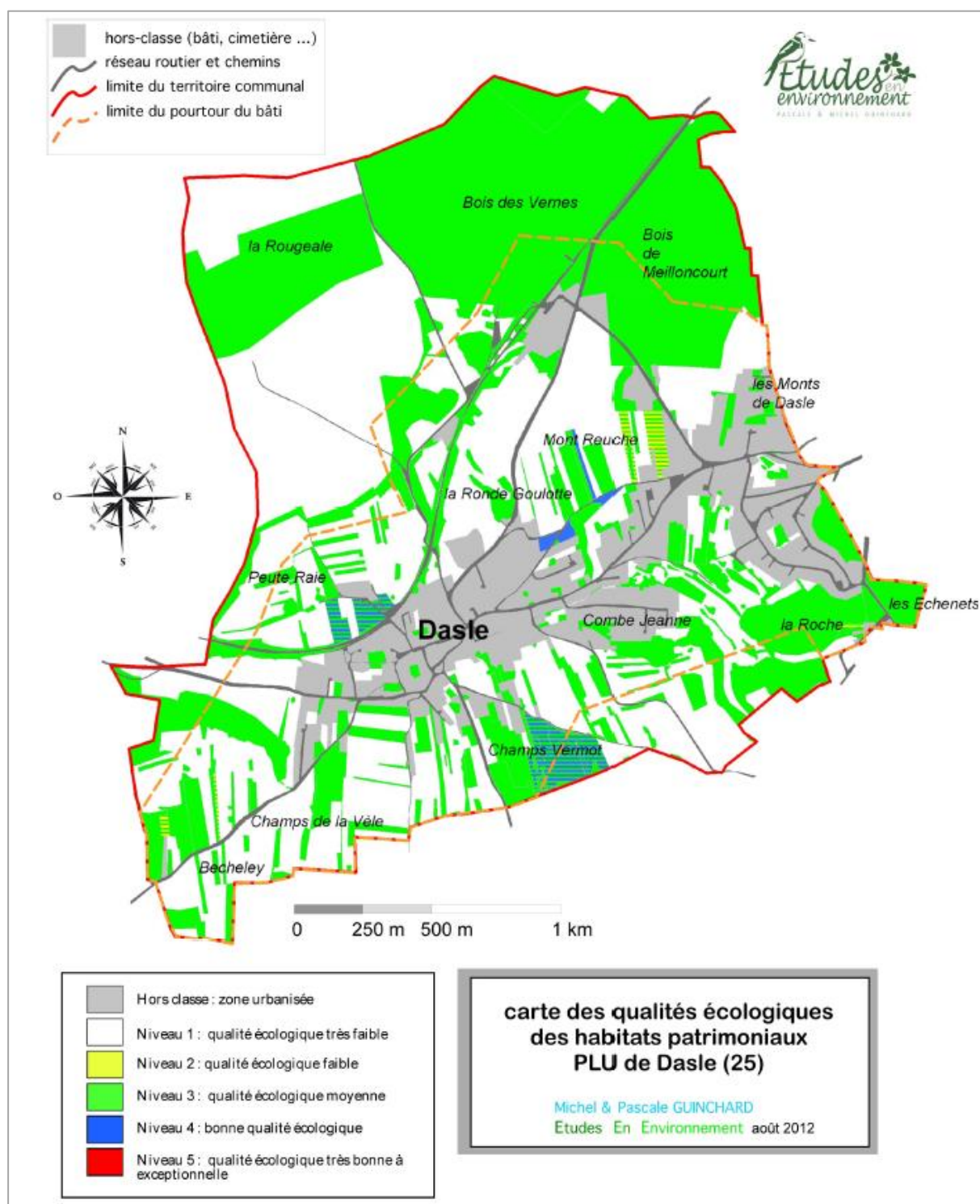
La réalisation d'une carte des qualités écologiques à partir de l'ensemble des observations effectuées sur le terrain permet de mettre en évidence de façon plus directe et synthétique l'intérêt relatif présenté par les différentes unités rencontrées.

À cet effet, une échelle comprenant neuf classes de qualité écologique est utilisée, ainsi qu'une rubrique "hors-classe" excluant les zones urbanisées, non évaluables selon les mêmes critères.

La qualité écologique d'un milieu peut s'apprécier en intégrant un certain nombre de critères tels que :

- diversité spécifique (nombre et mode de répartition des espèces) ;
- diversité écologique :
 - verticale (nombre de strates),
 - horizontale (nombre et mode de répartition des peuplements, complexité mosaïque, effet de lisières, etc...).
- qualité biologique d'espèces ou de peuplements (notion de rareté), animaux et végétaux ;
- degré d'artificialisation ;
- rôle écologique exercé sur le milieu (épuration latérale des sols, retenue des sols, diversification des strates, etc...) ;
- rôle dans le fonctionnement des écosystèmes ou des écosystèmes complexes.

La carte ci-après permet de mettre en évidence les zones de plus grand intérêt et de hiérarchiser les différents milieux entre eux.



Source : M&P Guinchard Etudes en Environnement

Hors-classe : zones urbanisées = village, fermes ou hangars isolés, routes, etc...

Niveau 1 : qualité écologique très faible

- secteurs de cultures annuelles ;
- secteurs de prairies artificialisées ;
- petites plantations de résineux isolées.

Niveau 2 : qualité écologique faible

- secteurs de friches ou d'ourlets ;
- prairies grasses permanentes ;
- plantations résineuses ;
- prairies de fauche.

Niveau 3 : qualité écologique moyenne

- haies, bosquets et bandes boisées ;
- forêts spontanées ;
- vergers ;
- prairies de fauche.

Niveau 4 : bonne qualité écologique

- verger sur prairies méso-eutrophes ;
- verger sur pelouses mésophiles ;
- pelouses mésophiles.

Niveau 5 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle

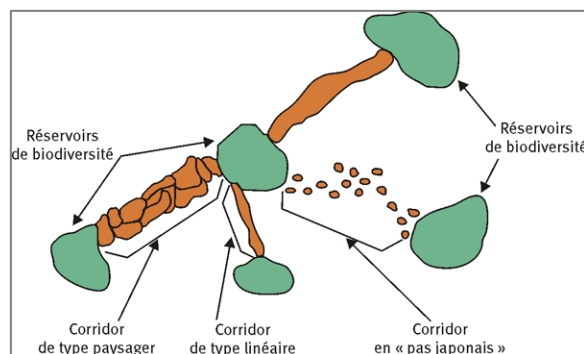
- absent du territoire communal.

2.2.4 Fonctionnement écologique : la Trame Verte et Bleue (TVB)

Conformément aux principes élaborés lors du Grenelle de l'Environnement, la Trame Verte et Bleue doit permettre d'identifier un maillage d'espaces nécessaires au maintien à long terme de milieux naturels et des organismes qui y vivent, en veillant à garantir les capacités d'échanges, de circulation et de libre évolution des populations d'espèces sauvages. Par souci de simplicité, ce maillage d'espaces est considéré comme étant constitué de trois éléments principaux :

- les réservoirs de biodiversité,
- les corridors écologiques,
- les cours d'eau (qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors).





Source : Allag-Dhuisme F., Amsallem J. et al. 2010

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des cours d'eau.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux ». Elle est identifiée et mise en œuvre à différentes échelles territoriales. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), arrêté conjointement le 2 décembre 2015.

A échelle plus locale, les continuités identifiées par le SRCE sont prises en compte et affinées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le code de l'urbanisme prévoit que les PLU doivent être compatibles avec ce document. Pour rappel, la compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales du SCoT. Le PLU pourra donc comporter quelques différences à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre du SCoT.

A partir des enjeux et des milieux représentatifs du SCoT Nord Doubs, cinq trames sont proposées : trame des forêts, trame des prairies, trame des vergers, trame des pelouses sèches, Trame bleue des milieux aquatiques et des zones humides.

La trame verte et bleue à l'échelle supra-communale

Les obstacles au déplacement de la faune forestière correspondent aux secteurs urbanisés ainsi qu'aux routes de quelque importance, tous deux très développés dans ce secteur industrialisé du département :

- à l'Est de Dasle se trouve le complexe urbain de Nommay, Grand-Charmont, Sochaux, Audincourt, Valentigney, Hérimoncourt, etc... ;
- à l'Ouest de Dasle : l'ensemble moins important de Beaucourt, Dampierre-les-Bois, Fesche-le-Châtel, Méziré, Morvillars ;
- l'autoroute A36 est un obstacle très sérieux, d'autant plus qu'il est longé en partie par le canal ;
- certaines nationales ou départementales passant à proximité de Dasle sont très passantes : la D34 à proximité de Hérimoncourt (11907 véhicules par jour en 2010 dont 4 % de poids lourds, soit 1 véhicule toutes les 7 s en moyenne) , la D209 près de Grandvillars (5648 véhicules par jour en 2010 dont 5,2 % de poids lourds), la D463 à passant par Dampierre-les-Bois (6461 véhicules par jour en 2010 avec 12 % de poids lourds)...

Tout ceci dans un contexte globalement très forestier rend le déplacement de la faune problématique. Un passage à faune a d'ailleurs été créé sur la N1019 à proximité de Fesche-l'Eglise.

Les axes de déplacement de la faune à travers le bourg de Dasle sont importants à l'échelle locale, mais également à l'échelle supra-communale ; ils permettent les échanges entre le massif du Bois des Goutils à celui de la forêt Hollard.

Les zones humides sont essentiellement situées le long de l'Allan et de l'Allaine, au niveau de Grandvillars, Méziré, Fesches-le-Châtel d'une part et de la Savoureuse, au niveau de Grand-Charmont et Nommay d'autre part ; le déplacement de la faune aquatique de l'une à l'autre est rendu très difficile par la présence de l'autoroute (passage possible uniquement au niveau de la traversée de l'Allan).

Le passage des zones humides de l'Allaine à celles de l'Allan se fait par contre assez aisément.

Au niveau de l'agglomération de Montbéliard, les déplacements ne se font que par le cours du Doubs.

Les zones thermophiles sont très rares dans cette portion du département et sont presque essentiellement constituées de corniches et de quelques pelouses de corniches (Côte des Roches, Côte de Champvermol...). Le déplacement de la faune thermophile se fait surtout en suivant les escarpements bien exposés de la vallée du Doubs et des vallées latérales. Les déplacements de la faune et les échanges de gènes entre végétaux qui les caractérisent ces milieux restent extrêmement difficiles dans ce secteur.

2.3 La trame verte et bleue à l'échelle de la commune

Sur le territoire communal, la trame verte correspond :

- aux secteurs de forêts naturelles, réservoirs de biodiversité ;
- aux quelques haies, fruticées et vergers reliant les milieux forestiers ;
- aux habitats hygrophiles jouant un rôle primordial pour la faune liée aux milieux humides ;
- aux pelouses sèches jouant un rôle primordial pour la faune liée aux milieux thermophiles.

Le bourg de Dasle et la RD126 (5528 véhicules par jour en 2010 avec 3,6 % de poids lourds, soit environ 1 véhicule toutes les 15 s) coupent le territoire communal en deux parties :

- une partie Nord étendue et très forestière, avec également de grandes surfaces de cultures annuelles ;
- une partie Sud plus restreinte, agricole, mais comportant de nombreux vergers disposés en lignes.

La faune semble toutefois pouvoir traverser le long de quatre axes principaux :

- au Sud-Ouest du territoire, à la faveur de vergers et d'une « corne » forestière entre les routes d'Audincourt et de Seloncourt ;
- à l'Ouest du bourg, à la faveur de haies et de vergers (au nord de la rue de la source et à l'ouest de la rue du Chenet) ;
- et à l'extrême Ouest du territoire, en passant par Beaucourt.

Sur le territoire communal, la trame bleue correspond :

- Au ruisseau qui traverse la commune depuis les hauteurs de Beaucourt jusqu'à la RD 126 en direction d'Audincourt. Les milieux aquatiques et humides sont cependant quasiment absents du territoire, les berges du ruisseau étant très artificialisées.

Les milieux thermophiles sont très restreints, limités à quelques lambeaux de pelouses isolés.



Il est important de reconstituer des réseaux de haies et tout particulièrement au niveau des corridors de faune identifiés précédemment, pour favoriser à l'échelle locale le déplacement des petits passereaux, des insectes ayant besoin de repères dans l'espace (papillon machaon et flambé) et des chauve-souris. Certaines chauves-souris ne peuvent en effet se maintenir dans un paysage non structuré par des haies ou des ourlets hauts, comme par exemple le vespertilion à oreilles échancrées ou le grand rhinolophe, qui évitent les terrains dégagés.

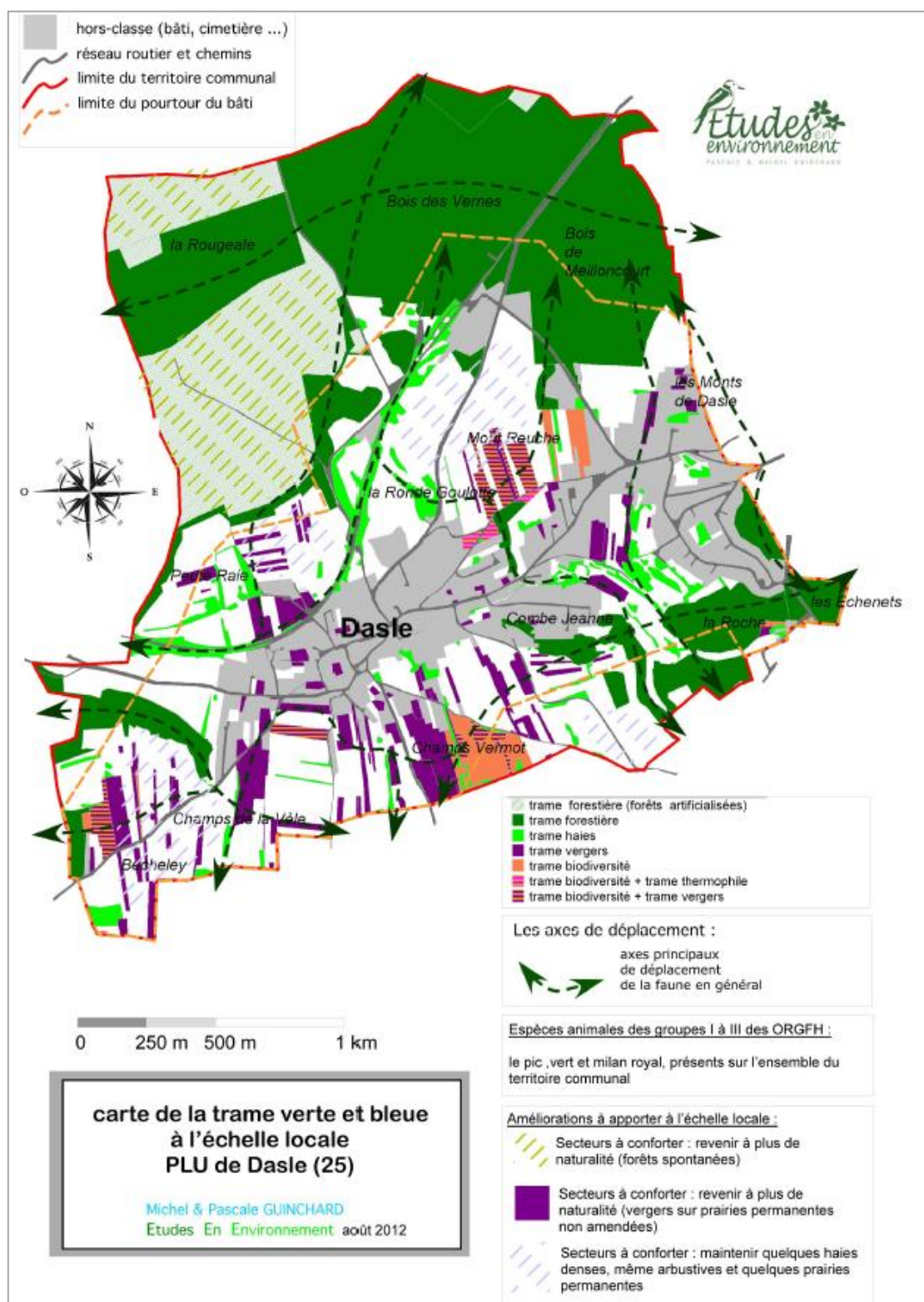
Les forêts constituent d'importants réservoirs de biodiversité. Une partie très importante de la surface forestière de Dasle est très artificialisée par la monoculture de résineux. Il importerait de revenir en partie à des peuplements plus naturels.

Afin de maintenir les terrains de chasse des espèces des groupes I à III des ORGFH1 (pic vert et milan royal), il importe de maintenir une proportion importante de prairies permanentes par rapport aux prairies temporaires et secteurs de cultures annuelles.

Les terrains situés sous les vergers sont tout indiqués pour constituer des prairies, les arbres fruitiers n'appréciant ni le labour à proximité des troncs, ni l'épandage de désherbants.

Le pic vert apprécie les vieux vergers lui offrant l'opportunité de creuser des cavités dans du bois mort pour y installer son nid.





Source : M&P Guinchard, Etudes en environnement, 2012

2.4 Ressources, pression

2.4.1 L'eau

Contexte réglementaire

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Elle joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau en fixant pour objectif l'atteinte d'ici à 2015 du bon état général des eaux superficielles et souterraines. La mise en œuvre de la DCE est traduite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

SDAGE

Le SDAGE, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique, et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La commune est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui fixe pour une période de six ans les neuf orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SAGE Allan

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. La commune de Dasle est concernée pour sa partie Nord par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Allan ». Ce dernier s'étend sur une superficie de 870 km² et concerne plus de 160 communes. Trois grands bassins y sont inclus : celui de l'Allaine, de la Savoureuse et de la Bourbeuse.

Le SAGE Allan a été approuvé le 28 janvier 2019, ceci sous l'autorité de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE, et qui fut créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ».



Elle organise et gère l'ensemble de la démarche sous tous ses aspects : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

Le SAGE a pour objectif la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, c'est-à-dire permettant la satisfaction des usages tout en assurant la protection de la ressource et des milieux aquatiques.

Les treize objectifs généraux du SAGE sont fixés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Rappelons que ce document est opposable à l'administration et s'impose aux documents d'urbanisme.

La partie Nord (bassin versant de l'Allan, conférer carte situation hydrologique) de la commune est comprise dans le SAGE Allan.

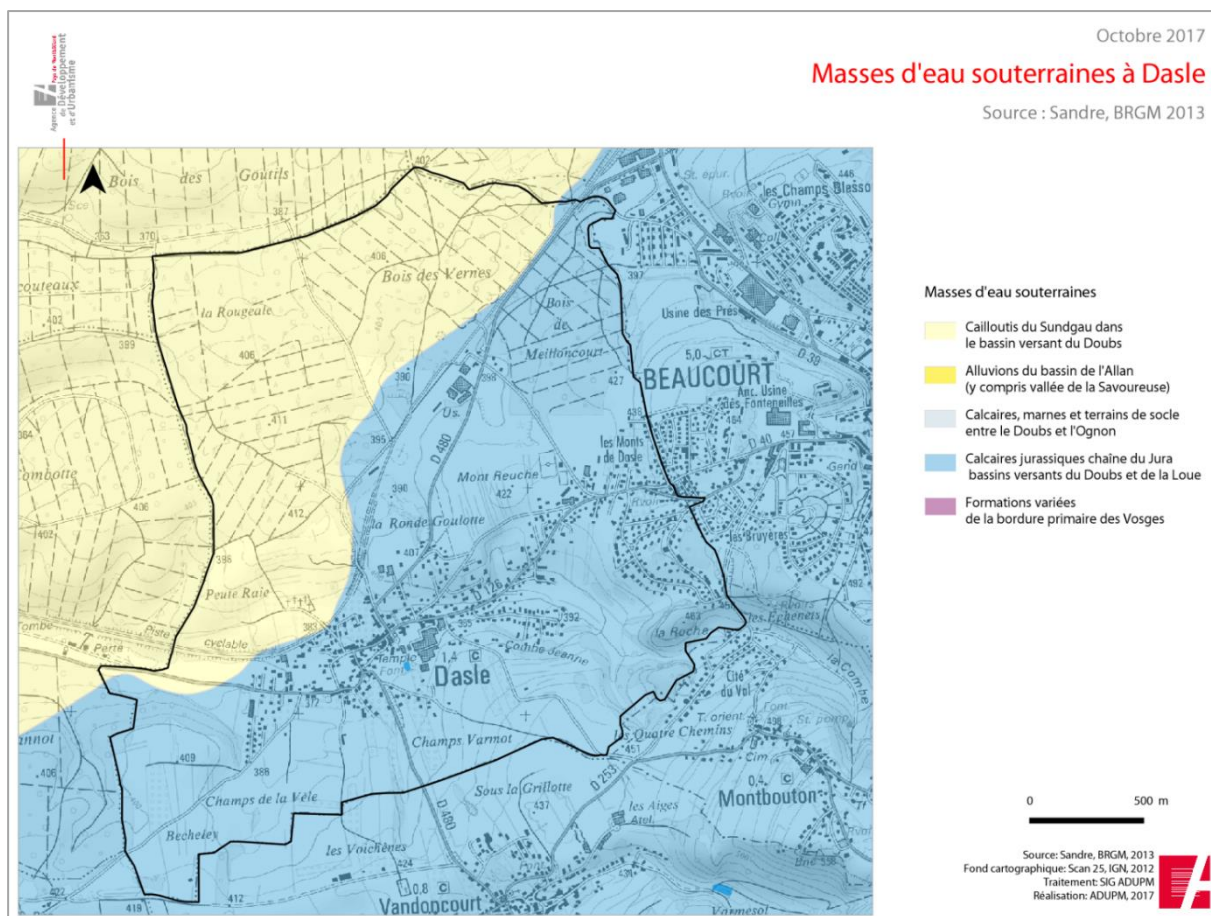
Les contrats de rivières

Le contrat de rivière fixe à l'échelle du bassin versant, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux, etc...). Contrairement aux SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique. La commune n'est incluse dans aucun contrat de rivière.



Ressources en eau

Eaux souterraines



Deux principales masses d'eau souterraines sont présentes dans le territoire de Dasle :

- Les cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs, masse d'eau présente sur la partie Nord-Ouest de la commune ;
- Les calcaires jurassiques chaîne du Jura, bassin versant Doubs et Loue, masse d'eau présente sur la partie Sud et est de la commune. L'ensemble des espaces bâtis de la commune sont concernés par cette masse d'eau.

Identification des masses d'eau souterraines

Code et nom de la masse d'eau	Superficie km ²	Type de la masse d'eau	Nature dominante des roches	Type d'écoulement prépondérant
FRDG120 – Calcaires jurassiques chaîne du Jura, bassin versant Doubs et Loue	4 577 km ²	Dominante sédimentaire, karst	Calcaires	Karstique
FRDG331 – Cailloutis du Sundgau dans bassin versant du Doubs	335 km ²	Dominante sédimentaire	Alluvions caillouteuses (galets, graviers, sables)	Poreux

Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée

Données qualitatives

Les deux masses d'eau présentes à Dasle sont jugées en bon état chimique et en bon état quantitatif.

Etat des masses d'eau souterraines et atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau

Masse d'eau		Etat quantitatif		Etat chimique		Motifs du report de l'objectif DCE 2015
Code	Nom	Actuel	Objectif bon état DCE	Actuel	Objectif bon état DCE	
FRDG 120	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	Bon	2015	Bon	2015	/
FRDG 307	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse)	Bon	2015	Mauvais	2021	Pesticides, trichloréthylène, tetrachloroéthylène, COHV, dérivés du benzène, aluminium
FRDG331	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	Bon	2015	Bon	2015	

Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée
Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».

Circulation des eaux souterraines

La partie Sud-Est de la commune repose sur des terrains du Jurassique supérieur constitués de calcaires et de marnes qui sont karstifiés. Les eaux de surfaces s'infiltrant dans le sous-sol pour alimenter les circulations souterraines. Ces eaux sont très sensibles à la pollution, car l'auto-épuration réalisée par les végétaux et l'activité biologique des cours d'eau est quasi inexistante en milieu souterrain.

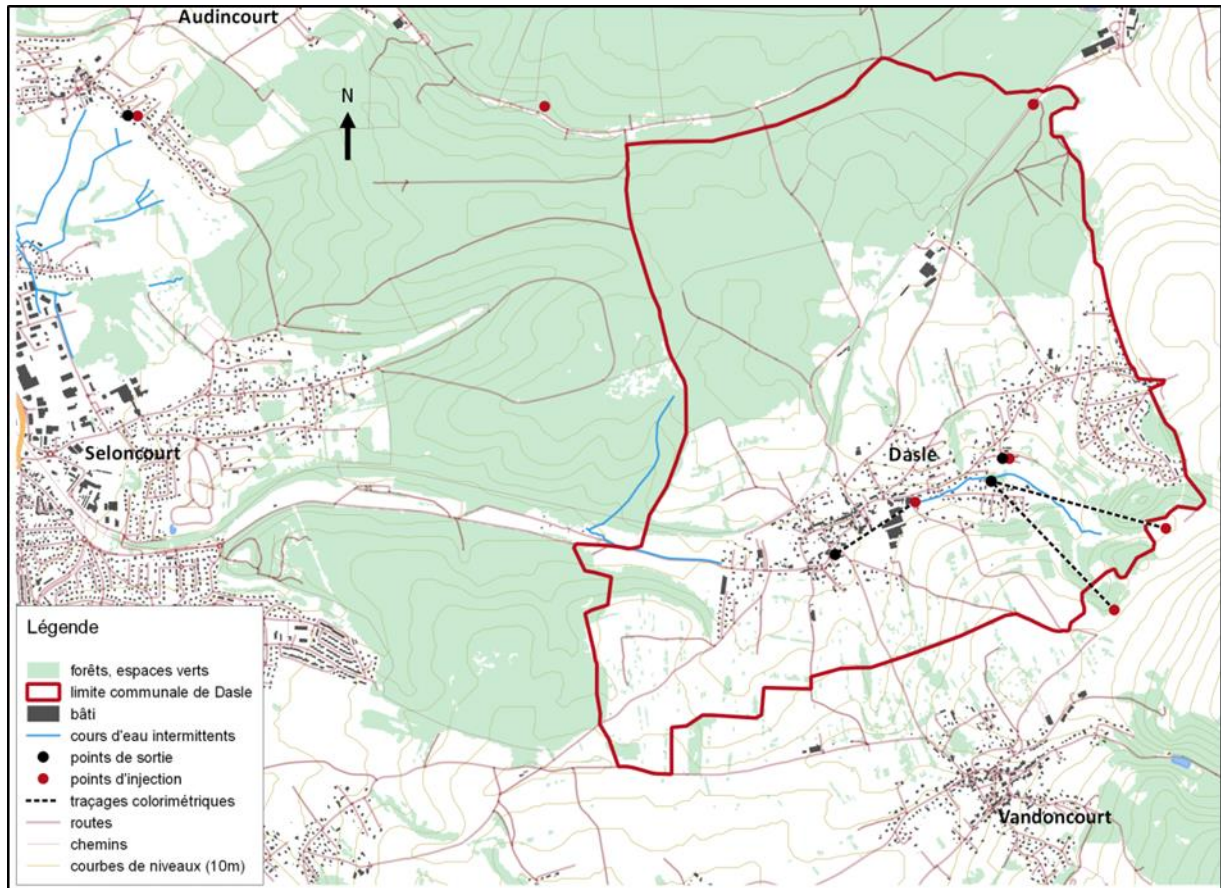
Les sources alimentées par les circulations souterraines sont captées pour l'alimentation humaine. Il est donc très important que tout rejet d'eau usée et effluent agricole ne soit pas rejeté dans le milieu naturel sans traitement préalable efficace.

Il convient également d'éviter dans ces terrains transmissifs, les activités présentant un risque pour le réseau karstique, tels que stockage de matières organiques (fumier), épandages agricoles non raisonnés, industries, etc...

Le ruisseau, très artificialisé, a un potentiel d'auto-épuration très faible. Sur la plus grande partie de son linéaire, l'absence de formation riveraine (végétation naturelle du bord des cours d'eau) et la mauvaise oxygénation ne permet pas à l'épuration latérale naturelle de se réaliser. Ces eaux sont donc très sensibles à la pollution.



Les traçages par colorimétrie qui montrent les circulations souterraines figurent sur la carte page suivante.



Source : IGN : BD Topo, BD Alti ; données DREAL Franche-Comté
Réalisation : A.Tissot, cabinet d'études Aménagement et Urbanisme

Eaux superficielles

Aucune donnée n'est disponible sur les ruisseaux de Dasle.

L'eau potable

La ressource

La commune de Dasle est alimentée en eau potable par le captage en eau potable dans le Doubs, situé à Mathay.

Ce captage alimente les 29 communes de l'ancien périmètre de l'agglomération du Pays de Montbéliard ainsi que les communes de Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Dung et Bondeval. Il assure, par ailleurs, l'approvisionnement d'une partie de l'approvisionnement du Grand Belfort et de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le volume autorisé de prélèvement est de 10 000 000 m³ par an. Le prélèvement moyen est de 27 960 m³/jour. L'usine de production d'eau potable a une capacité de production de 75 000 m³/jour est assurée par deux prises d'eau dans le Doubs en amont de l'agglomération.

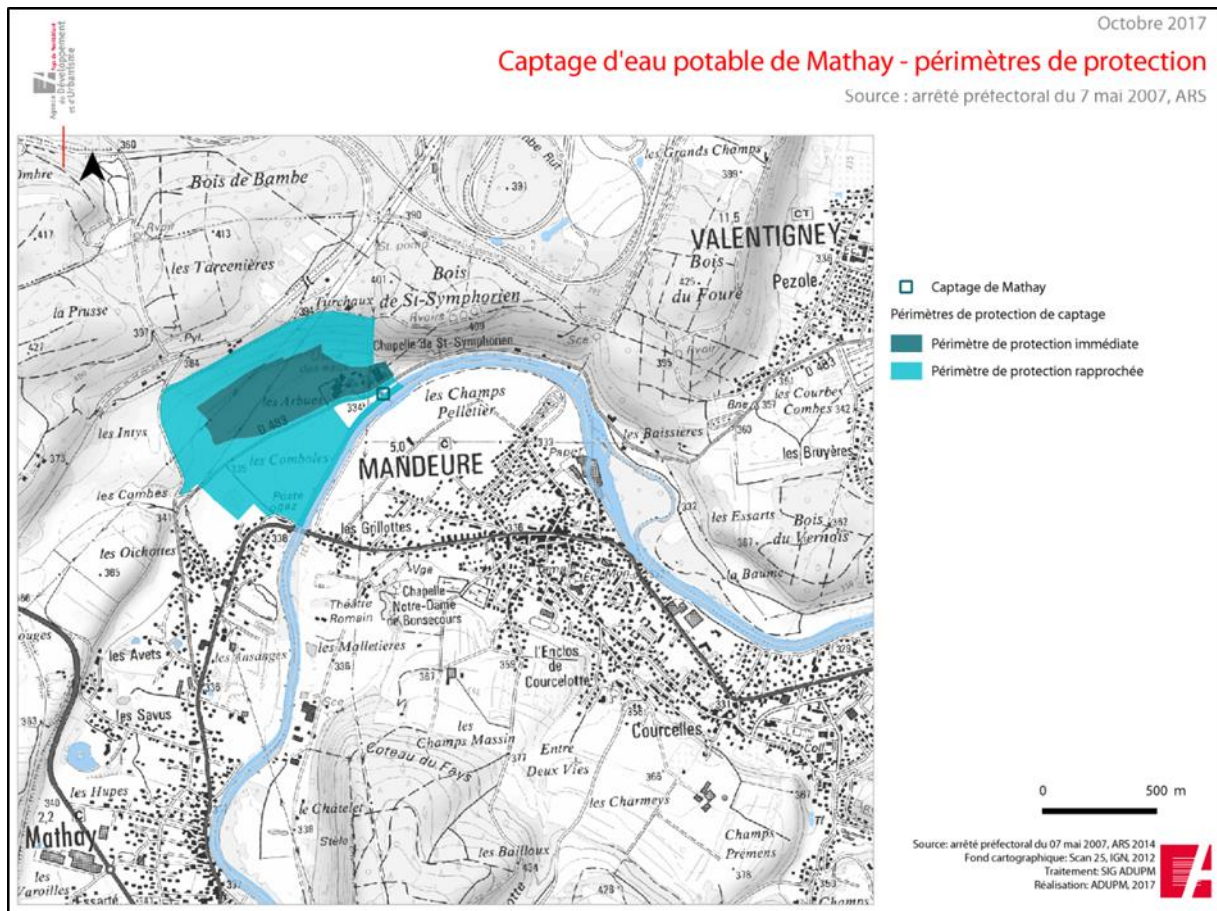
Les ressources du captage de Mathay sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des besoins. Le conflit avec le débit réservé du Doubs reste très exceptionnel et lié à un étiage sévère de la rivière comme en 2003. Pendant cette période, le captage avait néanmoins approvisionné plusieurs collectivités du Nord Franche-Comté en difficulté.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse a retenu le captage en eau de surface de Mathay comme prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme de restauration et de protection à l'échelle de son aire d'alimentation, notamment eu égard à la présence ponctuelle de pesticides dans ses eaux brutes. D'autre part, comme toute ressource superficielle, le Doubs peut être victime d'une pollution ponctuelle, massive, empêchant la production d'eau potable. Une étude sera lancée prochainement, dans le cadre de l'établissement du SAGE Allan, pour identifier les risques de pollution de cette ressource, les occurrences respectives ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (réserve tampon de 48 heures). Il convient toutefois de noter que depuis la création du captage de Mathay dans les années cinquante, une telle pollution ne s'est jamais produite.

La protection du captage

Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2440 du 7 mai 2007. Deux périmètres sont définis : de protection immédiate, de protection rapprochée.





Traitement et distribution

Plusieurs process sont réalisés dans l'usine de traitement des eaux :

- Prélèvement dans le Doubs, l'eau est débarrassée des particules solides visibles par tamisage.
- L'eau est floculée par ajout d'un réactif qui agglomère les particules très fines.
- En cas de pollution, du charbon actif en poudre est ajouté pour piéger les produits indésirables.
- Les amas de particules constituées par floculation décantent dans le fond des bassins.
- L'eau éclaircie est filtrée sur un lit de sable, devenant ainsi parfaitement limpide.
- L'eau claire est ensuite stérilisée à l'ozone et au chlore pour assurer sa potabilité.

L'eau produite à l'usine de Mathay est ensuite acheminée par des conduites de transfert appelées feeder dans le réservoir de Dasle, Cottote (500 m³).

L'assainissement

L'agglomération possède la compétence assainissement. Elle est propriétaire de toutes les infrastructures concernées (réseaux et usines d'épuration). Par ailleurs, les 29 communes de l'ancien périmètre de PMA sont adhérentes au SPANC intercommunal (Service d'Assainissement Non Collectif) pour les habitations non reliées à l'assainissement collectif.

La commune de Dasle est parcourue majoritairement par des réseaux séparatifs. Le collecteur eaux usées qui se trouve dans la rue Centrale recueille les eaux de l'ensemble des rues perpendiculaires qui rejoint les réseaux d'Audincourt avant de rejoindre ensuite la station d'épuration d'Arbouans. Les eaux pluviales transitent par le collecteur situé rue Centrale avant de rejoindre le ruisseau de Dasle. Par ailleurs, 23 habitations sont concernées par l'Assainissement Non Collectif.

Comparaison capacité nominale et charge maximale

Nom de la STEP	Capacité nominale (EH)	2015 Charge maximale en entrée (EH)
Audincourt-Arbouans	71 667	52 000

Source : MEDDE – Roseau – octobre 2017

Comparaison débit de référence et débit entrant

Nom de la STEP	Débit de référence (m³/j)	2015 débit entrant moyen (m³/j)
Audincourt-Arbouans	28 000	10 861

Source : MEDDE – Roseau – octobre 2017

D'après la base de données Roseau, en 2015, la station est conforme en équipement et en performance.

Eaux pluviales

Pays de Montbéliard Agglomération s'est engagé dans une gestion alternative des eaux pluviales avec un double objectif de protection du milieu naturel et de prévention des inondations. Ainsi, cette démarche permet de :

- Lutter contre l'imperméabilisation des sols et réalimenter les nappes phréatiques en milieu urbain.
- Préserver le milieu naturel en limitant les rejets par temps de pluie.
- Optimiser le fonctionnement des stations d'épuration en limitant les apports d'eaux claires parasites.
- Maîtriser les phénomènes de ruissellement urbain et le risque d'inondation en période d'orage.
- Avoir une action préventive de retenue à la source plutôt que curative de renforcement de réseau.

Les dispositions techniques et réglementaires de la gestion alternative des eaux pluviales font l'objet d'une application systématique pour tous les logements construits dans le périmètre des 29 communes de Pays Montbéliard Agglomération depuis 2001.

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans le sol.
- Les eaux pluviales de parking et voiries sont infiltrées après traitement obligatoire au-delà de dix places de parking.
- En dérogation au principe général, une possibilité de rejet à débit régulé à 20 litres/seconde/hectare en cas d'impossibilité d'infiltration avérée.

Cette valeur peut être réduite jusqu'à 2 litres/secondes/hectares en cas de contraintes particulières à l'aval.



2.4.2 Sols

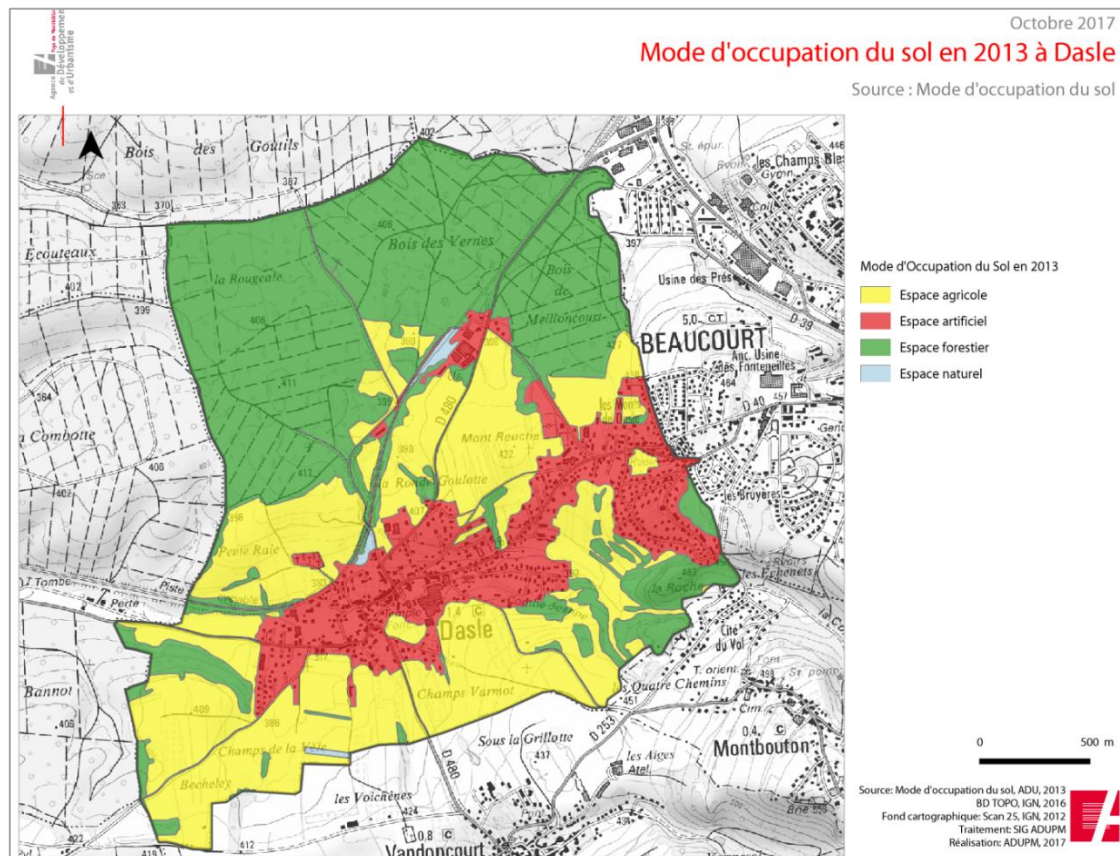
L'occupation du sol en 2013

En 2013, la répartition de l'occupation du sol est la suivante :

	Surface (ha)	Part
Espace artificiel	102,2	18.23 %
Espace agricole	212,4	37,87 %
Espace forestier	243,7	43,46 %
Espace naturel	2.5	0.44 %
Total	560,8	100 %

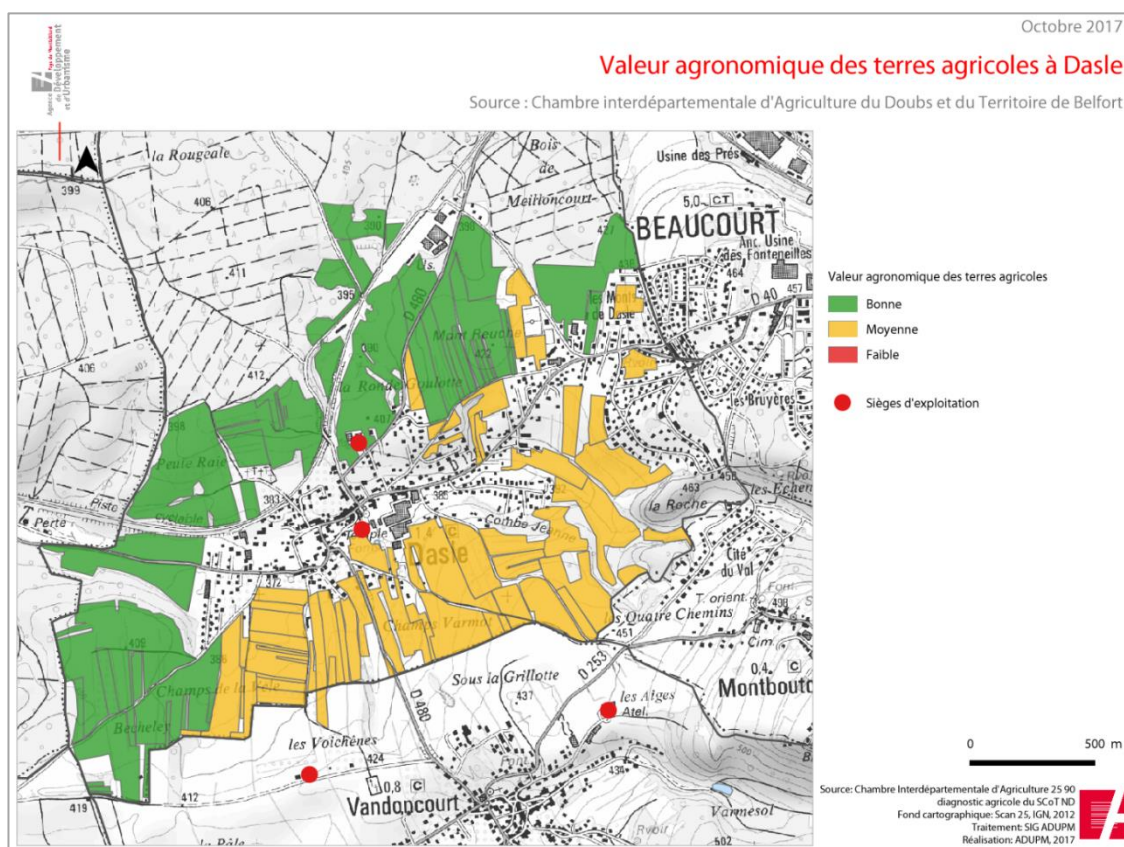
Source : MOS, ADU, 2013

En comparaison avec le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération, la part des espaces artificiels est équivalente (18 %). La part des espaces agricoles est plus importante (38 % contre 31%), alors que la part des espaces forestiers est plus faible (44 % contre 49 %).



La valeur agronomique des terres agricoles

	Surface (ha)	Part
Bonne valeur agronomique	117,23	57%
Moyenne valeur agronomique	88,68	43%
Faible valeur agronomique	0	0%



Source : Chambre interdépartementale d'Agriculture 25 90, diagnostic du SCot ND, juin 2015

La commune de Dasle compte 57 % de terres agricoles de bonne valeur agronomique. Elles sont situées en majorité au Nord et à l'extrême Sud-Ouest du tissu urbain du village.

Les terres de bonne valeur agronomique sont des sols profonds et aérés alors que les terres, de moyenne valeur agronomique, sont des sols relativement superficiels (moins de 35 cm) et / ou avec une hydromorphie modérée.

Les surfaces agricoles de valeur agronomique moyenne se situent au Sud de la commune : elles correspondent à 43 % des surfaces agricoles.

Les ressources du sous-sol

La commune Dasle n'accueille aucune carrière sur son territoire.

2.4.3 Analyse de la consommation d'espaces entre 2007 et 2017

En application de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces **naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

Cet article de loi est issu de la loi Grenelle II qui a introduit en 2010 une obligation d'analyse des espaces consommés avant l'approbation du PLU et d'autre part de fixation d'objectifs pour maîtriser l'étalement urbain.

L'objectif général de la loi est de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Éléments de définition :

Source : Ministère de l'agriculture, Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles, Panorama de la quantification de l'évolution nationale des surfaces agricoles, mai 2014.

Espace agricole : un espace agricole est un espace où s'exerce une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Espace forestier : un espace forestier est un espace caractérisé par la présence d'arbres d'essences forestières et par l'absence d'une autre utilisation du sol.

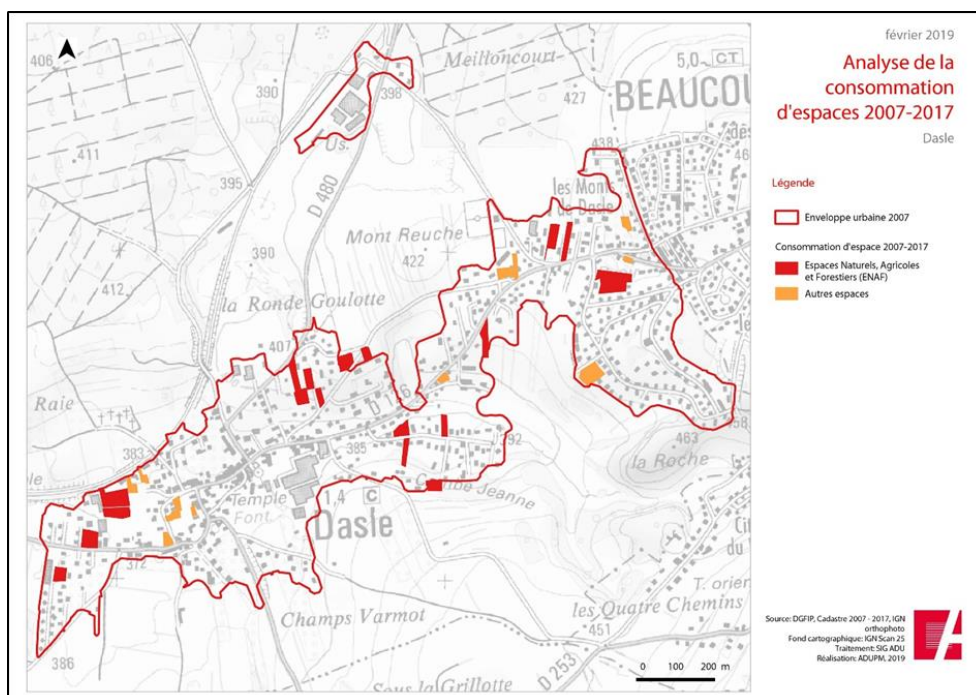
Espace naturel : un espace naturel est un espace non artificialisé, non agricole ou forestier non exploité.

Source : Direction générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature, CERTU ; mesure et suivi de la consommation d'espaces dans les SCOT et les PLU ; juin 2010

Espaces bâtis : sols bâtis ou sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.

Éléments méthodologiques :

Le bilan de la consommation d'espace entre 2007 et 2017 est réalisé par analyse du cadastre par photo interprétation.



Bilan de la consommation d'ENAF (tableau de synthèse ci-dessous)

Entre 2007 et 2017, 5,60 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés ; cela représente une consommation annuelle de 0,56 ha.

Ce sont surtout des espaces agricoles de prairies de fauche qui ont été consommés avec un total de 4,59 ha. Les espaces naturels de vergers représentent 0,78 ha et les espaces forestiers, 0,23 ha.

La réalisation de constructions à usage d'habitat est entièrement responsable de la consommation d'ENAF.

Enfin, on note que près de 90% de la consommation d'ENAF concerne des espaces localisés dans la tache urbaine (4,97 ha sur 5,60 ha).

Quantification des espaces consommés 2007 - 2017	
<i>Total espaces consommés 2007 - 2017</i>	<i>7,66 ha</i>
<i>Total Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers consommés 2007 - 2017</i>	<i>5,60 ha</i>
<i>Rythme annuel de consommation d'ENAF 2007- 2017</i>	<i>0,56 ha</i>
Types d'espaces consommés 2007 - 2017	
<i>Espaces naturels (vergers) consommés 2007 - 2017</i>	<i>0,78</i>
<i>Espaces agricoles (prairies de fauche) consommés 2007 - 2017</i>	<i>4,59</i>
<i>Espaces forestiers consommés 2007 - 2017</i>	<i>0,23</i>
Usages de la consommation d'ENAF 2007 - 2007	
<i>Habitat - 51 logements</i>	<i>100%</i>
Localisation de la consommation d'espaces 2007 - 2017 : densification / extension de la tache urbaine	
<i>Consommation d'ENAF en extension de la tache urbaine</i>	<i>0,63 ha</i>
<i>Consommation d'ENAF en densification de la tache urbaine</i>	<i>4,97 ha (89%)</i>

Remarque : La densité de logements réalisée entre 2007 et 2017 est d'environ 6,6 logements par hectare (51 unités pour 7,66 ha.)



2.4.4 L'air

Le territoire du SCoT Nord-Doubs est particulièrement sensible aux **pollutions des particules fines**, PM10, ou très fines, PM2.5. Les niveaux de PM2.5 dépassent les objectifs du Grenelle depuis 2007 et les PM10 dépassent souvent seuils d'information et de recommandation.

Le **chauffage des bâtiments** résidentiels et tertiaires est à l'origine de 35 % des émissions de GES, de 34 % des particules fines PM10, 27 % du benzène et de 13 % des oxydes d'azote. C'est donc un secteur particulièrement stratégique pour l'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique. Les nouvelles réglementations thermiques, des installations de chauffage plus performantes et une rénovation thermique progressive des bâtiments devraient faire diminuer peu à peu les pollutions issues de ce secteur.

Les **transports** sont à l'origine d'un tiers des gaz à effet de serre (GES), de 69 % des émissions d'oxydes d'azote, de 25 % des particules fines et de 63 % du benzène. Le SCoT Nord Doubs est un territoire soumis à d'importants flux domicile/travail et de transit sur l'A36 (en particulier poids lourds). L'évolution du trafic routier est à la hausse et sans maîtrise locale pour la gestion des flux sur l'A36.

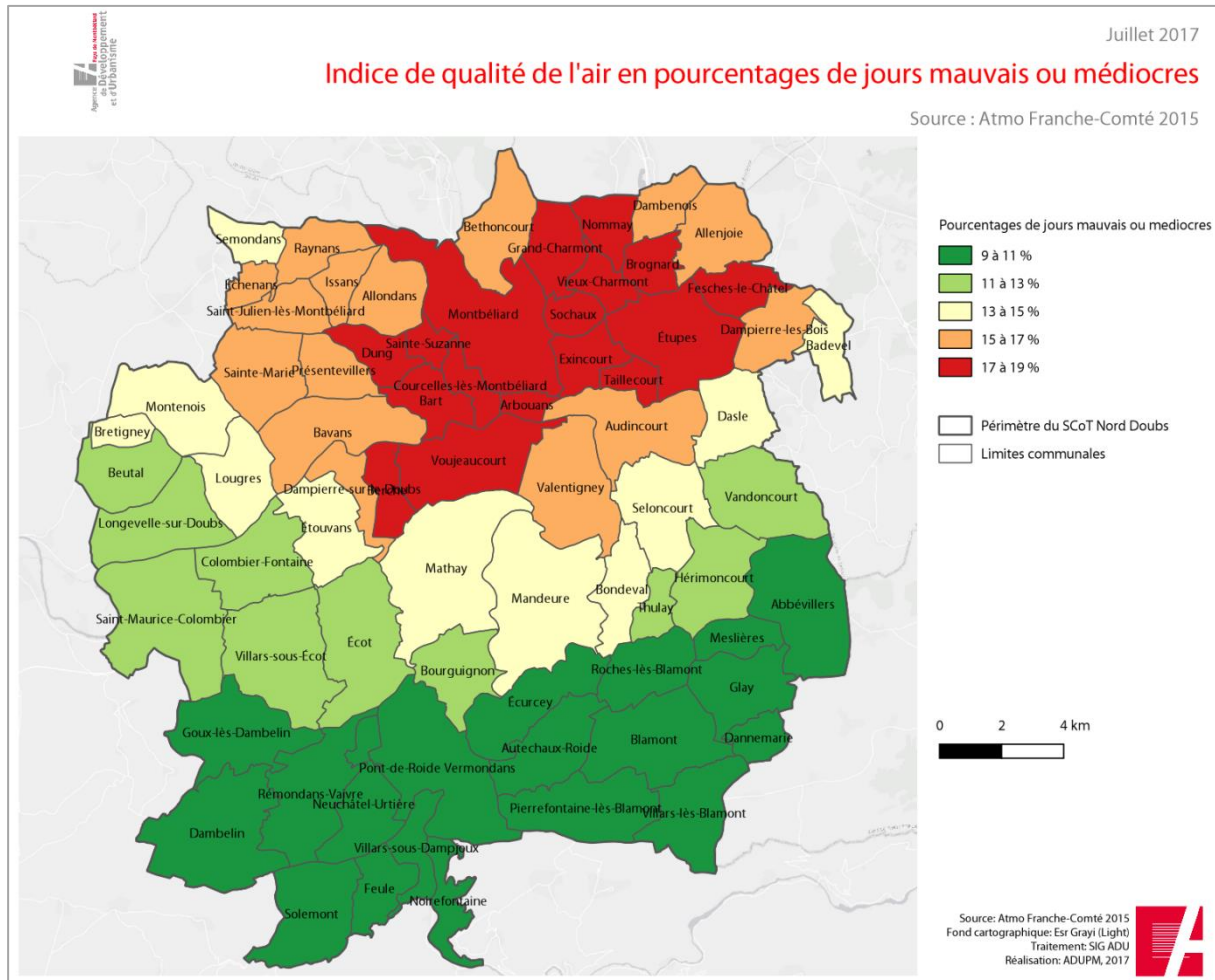
L'industrie, fortement présente dans le territoire du SCoT, et les secteurs associés (production et distribution d'énergie, traitement des déchets) sont à l'origine de 30 % des émissions de GES, 35 % des particules fines PM10, 12 % des oxydes d'azote et 4 % du benzène. La présence de grandes entreprises, plus à même d'intégrer des normes environnementales, permet peut-être de minimiser l'impact de pollution atmosphérique de ce secteur.

Dans de moindres mesures, **l'agriculture** a également un impact sur la qualité de l'air, elle est responsable de 6 % des émissions de particules fines, 4 % de gaz à effet de serre, 6 % des oxydes d'azote et 6 % du benzène.

L'indice fourni par ATMO Franche-Comté indique le nombre de jours en pourcentage où la qualité de l'air est médiocre ou mauvaise (entre 9 et 19% sur le territoire du SCoT).

A Dasle, 15 % des jours de l'année ont présentent un indice de qualité médiocre ou mauvaise.





2.4.5 Energie

Bilan de la consommation énergétique

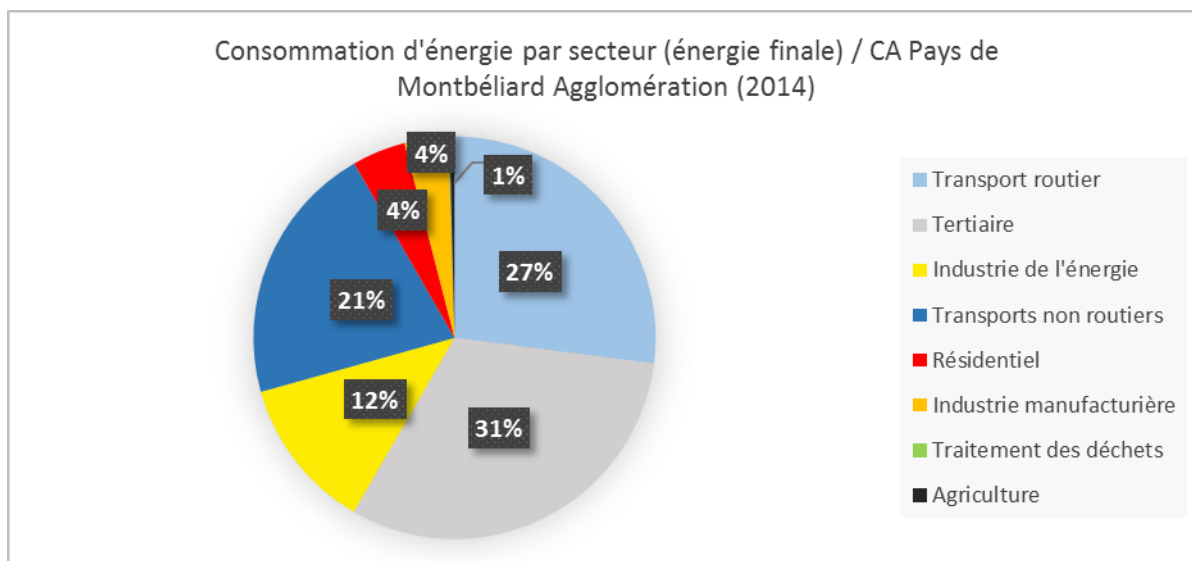
Dasle : **2.58 tonnes équivalent pétrole par habitant et par an en 2014**. Cette valeur correspond à la consommation d'énergie finale³ et elle issue des données de consommations d'énergie estimées par OPTÉER⁴.

³ L'énergie finale est l'ensemble des énergies délivrées prêtes à l'emploi à l'utilisateur final. Elle n'est qu'une fraction de l'énergie primaire initiale, une fois que celle-ci a été transformée, stockée, transportée et enfin distribuée au consommateur final.

⁴ OPTÉER est une plateforme développée en 2008 permettant d'offrir un accès à des données territorialisées au sujet du climat, de l'air, de l'énergie ou encore à des données de contexte.



La consommation énergétique du Pays Montbéliard, composé de 72 communes dont Dasle, est répartie de la manière suivante en 2014 :



Le tertiaire est le secteur le plus énergivore (31 %) suivi du transport routier (27 %).

Etude des potentiels de développement des énergies renouvelables

Dasle a produit 4 555 MWh d'énergie renouvelable en 2014 soit un peu plus de 1 % de la production d'énergie renouvelable du territoire du Pays Montbéliard Agglomération.

	Dasle	PMA
Production de chaleur - Bois-énergie (MWh) source : ADIB - ATMO FC - SOeS	4 500	290 821
Production de chaleur - solaire thermique (MWh) source : SOeS - ATMO FC	29	2 663
Production d'électricité -hydroélectricité (MWh) source : RTE - ATMO FC		14 706
Production d'électricité - éolien (MWh) source : RTE - ATMO FC		17 088
Production d'électricité - photovoltaïque (MWh) source : ErDF - SOeS - RTE - ATMO FC	26	3 539
TOTAL PRODUCTION ENR (MWh)	4 555	328 817



Bois énergie

Le bois peut être qualifié de « bois énergie » pour désigner son utilisation à des fins énergétiques : production de chaleur, d'électricité ou de biocarburants de 2e génération après transformation. Il s'agit de la première source d'énergie renouvelable consommée en France, en Europe et dans le monde. Rappelons que le bois est, par ailleurs, employé dans d'autres secteurs, notamment dans la construction, la production de papier et l'artisanat. Dans le Pays de Montbéliard, le bois énergie représente 88,4 % de la production d'EnR.

Les voies de valorisation du bois énergie sont :

- production de chaleur,
- production d'électricité et de biocarburants.

La commune de Dasle possède de grandes surfaces de forêt, occupant près de la moitié de la surface de la commune (source : Corine Land Cover 2012). Cette ressource présente un potentiel d'énergie renouvelable pour la commune. Elle est d'ailleurs déjà la principale source de production d'énergie renouvelable.

Hydroélectricité

L'hydroélectricité ou énergie hydroélectrique exploite l'énergie potentielle des flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, etc...).

Dans le Pays de Montbéliard, l'hydroélectricité représente 4,5 % de la production d'EnR.

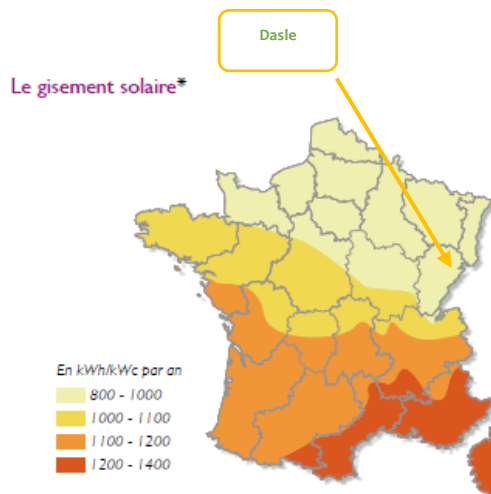
La commune de Dasle ne possède pas de cours d'eau susceptibles d'être aménagés.

Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque est l'électricité produite par transformation d'une partie du rayonnement solaire au moyen d'une cellule photovoltaïque.

Sur cette carte, il est possible de voir le gisement solaire en France. Dans la zone de Dasle, le gisement solaire présente le plus faible potentiel de la France.

Dans le Pays de Montbéliard, le solaire photovoltaïque représente 1,1 % de la production d'EnR.



* Cette carte donne la production électrique moyenne attendue dans les conditions optimales d'implantation pour un système photovoltaïque d'une puissance nominale de 1 kW avec des modules multicristallins standards, en fonction de la localisation géographique de l'installation.

Solaire thermique

Un système solaire thermique exploite le rayonnement du Soleil afin de le transformer directement en chaleur (énergie calorifique). Ce système peut être utilisé afin de produire :

- De l'eau chaude sanitaire dans les logements collectifs, l'hôtellerie, les campings, les établissements de santé et médico-sociaux, etc...
- De la chaleur pour les procédés industriels, agricoles, etc...
- Du chauffage pour les bâtiments tertiaires,
- De la chaleur dans les réseaux de chaleur.

Dans le Pays de Montbéliard, le solaire thermique représente 0,8 % de la production d'EnR.

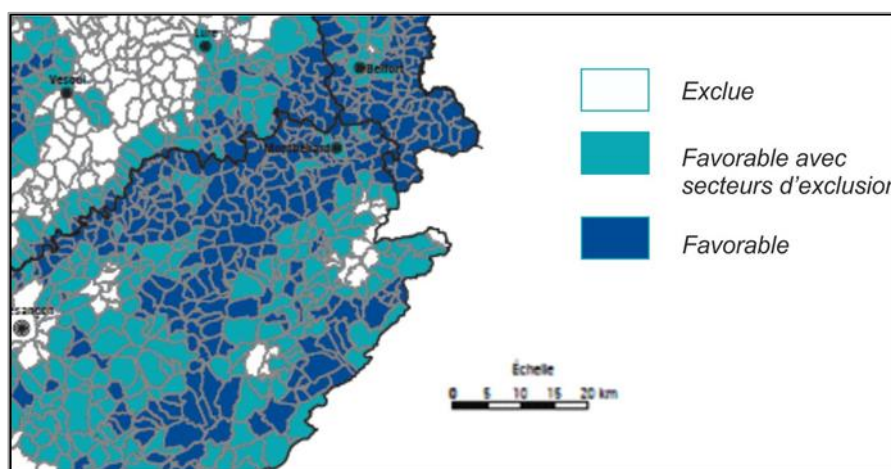
Eolien

L'énergie éolienne consiste à exploiter l'énergie cinétique du vent. Les éoliennes produisant de l'électricité peuvent être terrestres ou installées « offshore ».

Le schéma régional éolien de Franche-Comté a été approuvé par l'arrêté du 8 octobre 2012. Il présente les communes favorables ou non à l'implantation de parc éoliens. Ainsi d'après le rapport de ce schéma, **il apparaît que Dasle soit une commune favorable sans secteur d'exclusion au stade du SRE.**

Dans le Pays de Montbéliard, l'éolien représente 5,2 % de la production d'EnR.

Carte du potentiel éolien en Franche-Comté



Source : Schéma régional éolien de Franche-Comté

La méthanisation

Il s'agit d'un procédé basé sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique. Elle s'opère dans un digesteur chauffé et sans oxygène (réaction en milieu anaérobie). Ce procédé permet de produire :

- Le biogaz qui est le produit de la digestion anaérobie des matériaux organiques ;
- Le digestat qui est le produit résidu de la méthanisation, composé de matière organique non biodégradable.

Le Syndicat de Gaz de la région de Montbéliard (SYGAM) lance en 2015, une étude pour estimer le potentiel de méthanisation dans les communes de son territoire, avec si possible une réinjection directe dans les réseaux de gaz naturel.

Géothermie

La géothermie exploite le différentiel thermique de l'écorce terrestre pour en extraire de la chaleur utilisable par l'homme. On distingue trois types :

- La géothermie profonde à haute énergie (150°C/250°C à 2 500 m de profondeur dans des zones au gradient géothermal anormalement élevé) pour la production d'électricité (vapeur + turbine) ;
- La géothermie moyenne à basse énergie (30°C à 150°C dans les aquifères) pour le chauffage urbain collectif par réseau de chaleur ;
- La géothermie à très basse énergie (<30°C). Elle extrait la chaleur terrestre et solaire présente à faible profondeur dans le sol (10 à 100 m) par pompe à chaleur (PAC).

2.5 Les risques et les nuisances

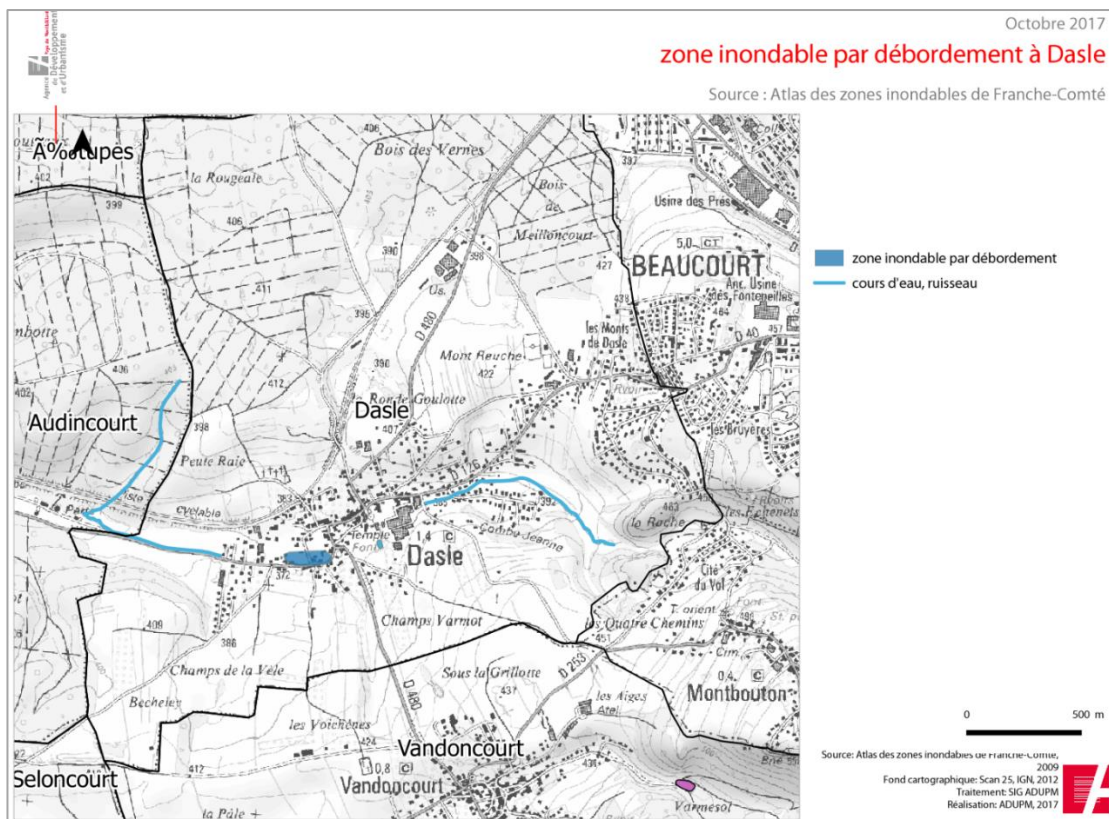
2.5.1 Les risques naturels

Le risque inondation

La carte des aléas inondation indique une zone susceptible d'être inondée. Elle se situe au Sud-Est du vieux village le long de la départementale près du point coté 372.

Ce risque de débordement trouve son explication dans le fait que le cours d'eau canalisé en souterrain sur une grande partie de la commune, est canalisé en aérien le long de la RD 126 à l'entrée de ville depuis Audincourt.

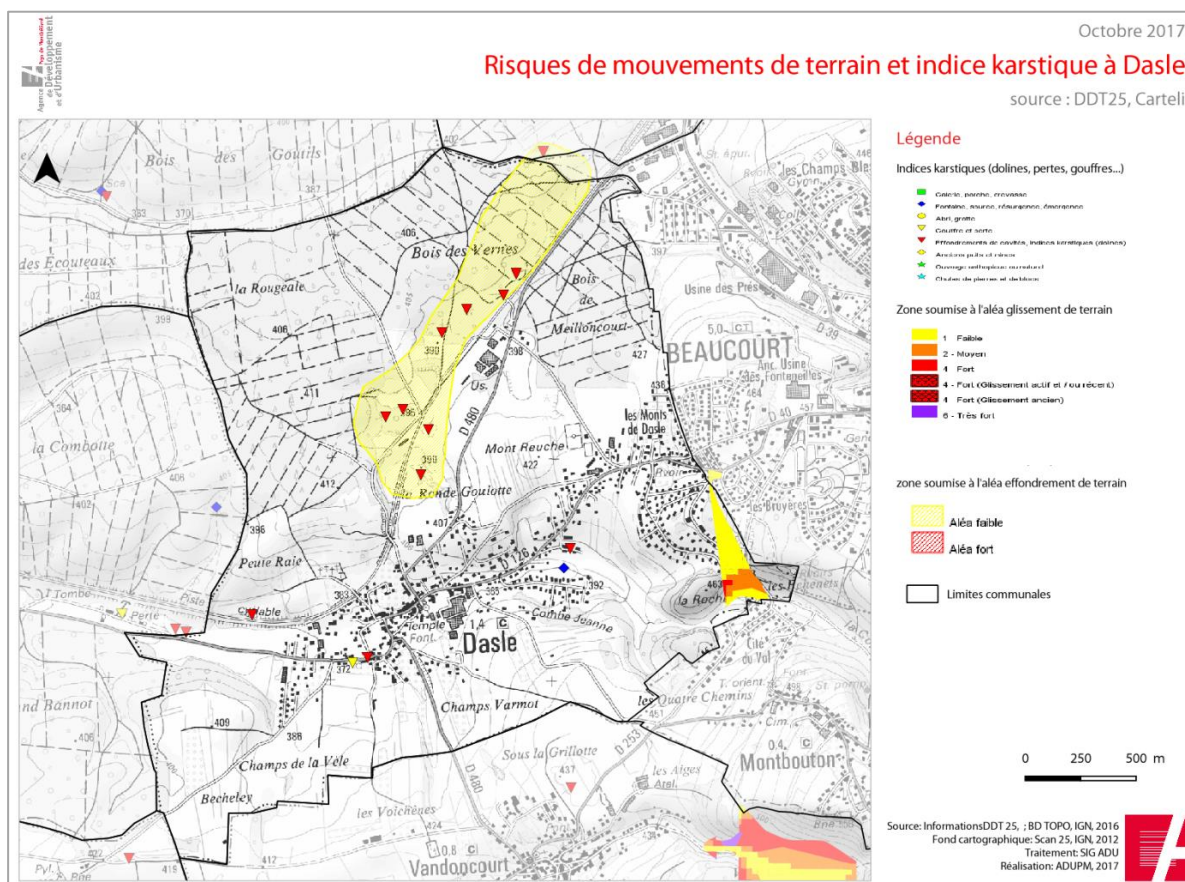
Cette canalisation, sous dimensionnée, ne peut contenir de fortes quantités d'eau en temps de pluie et déborde de façon récurrente. La commune n'est pas concernée par un PPRI.



Mouvements de terrain

Les risques de mouvements de terrains (glissements et effondrements) sont présents sur le territoire de la commune sur deux sites : un aléa faible d'effondrement le long de l'ancienne voie ferrée et des aléas de glissements de terrain dans les calcaires marneux en forte pente situés au lieu-dit « la Roche ». Ces terrains sont actuellement stabilisés par un couvert forestier.

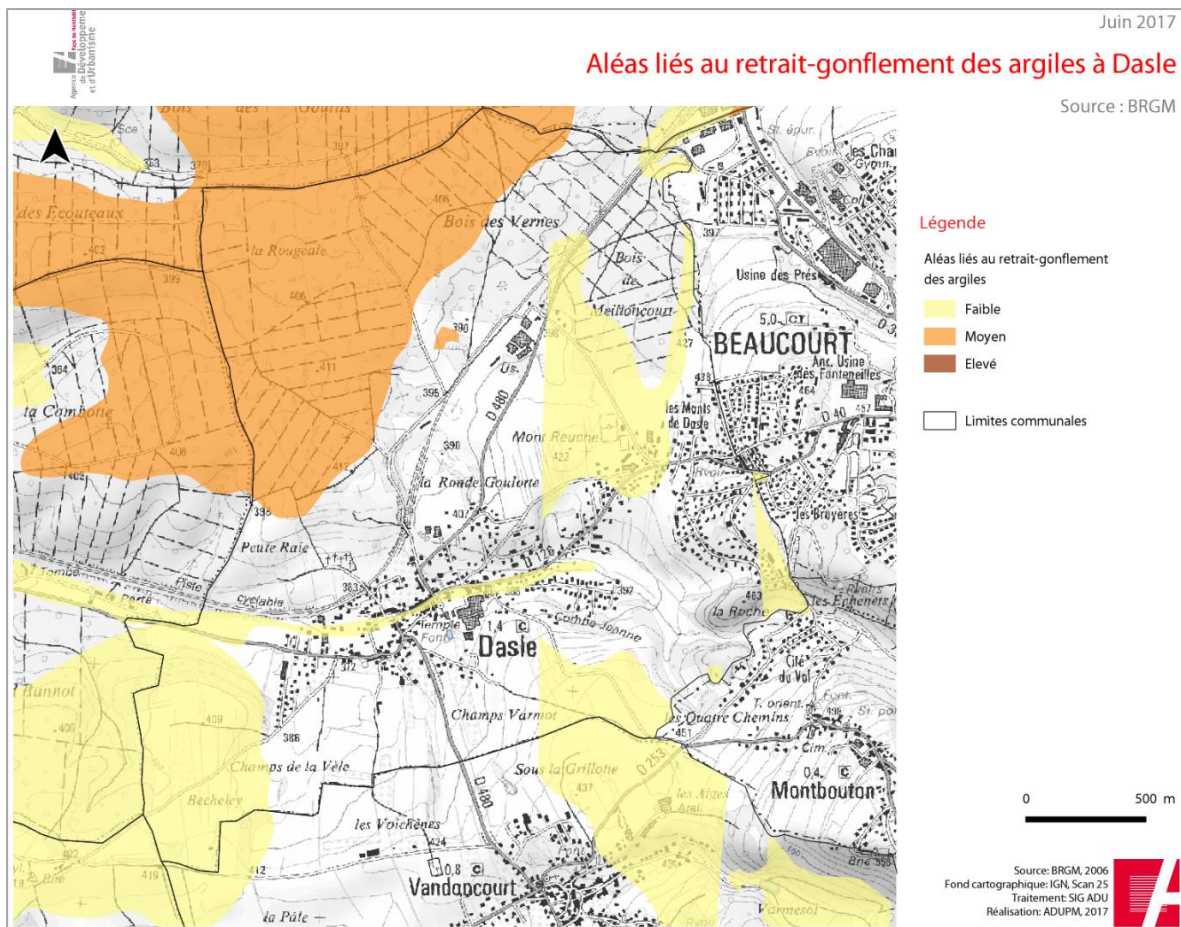
Les indices karstiques sont assez nombreux : il s'agit surtout d'effondrements de cavités ou de dolines situés dans les espaces naturels forestiers. La délimitation des dolines se fera telle que défini au 1.3 de la notice « atlas des risques de mouvement de terrain – mesures de prévention mises en place par les services de l'Etat dans le Doubs » qui figure en annexe du règlement du PLU. Les nouvelles constructions y seront interdites.



Retrait et gonflement d'argile

Le retrait-gonflement se manifeste dans les sols argileux et il est lié aux variations hydriques du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement du sol en surface : le retrait. Un apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. La lenteur du phénomène le rend sans danger pour l'homme mais a des conséquences importantes sur les bâtiments. Le phénomène touche principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Les principales recommandations constructives sont d'adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.



Le couvert forestier de Dasle est concerné par un aléa moyen. La zone urbanisée de la commune est peu impactée : seule la rue principale est en aléa faible.

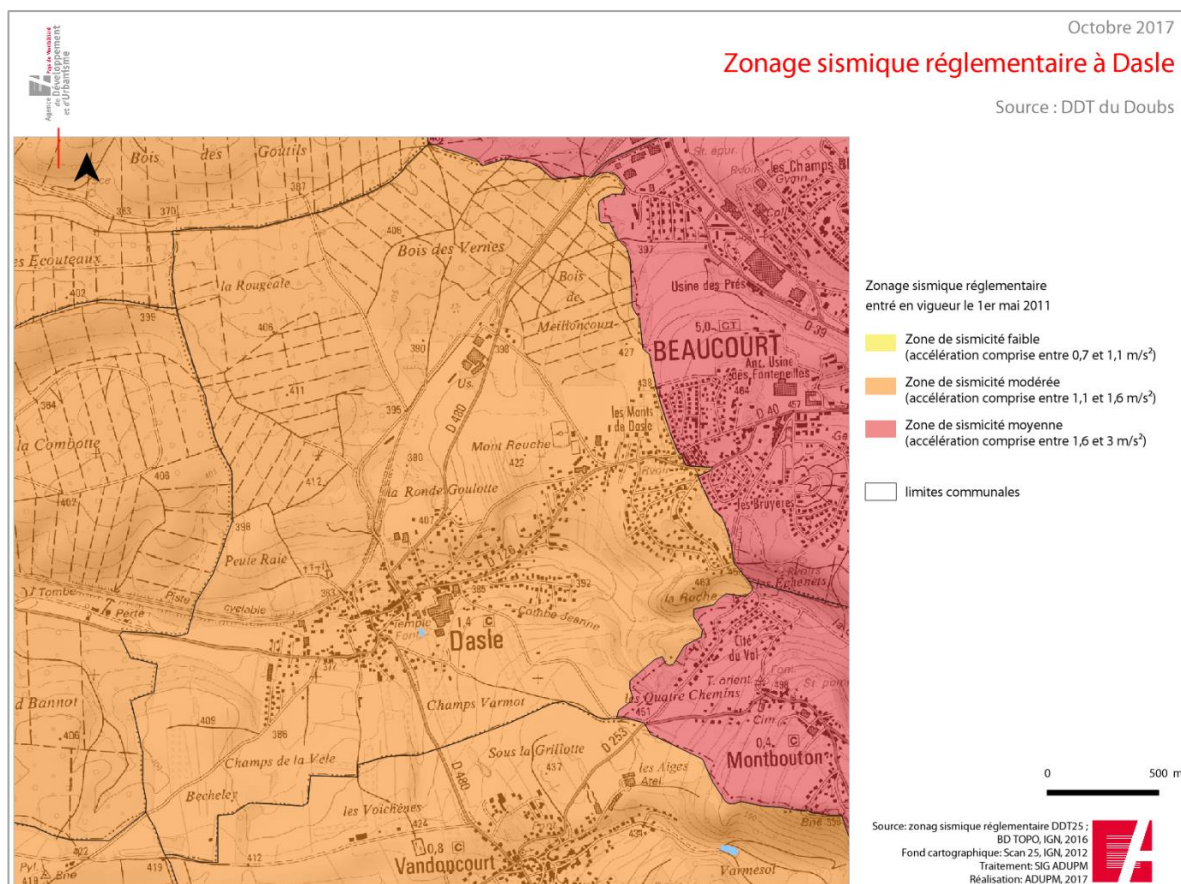
Risques sismiques

En application des dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque "normal" (l'aléa sismique est qualifié de très faible).
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune de Dasle est comprise dans la zone de sismicité « modérée », la 3ème sur l'échelle. Beaucourt et Dampierre-les-Bois, les communes voisines, sont en zone « moyenne », la 4ème sur l'échelle.

Les règles de construction parasismique s'appliquent à tous les types de bâtiments neufs, sauf ceux de la catégorie I (bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, comme par exemple un garage ou un hangar...). La réglementation n'impose pas de mise aux normes antisismiques sur les bâtiments existants, sauf en cas de travaux importants. Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent aux ouvrages dits « à risque spécial » : barrages, centrales nucléaires, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



2.5.2 Les risques technologiques

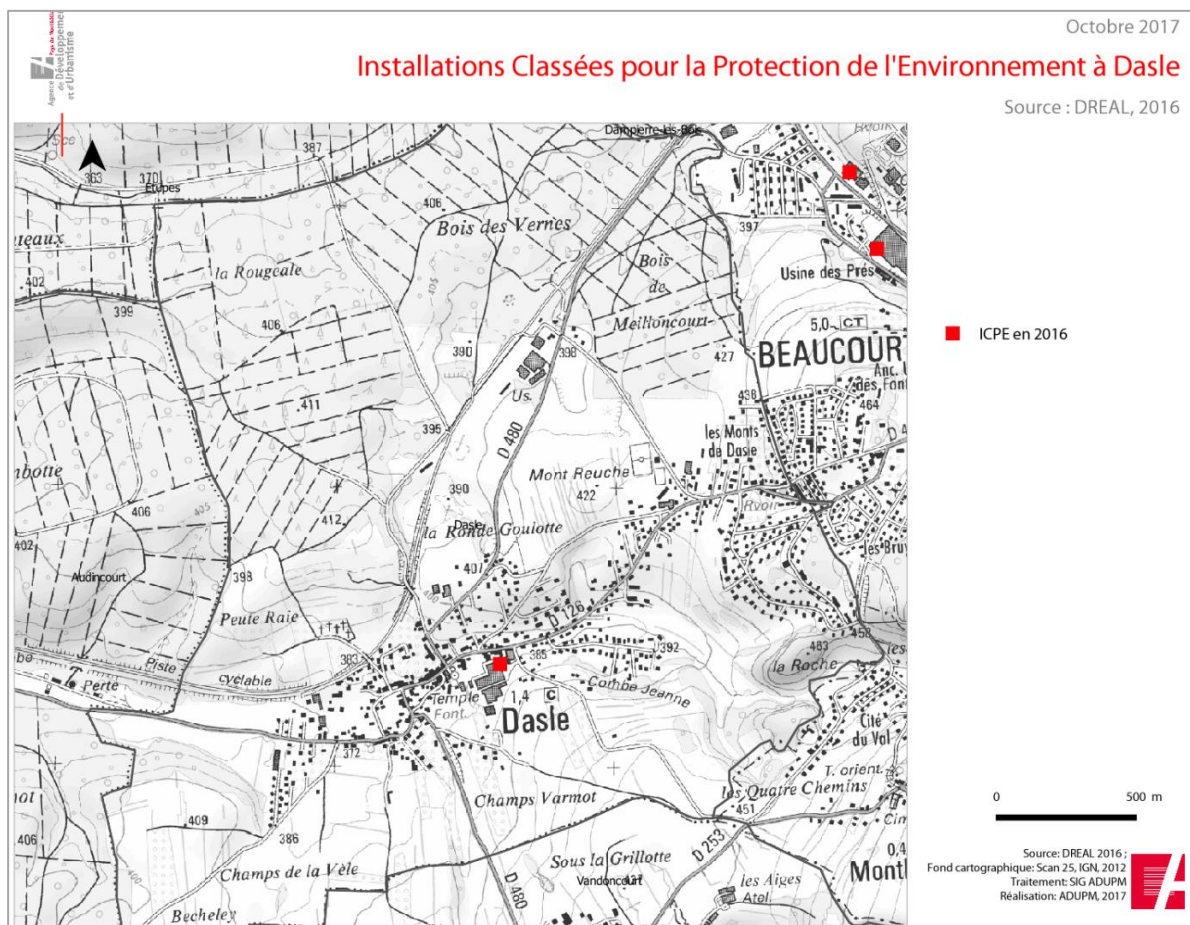
Activités industrielles et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Afin de limiter l'occurrence et les conséquences des accidents, les établissements industriels sont répertoriés et soumis à deux réglementations : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations SEVESO (les plus dangereuses).

Le code de l'environnement, pour les ICPE, distingue :

- Les installations assez dangereuses soumises à déclaration (D) au préfet avant mise en service. Le stade suivant est la déclaration avec contrôle (DC) puis l'enregistrement (E).
- Les installations plus dangereuses soumises à autorisation (A), devant faire l'objet d'études d'impacts et de dangers. Ces sites sont identifiés en raison de risques accidentels (silos, dépôts d'engrais, installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, etc.).
- Les installations très dangereuses sont classées SEVESO suite aux directives européennes SEVESO I (1982) et SEVESO II (1996).

A Dasle, une seule entreprise est classée ICPE. Il s'agit d'un site de « Lisi automotive » spécialisé dans la fabrication d'écrous et de composants mécaniques de sécurité. Neuf activités du site sont soumises à ICPE, de la déclaration (gaz inflammables, liquides inflammables, installations de pression, trempes et recuit de métaux et d'alliages, etc.) à l'autorisation pour l'utilisation de bains de sel fondus.



Transports de matières dangereuses

Les transports de matières dangereuses (TMD) concernent les produits hautement toxiques, les explosifs, les polluants, mais aussi les produits tels que les carburants, le gaz, les engrais solides ou liquides qui peuvent présenter des risques pour les populations ou l'environnement.

Le risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou de canalisation. Les effets peuvent être une explosion, un incendie, un dégagement de nuage toxique.

Les canalisations sont principalement utilisées pour le transport de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et certains produits chimiques. Le transport par canalisation peut être à l'origine d'accidents majeurs. Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conceptions, de constructions, d'exploitations et de surveillances des ouvrages.

Les canalisations doivent être mentionnées dans les documents d'urbanisme. Ces contraintes permettent de prévenir un endommagement des canalisations et elles sont complétées par des distances d'éloignement pour les constructions nouvelles.

Dasle n'est traversée par aucune canalisation de transport de matières dangereuses.

Rupture de barrage

Dasle n'est impactée par aucun risque de rupture de barrage

Risque nucléaire

Cinq centrales nucléaires, dont quatre en Suisse, sont situées dans un rayon d'une centaine de kilomètre autour du Pays de Montbéliard. La plus proche, à 70 km, est la centrale de Fessenheim en bordure du Grand Canal d'Alsace.

Sites et sols pollués

L'activité industrielle, souvent ancienne, présente dans le Pays de Montbéliard est la principale cause des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

La base BASOL, recense les sites pollués. Parmi les 29 sites présents sur l'agglomération, 3 sont situés à Dasle :

- un site en activité : Lisi Automotive,
- deux sites fermés : Malnati (ex Rondot Gilbert) et Perrin Manutention.

Concernant le site de Lisi Automotive, une campagne de surveillance de 2009 fait apparaître des concentrations en plomb, aluminium, arsenic, nickel, manganèse et fer mais aucune source de pollution dans les sols, ni impact dans le ruisseau n'ont été mis en évidence.

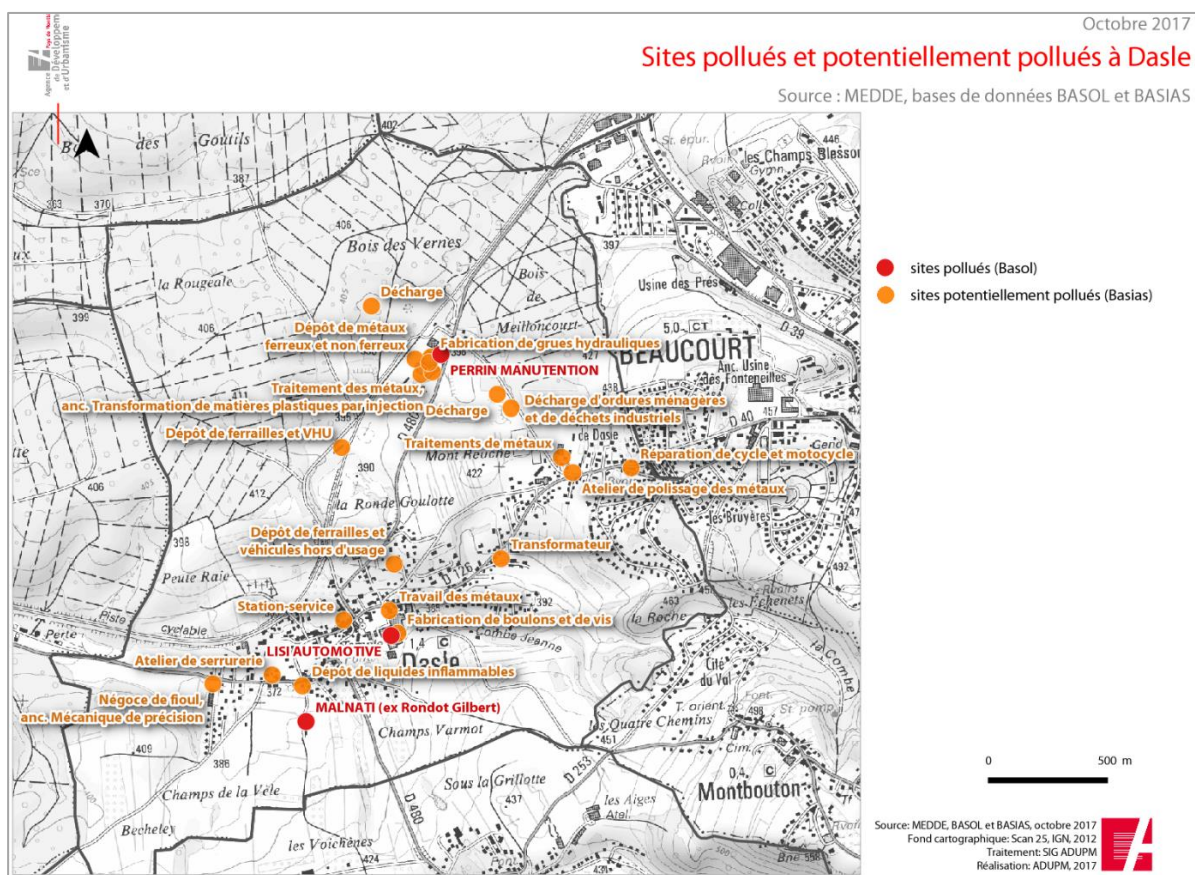
Pour le site Malnati, une pollution des sols aux hydrocarbures a été détectée. Plus de quatre tonnes de terres polluées ont été excavées en 2015. Les sols sont aujourd'hui compatibles avec un usage non sensible du site, sans présenter de risque pour l'environnement.



La société Perrin Manutention a exploité dans les années 1980, une activité de peinture par pulvérisation. Le site est aujourd'hui occupé par diverses entreprises industrielles. Au milieu des années 80, des fûts contenant des boues de peintures avaient été enfouis dans une décharge constituée de sables de fonderie issus des anciennes activités des établissements UNELEC. 127 fûts de déchets présents sur ce site ont été enlevés en 1989 pour être traités dans un centre d'élimination agréé. Les études ont conclu à une absence de pollution due aux fûts enterrés.

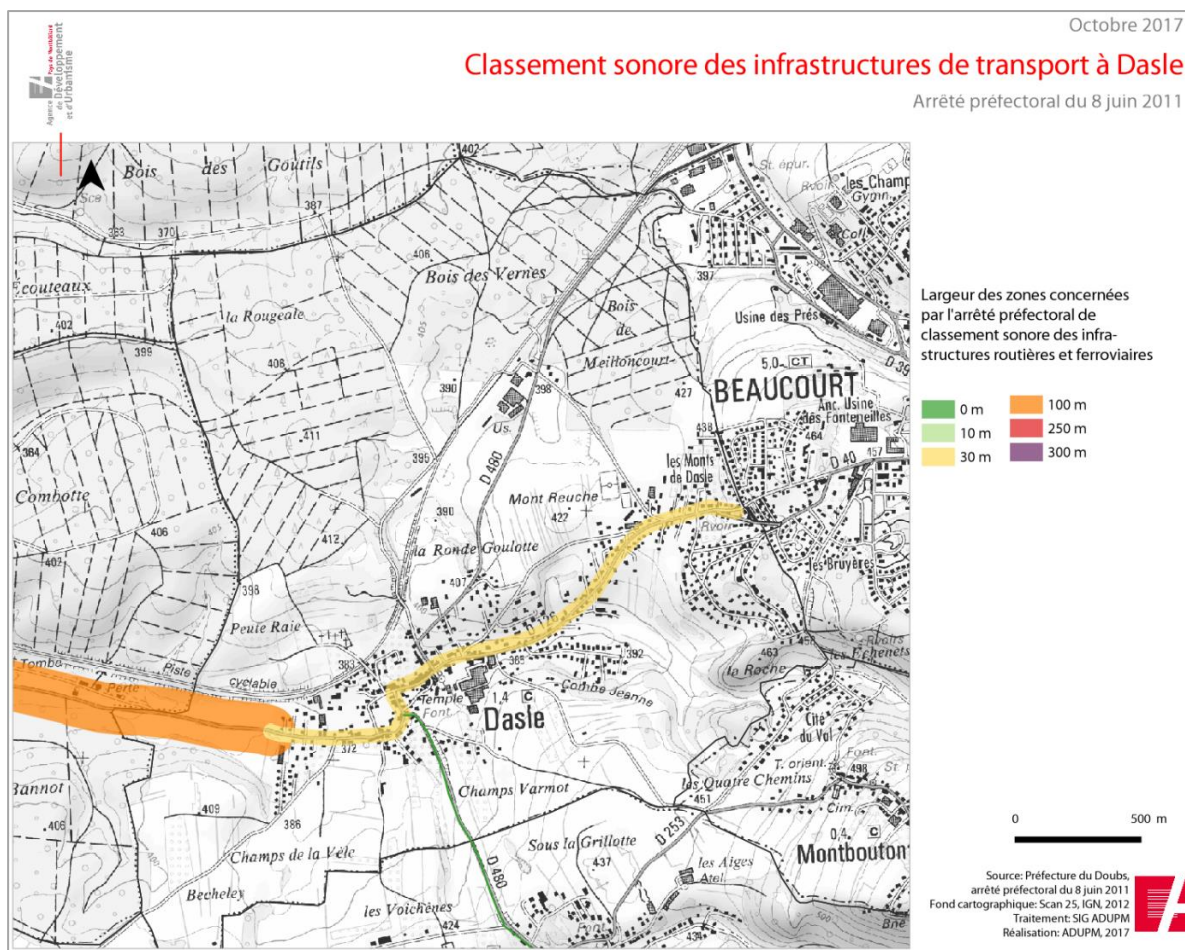
La base BASOL est complétée par l'inventaire historique de sites industriels et activités de services de la base BASIAS, gérée par le BRGM. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution, cependant la présomption peut être forte selon la nature de l'activité passée ou actuelle.

20 sites sont recensés à Dasle, dont plusieurs concentrés sur le site de la Gare.



2.5.3 Nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures des transports terrestres



La loi du 31 décembre 2012, dite loi « bruit » a instauré le classement sonore des infrastructures des transports terrestres. Toutes les routes au trafic supérieur à 5 000 véhicules jours doivent être classées ainsi que les infrastructures ferroviaires de plus de 50 trains par jour.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 a porté sur la révision du classement sonore des infrastructures du département du Doubs. Le classement se compose de cinq catégories et détermine une largeur affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 10 à 300 mètres.

La D126 arrivant d'Audincourt, jusqu'à son entrée à l'Ouest dans le village de Dasle est classée en 3^{ème} catégorie : une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route est impactée par le bruit.

La D126 dans sa traversée du village et jusqu'à Beaucourt est classée en 2^{ème} catégorie : une bande de 30 mètres de part et d'autre de la route est impactée par le bruit.

La D480 est classée en catégorie « 0 ». Il n'existe pas de distances réglementaires de part et d'autre de l'infrastructure impactées par le bruit.

Dans ces périmètres, des mesures constructives de lutte contre le bruit doivent être prises.

Les nuisances sonores

La lutte contre les nuisances sonores fait partie des compétences obligatoires additionnelles de Pays de Montbéliard Agglomération depuis la transformation du District Urbain en Communauté d'Agglomération en 1999.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération a voté le 29 juin 2012, l'élaboration d'une cartographie stratégique de bruit et d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour répondre à la directive européenne « bruit dans l'environnement » 2002/49/CE du 25 juin 2005.

Seul l'ancien périmètre de PMA est concerné par l'obligation réglementaire des cartes de bruit. Elles sont réalisées pour deux indicateurs périodiques :

- Lden : indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète de 24 heures.
- Ln : niveau sonore moyen pour la période de nuit, de 22 heures à 6 heures.

La directive européenne fixe à 68 dB(A), pour la période journalière sur 24 heures le seuil de dépassement d'exposition sonore.

Environ 15 % de la population de l'ancien périmètre de Pays de Montbéliard Agglomération est exposé quotidiennement à un dépassement de seuil.

Environ 3 % de la population est également soumise à un niveau sonore nocturne supérieur à la directive européenne.

2.5.4 Les déchets

Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1er janvier 2000 pour ses 29 communes historiques, dont fait partie Dasle. Toutes les ordures ménagères sont acheminées à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Montbéliard.

L'ensemble du territoire de l'agglomération est également couvert par une collecte sélective par apport volontaire : points recyclage et déchèteries.

Depuis 2014, la collecte se fait une fois par semaine pour les particuliers. La collecte des déchets verts ne se fait plus de porte à porte depuis 2015.

Dans Pays de Montbéliard Agglomération, un habitant produit en moyenne 608 kg de déchets par an (2018), dont 239 kg d'ordures ménagères.

Concernant les points recyclage « point R », l'objectif de l'agglomération est de mailler son territoire pour atteindre 1 point R pour 500 habitants.



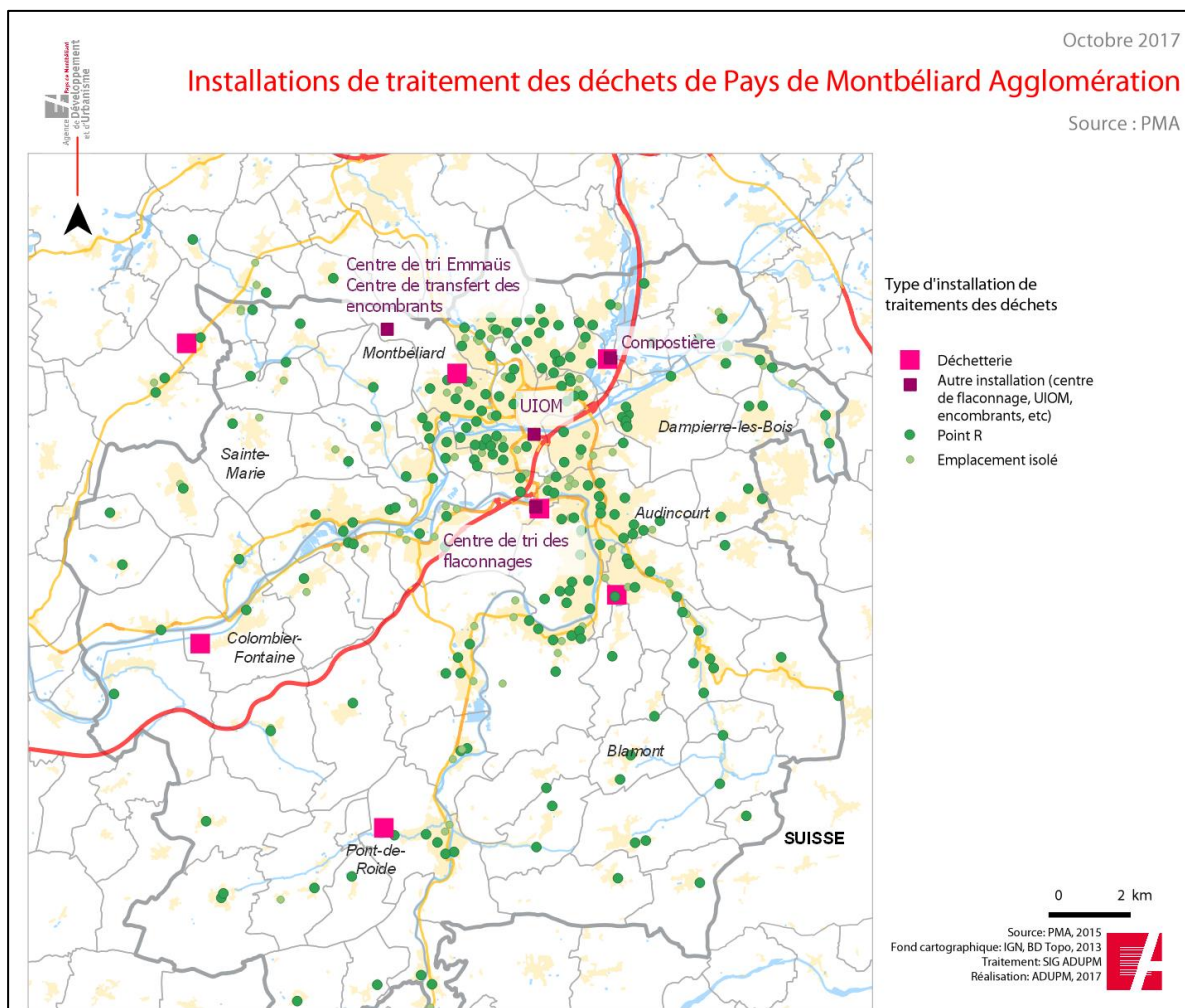
A cela s'ajoutent trois déchetteries, dont la plus proche de Dasle est celle de la Charmotte à Voujeaucourt. En outre :

- Les déchets verts sont acheminés à la compostière de Vieux-Charmont pour y être broyés et transformés en compost (labellisé Ecocert) et vendu aux communes ou aux professionnels (agriculteurs, pépiniéristes). La PMA soutient le compostage individuel à domicile par l'octroi d'une subvention et met à la disposition du public et des professionnels du compost 100 % organique livré à domicile ou disponible sur le site de la Compostière à Vieux-Charmont.
- Les ferrailles et encombrants sont également récupérés et acheminés sur une aire de transfert à l'Ouest de Montbéliard. Une partie part à l'usine d'incinération de Montbéliard pour y être brûlée. Ce qui peut être réutilisé est donné à la communauté Emmaüs d'Allondans, qui se charge de faire le tri et revend aux professionnels.
- Les ordures ménagères et les déchets non valorisés (déchets ultimes) sont traités par l'usine d'incinération (UIOM) de Montbéliard. Depuis son ouverture en octobre 1988, l'usine (capacité 4t/h) brûle en continu dans ses deux fours, les déchets des 72 communes de la Communauté d'Agglomération et de 48 communes alentours et fournit de la vapeur à la chaufferie du quartier de la Petite Hollande à Montbéliard.
- Certains matériaux qui ne peuvent se consumer entièrement (acier) commencent un nouveau cycle à la sortie du four de l'usine d'incinération. Les mâchefers sont utilisés comme remblais dans la construction.

A noter que le transport des déchets se fait essentiellement par route, ce qui pose des problèmes tant en termes de saturation du réseau routier qu'en termes de pollution de l'air. De plus, le nombre réduit de déchetteries sur l'ensemble de l'agglomération et leur répartition provoque des impacts directs de pollutions liées aux dépôts sauvages.

Dasle dispose de trois points R complets.





3 Diagnostic Socio-économique

3.1 La population

3.1.1 Le contexte d'agglomération

Jusque dans les années 1970, la conjoncture économique de Pays de Montbéliard Agglomération influe très positivement sur la croissance démographique des villes, des bourgs et des villages proches des sites industriels au détriment de certains territoires ruraux.

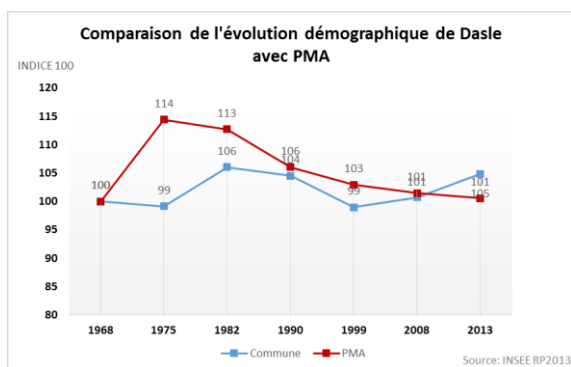
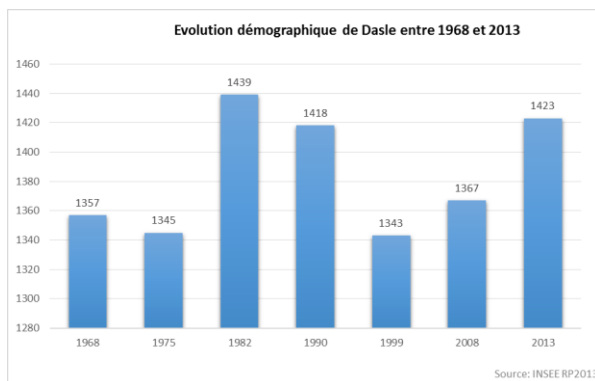
L'agglomération atteint ainsi son pic de population en 1975. Suite au choc pétrolier et à la crise de la fin des années 1970, l'industrie est durement touchée, le chômage augmente, les flux démographiques s'inversent et alors que les villes industrielles voient leur population fortement diminuer, les communes rurales périphériques bénéficient fortement de la périurbanisation.

3.1.2 Une croissance démographique récente

En 2013, la commune de Dasle compte 1 423 habitants.

En 1975, Dasle affichait son niveau démographique le plus bas (1 345 habitants) alors que celui de l'agglomération de Montbéliard était au plus haut.

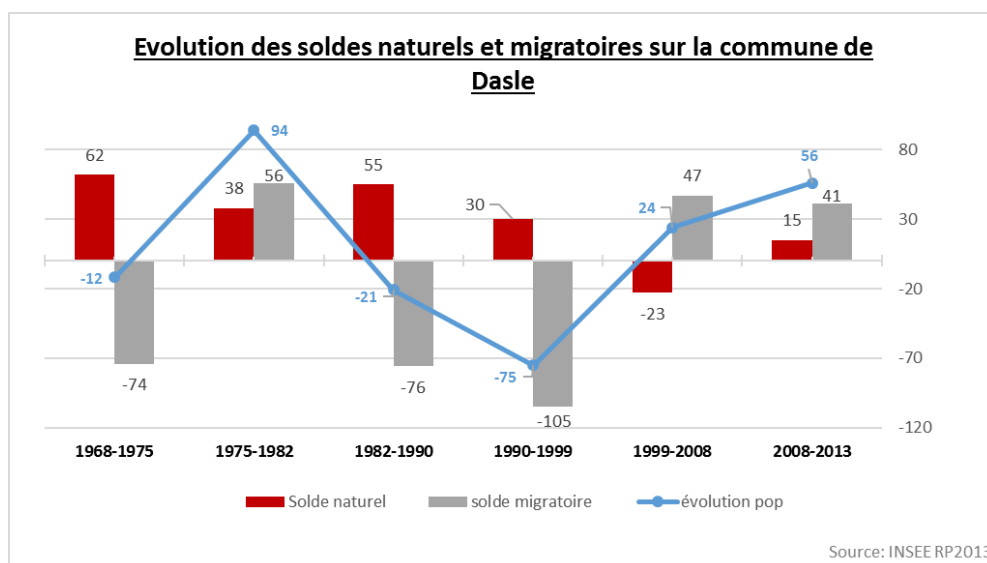
La commune a connu un premier pic de population en 1982 avec 1 439 avant de perdre des habitants jusqu'en 1999. Depuis la population s'accroît à nouveau, plus 80 habitants (+6 %) entre 1999 et 2013, sans toutefois atteindre le niveau de 1982. L'agglomération de Montbéliard connaît une déprise démographique régulière sur la même période.



Dasle	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1 357	1 345	1 439	1 418	1 343	1 367	1 423
évolutions entre périodes censitaires		-12	94	-21	-75	24	56
		-1%	7%	-1%	-5%	2%	4%

Source : Insee, RGP

3.1.3 Un solde migratoire positif permet la croissance démographique



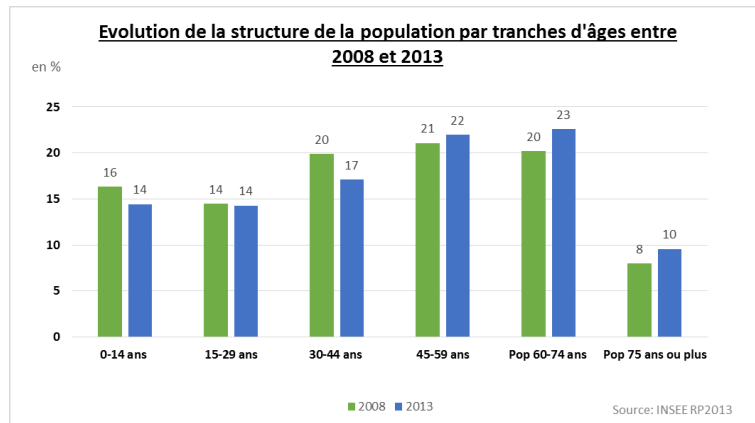
L'évolution de la population résulte de la somme du mouvement naturel (différence entre la natalité et la mortalité) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de résidents de la commune).

L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- Entre 1968 et 1975, un très fort solde naturel qui ne compense pas l'exode rural vers les pôles d'emplois industriels,
- L'augmentation de la population des années 1975 à 1982 s'explique par le solde migratoire positif causé par la périurbanisation,
- La baisse de la population des années 1982 à 1999 était étroitement liée au solde migratoire fortement négatif dans l'ensemble de la région et un affaiblissement du solde naturel,
- Des années 1999 à 2008, le solde migratoire positif a entraîné un regain de population,
- L'actuelle croissance de la population provient des soldes naturels et migratoires positifs avec une prépondérance du solde migratoire.



3.1.4 Un vieillissement de la population perceptible



	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus
2008	16%	14%	20%	21%	20%	8%
2013	14%	14%	17%	22%	23%	10%

Source : Insee, RGP

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans ou plus
2008-2013	-18	5	-28	25	46	27
	-8%	3%	-10%	9%	17%	25%

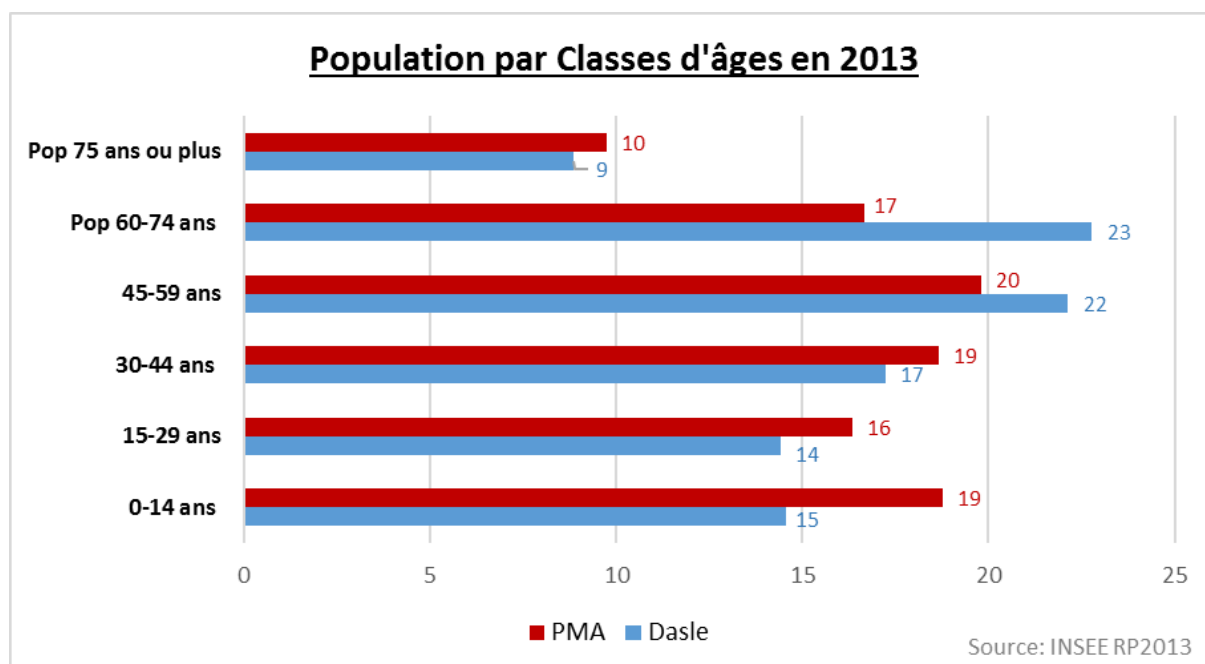
Source : Insee, RGP

Sur la période 2008/2013, la part des 0/59 ans a baissé de 4 points tandis que celle des 60 ans et plus a augmenté de 5 points. La commune de Dasle connaît donc un vieillissement important de sa population.

Les plus fortes baisses sont pour les tranches 0/14 ans et 30/44 ans. Il s'agit donc de familles avec de jeunes enfants qui sont de moins en moins nombreuses dans la commune.



A contrario, les 75 ans et plus sont ceux qui augmentent le plus : +25 % entre 2008 et 2013.



En comparaison avec l'agglomération, la commune de Dasle accueille moins de 0-44 ans et plus de 45-59 ans. La différence est d'autant plus importante pour les 60 – 74 ans. Ces chiffres peuvent s'expliquer par la part importante de jeunes actifs arrivés sur la commune dans les années 1975-1982 ayant aujourd'hui atteints plus de 60 ans.

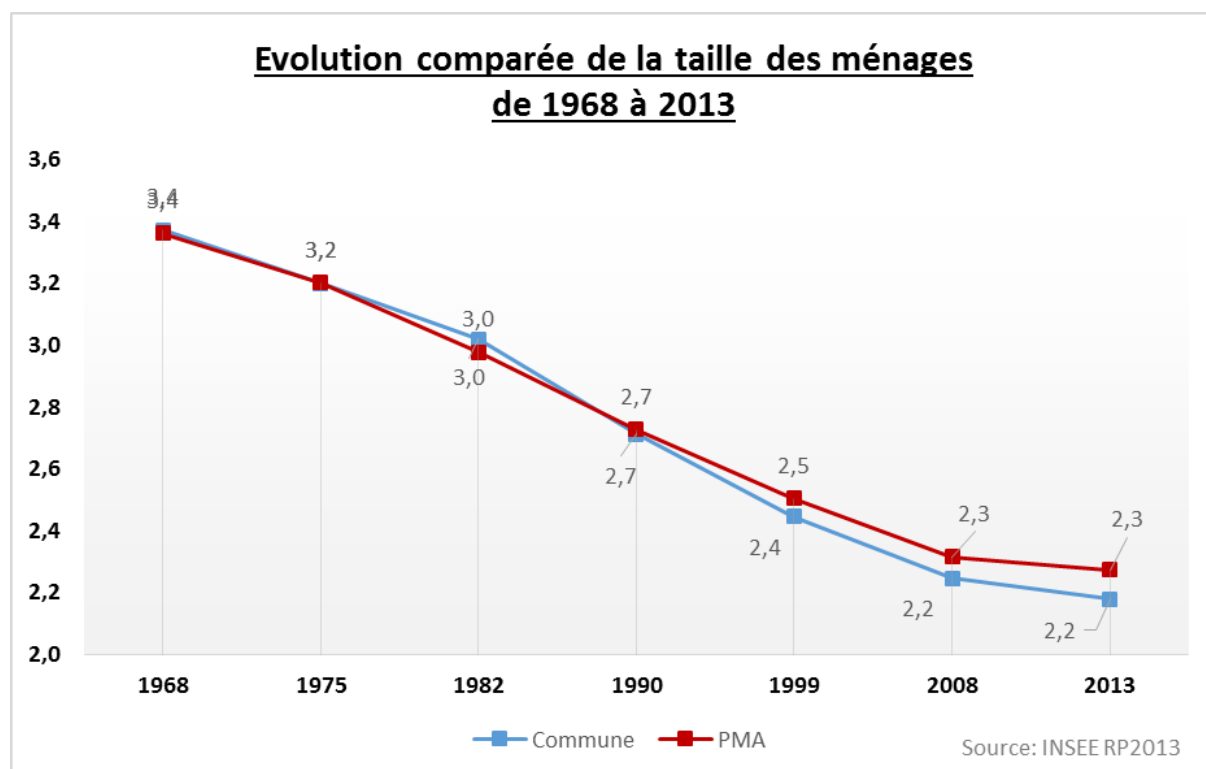
3.1.5 Des ménages de plus en plus petits, de moins en moins d'enfants

En 2013, la commune de Dasle accueille 656 ménages.

Une diminution prononcée de la taille des ménages.

L'évolution de la taille des ménages est en lien avec l'évolution de la structure par âge de la population. Alors qu'en 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale à Dasle est de 3,4 celui-ci n'est plus que de 2,2 en 2013.

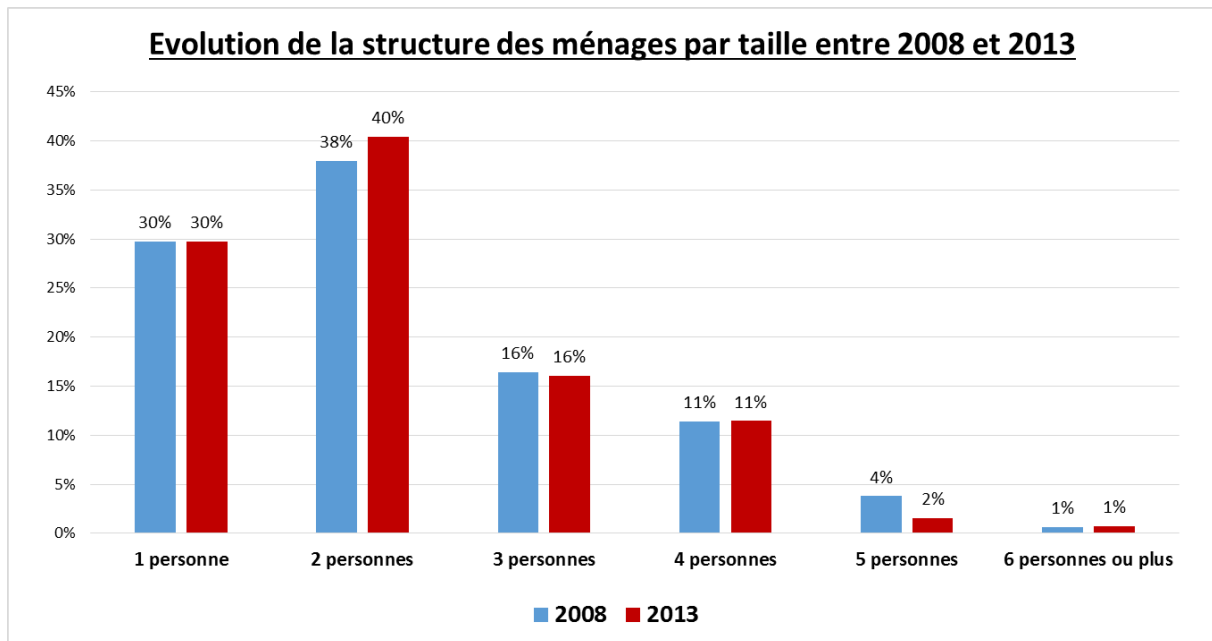
Ce desserrement des ménages n'est pas une spécificité de la commune de Dasle. Cette évolution est similaire à l'échelle du Pays de Montbéliard Agglomération (2,3 occupants par résidence principale en 2013).



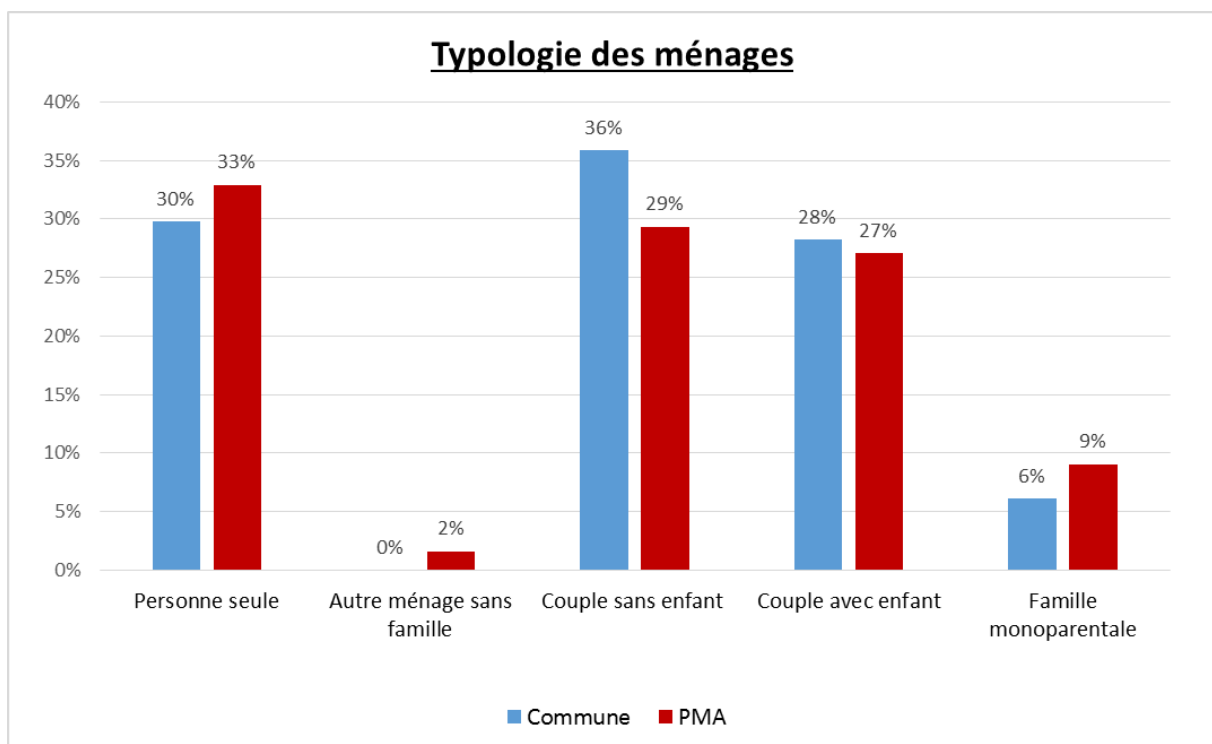
Une forte augmentation des petits ménages

Les ménages de 1 et 2 personnes représentaient déjà 55 % des ménages de la commune en 2008 mais ils sont 70 % en 2013. Parallèlement, les ménages de 4 personnes ou plus ont diminué de moitié passant de 28 % à 14 %. Les familles nombreuses de 5 personnes ou plus ne représentent plus que 3 % des ménages contre 7 % en 2008.



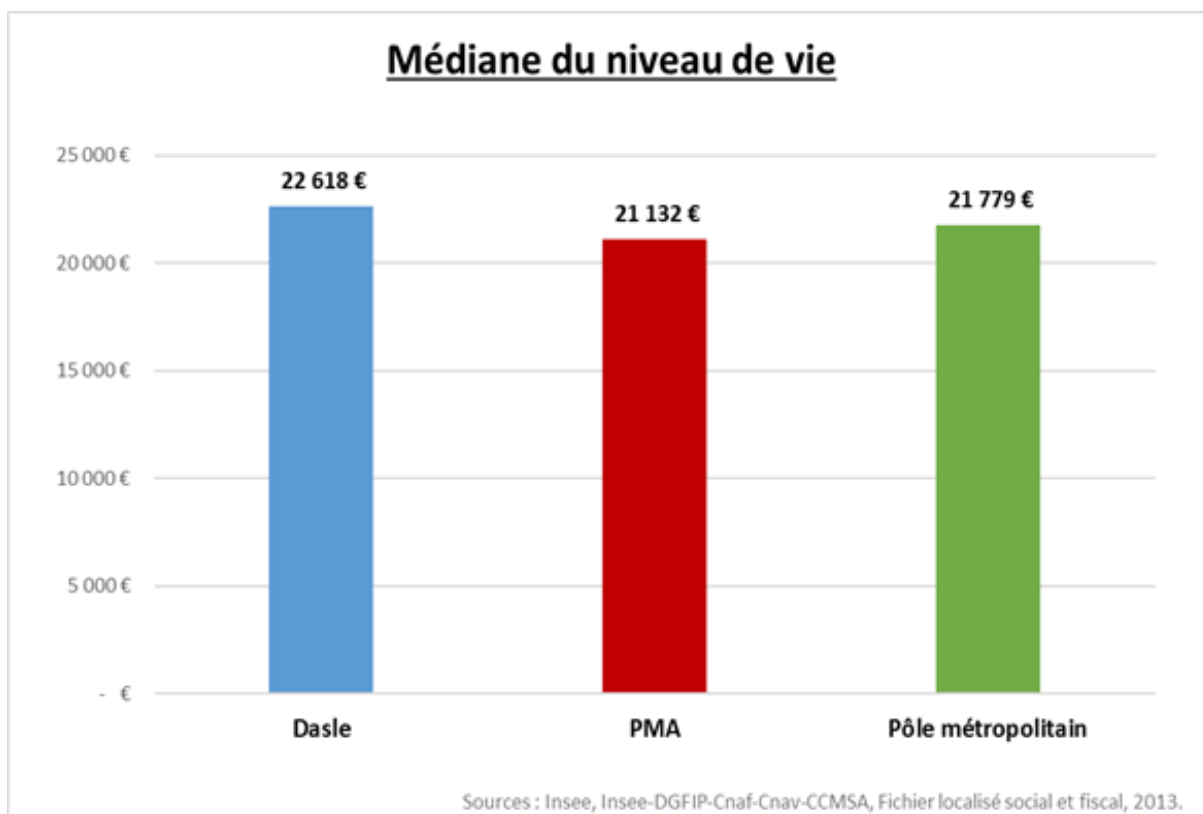


Une minorité de familles avec enfants



En 2013, les ménages avec enfant représentent 34 % de la totalité des ménages (28 % de couples avec enfant et 6 % de familles monoparentales). 66 % des ménages n'ont pas d'enfant (30 % de personnes seules et 36% de couples sans enfant). La situation est assez similaire à celles de PMA 72 et du pôle métropolitain même si les couples sans enfant sont plus nombreux à Dasle. A contrario, les familles monoparentales y sont moins représentées.

Des revenus supérieurs à la moyenne de l'agglomération



La médiane du niveau de vie à Dasle est de 22 618 €. Elle est nettement supérieure à la moyenne de PMA qui est de 21 132 €, soit 1 486 € de plus.

Elle est également supérieure à celle du Pôle métropolitain (21 779 €) et à la médiane nationale (20 590 €).

3.2 L'habitat

3.2.1 Contexte intercommunal : l'enjeu de la modernisation du parc

« A l'échelle des 72 communes de l'agglomération du Pays de Montbéliard, 90 % des logements sont des résidences principales (logements occupés à l'année), tandis que 8,9 % des logements sont vacants. Les résidences secondaires ne représentent que 1 % des logements. Cette répartition varie selon les territoires, la vacance étant plus prononcée sur les territoires plus urbains.

Entre 2008 et 2013, le parc de logements s'est enrichi de 2 248 logements supplémentaires. Mais le nombre de résidences principales n'a, lui, augmenté que de 458 logements. On constate en effet une augmentation de la vacance : de 6.6 % en 2008, elle est de presque 9 % en 2013. Ce sont les logements vacants qui ont considérablement augmenté entre les deux dates : + 1 722 logements vacants, soit + 40 % de logements vacants supplémentaires par rapport à 2008.

Dans la partie urbaine, le nombre de résidences principales n'a cru que de 72 logements alors que l'ensemble du parc totalise 1 625 logements supplémentaires. La différence se retrouve dans la fraction de parc vacante. Ainsi, plusieurs villes voient leur nombre de résidences principales diminuer considérablement sur la période 2008-2013 au profit du parc vacant. Ce phénomène peut s'expliquer par le déficit d'attractivité de certains logements dans des quartiers d'habitat social mais pas seulement. Les patrimoines privés anciens de centres-villes sont également concernés par la désaffection.

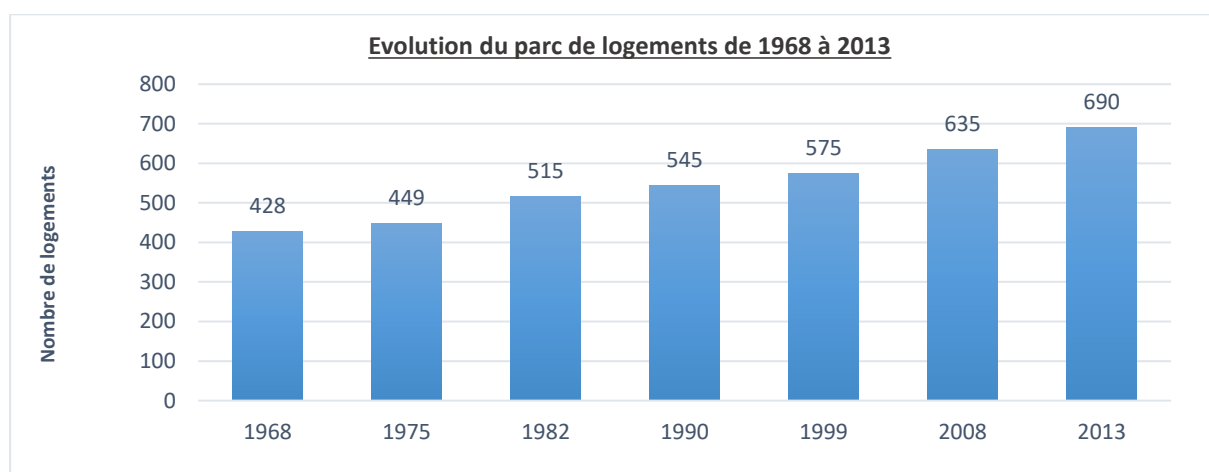


Les communes plus périphériques comme Dampierre-les-Bois ont pu bénéficier de ces mouvements de population qui se tarissent aujourd'hui, le phénomène de périurbanisation touchant à sa fin. Elles peuvent elles aussi contribuer à l'amélioration globale de l'état du parc de logements du Pays de Montbéliard.

La **modernisation du parc existant constitue donc l'enjeu principal de l'agglomération** en termes de logement. Un patrimoine de logements en mauvais état conduit à créer de la vacance lorsque des programmes neufs sont réalisés. L'enjeu est d'adapter globalement le parc qu'il soit vacant ou non, plutôt que de poursuivre exclusivement une logique de construction neuve qui ne fait que créer de la vacance supplémentaire ».

Source : extrait du diagnostic Habitat de PMA, CODRA mars 2017

3.2.2 Un parc de logement en augmentation, une vacance modérée



Source : Insee, recensements de la population

Dasle compte 690 logements en 2013. Depuis 1968, les logements ont été en augmentation continue avec des périodes de croissance plus fortes : +15 % entre 1975 et 1982, +10 % entre 1999 et 2008 et +9 % entre 2008 et 2013.

En moyenne, sur la période 1968/2013, le parc a augmenté de 6 logements par an. Cette croissance s'est accélérée depuis 1999 :

- 7 logements par an entre 1999 et 2008,
- 11 logements par an entre 2008 et 2013.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Logements	428	449	515	545	575	635	690
Evolutions interdecennales		21	66	30	30	60	55
		5%	15%	6%	6%	10%	9%

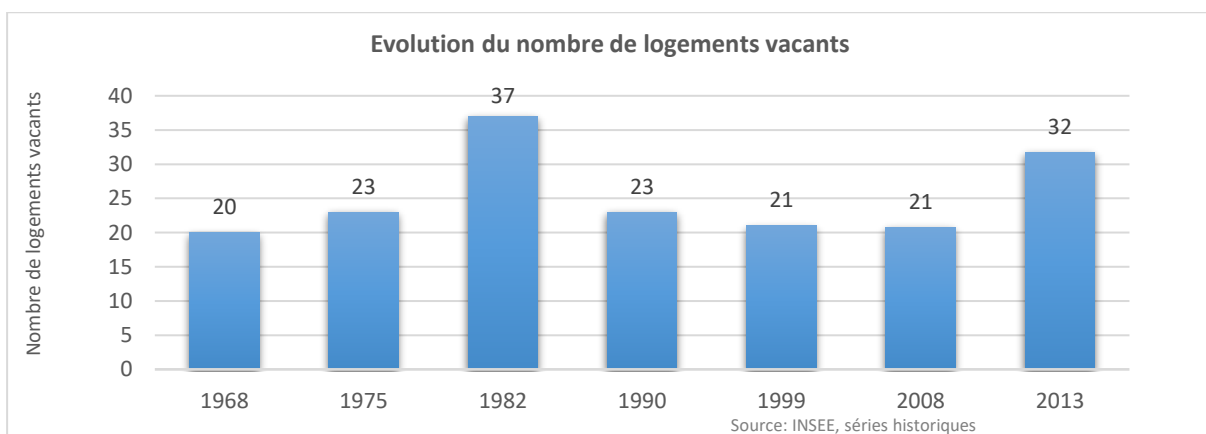
Source : Insee, recensements de la population



Une vacance peu importante malgré une hausse récente

	Logements	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
1999	575	549	95%	5		21	4%
2008	635	609	96%	6		21	3%
2013	690	653	95%	5		32	5%

Source : Insee, recensements de la population



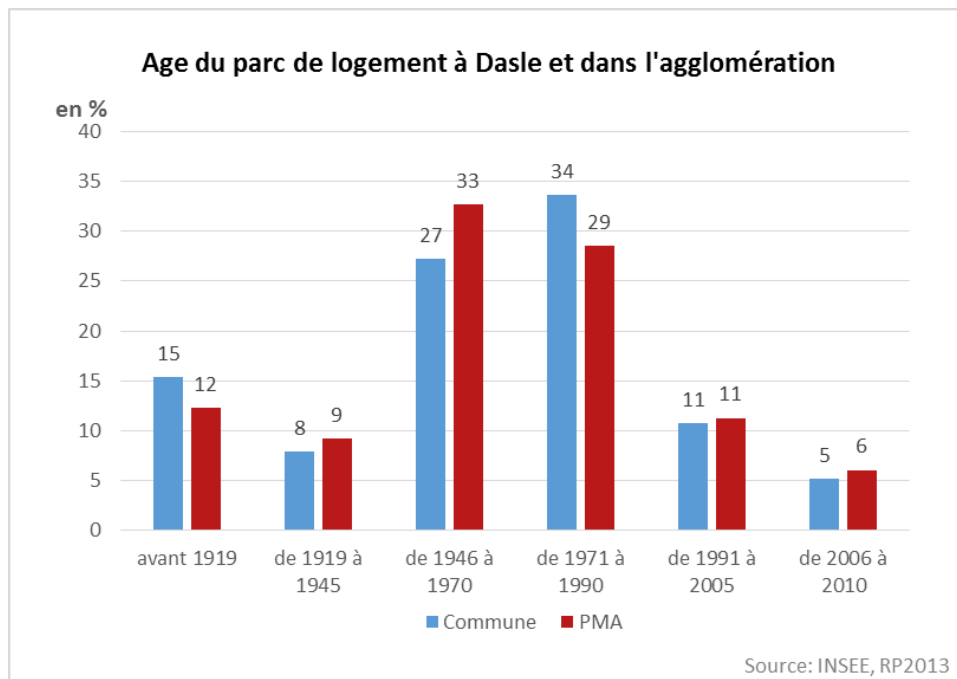
Depuis 1968, la vacance oscille autour de 23 logements avec deux fortes augmentations en 1982 et en 2013 (respectivement 37 et 32 logements vacants).

Le taux de vacance de 5 % à Dasle, même s'il a connu une forte augmentation entre 2008 et 2013 (principalement due à des successions) reste en deçà des 7 % considéré comme de la vacance admise permettant une fluidité du parc.

Même s'il est important de veiller à sa stabilisation, la vacance ne constitue pas une préoccupation importante à Dasle.



3.2.3 Des logements construits entre 1946 et 1990



Comme dans l'agglomération, le parc de logement de Dasle est majoritairement constitué de logements construits entre 1946 et 1990.

Cependant, le phénomène de croissance du parc de logement est décalé dans le temps par rapport aux dynamiques d'agglomération. La part des logements construits entre 1946 et 1970 est moins importante à Dasle (27 % contre 33 %) alors qu'elle est plus importante pour les logements construits entre 1971 et 1990 (34 % contre 29 %).

Cela correspond au phénomène de périurbanisation à l'œuvre à partir des années 80.

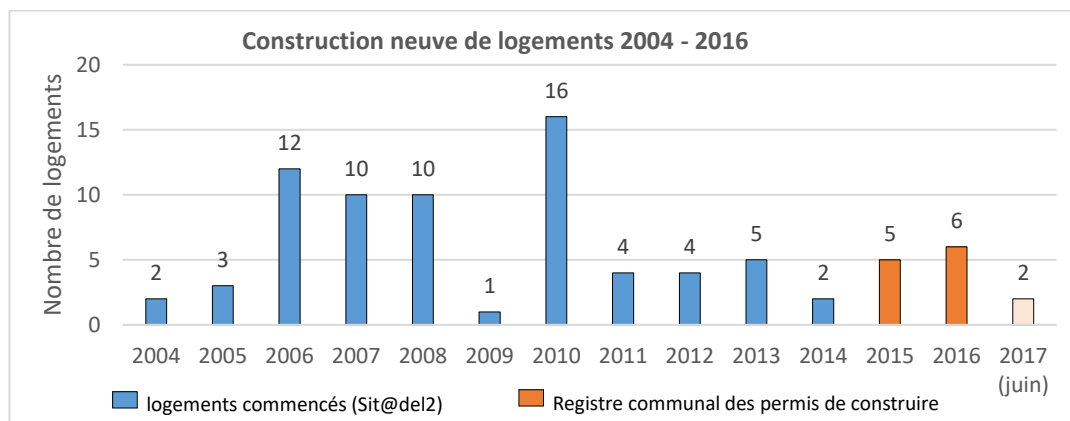
Par ailleurs, 15 % du parc (96 logements) datent d'avant 1919 et constituent le bâti rural ancien du centre du village.



3.2.4 Une moyenne de quatre logements neufs par an

Entre 2006 et 2010, Dasle a connu une phase de construction intense correspondant à des opérations de lotissements ou de petits collectifs. Cependant, **la construction semble se stabiliser autour de quatre logements par an depuis 2011.**

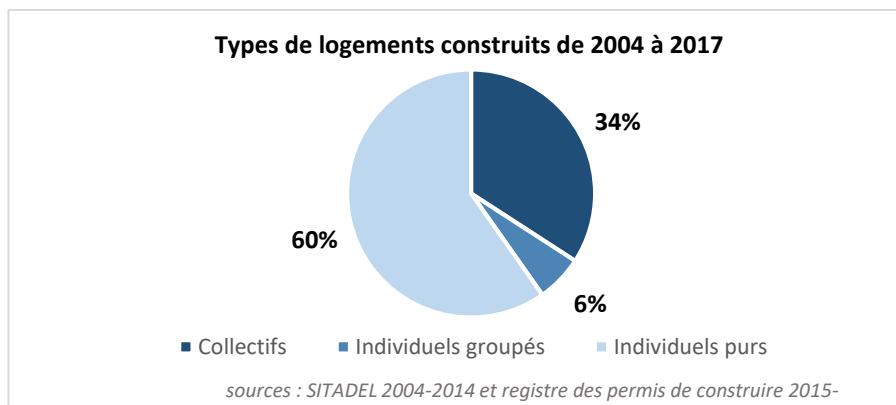
La construction neuve depuis 2004 reste composée de 60 % de logements individuels et ne contribue pas à diversifier le parc de la commune.



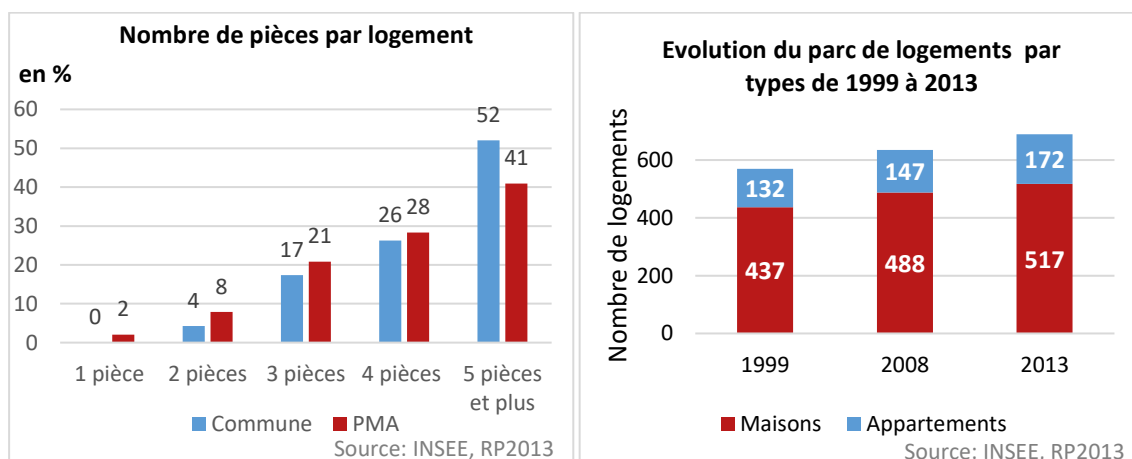
Source : Sit@del2, registre communal des permis de construire

Année	Collectifs	Individuels groupés	Individuels purs	Total
2004	0	0	2	2
2005	0	0	3	3
2006	7	0	5	12
2007	5	0	5	10
2008	0	1	9	10
2009	0	0	1	1
2010	12	0	4	16
2011	0	2	2	4
2012	0	2	2	4
2013	0	0	5	5
2014	0	0	2	2
2015	0	0	5	5
2016	4	0	2	6
2017	0	0	2	2
Total	28	5	49	82





3.2.5 De très grands logements, une majorité de maisons



Plus de la moitié du parc (52 %) est composé de logements de cinq pièces ou plus. Cette part est largement supérieure à celle de l'agglomération (41 % de cinq pièces et plus).

Cette proportion s'explique par la surreprésentation des maisons qui constituent 75 % du parc en 2013.

Toutefois cette catégorie a diminué de 2 points entre 2008 et 2013.

3.2.6 Une majorité de propriétaires, une absence de logements sociaux

Propriétaires	locataires parc privé	Locataires parc HLM	Logés gratuitement	Total
530	114	1	8	653
81%	17%	0%	1%	100%

Source : Insee, RGP 2013

En 2013, le statut de propriétaire prédomine largement (81 %), bien supérieur à la moyenne du Pays de Montbéliard Agglomération (61 %).

Seulement 17 % des résidences principales sont occupées par des locataires, dans le parc privé pour la totalité d'entre eux. La part des locataires privés est équivalente à celle de l'agglomération.



Dasle ne compte qu'un seul locataire du parc social en 2013. Ce type de logement est inexistant dans la commune alors que le parc social représente 20 % des logements de l'agglomération.

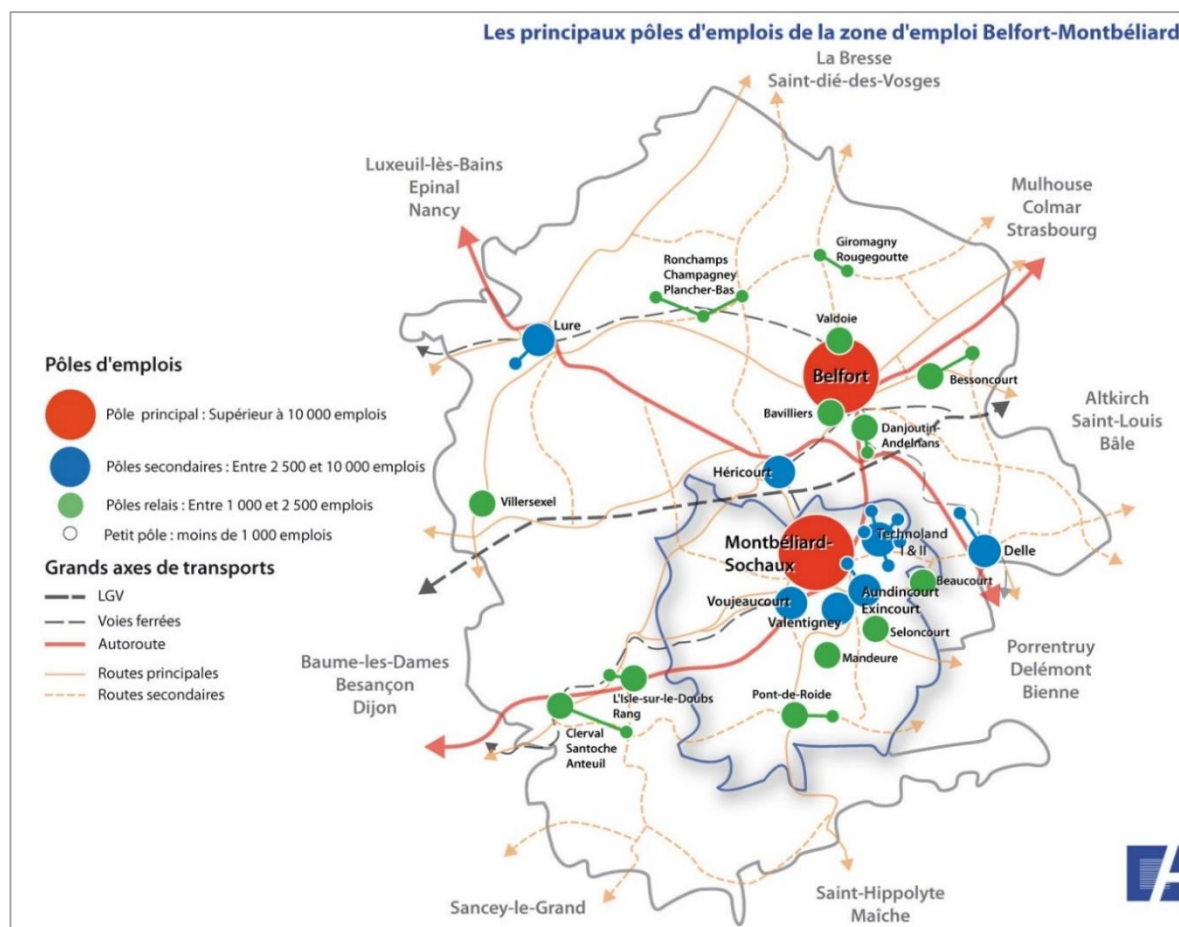
3.3 Les activités et les emplois

3.3.1 Contexte

Dasle s'inscrit dans la zone d'emploi de Belfort-Montbéliard. Avec ses 141 500 emplois en 2011, le Nord Franche-Comté arrive en deuxième place en termes d'emploi au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, derrière Dijon (190 000) et devant Besançon (125 000). Les pôles Montbéliard-Sochaux et Belfort rassemblent à eux-seuls, 40 % des emplois mais ils sont renforcés par de nombreux pôles secondaires ou relais.

Pays de Montbéliard Agglomération totalise 45 % de l'emploi total de la zone. L'agglomération a donc une place stratégique et une attractivité conséquente : 19 000 personnes viennent y travailler quotidiennement.

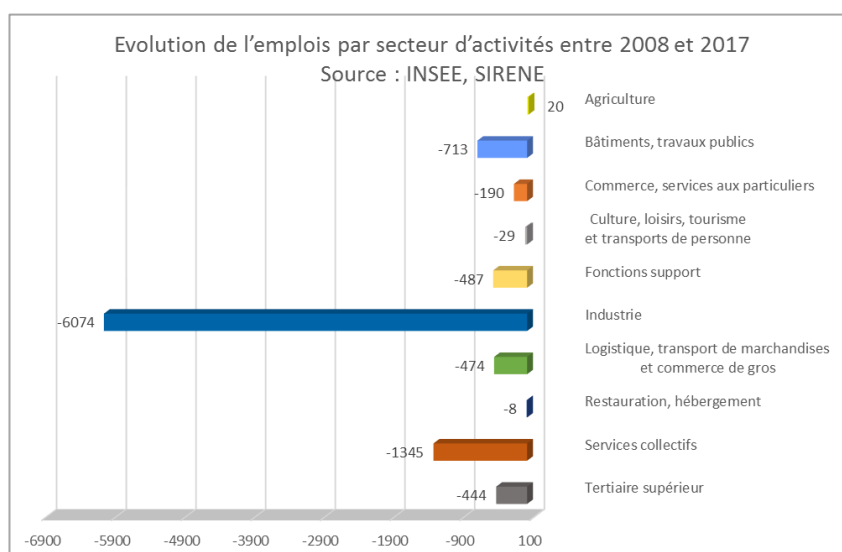
Le territoire de l'agglomération est fortement industriel tant par son histoire que par sa structuration autour de la filière automobile. Cette forte spécialisation des secteurs économiques, qui a autrefois permis un développement fulgurant de l'agglomération peut aujourd'hui être synonyme de difficultés face à un contexte de mondialisation.



Entre 2009 et 2014, l'agglomération a perdu 10 % de ses emplois tandis que la zone d'emplois, dont l'économie est plus diversifiée, en perd 7%. C'est l'économie productive qui est la plus touchée dans l'agglomération avec 14 % d'emplois perdus sur cette période dont la grande majorité concerne le secteur de l'industrie. Néanmoins, tous les secteurs d'activité sont touchés, excepté l'agriculture.

La dynamique de création d'emplois dépend ainsi :

- De la stabilité des grands établissements industriels présents dont les filières sont à soutenir pour permettre le développement des PME-PMI ;
- De la diversification de la base économique industrielle pour rendre l'économie moins dépendante et soumise aux conjonctures mondiales et rendre le tissu de PME-PMI moins fragile en diversifiant son portefeuille d'activités ;
- Des marges de progression sur la tertiarisation économique étant donné le retard de l'agglomération tant sur les services à la personne que sur les services aux entreprises.

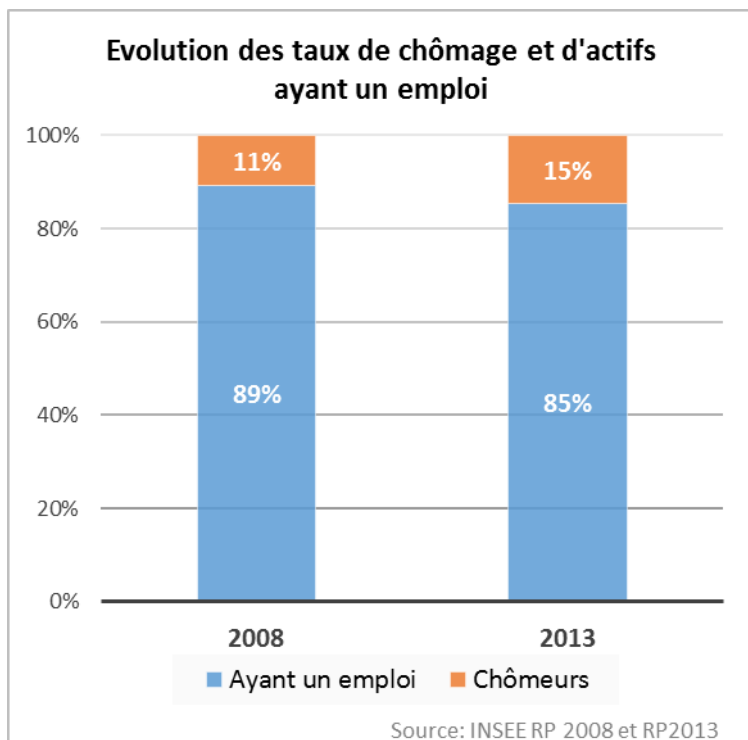


3.3.2 Presque 700 actifs, un taux de chômage de 15 %

	Actifs ayant un emploi	Chômeurs	Total des actifs
2008	619	66	685
2013	591	87	678

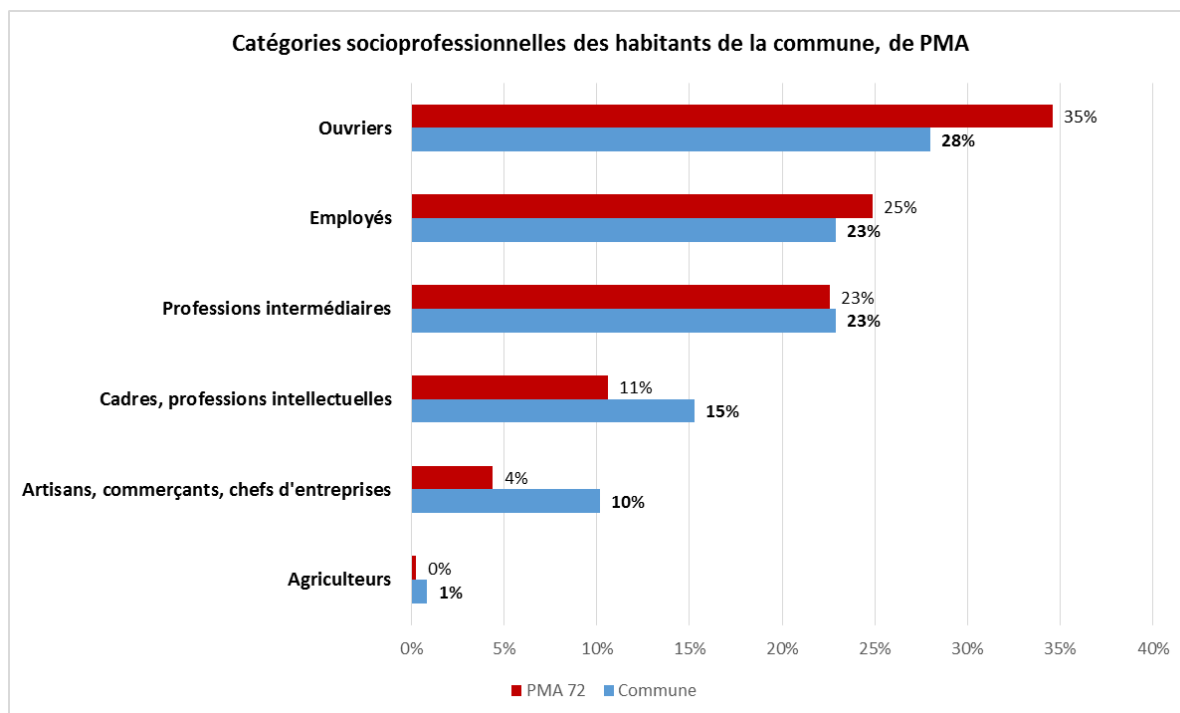
Source : Insee, recensements de la population





En 2013, 678 personnes de 15 à 64 ans ont un emploi ou sont à la recherche d'un emploi. Le taux d'activité des habitants de la commune est donc de 78 %. Il a légèrement augmenté passant de 77 à 78 % entre 2008 et 2013.

Parmi la population active, le taux de chômage est de 15 %. Il a connu une augmentation depuis 2008 puisqu'il était à l'époque de 11 %. Il reste cependant inférieur au taux moyen de l'agglomération qui est de 16 %.



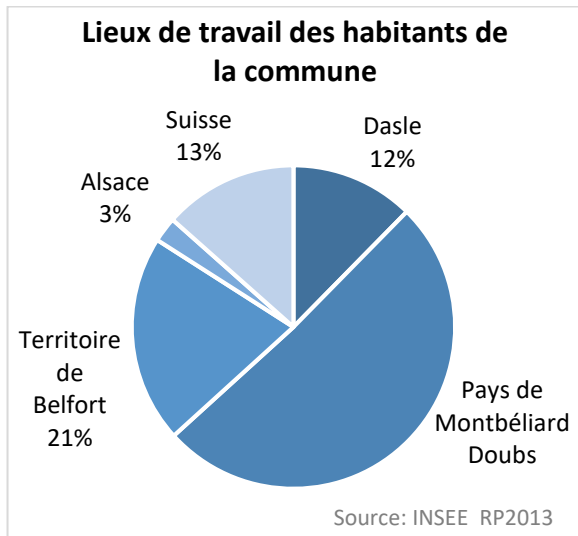
Le profil des actifs de Dasle est assez différent de celui de l'agglomération de Montbéliard. Malgré une prédominance des ouvriers, à 28 %, leur part est 7 points inférieure à celle de PMA.

A contrario, la part des artisans, commerçants et chefs d'entreprise a un écart de 6 points avec l'agglomération. Cette catégorie représente 10 % des actifs de la commune contre 4 % des actifs de l'agglomération.

De même, il existe un écart de 4 points pour les cadres et professions intellectuelles : 15 % à Dasle et 11 % dans l'agglomération.



3.3.3 Plus de la moitié des habitants travaillent dans l'agglomération



Plus de la moitié des habitants de Dasle a un emploi dans les autres communes du Pays de Montbéliard (51 %). Par ailleurs, seulement 12 % d'entre eux travaillent à Dasle.

Il faut également noter la part significative de travailleurs frontaliers (13 %) en lien avec la proximité de la Suisse. Pour comparaison, cette proportion est équivalente à celle observée pour la commune voisine de Dampierre-les-Bois (11 %) mais deux fois plus importante que dans la commune de Feschel-Châtel (6 %).

Enfin, Dasle s'inscrit dans la zone d'emploi du Nord Franche-Comté avec plus de 20 % de ses habitants travaillant dans le Territoire de Belfort (Beaucourt, Delle et Grandvillars sont les principaux pôles attractifs).

3.3.4 Les emplois de la commune, majoritairement industriels

Dasle compte 292 emplois, majoritairement dans le secteur de l'industrie (58 %). La présence d'une usine du groupe international « Lisi Automotive » explique cette proportion. Il s'agit d'une implantation historique en cœur de village (ex Japy) qui perdure grâce à une activité spécialisée (fabrications d'écrous et de composants mécaniques de sécurité) répondant, entre autres, aux besoins de l'industrie automobile locale.

Les autres secteurs d'emploi les plus importants sont : le commerce, les transports, les services et l'administration, l'enseignement, la santé, le social, avec respectivement 26 % et 6 % des emplois.

3.3.5 Les entreprises de la commune

	Nombre d'établissements
Agriculture	4
Bâtiments, travaux publics	7
Industrie	8
Logistique, transport de marchandises, commerce de gros	2
Fonctions support	36
Commerce, services aux particuliers	20
Culture, loisirs, tourisme, transports de personne	6
Restauration, hébergement	4
Services collectifs	12
Tertiaire supérieur	5
Total général	104

Source : Insee, Sirene, juin 2017

Plus d'une centaine d'établissements sont inscrits au fichier des entreprises « sirene » en juin 2017. Parmi ceux-ci, 36 sont considérés comme des fonctions support, dont de nombreux autoentrepreneurs en services financiers, immobiliers, informatiques, etc...

Il faut noter la présence de 20 établissements liés au commerce et aux services à la personne, alors que les établissements liés à l'agriculture ne sont plus que 4.

3.3.6 Deux exploitations agricoles

Comme exposé dans le chapitre 2 de l'Etat Initial de l'Environnement, 38 % de l'espace communal est constitué de terres agricoles.

Les espaces agricoles situés au nord de la RD126 et sur le plateau de Seloncourt (au Sud-Ouest de la commune) sont de **bonne valeur agronomique**. Ceux situés au Sud de la route départementale ont une valeur agronomique moyenne.

Les terres agricoles de Dasle sont exploitées par six agriculteurs dont deux ont leur siège sur la commune, Monsieur Frossard étant à la retraite (source diagnostic agricole du SCoT, Chambre d'Agriculture, 2015). Deux autres exploitants sont basés à Vandoncourt et un dernier est situé à Brebotte.

Les deux exploitants de la commune sont :

- L'EARL Wurgler dont l'activité est l'élevage (lait et céréales) soumise au règlement sanitaire départemental
- L'exploitation de M. Schwartz dont l'activité est la culture de céréales.

L'exploitation de polyculture et d'élevage laitier de l'EARL Wurgler présente des spécificités :

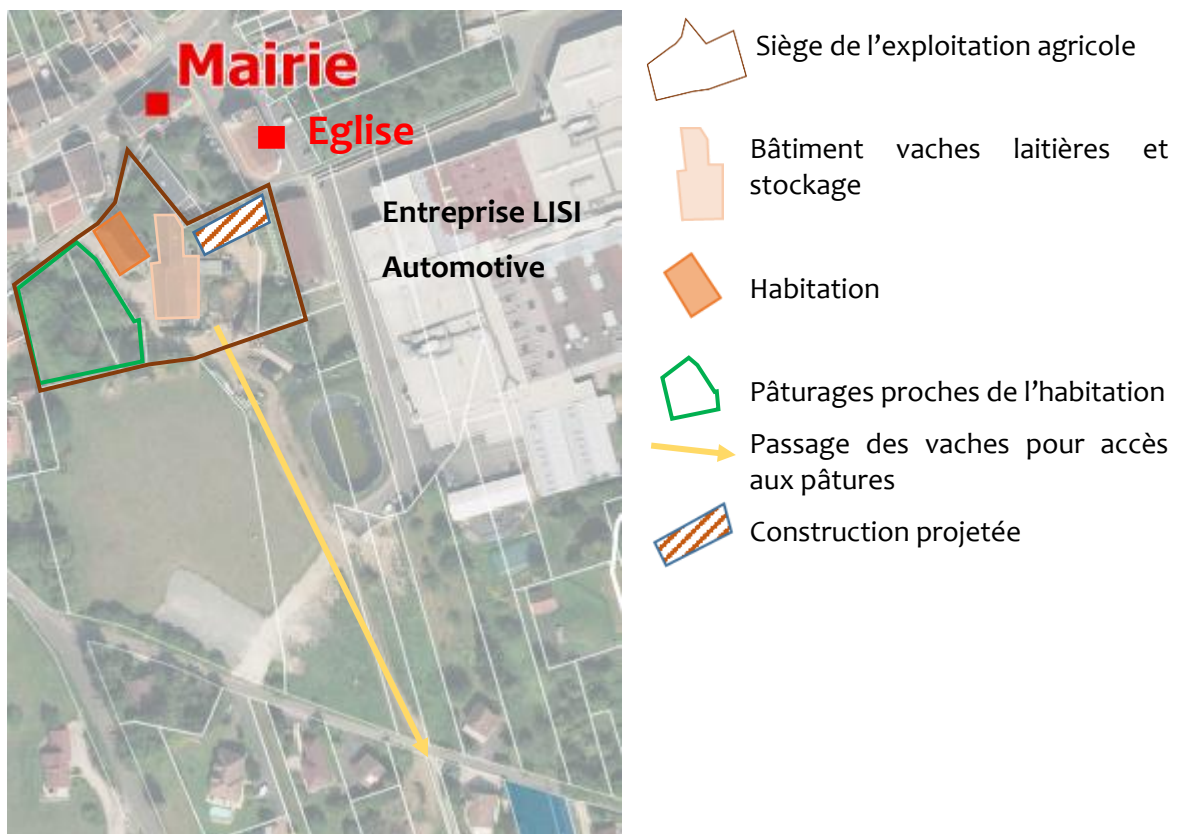
- La situation au centre du village avec plusieurs constructions réalisées à l'est des bâtiments d'origine qui ont progressivement enclavé le site d'activité



- Les bâtiments d'élevage et la majorité des terres sont en location,
- Le site de l'exploitation est à proximité immédiate d'un site industriel d'envergure et du centre bourg (mairie, église),
- Deux parcelles proches de l'exploitation ont un usage de pâturage pour les vaches laitières ou pour les génisses prêtes à vêler. Elles permettent aussi une surveillance rapprochée des animaux.
- Le passage des vaches laitières depuis l'exploitation vers les pâtures en passant par le site de LISI est une contrainte de fonctionnement majeure (le passage est conservé en 2015 lors de l'extension de LISI car le principe est mentionné dans l'OAP du PLU alors en vigueur). Le droit de passage est le fruit d'une négociation à l'amiable entre l'exploitant et l'industriel (propriétaire).

Lors de la rencontre avec M. Wurgler dans la phase diagnostic, plusieurs projets sont évoqués :

- La mise aux normes des bâtiments au regard du stockage des effluents d'élevage ;
- La restructuration des bâtiments pour améliorer les conditions de travail et le bien-être animal ;
- La reconstruction d'un bâtiment de stockage pour remplacer le bâtiment détruit (sinistre en 2016 avec affaissement suite à la neige)
- La diversification des activités avec le développement d'une ferme avicole au lieu-dit « Saussottes ».



Par ailleurs, on note que le gardiennage de chevaux est une activité fréquente à Dasle. Récemment, la commune a constaté dans le secteur de la Gare la création d'un manège et la présence de plusieurs chevaux. Ces activités sont effectivement susceptibles de répondre à un besoin local.

3.3.7 Le bois et la forêt : une ressource importante

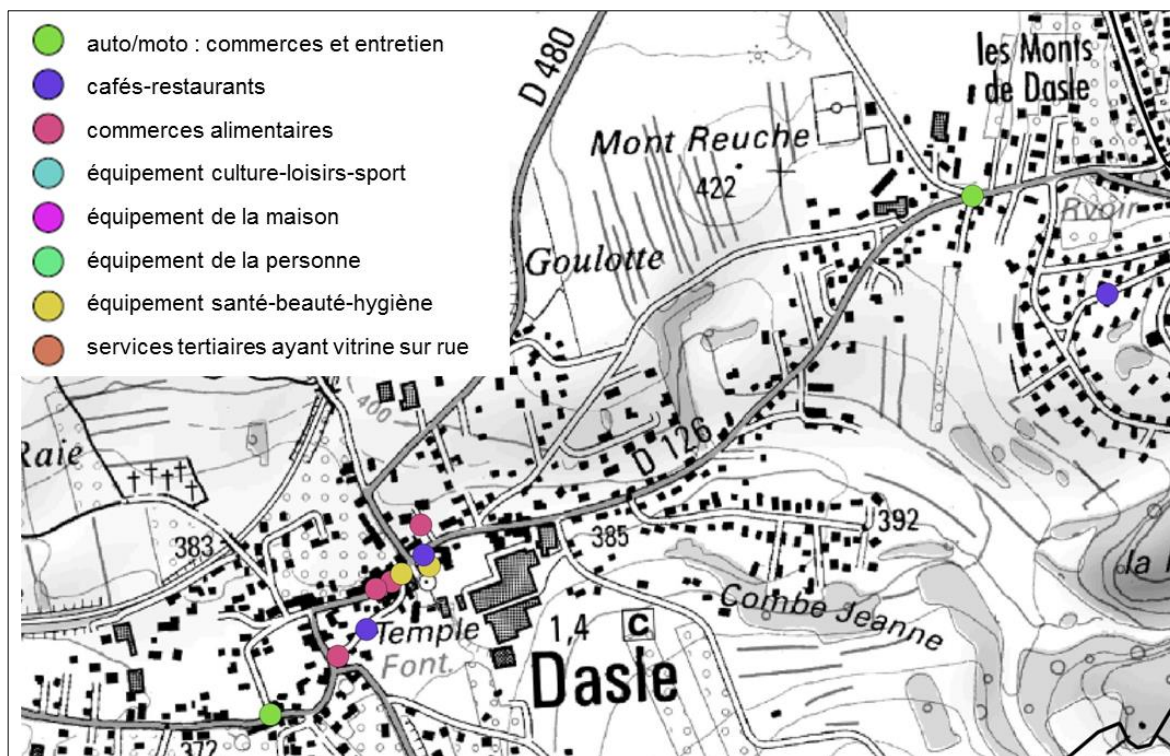
Les forêts recouvrent 43 % de la surface communale, soit 244 hectares.

L'exploitation du bois constitue une ressource importante pour la commune. En effet la surface de la forêt publique est de 223 hectares et fait l'objet d'un Plan d'Aménagement Forestier (PAF) approuvé en 2008 pour la période 2008-2027.

3.4 Equipements et services

3.4.1 Commerces et services commerciaux

Dasle bénéficie de la présence de quelques commerces et services, notamment une pharmacie, une boucherie, une boulangerie, une épicerie tabac-presse, un coiffeur. Ils se concentrent rue centrale sur l'axe qui relie Beaucourt à Audincourt.



Source : Insee, Sirene, juin 2017



Source : Google StreetView novembre 2016 et août 2013 | Pharmacie et boucherie rue centrale

3.4.2 Les équipements scolaires et périscolaires

A la rentrée 2016, l'école maternelle et primaire de Dasle accueillait 127 enfants dans 5 classes.

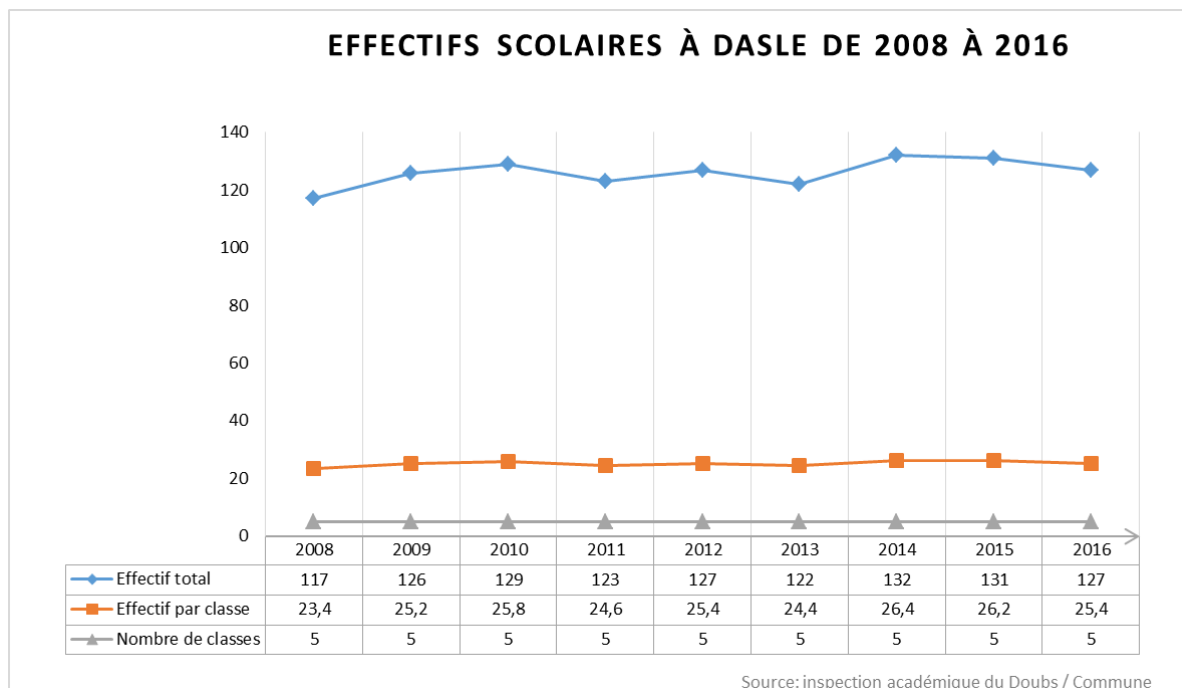
En 2008, l'école maternelle située au centre du village a rejoint l'école élémentaire sur le site de la Combotte. Depuis, les effectifs scolaires ont augmenté de façon irrégulière.

Un périscolaire accueillant des enfants du RPI Montbouton/Vandoncourt a également été créé sur ce site.

La commune se situe dans le secteur du collège d'Etupes (dans le Doubs) et de Beaucourt (dans le Territoire de Belfort). Les lycéens sont rattachés à l'établissement Germaine Tillion à Montbéliard.



Source : commune de Dasle | Ecole de la Combotte



3.4.3 Les autres équipements

Outre l'école, la commune dispose de plusieurs équipements publics de proximité :

- **Une salle communale** accueillant régulièrement des activités et à disposition des habitants pour divers événements,
- **Une bibliothèque** au sein de l'école élémentaire,
- Un terrain de football en stabilisé disposant d'un local technique ancien.

Le terrain de football est le seul équipement sportif de plein air présent sur la commune depuis que les tennis ont été supprimés dans le quartier des Chenets. Il se situe à proximité du pôle scolaire et périscolaire conforté durant la décennie 2010 avec la relocalisation de l'école primaire et la création d'un accueil périscolaire.

L'équipement sportif a vieilli mais reste utilisé par l'école et quelques associations. La commune souhaite requalifier l'ensemble de cet espace en l'intégrant dans une gestion globale et mutualisée des stationnements nécessaires au fonctionnement de l'équipement sportif et de l'école.

Un emplacement réservé figurait dans le PLU en vigueur avant la révision. La priorité a été donnée à la réalisation du pôle scolaire et n'a pas permis aux élus de mobiliser aussi le foncier pour un pôle sportif. La révision du PLU est l'opportunité de confirmer leur intention de réaliser un pôle d'équipements dans ce secteur et de maintenir le principe d'un emplacement réservé.

Par ailleurs, la salle communale est fortement sollicitée par les associations qui se partagent les espaces disponibles. Aussi, les élus sont attentifs aux possibilités de mobiliser du foncier dans le centre historique pour adapter les capacités d'accueil aux besoins des associations tout en contribuant à l'attractivité et à l'animation du centre.

La commune n'offre plus qu'un **relais postal** depuis 2016.

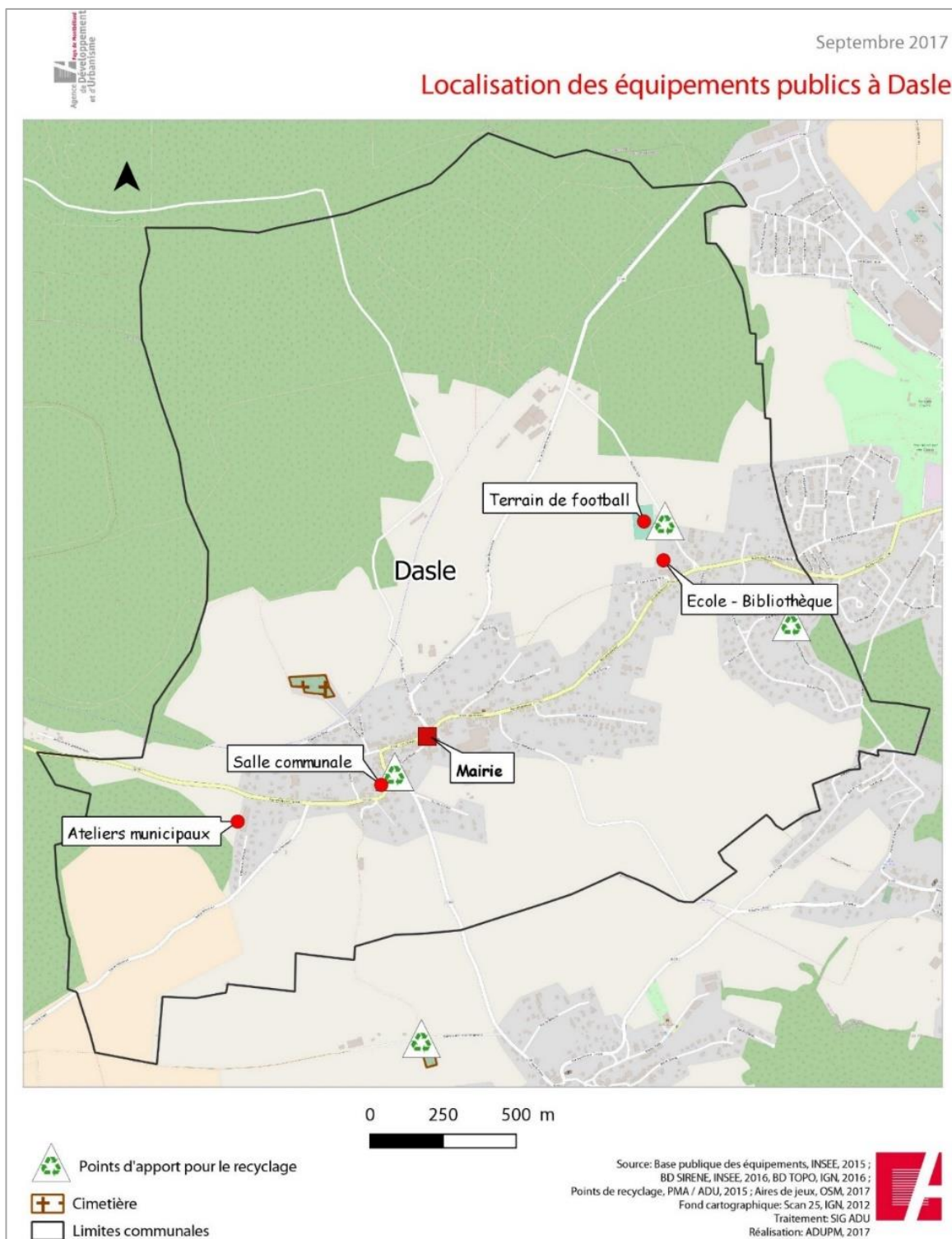
Quelques **professionnels de santé** sont présents (médecin, dentiste, infirmier) mais leur maintien est fragile comme dans l'ensemble de la région. L'aménagement de l'ancienne poste devrait permettre d'en accueillir deux.



Le tissu associatif est important sur la commune avec **20 associations recensées** :

Nom de l'association	Description
L'essor	Association catholique, promotion et organisation d'activités d'ordre éducatif, récréatif, social et culturel
Xidul Team	Promotion de la pratique de compétition de deux roues
Barda Prod	Promotion du spectacle vivant et des artistes émergents
Nouvelles Activités Dasloises	Gymnastique, peinture, couture, etc.
Karell Production	Promotion et accompagnement d'artistes indépendants
20000 Lieux ailleurs	Réalisation de projets artistiques et culturels
Club de Judo	
Kenzeyiel	Promotion d'activités culturelles
Les Ecoliers Daslois	Récolte de fonds pour projets éducatifs des écoles de Dasle
La cour de récré	Gestion d'accueil périscolaire
Association sauvegarde défense du patrimoine	
Dasle Crew	Développement des activités de skate
Association d'usagers de contrats d'épargne et de prévoyance	
Association préservons la qualité de vie à Dasle	
Chasse ACCA	
Anciens combattants	
Comité des fêtes	
Amicale des sapeurs-pompiers	
Club du 3^{ème} âge L'Espérance	Paroisse protestante

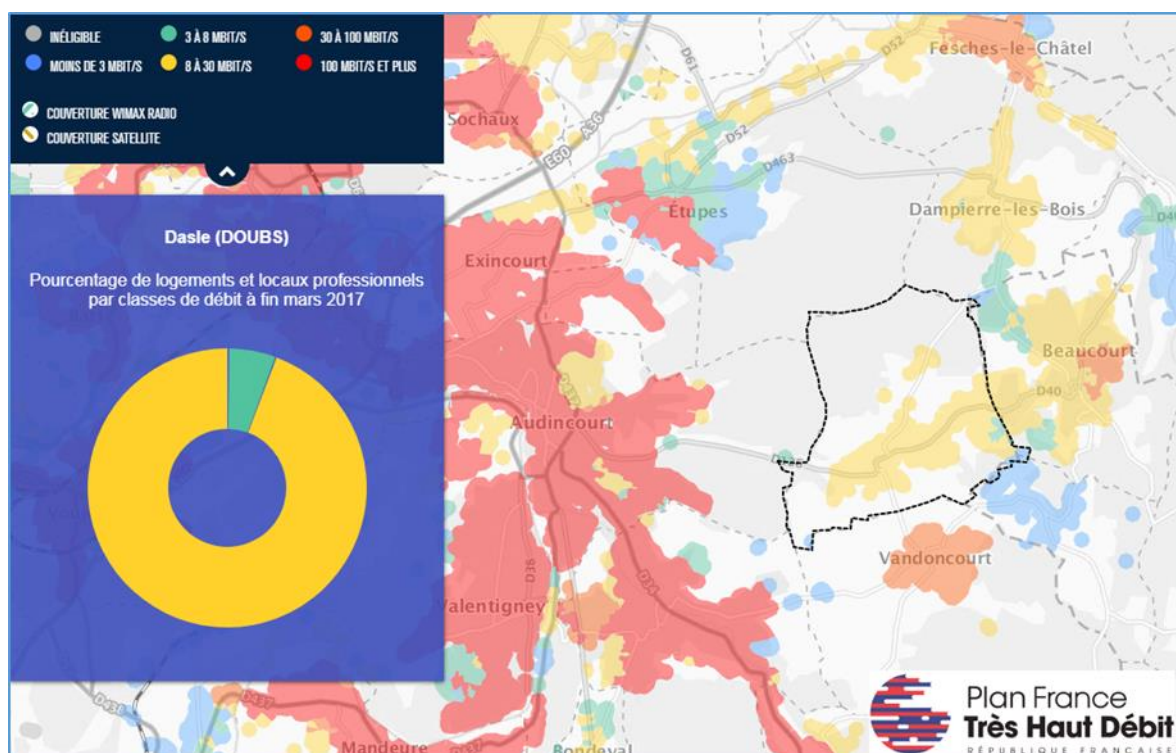




3.4.4 Une bonne couverture par les réseaux haut-débit

En 2017, d'après l'Observatoire France Très Haut Débit, Dasle est entièrement éligible à l'internet par DSL sur cuivre. 99.9 % des foyers ont accès à un débit de 3Mbit/s et 94.4 % à un débit de 8Mbits/s. Aucun foyer n'a accès aux débits supérieurs de 30 et 100Mbits/s, à l'internet par câble coaxial ou fibre optique.

Le territoire communal bénéficie d'une couverture à un débit suffisant pour la plupart des usages numériques y compris la télévision. Le niveau intermédiaire, de 8 Mbits/s minimum est qualifié de « bon haut-débit ». Il permet d'attendre, dans de bonnes conditions, le déploiement futur de la fibre optique par l'opérateur Orange dont la commune devrait bénéficier.



DASLE

Le très haut débit arrivera dans les foyers à partir d'avril

Deux points de mutualisation de zone (armoire) ont été installés - au 15 rue Centrale (près de la mairie) et au 14 rue de Beaucourt. Ils permettront l'accès au très haut débit aux 705 résidences et entreprises de la commune. Ce réseau 100 % fibre garantit la performance de la technologie jusqu'au logement. Les foyers seront raccordés de manière progressive à partir du mois d'avril. Ensuite il est possible de contacter librement le fournisseur d'accès internet de son choix. Pour être informé du déploiement jusqu'au raccordement, chaque foyer peut s'inscrire sur ce même site.



Il est précisé que le « Département du Doubs a adopté un **schéma départemental d'aménagement numérique (SDDAN)** en 2012 et révisé en 2018. Il définit la feuille de route en matière de mise en place d'un réseau très haut débit, l'objectif étant d'accélérer le déploiement de la fibre pour atteindre une couverture 100% FFTH du territoire fin 2022 au lieu de 2024, avec une échéance intermédiaire d'un « bon débit » (>8Mb/s) en 2020 pour se conformer aux objectifs de l'Etat. Pour porter ce projet d'envergure, le Département et les EPCI se sont réunis au sein du Syndicat mixte Doubs très haut débit (SMDTHD) en 2013, chargé du déploiement et de l'exploitation du réseau très haut débit en zone d'initiative publique. Le réseau d'initiative publique construit par le SMDTHD vient en complément des réseaux construits par les opérateurs privés qui ont « préempté » 89 communes (réparties sur le Grand Besançon, le Pays de Montbéliard et la ville de Pontarlier), sur lesquelles l'intervention publique n'est plus possible » (extrait de l'avis du Département du Doubs sur le projet de PLU).

Enfin, le **Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP)** définit un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. La fiche territoriale du Pays de Montbéliard n'identifie pas d'enjeu fort en terme d'éloignement aux services pour la commune de Dasle.



3.5 Synthèse

Atouts Contraintes	Enjeux et orientations pour le PLU
Dynamiques démographiques et résidentielles	
Une croissance de la population de plus en plus liée : ▪ A la capacité de maintenir un solde migratoire positif, dans un contexte général de stabilité démographique de l'agglomération ; ▪ Au renouvellement des ménages existants, notamment des familles avec enfants. Un parc de logements relativement uniforme et en décalage croissant avec la structure des ménages : ▪ Grande majorité de grands logements en accession à la propriété avec un parc locatif sous-représenté et l'absence de logement social ; ▪ 70 % des ménages de 1 ou 2 personnes et vieillissement accéléré de la population. Une production de logements neufs modeste qui ne participe pas à la diversification du parc. Une vacance des logements modérée.	Le maintien de l'attractivité résidentielle pour accueillir de nouveaux ménages par : ▪ La diversification de l'offre de logements pour satisfaire une demande de plus en plus variée et des parcours résidentiels plus complexes (l'évolution de la structure des ménages et des modes de vie). Produire des logements dans les segments déficitaires : locatif social, logements de taille moyenne (T2-3) ; ▪ La requalification à terme d'un parc de logements anciens important (une centaine de logements datent d'avant 1915) et de pavillons des années 1980/90, pour l'adapter aux critères contemporains de taille, d'agencement et de consommation énergétique.
Activités économiques, équipements et services	
Une offre économique et urbaine relativement étoffée pour un village de 1 423 habitants : ▪ Une entreprise industrielle principal employeur dans la commune (plus de 200 emplois). ▪ Des ressources forestières et agricoles importantes. ▪ Des services et des commerces de proximité pour la population dasloise et pouvant bénéficier du flux de passage Beaucourt – Audincourt. ▪ un niveau d'équipements et services de proximité satisfaisant, avec des investissements pour l'école et l'accueil périscolaire qui doivent être confortés dans la durée.	La protection des terres agricoles de bonne valeur agronomique et le maintien de bonnes conditions d'exploitation (unités agricoles, accès). Le maintien de l'offre d'équipements et services publics et son adaptation aux exigences actuelles des ménages (haut débit, périscolaire services de santé, etc...) dans un contexte de raréfaction des moyens.



4 Analyse urbaine et paysagère

4.1 La structure paysagère

La topographie vallonnée de Dasle offre plusieurs situations :

- A l'Ouest, la partie basse est le site originel du village ;
- Au Centre, la combe Jeanne s'ouvre doucement vers l'Est ;
- A l'Est, la crête de la combe marque la limite physique avec Beaucourt ;

De part et d'autre du village de Dasle, les espaces agricoles répartis entre cultures et pâturages bordent les coteaux. Les nombreux vergers qui parsèment ces espaces sont les témoins d'une exploitation traditionnelle sur le Pays de Montbéliard.

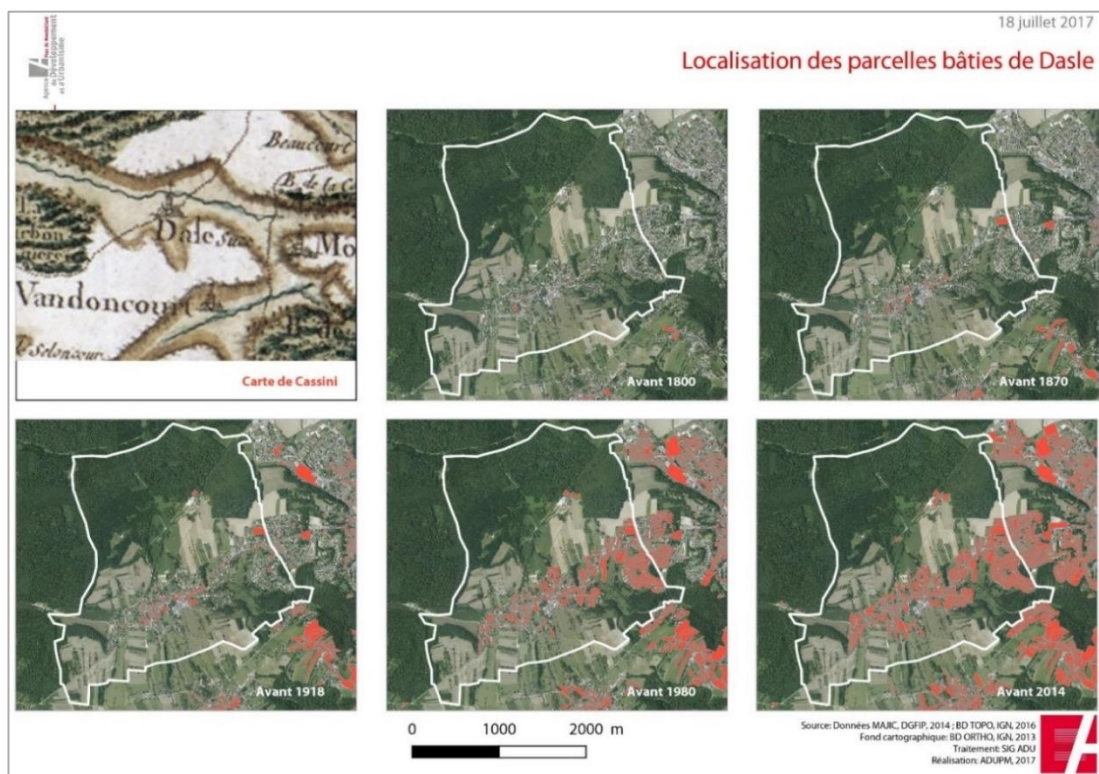
Les pentes de ce relief offrent des points de vue sur le versant opposé et les grands paysages alors que le village est à peine perceptible dans cet écrin.

Au Nord, le massif forestier recouvre une grande partie du territoire. Le bois se développe en arc de cercle du Sud-Ouest au Nord-Est en continuité des forêts voisines. Cette vaste étendue forme un écran entre le cœur d'agglomération et le village. Ce relatif isolement de Dasle contribue à son orientation vers Beaucourt.

Un ruisseau s'écoule d'Est en Ouest en provenance du plateau de Beaucourt/Monbouton. En partie couvert dans le centre du village, il réapparaît à la sortie de ce dernier, le long de la D126 en direction d'Audincourt. Ces trop-pleins alimentent cinq fontaines dans le village.

4.2 L'organisation spatiale

4.2.1 Les grandes étapes de l'urbanisation



Si l'implantation de Dasle est ancienne (voir chapitre 1 présentation du territoire), c'est l'histoire industrielle de la région qui contribue à l'essor significatif du village à la fin du XIX^e siècle. Entre 1870 et 1910, l'activité des usines Japy autour de Beaucourt contribue au développement de Dasle mais aussi de l'ensemble des villages de Vandoncourt, Dampierre-les-Bois et Badevel.

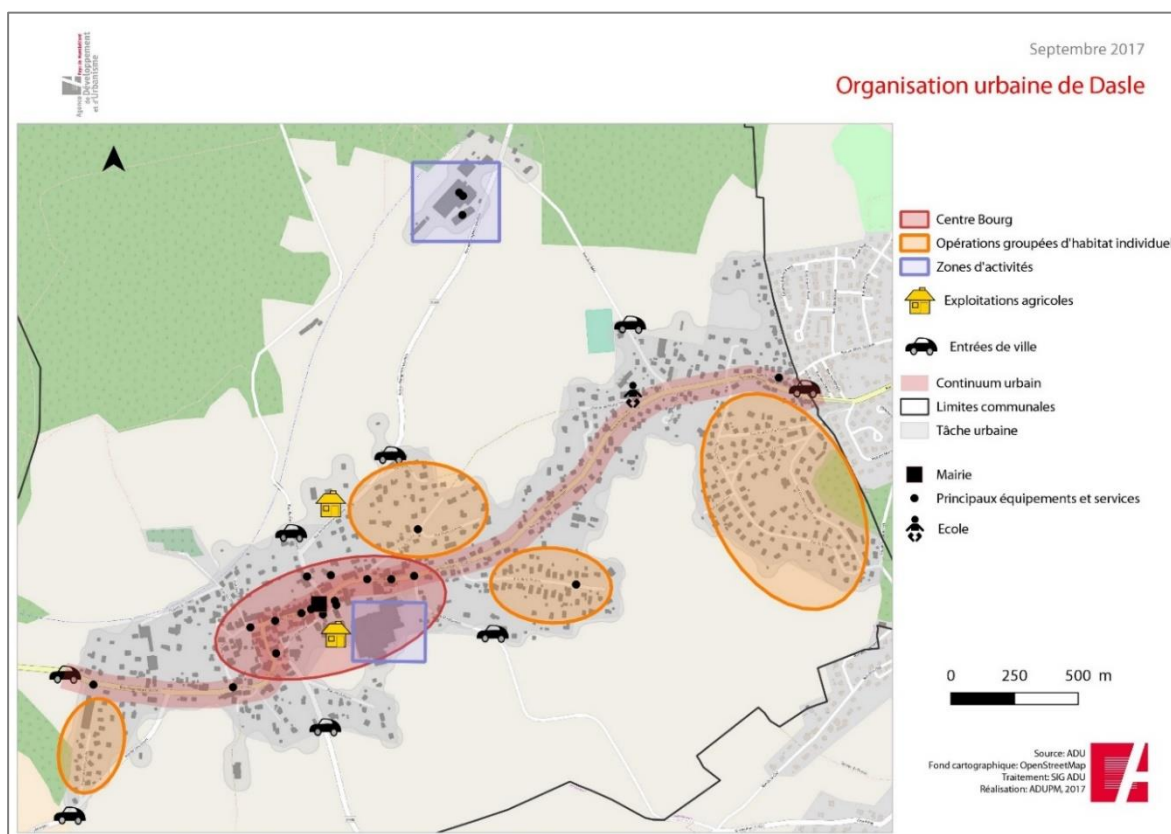
Au début du siècle, Dasle compte parmi les communes ayant déjà plus de 1 000 habitants.

Cependant, l'essor le plus marquant du village s'opère dans la seconde moitié du XX^e siècle. Il s'agit, d'une part, de l'urbanisation progressive et peu dense de la combe Jeanne et des coteaux et d'autre part, de l'important quartier du « Haut Chenet » en limite de Beaucourt entre 1955 et 1970.

L'attrait pour la maison individuelle dans un cadre de vie rural préservé, la proximité de la Suisse et l'influence de Beaucourt expliquent la poursuite de l'étalement urbain à Dasle. Depuis les années 80, plusieurs petites opérations de lotissement sont réalisées au gré des opportunités foncières dans les parties basses ou sur les pentes des coteaux. Parallèlement, une urbanisation au coup par coup comble progressivement l'espace encore disponible au sein du tissu urbain.

Actuellement, l'urbanisation est quasi continue entre Dasle et Beaucourt et la limite entre les deux communes n'est pas perceptible.

4.2.2 Structuration du village et organisation spatiale



Dasle s'est développée sur le modèle d'un village-rue qui s'étire sur une longueur de 2,6 km.

Le noyau villageois se situe au point de confluence des différentes voies d'accès aux communes limitrophes, formant une concentration urbaine plus dense que sur le reste de la traversée. Là, le bâti compose un front plus ou moins continu et régulier, essentiellement constitué d'anciennes fermes implantées en bordure de voie, libérant un jardin à l'arrière de la parcelle.

Avec le développement de l'automobile, ces villages-rues ont progressivement été confrontés aux nuisances engendrées par le passage quotidien de nombreux véhicules. Il est parfois difficile d'y créer un espace public partagé entre voitures, poids lourds, piétons et cyclistes.

Le village est composé de plusieurs entités.

Le centre bourg

Le centre-bourg est la partie urbaine la plus concentrée, organisée autour des quelques repères que constituent la mairie, le temple, et de quelques espaces publics dont la place du Temple, au carrefour de la route de Dampierre-les-Bois / Etupes, est l'élément majeur.

Il se caractérise par une certaine diversité des occupations et mixité des fonctions :

- Des services administratifs (mairie, salle polyvalente) ;
- Des commerces : pharmacie, boulanger, épicerie/tabac-presse, boucher, restaurant, coiffeur ;
- Une maison de santé ;
- Une exploitation agricole encore en activité située à l'arrière du temple ;
- Quelques activités artisanales ou industrielles dont l'entreprise LISI Automotive.

Dans ce secteur, le patrimoine environnemental des vergers est encore présent ainsi que le patrimoine bâti : temple, fontaines et éléments de décoration domestiques tels que des marquises, clôtures ou encadrements d'ouvertures.

Cette concentration des intérêts et des fonctions engendre d'importants flux de déplacements entre le centre bourg et les extensions de la commune. L'aménagement des espaces publics a contribué à sécuriser le fonctionnement urbain du centre et à l'embellissement du cadre de vie (voirie, stationnement, trottoirs et placettes avec fontaine).

Le village « haut »

En limite de Beaucourt, le quartier « Le Haut-Chenet » s'est développé autour du Parc du Château (ancien Château Japy) : la première phase « les chalets » date de 1950, la seconde, « les pavillons » date de 1975. La commune a engagé un important programme de réfection des voiries (bande roulante, trottoirs et stationnement). Ces travaux, dont la seconde phase sera réalisée en 2018, requalifient incontestablement l'ambiance de ce quartier exclusivement résidentiel.

Les extensions récentes

Plusieurs poches d'habitat correspondent à des prolongements plus ou moins récents du centre-bourg au fond de la combe Jeanne, à l'entrée de Dasle depuis Audincourt (rue des Ecureuils), plus éloigné, sur le coteau jouxtant Beaucourt, au Nord-Est.

Dans ces secteurs, l'urbanisation se caractérise par des voies de desserte en impasse résultant d'une évolution spontanée des chemins ruraux progressivement aménagés et ouverts à un trafic résidentiel.

Les espaces interstitiels ont ensuite été progressivement comblés par des constructions au coup par coup ou par des petites opérations de lotissements à la faveur de divisions foncières.



Ce type d'urbanisation réservé à l'initiative privée est consommateur de foncier et dégage des densités faibles. Le tissu urbain se révèle figé dans un système de voiries souvent en impasses. Les dessertes par le réseau d'assainissement sont privées ou inexistantes.

Dans ces secteurs, des espaces sont encore disponibles mais difficiles à mobiliser. La rétention foncière y est importante pour envisager une opération d'ensemble. Parallèlement, la collectivité doit réaliser un réseau public d'assainissement.

Les zones d'activités

A la lisière de la forêt, en direction de Dampierre-les-Bois, très excentré, le site de l'ancienne gare de Dasle est le siège d'un petit pôle d'activités développé par l'initiative privée sans schéma d'aménagement d'ensemble. Quelques activités économiques co existent là, dans un cadre bâti relativement désordonné et dévalorisé.

L'évolution de cette zone est à considérer au regard de plusieurs aspects :

- L'insuffisance actuelle des équipements réseaux du site (linéaire à réaliser pour se raccorder au réseau présent dans la traversée de Dasle et nécessité d'une station de relevage des eaux usées avant rejet dans le réseau) ;
- La mise à niveau de ce type de parc d'activités n'est pas une priorité dans la stratégie de développement économique de l'agglomération, compétente en la matière ;
- Le souhait de la commune de maintenir des entreprises existantes et de conserver des capacités d'accueil pour des petites entreprises artisanales d'entreprises ;
- L'opportunité de transformer progressivement le site en un espace récréatif connecté au parcours santé et à la piste cyclable d'agglomération directement accessibles à l'arrière des bâtiments existants.

Quelle que soit l'option privilégiée, des investissements significatifs seraient à prévoir pour donner un nouveau souffle à ce site.

En revanche, l'implantation de LISI Automotive dans le centre-bourg est une particularité forte à Dasle. Le savoir-faire de l'entreprise qui compte une autre implantation sur la commune proche de Grandvillars, lui garantit une activité en direction des marchés internationaux.

Cette activité au cœur du village génère un transit de poids lourds qui impacte le fonctionnement urbain et le cadre de vie centre-bourg.

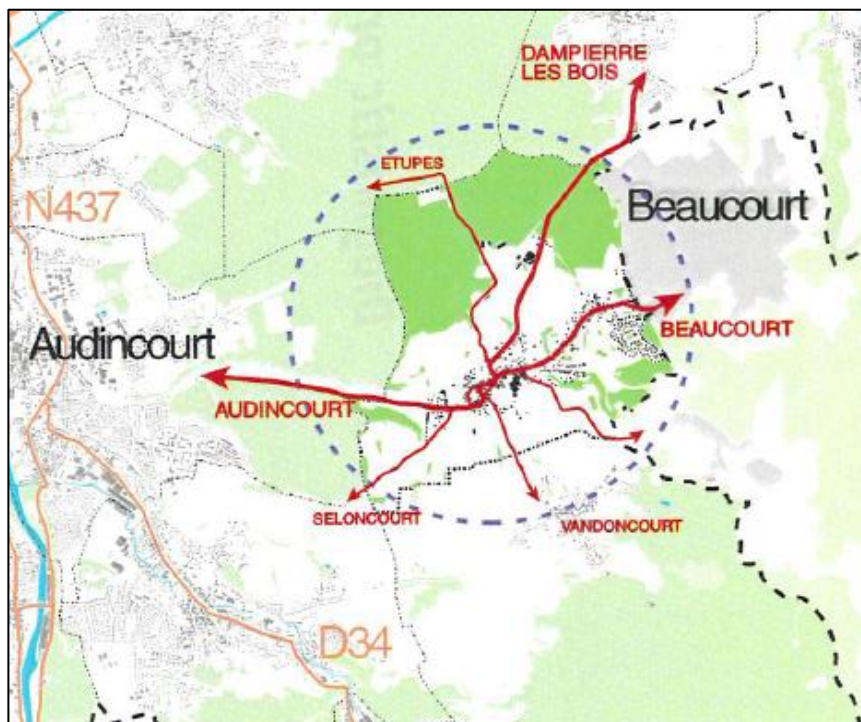
L'accès au site depuis la traversée de Dasle a été réaménagé au niveau du carrefour de la route de Montbouton. La démolition d'un bâtiment a permis d'ouvrir très largement le site sur le village et d'aménager l'entrée principale avec des parkings pour le personnel. Ces aménagements très fonctionnels sont en rupture avec le front bâti caractéristique du centre-bourg villageois bordant la traversée.

Parallèlement, l'extension des bâtiments de production de LISI à l'arrière du temple crée, au cœur du village, une étonnante cohabitation, voire imbrication, entre architecture industrielle et architecture patrimoniale emblématique.



4.2.3 Les entrées de ville

Bien que « village rue », Dasle est accessible depuis plusieurs communes du Pays de Montbéliard Agglomération ou du Territoire de Belfort par un système de voiries départementales en étoile. Dès lors, les entrées de villes sont nombreuses et offrent des perspectives différenciées sur les paysages de Dasle.



Depuis l'Ouest, route d'Audincourt (D126)

La traversée de la forêt débouche sur un espace ouvert agricole. Les premières constructions de Dasle apparaissent comme peu denses dans un écrin de verdure, séparées du domaine public par de hautes haies. L'entrée en agglomération est perceptible après le croisement de la rue de Seloncourt. Cependant, les récents travaux de construction d'un terre-plein central et de plantation de rangées d'arbres veulent affirmer l'entrée d'agglomération en amont de cette rue.



Depuis l'Est, route de Beaucourt (D126)

A l'autre extrémité du village, le long de la D126, il n'y a pas de discontinuité du bâti lors du passage de Beaucourt à Dasle : le panneau d'entrée d'agglomération identifie la limite des communes, mais c'est la rupture paysagère soudaine au moment de la descente dans le vallon de Dasle qui marque réellement l'entrée de la commune.

L'absence de trottoir depuis la limite communale jusqu'au croisement avec la rue du Château d'Eau donne à cette portion de voie une vocation exclusivement routière.



Depuis le Sud-Ouest, route de Seloncourt

Depuis Seloncourt, l'entrée en agglomération se fait de manière progressive. Les espaces agricoles s'effacent au profit de prairies parsemées de vergers et des premières habitations.

Le paysage rural est sensible sur une zone de développement potentiel (à droite



Depuis le Sud, route de Vandoncourt

En belvédère, la route de Vandoncourt offre une visibilité sur Dasle et son site. L'entrée de ville est nettement marquée par le fort rétrécissement de la voie entre les constructions. Cette entrée débouche rapidement en plein cœur du bourg.



Depuis le Sud-Est, route de Monbouton

La route de Monbouton traverse un paysage agricole de champs cultivés puis des espaces de vergers au contact des premières habitations. L'entrée dans le village est subitement marquée par l'accès à l'imposant site industriel de LISI Automotive.



Depuis le Nord-Est, route de Dampierre les Bois (ou route de la Gare)

En provenance du site de l'Ancienne Gare, après la traversée du plateau agricole, l'entrée du village est marquée par la fermeture du paysage. L'entrée du village correspondant à la descente vers la combe où s'est installé le cœur du village actuel.



Depuis le Nord (Etupes), rue du Pont

Depuis Etupes, la route n'offre aucune visibilité sur la commune, l'entrée en agglomération se fait sur une voie étroite entre haies, arbres et talus. Le paysage naturel est bien préservé. L'entrée de village est marquée par la présence du bâti en limite du domaine public côté droit de la route.

Le côté gauche de la route reste boisé jusqu'au croisement avec la rue de Dampierre les Bois (ou route de la Gare) au centre du village (paragraphe précédent).



4.2.4 Typologie urbaine et architecturale



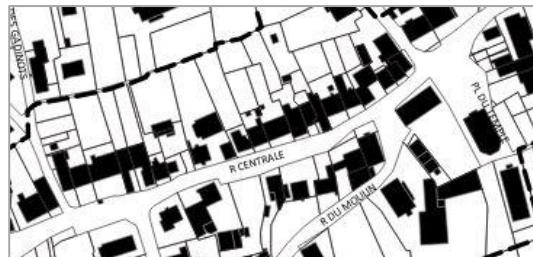
Le centre-bourg

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Le centre bourg correspond à une plus grande concentration urbaine et combine des fonctions d'habitat, d'équipements publics (salle des fêtes), commerciales et d'administration (mairie).

L'occupation des parcelles est continue.



Voirie, espaces publics

La trame viaire est structurée autour de la « Rue Centrale ». L'ensemble des voies secondaires se connectent à cet axe majeur.

Les espaces publics sont peu nombreux : la place du temple avec une façade sur la rue centrale marque toutefois significativement la centralité de Dasle.

Plusieurs fontaines réhabilitées et mises en valeur par l'aménagement de leur socle ponctuent cet axe (voir paragraphe sur le patrimoine).



Parcellaire

Le bourg ancien est caractérisé par des parcelles de taille et d'orientations diverses.

Implantation des constructions

Le bâti est caractérisé par une forte densité. Les constructions très souvent jointives constituent un front urbain continu. Ce type de bâti s'est développé sur de petites parcelles, leur emprise y est supérieure à 50 %.

Les constructions sont majoritairement implantées en limite du domaine public ou avec un retrait de deux à cinq mètres.



Occupation du sol non bâti

Le parcellaire longiligne et l'implantation des constructions en limite du domaine public ont créé d'importants espaces arrières occupés par des vergers ou des jardins qui forment une ceinture verte autour du bourg ancien.

Caractéristiques architecturales

Volumes

Diversité du bâti :

Maisons anciennes (bourgeoises ou anciennes fermes) avec gros volumes et élancées.

Constructions récentes d'habitat collectif avec gros volumes également.



Toitures

Malgré la présence de quelques toits à quatre pans, la grande majorité des constructions ont des toits à deux pans, d'une pente supérieure à 35 degrés et en tuiles plates ou mécaniques rouges ou brunes.



Ouvertures

Les ouvertures sont nombreuses et équipées de volets battants ou roulants parfois de couleurs vives.

Matériaux et couleurs

Les principaux matériaux utilisés sont le crépi et la pierre.

Les couleurs utilisées sont variées : gris, blanc, saumon ou encore jaune.

A noter la présence d'une maison à pans de bois, impasse des jardins.

Hauteurs

La hauteur maximum comprend un rez-de-chaussée + 3 niveaux mais la majorité compte un rez-de-chaussée + 2 niveaux + combles.

Les extensions du bourg

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Les extensions du centre-bourg ont essentiellement une vocation résidentielle.



Voirie, espaces publics

Les voies de desserte de ces secteurs sont hiérarchisées entre :

- Axes principaux qui jouent également un rôle à l'échelle de l'ensemble de la commune et à échelle supra-communale (D126 et D480).
- Axes secondaires de liaison entre les axes principaux ou qui assurent uniquement la desserte des parcelles concernées et s'achèvent en impasses ou en chemins non carrossables.



Parcellaire

Le parcellaire y est très hétérogène car hérité du parcellaire agricole découpé et remodelé pour des constructions isolées ou pour des petits groupes d'habitations (deux à trois constructions) où il devient plus harmonieux.

Les tailles des parcelles varient entre 600 et 3000 m².



Implantation des constructions

Le tissu est peu dense, les constructions sont implantées en retrait du domaine public (5 à 20 mètres) et en retrait des limites parcellaires entre (5 et 10 mètres).

L'emprise des constructions est inférieure à 30 % de la surface de la parcelle.

Caractéristiques architecturales

Volumes

Les constructions datent principalement des années 80 à 90 et sont caractérisées par des volumes massifs et trapus.

On y trouve également d'anciens corps de fermes convertis en habitations, les bâtisses sont imposantes et souvent hautes.



Toitures

On note majoritairement :

- Deux pans de toit, parfois quatre, de larges pans avec débords.
- La présence de lucarnes et de chiens-assis.
- Une pente supérieure à 35°.
- Des tuiles mécaniques.

Ouvertures

Les ouvertures sont souvent verticales mais de formes variées.

Matériaux et couleurs

Les matériaux sont modernes, recouverts de crépi ou d'enduit.

Les anciens corps de ferme sont soit recouvert d'un crépi soit en pierres apparentes.

Les volets sont principalement en bois.

Hauteurs

Maximum rez-de-chaussée + 1 niveau+ combles.

Majoritaire rez-de-chaussée + combles.

Les anciens corps de fermes convertis en habitations sont souvent plus haut : rez-de-chaussée + 2 niveau + combles.

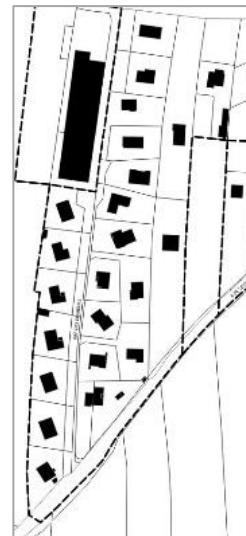
Le tissu pavillonnaire

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Secteur à vocation résidentielle constitué de petits pavillons et de quelques collectifs. Le quartier s'est construit en deux phases : la première « les chalets » dans les années 1950 et la seconde « les pavillons » en 1970.

Exemple : rue des Ecureuils, un parcellaire homogène.



Voirie, espaces publics

Les voies n'ont qu'une fonction de desserte des constructions et n'assurent aucun trafic de transit. Elles sont souvent en impasse.

Le quartier de Haut Chenet est irrigué par deux rues principales : la rue des Chenet (liaison entre Dasle et le nord de Montbouton) et la rue des Marronniers (reliant le quartier à Beaucourt). A l'exception du parc du Château Japy, le village « haut » ne possède pas d'espaces publics.



Parcellaire

La découpe parcellaire selon une trame régulière est issue d'opérations d'ensemble (1950 et 1970)

Dans les opérations d'habitat individuel, la taille des parcelles varie entre 500 et 800 m².

Implantation des constructions

Le rapport de la construction à l'espace public est faible, voire inexistant en présence de haies ou de murs de clôture imposants. Les constructions sont systématiquement implantées en retrait du domaine public. Ce retrait varie entre deux et cinq mètres. Ce tissu s'organise donc autour d'une logique d'enfermement vis-à-vis du domaine public et des mitoyennetés. La densité est moindre que dans le centre-ville.



Caractéristiques architecturales

Volumes

Les constructions sont caractérisées par des volumes trapus, propres aux lotissements modernes.

Toitures

Deux et quatre pans, peu de lucarnes.

Toitures à un pan et très faible pente pour les petits collectifs du Haut Chenet.



Ouvertures

Grande diversité des ouvertures tant dans leurs tailles que dans leurs formes, présence de baies vitrées.

Matériaux et couleurs

Les matériaux de construction sont rarement apparentement car recouvert d'un crépi ou d'un enduit.

Les couleurs les plus utilisées sont le gris, le jaune pastel et le saumon, quelques façades bleues et roses.



Hauteurs

Ce type de tissus est caractérisé par des constructions de faibles hauteurs. Majorité rez-de-chaussée + 1 niveau ou de plain-pied sur sous-sol.

Les quelques petits collectifs du quartier du Haut Chenet sont en Rez-de-Chaussée + 3 niveaux.

Les zones d'activités

Caractéristiques du tissu

Type d'occupation

Le secteur de la Gare compte est à vocation industrielle et artisanale.

Voirie, espaces publics

La zone d'activité est desservie depuis le bourg ancien de Dasle par la D480 (rue de Dampierre-les-Bois) ou depuis le village « haut » par la rue de la Gare.

Parcellaire

Les constructions sont implantées sur des parcelles importantes.

Implantation des constructions

Les constructions sont implantées en léger recul du domaine public.

Zone d'activités de la Gare



Entreprise LISI Automotive en centre bourg



Caractéristiques architecturales

Volumes

Plusieurs bâtiments dont des anciennes usines rénovées et des extensions récentes.

Toitures

Toitures à nombreux pans successifs caractéristiques des anciennes usines, en taule et briques rouges

Toits en taule grise pour les bâtiments les plus récents.



Ouvertures

Nombreuses ouvertures carrées et nombreuses portes de garages. Volets roulants uniquement.

Matériaux et couleurs

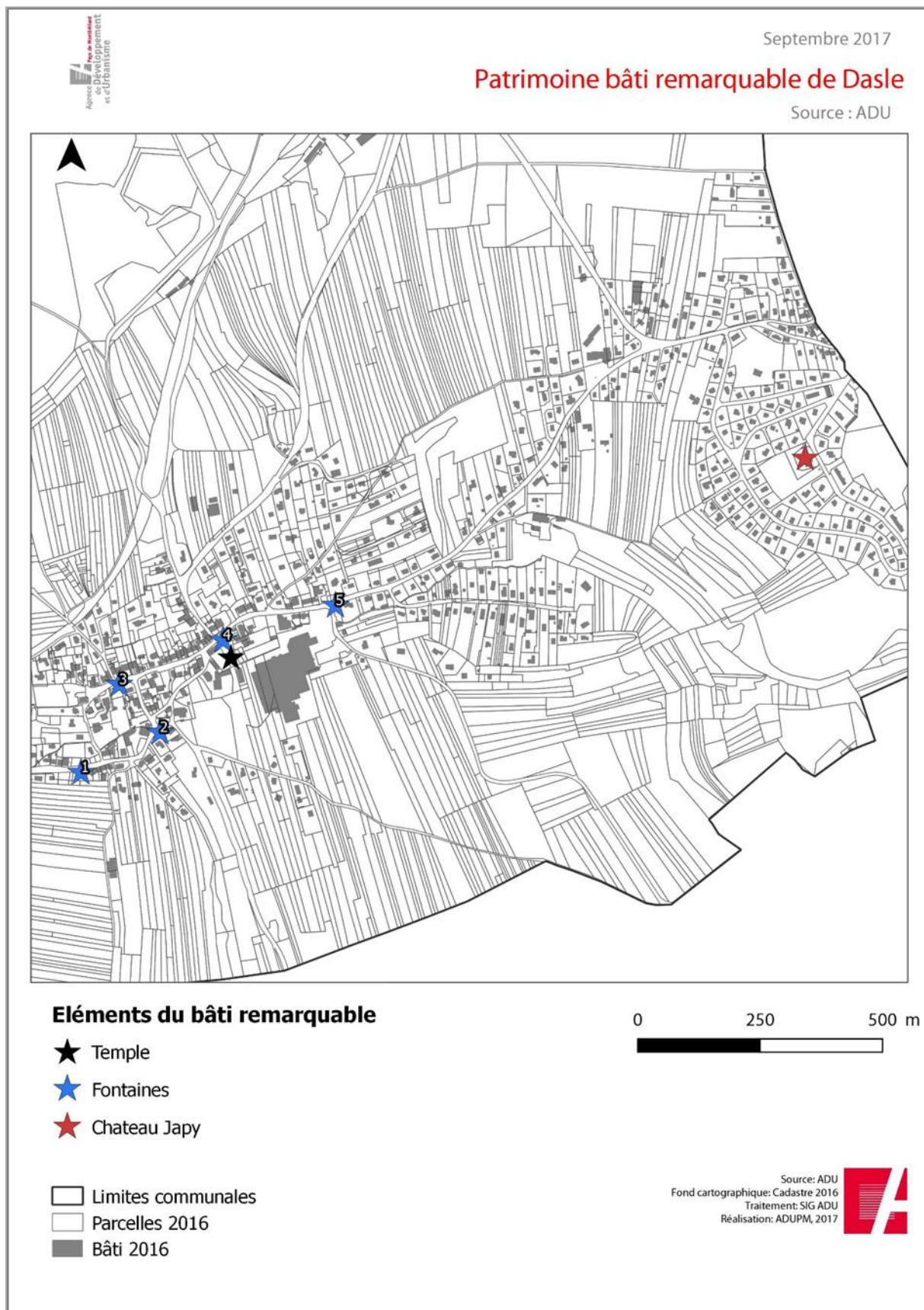
Quelques traces des matériaux utilisés lors de la construction des anciennes usines (poutres et lucarnes en briques). Les murs des anciennes usines sont recouverts d'enduits de couleur violette.

Les bâtiments les plus récents sont enduits de couleurs violettes ou couverts de taules.

Hauteurs

Hauteur maximum rez-de-chaussée + 1 niveau.

Patrimoine bâti remarquable



Le territoire communal compte plusieurs éléments de patrimoine bâti remarquable : le temple et le château dit « château Gaston Japy » (réhabilité en logements locatifs privés) datent de la deuxième moitié du XIX^{ème} Siècle ; cinq fontaines en eau suivent le parcours du ruisseau qui traverse la commune.





- 1 – Rue centrale (entrée de ville /rue Audincourt)
- 2 - Carrefour rue centrale/rue de vandoncourt
- 3 – Rue des vergers
- 4 – Place du Temple
- 5 – Carrefour rue centrale/rue de Montbouton

4.2.5 Les déplacements

Les transports utilisés

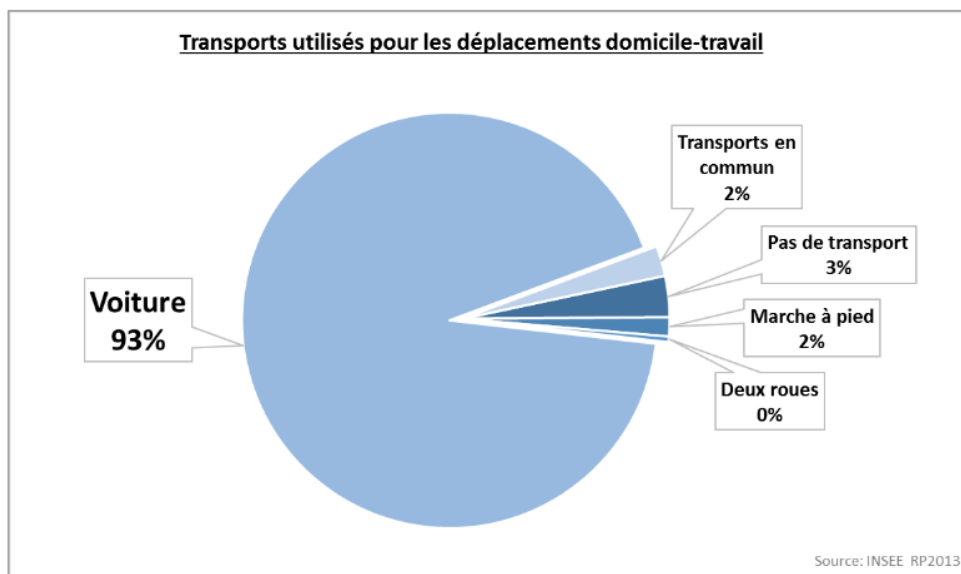
Il s'agit d'analyser les déplacements domicile/travail d'après les données issues du recensement de la population de 2013.

La voiture est le transport le plus utilisé, et ce très largement. En effet 93 % des Daslois utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile-travail. Seuls 2 % d'entre eux recourent aux transports en commun.

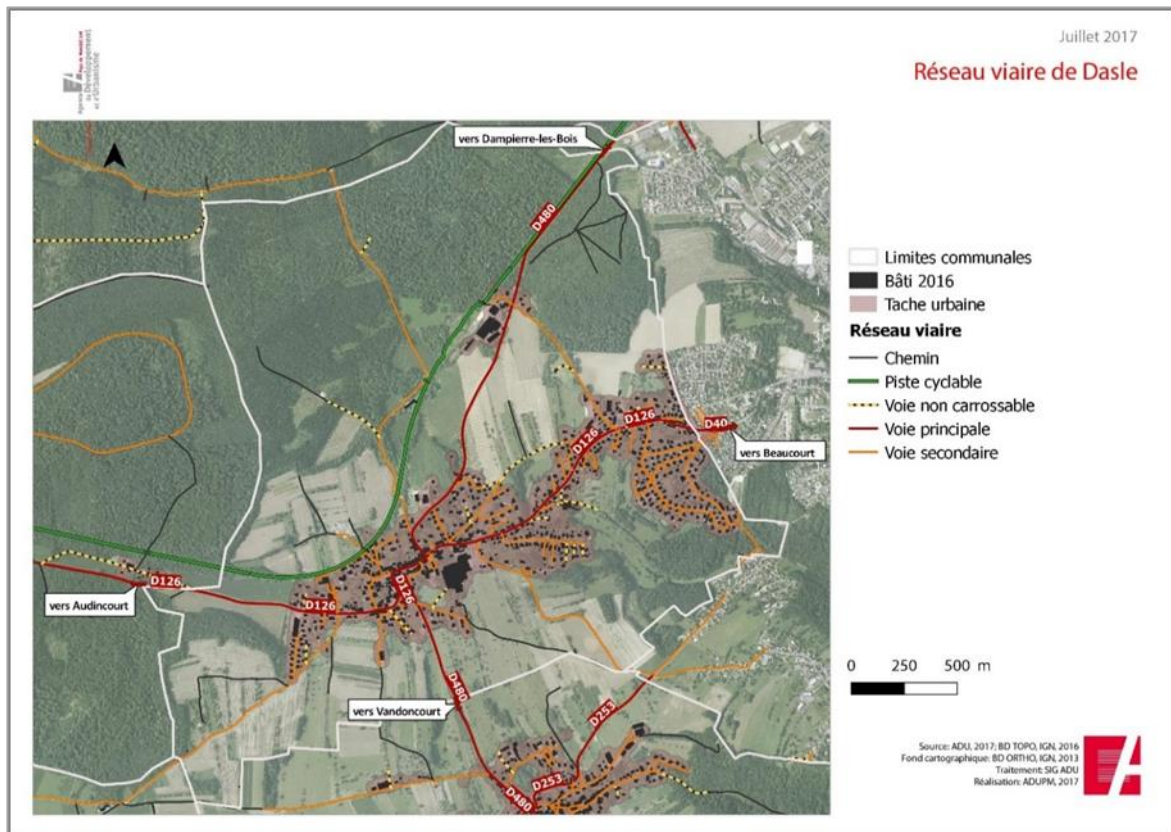
L'utilisation du vélo est quant à elle quasi nulle pour les déplacements domicile-travail.

Sur l'ensemble du Pays de Montbéliard Agglomération, 80 % des actifs se rendent au travail en voiture. S'il existe des disparités au sein du territoire (la part modale est plus forte dans les communes rurales ou périurbaines), la voiture reste le mode privilégié des usagers dans la majorité des cas.

Excepté pour les communes « urbaines » comme Montbéliard, Sochaux et Pont-de-Roide, où la part des actifs qui se rendent au travail à pied est supérieure à 10 %, le recours à la marche à pied est faible sur le territoire de PMA. Celle-ci est de 2 % à Dasle.



Le réseau viaire et le trafic routier



Les voies principales

La D126

La D126 est une liaison intercommunale : elle permet de relier directement entre l'Est du Pays de Montbéliard Agglomération et le Sud du Territoire de Belfort, le trafic y est important et sa fonction routière très affirmée.

Trafic : Le département du Doubs a comptabilisé :

5997 véhicules par jour en 2018 dont 2 % de poids lourds entre Audincourt et Dasle,

6090 véhicules par jour en 2018 dont 1.9 % de poids lourds entre Dasle et Beaucourt.

La D480

Perpendiculaire à la D126, la D480 permet de rejoindre Dampierre-les-Bois au Nord et Vandoncourt au Sud. Sa vocation est exclusivement routière.

La portion Nord reliant Dampierre-les-Bois est le support d'un trafic important.

Trafic : Le département du Doubs a comptabilisé :

1985 véhicules par jour en 2017 dont 0.9 % de poids lourds entre Vandoncourt (Hérimoncourt) et Dasle,

2 287 véhicules par jour en 2014 dont 1.8 % de poids lourds entre Dasle et Dampierre-les-Bois.



Les voies secondaires

La rue de Seloncourt, étroite et sinueuse, relie Dasle à Seloncourt ; elle assure aussi l'accès à l'impasse des écureuils (support récent de développement de la commune).

La rue du Pont permet de rejoindre Etupes à travers le bois ; elle n'a pas de fonction urbaine et est relativement empruntée pour rejoindre Technoland et l'autoroute.

Au niveau du centre du village, la rue de Montbouton permet l'accès à la société LISI Automotive.

Les voies de desserte

Plusieurs voies assurent la desserte des quartiers d'habitations :

- La rue du Chenet et la rue du Marronnier qui peuvent aussi assurer la liaison entre Dasle et Montbouton ;
- La rue des Vergers est utilisée uniquement par des riverains et donne accès à la D126 de part et d'autre ;
- Les rues de la Source et du Chêne sont des impasses.

Le réseau de transports en commun

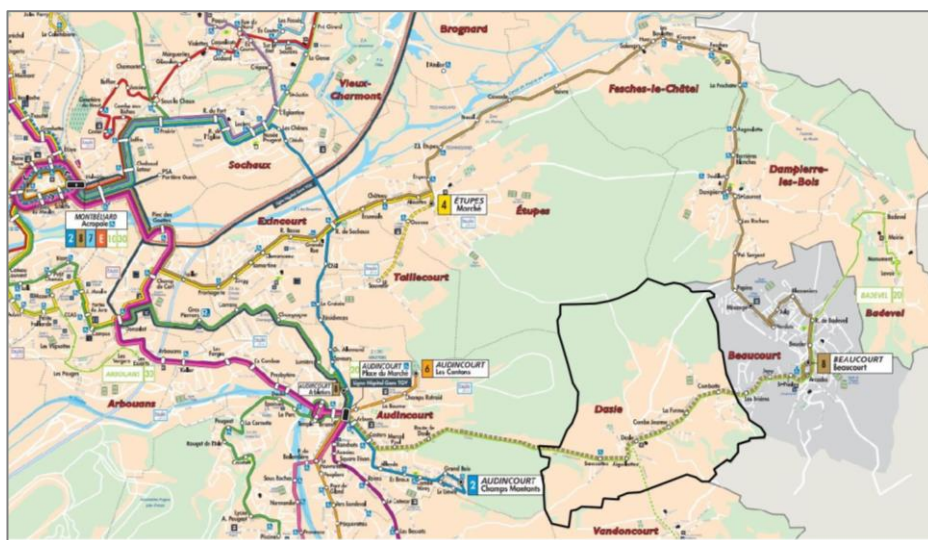
En 2019, Dasle est desservie par les lignes F et le TAD'Y du réseau Evolyt du Pays de Montbéliard.

Les temps de parcours au départ de Dasle sont ainsi de :

- 8 minutes pour Audincourt (correspondance pour la ligne 4, 1, A, H, G) ;
- 16 minutes pour Dampierre les Bois,
- 21 minutes pour Fesches-le-Châtel,
- 37 minutes pour Exincourt,
- 45 minutes pour Montbéliard-Acropole.

Le TAD'Y qui relie Audincourt-Arbletters à Badevel dessert 2 arrêts à Dasle : Aiguillottes et Sausshots ; cette ligne fonctionne sur réservation ; des services de transport scolaire sont assurés en complément.

Réseau CTPM à l'est de l'agglomération



Source : CTPM

Les liaisons douces

Réseau cyclable

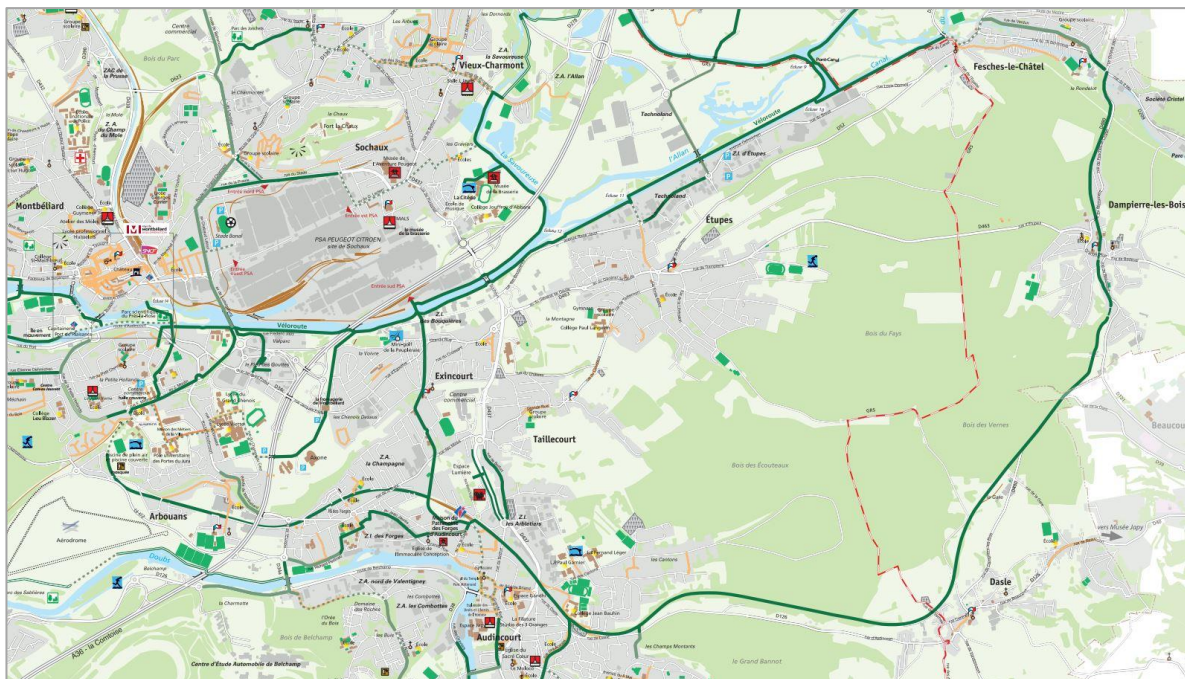
Le Plan de Déplacements Urbain du Pays de Montbéliard prévoit la réalisation d'un réseau structurant de pistes cyclables par la Communauté d'Agglomération. La constitution de ce réseau auquel doivent se connecter les réseaux communaux doit permettre d'offrir une alternative aux déplacements automobiles tant sur le plan des loisirs que des déplacements domicile/travail.

Le territoire de la commune de Dasle est concerné par ce réseau structurant.

Afin de connecter l'Est de l'Agglomération (Dampierre, Dasle, etc...) à l'itinéraire international Nantes-Budapest réalisé par le Conseil Départemental du Doubs en 2005, Pays de Montbéliard Agglomération a aménagé en piste cyclable une portion de l'ancienne voie ferrée Audincourt-Bourogne.

Depuis Dasle, la piste cyclable empruntant l'ancienne voie ferrée permet de se rendre en site propre à Fesch-le-Châtel par Dampierre-les-Bois et de rejoindre la Véloroute Nantes-Budapest, ou la Coulée Verte jusqu'à Belfort par Brognard et Dambenois.

Depuis Dasle, il est également possible par cette voie cyclable en site propre (réalisée sur l'ancienne voie ferrée) de rejoindre Audincourt, Valentigney, Exincourt et Montbéliard.



Source : PMA

Réseau piétonnier

A l'exception du bourg centre, les voies sont peu pourvues en trottoirs. La circulation piétonne y est difficile, conférant à l'espace public une fonction principalement routière.

Par ailleurs, la commune se situe sur le tracé du chemin de grande randonnée GR5.

4.2.6 Le stationnement

Lors d'un repérage par photographie aérienne, environ 117 places de stationnement public ont été recensées sur la commune :

- 4 places pour personnes à mobilité réduite ;
- 60 places en parkings (parking de l'école, parking rue des Gadinots et parking de la salle des fêtes) ;
- 53 places le long de la voie publique (pour l'essentiel, à l'intérieur du centre bourg).

A noter qu'un parking à vélo a été installé le long de la piste cyclable.

4.2.7 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

En application de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

L'objectif de cet exercice est d'apprécier les possibilités de réaliser des projets au sein du tissu urbanisé existant afin de dimensionner au plus juste les éventuels besoins en extension. L'étude des tissus urbains existants permet d'évaluer leurs capacités à évoluer.

Les espaces bâtis sont ici entendus dans un sens large, c'est-à-dire comme étant l'ensemble des sols bâtis ou artificialisés non bâtis fonctionnellement liés à l'urbanisation.



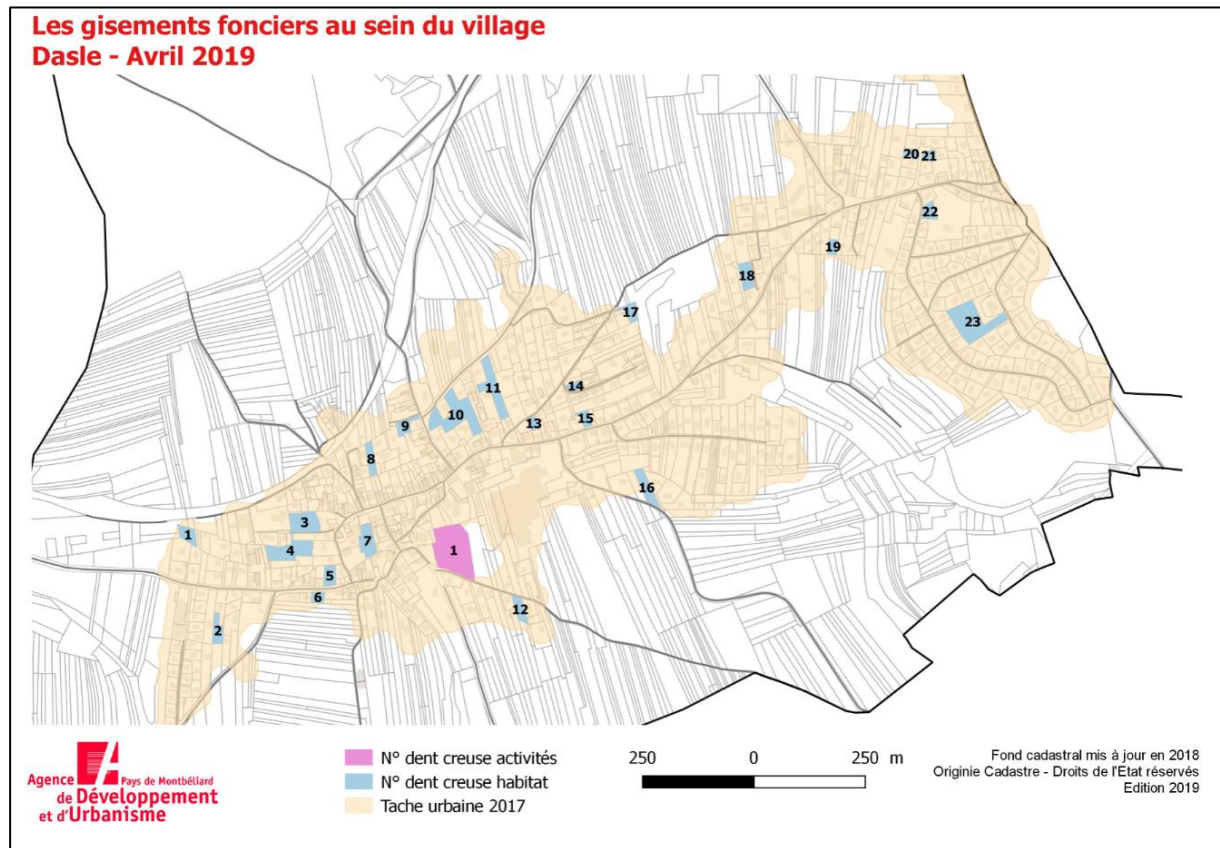
Analyse des capacités de mutation du bâti existant

Dasle dispose de peu de capacités de mutation du bâti existant.

	Un site potentiel de mutation : le site des anciens ateliers municipaux : Il est accessible par la rue du Tilleul au nord. Il est desservi par les réseaux de la rue d'Audincourt au sud. Pour mémoire, les ateliers sont déplacés dans le bâtiment de l'ex l'entreprise Beley en entrée de ville (route d'Audincourt). Surface : environ 2 300 m²
--	--

Par ailleurs, même si le nombre de logements vacants est en augmentation entre 2008 et 2013 (de 21 à 32), le taux de vacance reste faible (6,5% du parc). La commune pourrait toutefois chercher à inciter à la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de 3 ans.

L'analyse des dents creuses



L'inventaire des dents creuses de la commune

Le repérage des dents creuses de la commune a été réalisé en juin 2018.

Une dent creuse est une parcelle constructible non bâtie, entourée de parcelles bâties.

Parmi elles, toutes ne peuvent être mobilisées pour répondre aux besoins de développement économique et urbain. En effet, l'analyse de ce gisement en dents creuses conduit à exclure :

- les parcelles non constructibles en raison de la présence d'un risque ou d'une servitude,
- les parcelles trop petites ou dont la configuration parcellaire (étroite) est inadaptée à l'accueil d'une construction,
- les parcelles enclavées où l'urbanisation n'est plus vraiment envisageable,
- les parcelles protégées pour leur intérêt paysager ou leur valeur environnementale,
- les parcelles dont l'enclavement est discriminant à son urbanisation.

Au total, Dasle compte **4,99 hectares** de potentiel foncier mobilisable en dents creuses.

Analyse de la capacité d'accueil en dents creuses

Les capacités du foncier repéré se divisent en 2 catégories :

- 4,16 hectares pour le développement à vocation d'habitat,
- 0,83 hectare pour le développement économique.

Le potentiel de construction de logement sur chaque dent creuse est estimé au cas par cas par les élus en fonction des densités observées sur le territoire ainsi qu'en fonction des formes urbaines et architecturales dominantes.

La densité moyenne est assez faible en raison des contraintes de configuration de parcelles (taille, enclavement relatif et accessibilité...).

N° dent creuse	surface en m²	nombre de logement estimé
1	1242	1
2	1310	1
3	2883	3
4	3657	3
5	1229	1
6	733	1
7	2147	8
8	1286	1
9	1127	1
10	5687	4
11	3403	2
12	1176	1
13	628	1
14	661	1
15	823	1
16	1862	1
17	1049	1
18	1678	1
19	715	1
20	724	1
21	662	1
22	1052	1
23	5937	7
Total habitat	41 672	44
1 potentiel foncier pour des activités	8257	
Foncier total	49 929	

Le SCoT Nord Doubs actuellement en cours d'élaboration autorise l'application d'un coefficient de rétention foncière sur les dents creuses de l'ordre de 30%.



Ainsi, la surface brute totale retenue comme potentiel de densification à vocation d'habitat à Dasle est de 2,91 ha (4,16x0,7). L'objectif de production de logements associé est d'environ 30 logements (44x0,7).

Cet objectif de production de logements dans les dents creuses viendra ainsi réduire les surfaces nécessaires à la réalisation du projet de la commune en extension de l'urbanisation.

De plus, une parcelle de 0,83 ha à proximité de LISI Automotive est identifiée pour le développement économique. Synthèse

Constats	Enjeux et recommandations pour le PLU
Dasle possède des espaces non bâtis (agricoles, de vergers, de forêts) et des espaces bâtis (noyau villageois) de grande qualité paysagère qui fondent son identité rurale et plus largement celle d'une partie de l'agglomération. L'urbanisation extensive a déjà colonisé plusieurs de ces espaces, notamment les coteaux arborés.	Protéger strictement les espaces forestiers. Organiser un développement urbain économe en foncier pour : - Préserver les activités agricoles existantes ; - Limiter les risques de banalisation des paysages identitaires.
Les espaces disponibles sont encore nombreux au sein du tissu urbanisé mais ils sont difficiles à mobiliser en raison de leur taille, des accès, des exigences de raccordement aux réseaux et de la rétention foncière.	Identifier le gisement foncier à mobiliser et déterminer des priorités pour : - Renforcer la structuration du tissu urbain ; - Limiter les extensions urbaines sur les espaces agricoles.
Le centre-bourg a conservé une identité villageoise grâce à la préservation des fronts bâtis et des principales caractéristiques de l'habitat rural. Le centre a aussi accueilli des opérations récentes de densification et de diversification des formes d'habitat bien intégrées (implantation de petits bâtiments collectifs). Plusieurs extensions urbaines au coup par coup ou par des lotissements de diverses tailles créent de multiples entités mal reliées entre elles malgré le foisonnement de voies de desserte. L'aménagement des entrées de ville et des principaux espaces publics a permis de sécuriser le centre et d'améliorer son image.	Conforter le cadre de vie qui fait l'attrait de Dasle par : - Des actions de préservation des bâtiments existants ; - La protection réglementaire de son patrimoine urbain et paysager.
La piste cyclable d'agglomération et le GR 5 qui traversent la commune sont des éléments majeurs de l'infrastructure verte et bleue (IVB) mais leur lien avec d'autres composantes plus modestes et confidentielles n'est pas perceptible.	Identifier les composantes de l'IVB et révéler sa présence dans le village pour conforter la qualité du cadre de vie (jardins, vergers, parcours de l'eau-ruisseau, fontaines, placettes, etc...).
La localisation des activités économiques au cœur du bourg pour les plus dynamiques ou, au contraire, en position très excentrée pour les plus fragiles est une particularité de Dasle avec un impact important sur le fonctionnement urbain et la qualité des paysages.	Accompagner le confortement des activités économiques dynamiques pour assurer leur pérennité. Anticiper les évolutions et les transformations du site de la Gare pour limiter les effets négatifs d'une déprise sur la qualité du cadre de vie.



5 Justifications des dispositions du PLU

5.1 Les choix retenus pour le PADD

5.1.1 L'ambition générale

Le PADD a été élaboré par les élus, en concertation avec les partenaires et les habitants. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, en application de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. Les orientations ont été établies au regard des problématiques soulevées dans le diagnostic et en tenant compte des documents cadre et des servitudes. Le PADD dresse la feuille de route de la commune pour anticiper les choix de développement et l'aménagement du territoire.

Les documents encadrant le développement communal, le PLH (2014) et le SCOT (2006) sont en cours de révision et devraient être applicables en 2020.

Le PLU anticipe toutefois plusieurs dispositions de ces documents aujourd'hui connues et plus adaptées aux dynamiques territoriales actuelles.

5.1.2 Soutenir une dynamique démographique modérée

Dasle voit sa population stagner depuis 2013 alors qu'elle a connu une tendance positive après 1999. La commune s'aligne donc sur la dynamique démographique de l'agglomération.

Le projet de SCoT précise que les efforts de production de logements doivent répondre à l'objectif de stabilisation démographique. Il n'y a donc pas de besoin de logement liés à « l'effet démographique ».

Le SCoT privilégie un calcul de logements basé sur la répartition de l'objectif global de logements au prorata du poids démographique de chacune des communes au sein de Pays de Montbéliard Agglomération.

L'objectif annuel de production de logements retenu dans le SCoT est établi à 400 logements.

La commune de Dasle (1423 habitants en 2016) représente 1,01% de la population de l'agglomération (139 989 habitants en 2016) : elle contribue à hauteur de 4 logements/an à l'objectif global.

Ainsi, à l'horizon 2035 (objectif du PLU à 15 ans 2020-2035), le besoin est de 60 logements pour stabiliser la population ($4 \times 15 = 60$)

En ce qui concerne le PLH, l'objectif de production de logements par commune sur la durée du PLH : est de 19 logements en construction neuve et de 3 logements à remobiliser dans le parc existant, soit 22 logements sur la période 2020-2025 (6 ans), soit 3,6 logements par an.

L'objectif du PLH rapporté à la durée du PLU, soit jusqu'en 2035, serait alors d'environ 54 logements ($3,6 \times 15$ ans).

Il est à noter que le PLH prévoit qu'une partie de ces logements soit réalisée en remobilisation du parc existant. Le diagnostic a montré qu'il n'y a pas de vacance structurelle dans le parc de logements mais plutôt une vacance liée à la rotation des ménages au sein du parc. Ainsi, il n'y a pas d'enjeux à identifier une part des objectifs de logements réservés à la remobilisation du parc vacant.



5.1.3 Les choix de développement à 15 ans (2020-2035)

Optimiser les espaces disponibles au sein des emprises urbanisées

Dans un souci d'économie de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de préservation du cadre de vie, le projet oriente prioritairement la réalisation de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante par le comblement des espaces restés non bâtis.

Le diagnostic urbain de la commune identifie **les dents creuses** de façon exhaustive. Celles-ci totalisent une surface de 2.91 ha (en retenant un coefficient de rétention foncière de 30%). L'analyse des capacités de mutation de chacune de ces dents creuses (voir diagnostic p. 159) permet d'identifier **un potentiel de construction d'environ 30 logements**.

Le potentiel de logements porte sur la réalisation de logements individuels mais aussi de typologies plus denses et apportant une diversification du parc de logements. La propriété « Marconnet » située au cœur du bourg (dent creuse n°7) a été récemment acquise par la commune pour accueillir une opération de logements collectifs (8 logements)

Le site de mutation ou de renouvellement urbain des anciens ateliers municipaux (chemin du tilleul) est identifié quant à lui pour une opération d'environ **6 logements groupés**.

Limiter les extensions urbaines :

Pour l'habitat :

Les espaces identifiés dans l'enveloppe urbaine ne suffisent pas à accueillir l'objectif de logements correspondant à l'ambition communale de maintenir sa population dans les 15 prochaines années.

La commune retient 2 espaces de développement complémentaires en extension du tissu urbanisé qui étaient déjà prévus dans le PLU de 2007 :

- Le secteur des Gadinots : 0,38 ha – **6 logements**.
- Le secteur Champs Lagrange : 1,32 ha – **26 logements**.

Le choix de maintenir ces espaces est lié à leur proximité du centre bourg et à l'objectif d'achèvement de l'urbanisation dans des « poches » restées non bâties. En effet ces secteurs sont bordés de constructions sur trois côtés, se situant ainsi pour partie dans l'enveloppe urbaine et pour partie hors de celle-ci. Leur urbanisation devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Parallèlement, pour privilégier l'occupation des dents creuses et limiter l'étalement urbain, le projet de PLU ne prévoit pas d'extensions, même ponctuelles, hors de l'enveloppe urbaine.

Enfin, pour les habitations repérées hors de l'enveloppe urbaine, seules les extensions et annexes seront autorisées.

Pour les activités :

Le projet prévoit les conditions de maintien, d'évolution ou d'extension des activités existantes.

Un secteur d'extension pour le site de LISi Automotive est inclu la zone UY qui jouxte le centre du bourg. Cette parcelle est propriété de LISI et bénéficiait déjà de ce classement dans le précédent PLU. Aujourd'hui, non bâtie elle permet à l'activité agricole existante de poursuivre son activité d'élevage de vaches laitières en conservant un passage vers les prairies hors des espaces urbanisés.



En revanche, la zone artisanale de la Gare est réduite à son occupation actuelle en raison de l'insuffisance des réseaux qu'il n'est pas prévu de conforter et pour conforter l'activité agricole environnante.

5.1.4 Diversifier le parc de logements

Le diagnostic de la commune a mis en évidence la nette prédominance de grands logements et de l'habitat individuel. Parallèlement la structure de la population est en permanente évolution. On observe une constante diminution de la taille des ménages liée au vieillissement de la population ainsi qu'aux comportements de décohabitation (divorces plus nombreux, décohabitation des jeunes).

Ainsi, les types et formes de logements proposés sur le territoire communal ne sont plus en adéquation avec la demande. L'évolution du parc de logements est nécessaire. La volonté est de répondre à l'ensemble des besoins de la population de la commune et de capter durablement des populations diversifiées (familles, jeunes actifs, seniors). Agir sur l'habitat est un levier important pour maintenir l'attractivité résidentielle de la commune.

Il s'agit ainsi de produire de nouveaux logements diversifiés et adaptés pour faciliter les parcours résidentiels. Le PADD affiche donc 2 objectifs :

- **Diversifier les catégories de logements construits** : des maisons individuelles qui correspondent toujours à un besoin, mais également d'autres formes comme du logement groupé ou de petits collectifs ;
- **Diversifier les caractéristiques des logements construits** : augmenter le nombre de petits logements, de logements locatifs (publics ou privés)

5.1.5 Préserver le cadre de vie : les grands paysages et l'identité du bourg, la biodiversité et les ressources

Deux entités principales constituent le paysage de Dasle : la ceinture forestière, la ceinture agricole et le paysage urbain. Les élus de Dasle souhaitent préserver le cadre de vie et l'attractivité de la commune fondé sur la qualité de ces paysages naturels.

Le projet communal s'attache à conserver et protéger les éléments constituant ces grands paysages :

- Le massif boisé du nord-ouest ceinturant le plateau agricole est soumis au régime forestier. C'est un élément paysager pérenne que le PLU conforte par un classement en zone naturelle.
- Les plateaux agricoles.

Le rôle écologique des vergers, bosquets et haies est préservé par une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et par l'identification des principaux corridors.

Dans les espaces urbanisés le centre bourg historique fait l'objet d'un zonage et de règles spécifiques. Quelques éléments patrimoniaux naturels et bâtis sont préservés.



5.2 La modulation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La protection du patrimoine environnemental et paysager de la commune passe par une indispensable modulation de l'artificialisation de ces espaces. Pour la période 2018/2030 le PLU de Dasle s'inscrit dans **une diminution de 41%** de la tendance annuelle observée par rapport à la période précédente (2007-2017).

5.2.1 Objectifs chiffrés de modulation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En application de l'article L 151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de modulation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Bilan de la consommation passée :

L'analyse de la consommation d'espaces passée figure dans l'état initial de l'environnement page 59 (partie 2.4 ressources et pressions).

Pour rappel : sur la période 2007/2017, environ 5,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés. Cela représente une consommation annuelle de 0.56 hectares.

Consommation planifiée d'ENAF 2018 -2035 :

« **La consommation planifiée de l'espace** dans les documents d'urbanisme correspond à l'extension de l'urbanisation prévue dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols (POS), des PLU ou des cartes communales ; il ne s'agit donc pas de consommation effective mais potentielle ».⁵

La carte ci-dessous identifie l'ensemble des **espaces naturels, agricoles et forestiers** rendus constructibles par le PLU (c'est-à-dire la consommation potentielle), en extension de l'urbanisation et au sein des espaces bâtis.

A l'intérieur de la tache urbaine, sont considérés comme de la consommation d'ENAF, les terrains non bâtis :

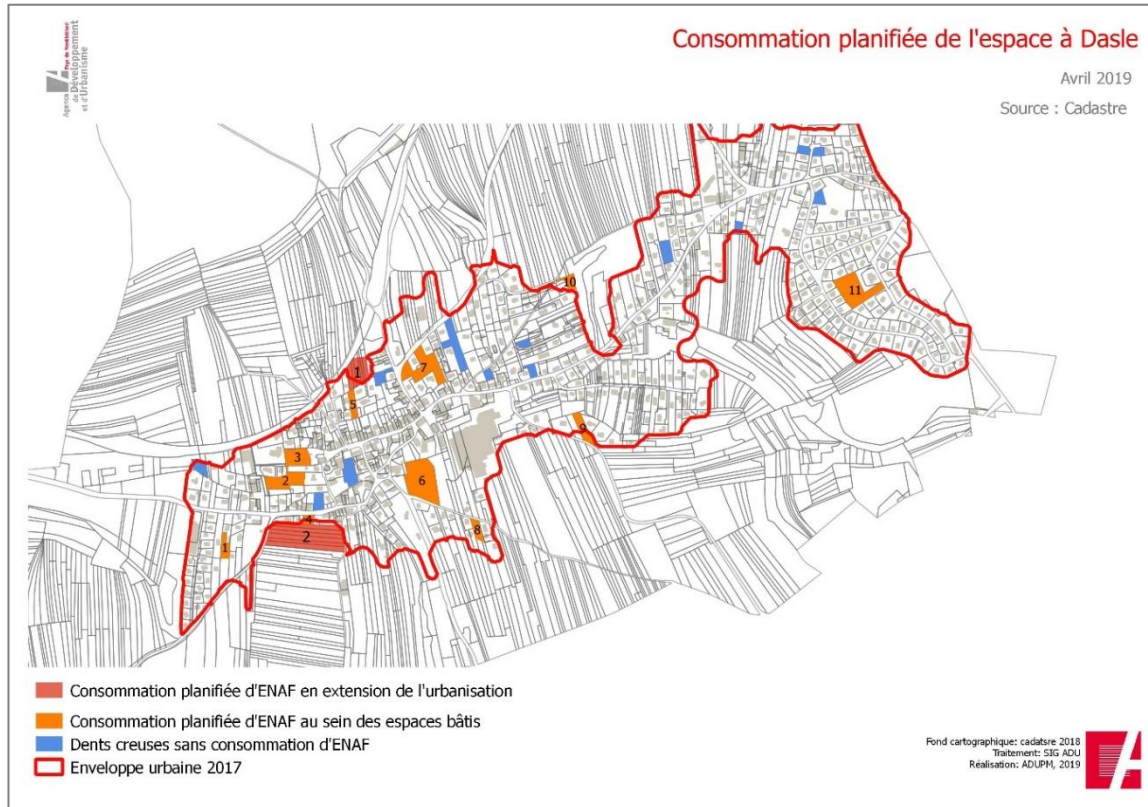
- Destinés à être urbanisés ;
- Présentant une surface supérieure à 2000 m² ou dont l'occupation actuelle présente une valeur environnementale au regard des conclusions de l'EIE.

Les autres terrains destinés à l'urbanisation (au sein de la tâche urbaine) sont considérés comme de la consommation d'espaces artificialisés. **Ainsi, cela a pour conséquence de ne pas considérer l'ensemble des dents creuses comme de la consommation d'espaces.**

⁵ Source : Ministère de l'Agriculture, Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles, Panorama de la quantification de l'évolution nationale des surfaces agricoles, mai 2014, 30 p



L'analyse qui suit a été réalisée par photo-interprétation :



Dents creuses sans consommation d'ENAF (en bleu sur la carte ci-dessus)

Plusieurs dents creuses correspondent à des jardins d'aisance et ne sont pas considérées comme de la consommation planifiée d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Consommation planifiée d'ENAF en densification des espaces urbains (en orange sur la carte ci-dessus) :

N° (voir carte)	Occupation du sol actuelle	Destination dominante projetée	Consommation planifiée (m2)
1	Prairie	Habitat	1309,78
2	Prairie	Habitat	3657
3	Jardin	Habitat	2883,14
4	verger	Habitat	733,27
5	Prairie	Habitat	1285,67
6	Prairie	Activités	8257,04
7	Vergers	Habitat	5687,44
8	Prairie	Habitat	1175,74
9	Prairie	Habitat	1861,89
10	Prairie	Habitat	1048,71
11	Jardin (bois)	Habitat	5936,99
TOTAL			33836,67 Dont 8257 pour activités

Consommation planifiée d'ENAF en extension de l'urbanisation (en rouge sur la carte ci-dessus):

N° (voir carte)	Occupation du sol actuelle	Destination dominante projetée	Consommation planifiée (m2)
1	Prairie	Habitat	3794
2	Prairie	Habitat	13182
TOTAL			16976

Ainsi, la consommation planifiée d'ENAF par le PLU de Dasle est de 5.08 hectares pour la période 2020-2035 (y compris pour les activités). **Cela correspond à un rythme annuel de 0.33 hectares (5.08/15 ans).**

La consommation annuelle d'ENAF sera donc réduite de 41% par rapport à la consommation annuelle observée durant les dix années précédant l'approbation du PLU (2007-2017).

5.2.2 Objectifs de lutte contre l'étalement urbain et densités moyennes dans les zones ouvertes à l'urbanisation

Au-delà d'objectifs strictement quantitatifs de modération de la consommation d'espaces, la lutte contre l'étalement urbain est mise en œuvre par une optimisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés.

Alors que la construction d'un logement consommait en moyenne 1098 m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la période 2007-2017, celle-ci consommera en moyenne 625 m² sur la période 2018-2035 (explications ci-dessous).

Bilan de la consommation passée 2007 – 2017 : 5,60 ha pour la construction de 51 logements, soit une densité brute d'environ 1 logement pour 1098 m².

Potentiels de construction de 68 logements sur les espaces donnant lieu à de la consommation planifiée d'ENAF, soit 4,25 ha (3,38ha en densification moins 0,82ha à vocation d'activités) +1,69ha en extension), soit une densité brute d'environ 1 logement pour 625 m².

5.3 Justification des OAP

Le projet de PLU détermine 2 secteurs d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui sont repérés au plan de zonage.

Ces deux secteurs ont été privilégiés car ils constituent des « poches » restées non bâties dans un environnement urbanisé : ils sont pour partie dans l'enveloppe urbaine et pour partie hors de celle-ci. Ils étaient déjà repérés dans le précédent PLU, sur un périmètre plus important pour les Champs Lagrange.

Il s'agit donc d'y achever et d'y optimiser l'urbanisation alors qu'ils sont bordés de constructions sur trois côtés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'articuler le développement aux espaces environnants, d'imposer des densités et des typologies de logements.



5.3.1 Secteur « des Gadinots »



Le secteur des Gadinots apparaît comme une zone de d'extension en limite du tissu urbanisé relativement proche du centre bourg. Le périmètre de l'OAP intègre d'ailleurs une parcelle située en zone UB, actuellement enclavée, qui pourrait être desservie par l'accès créé à l'occasion de l'aménagement de la zone.

L'objet est d'optimiser l'occupation du secteur dans le cadre d'une typologie plutôt pavillonnaire compte tenu du tissu environnant. Cependant, un programme plus dense pourrait s'y développer. La prise en compte des densités préconisées par le SCoT en cours de révision impose la réalisation de 6 logements minimum.

La végétation arbustive ainsi que le chêne présent sur la limite nord de la zone et marquant la présence de la piste cyclable d'agglomération contre bas, doivent être préservés.

Pour accompagner l'urbanisation du secteur, un emplacement réservé (ER n°3) sur l'amorce d'accès et son prolongement est retenu dans le projet de PLU.

5.3.2 Secteur « Champs Lagrange »



La zone « Champs Lagrange » est située à l'entrée du bourg depuis Audincourt.

Pour ce secteur d'une surface de 1,32 ha, l'objectif est de proposer un programme d'ensemble avec une offre de logements diversifiée en typologie (individuelle, intermédiaire, collectifs) et en statut pour faciliter les parcours résidentiels au sein du parc de logements daslois et/ou pour accueillir de nouveau ménages ou les parcours.

Ce secteur constitue quasiment la seule opportunité pour la commune d'introduire des produits nouveaux dans son parc de logements alors que la majorité des dents creuses sont peu à peu occupées par des logements individuels.

La prise en compte des densités préconisées par le SCoT en cours de révision devrait permettre la réalisation d'un minimum de 26 logements (20 logements par hectare pour 1,32ha).

Ainsi calibrée, la zone pourrait recevoir un surplus de 8 logements par rapport aux besoins identifiés globalement pour la commune à l'horizon 2035 (60). Les orientations d'aménagement précisent que l'urbanisation pourra être réalisée en phases successives en fonction des besoins alors que la mobilisation des dents creuses, prioritaire, ne se réaliserait pas au rythme envisagé d'environ 4 logements par an (sur la période 2020 - 2035).

La végétation présente au nord du site doit être conservée dans l'objectif de maintenir un filtre paysager entre le bâti ancien existant rue d'Audincourt et le nouveau programme. Celle-ci est constituée à la fois de bosquets et d'arbres fruitiers que le PLU préserve pour leur valeur écologique et paysagère.

5.4 Motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires

5.4.1 Présentation générale

La rénovation du Code de l'urbanisme (suite à la loi ALUR) va dans le sens d'une simplification du règlement des PLU ainsi qu'une meilleure adaptation de la règle au projet de la commune.

La révision du PLU doit permettre d'ajuster le projet de développement aux dynamiques démographiques actuelles, en accord avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces.

La révision permet aussi de consolider les conditions de maintien et/ou d'évolution des activités économiques présentes sur la commune.

Enfin, le PLU a pour objectif de réaffirmer la préservation et la mise en valeur des sites naturels.

La révision du PLU conduit à :

- Des évolutions de zonage ;
- L'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune ;
- La mise place d'outils d'intervention foncière et de protection du patrimoine naturel et bâti.

Pour la mise en œuvre du projet, le PLU découpe le territoire communal en 4 types de zones distincts :

1) 4 zones urbaines (U) : secteurs urbanisés existants

- UA : centre village ;
- UB : secteur à dominante d'habitat assurant une transition entre les quartiers centraux et les secteurs de plus faible densité ; un secteur UBe est réservé à l'accueil des installations sportives ;
- UE : extensions résidentielles de type pavillonnaires organisées en lotissement ; un secteur UEg correspond aux habitations du secteur de la Gare (en assainissement non collectif) ;



- UY : activités artisanales, industrielles, un secteur UYg correspond aux implantations artisanales dans le secteur de la Gare.

2) 2 zones à urbaniser (AU) : secteur d'extension de l'enveloppe urbaine

- AU les « Gadinots » destinée à accueillir à moyen terme une extension urbaine à vocation d'habitat individuel ou intermédiaire ;
- AU Champs Lagrange destinée à accueillir à moyen terme une extension urbaine à vocation d'habitat (individuel, intermédiaire et collectif).

3) 1 zone agricole (A) : réservée à l'exploitation agricole

4) 1 zone naturelle (N) : regroupant les espaces forestiers à préserver en raison de leurs qualités environnementales ou paysagères

A chaque zone sont associés un ensemble d'articles de règlement prescrivant :

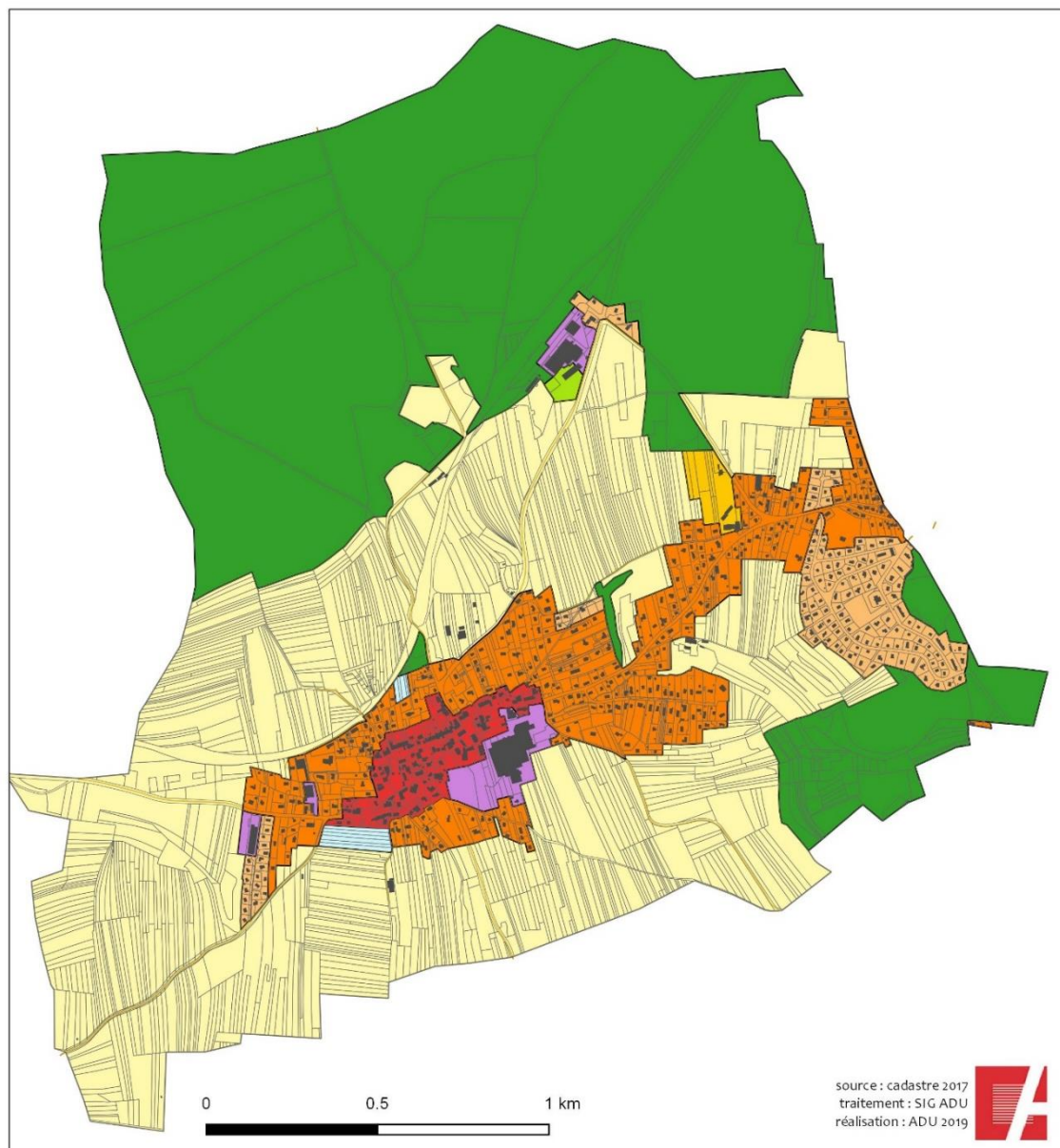
- Les affectations des sols et destination des constructions ;
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ; le traitement environnemental des éléments du paysage bâti et naturel ; le stationnement.

Les règles relatives aux équipements et réseaux sont communes à l'ensemble des zones :

- Les règles qui concernent les accès et la voirie répondent à l'obligation d'assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments ;
- Les règles qui concernent la desserte par les réseaux sont fixées par le règlement en vigueur du service eau et assainissement du Pays de Montbéliard Agglomération.



PLU de Dasle - zonage - septembre 2019



Zonage du PLU 2019

UA	UEg	AU
UB	UY	A
UBe	UYg	N
UE		Nc

Repères géographiques

	limite communale
	parcelles cadastrales 2017
	bâti 2017

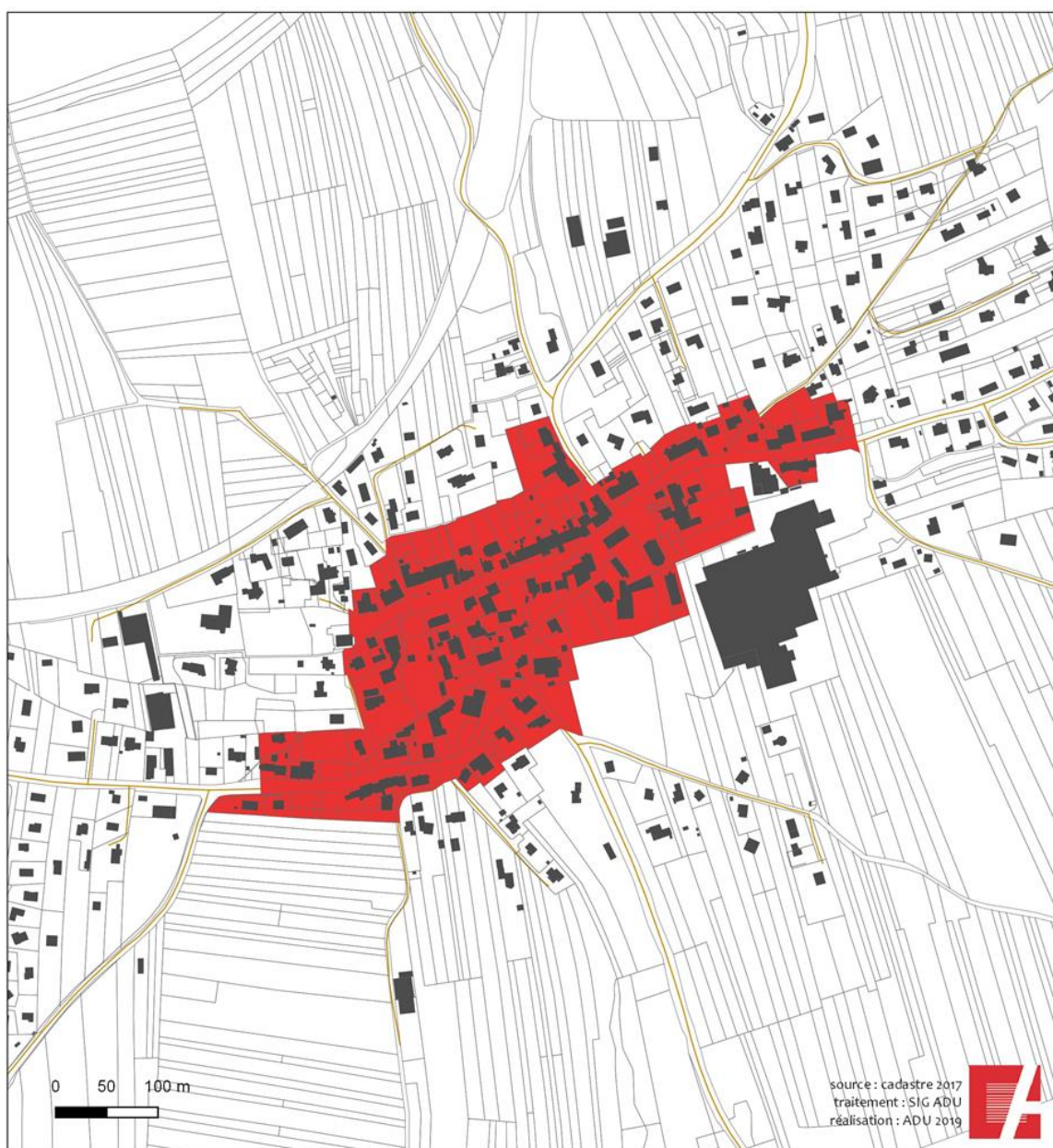


5.4.2 Les choix réglementaires

Les zones urbaines (U)

Zone UA

PLU de Dasle - zone UA - septembre 2019



Repères géographiques

■ Zone UA

- limite communale
- parcelles cadastrales 2017
- bâti 2017
- routes



Philosophie du zonage et caractéristiques générales

La zone UA correspond à la morphologie urbaine dense et agglomérée caractéristique du tissu ordonné du centre du village.

L'objectif du PLU est de renforcer la pluralité des fonctions propres à la centralité.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone UA	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Diversifier les catégories de logements construits ; Diversifier les caractéristiques des logements construits ; Autoriser la mixité des fonctions dans le centre-village.	La zone UA présente une vocation mixte (habitat, commerces, activités de services, équipements, bureaux...) afin de : ▪ Conforter la mixité des fonctions dans le centre ; ▪ Préserver et développer les commerces et les équipements ; ▪ Créer des logements de statut et de tailles diversifiées. Elle autorise les constructions et extensions liées l'évolution des activités agricoles existantes
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Favoriser la densité urbaine dans les espaces existants à proximité immédiate du cœur de village ; Promouvoir une architecture de qualité, respectueuse du patrimoine bâti et paysager de la commune.	Volumétrie, implantation des constructions : Les règles de hauteurs, d'implantations et d'emprises au sols de la zone UA ont pour objectif de permettre l'évolution du bâti et des caractéristiques architecturales. Qualité urbaine et environnementale : Le traitement architectural et paysager est identique dans l'ensemble des zones du PLU. Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant compte : ▪ Des caractéristiques du contexte urbain dans lesquelles elles s'insèrent ; ▪ Des spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale. Le choix de privilégier la recommandation à la règle stricte est justifié par la volonté de permettre l'évolution du bâti existant et sa densification. L'objectif est de ne pas faire obstacle à l'expression de l'architecture contemporaine, dès lors que les projets s'inscrivent de façon discrète et harmonieuse dans le tissu environnant. Stationnement Les dispositions réglementaires ont été assouplies en matière de stationnement (1 place de stationnement/logement individuel ou collectif) de manière à ne pas constituer un frein à la rénovation et la mutation de bâtiments anciens.



Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Le périmètre de la zone UA a été maintenu.

Cette zone a par ailleurs fait l'objet de très peu de modifications dans son écriture réglementaire.

Les constructions et extensions liées à l'évolution des activités agricoles sont désormais autorisées pour prendre en compte les besoins de mise aux normes de l'exploitation agricole implantée dans la zone UA (à proximité de la mairie).

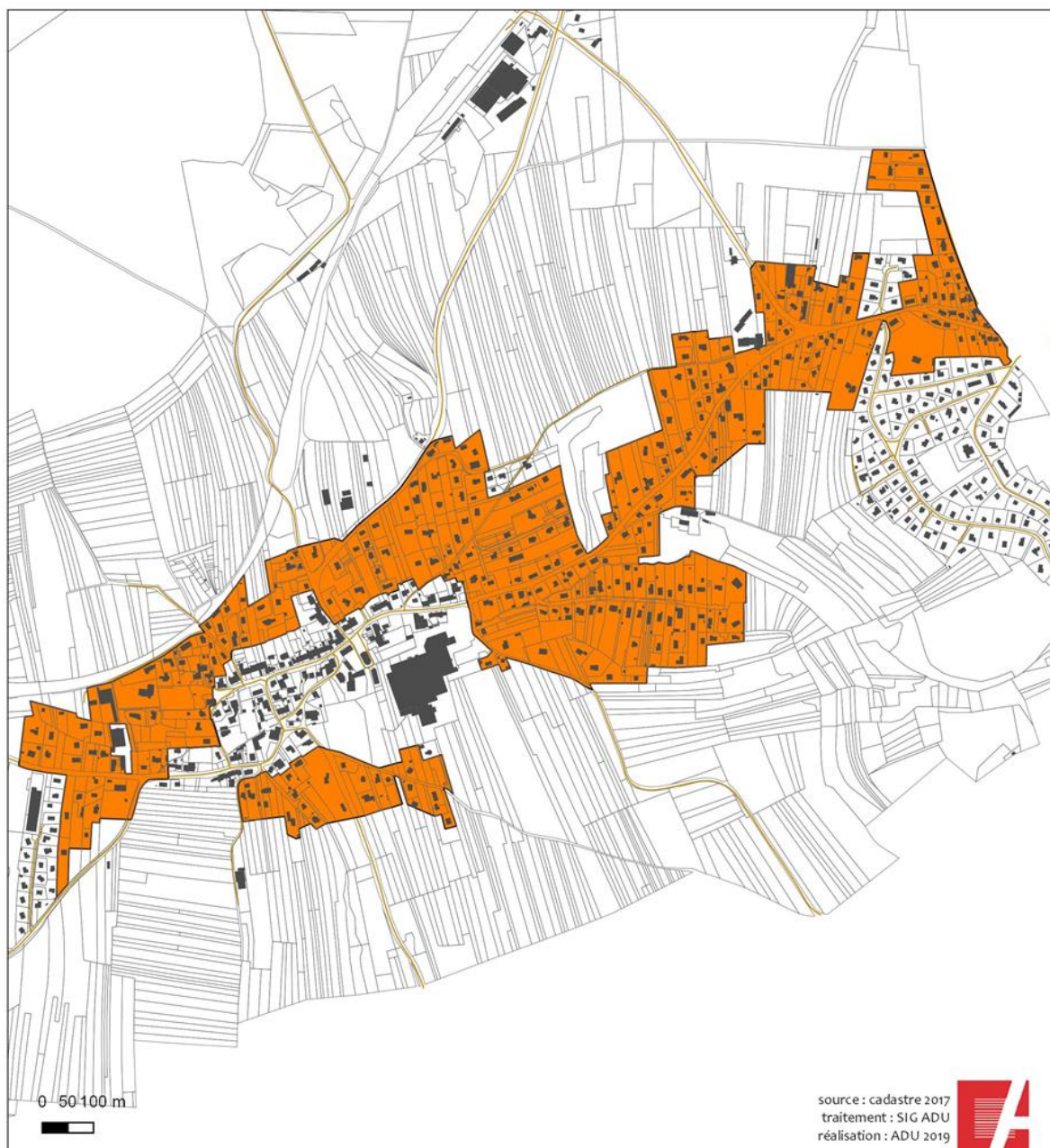
PLU en vigueur (2007 tenant compte des dernières évolutions approuvées en 2015) : 10 ha

PLU révisé : 10 ha



Zone UB

PLU de Dasle - zone UB - septembre 2019



Repères géographiques

- UB
- limite communale
- parcelles cadastrales 2017
- bâti 2017
- routes



Philosophie du zonage et caractéristiques générales

La zone UB regroupe les secteurs à dominante d'habitat situés en prolongement des quartiers centraux (UA) sous la forme de développement au coup par coup mais parfois aussi sous forme d'extensions résidentielles pavillonnaires.

La zone UB comprend un secteur UBe réservé aux équipements sportifs et autres équipements recevant du public, en particulier le pôle scolaire et accueil périscolaire.

Il s'agit d'une zone de moyenne densité où doivent s'exprimer deux objectifs : la diversité de l'habitat et la gestion économe de l'espace. La morphologie du bâti de ces quartiers est variée et permet le développement de l'habitat isolé, groupé et intermédiaire (maisons de ville...), l'habitat individuel y est toutefois prédominant.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone UB	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Diversifier les catégories de logements construits ; Diversifier les caractéristiques des logements construits.	La zone UB présente une vocation mixte (habitat, commerces, activités de services, équipements, bureaux...). L'objectif du règlement de la zone est de permettre la diversification de l'offre de logements : individuels, intermédiaires, collectifs.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Conforter l'enveloppe bâtie du village en favorisant la densification de la tache urbaine ; Promouvoir une architecture de qualité, respectueuse du patrimoine bâti et paysager de la commune.	Volumétrie, implantation des constructions : Les règles de hauteurs, d'implantations et d'emprises au sols de la zone UB ont pour objectif de permettre la densification du tissu urbain. Il n'y a pas de règles de hauteur dans le secteur UBe qui accueille des bâtiments d'équipements publics Qualité urbaine et environnementale : Le traitement architectural et paysager est identique dans l'ensemble des zones du PLU. Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant compte : ▪ les caractéristiques du contexte urbain dans lesquelles elles s'insèrent ; ▪ les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale. Le choix de privilégier la recommandation à la règle stricte est justifié par la volonté de permettre l'évolution du bâti existant et sa densification. L'objectif est de ne pas faire obstacle à l'expression de l'architecture contemporaine, dès lors que les projets s'inscrivent de façon discrète et harmonieuse dans le tissu environnant.



	Stationnement Les dispositions réglementaires sont précisées selon le type de logement (individuel : 2 places / collectif : 1 place) pour prendre en compte un mode de vie périurbain où la voiture reste le mode de déplacement privilégié. Le stationnement doit être prévu dans l'éprojet de construction pour limiter l'occupation de l'espace public. Dans les opérations comportant au moins 5 logements, 1 place supplémentaire par tranche de 5 est exigée pour pourvoir aux besoins des visiteurs
--	--

Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Le contour de la zone a été quelque peu modifié.

La zone UB intègre :

- les secteurs classés AU/1NA/2NA à l'intérieur du tissu urbain qui ont été progressivement densifiés comme l'autorisait le PLU de 2007 (1NA/AU1 Grands Vergers, AU1 Vergers Falots, AU1 Es crêt, AU1 Es Crain et Vergerot/Chapelle, NC/AU1 Champ Duvoid, AU1 Sous Sevelin)
- le secteur d'équipements sportifs (classés UL et NDb dans le PLU 2007) dans le secteur UBe existant dans PLU 2007 et limité au pôle scolaire et accueil périscolaire.

En revanche les lotissements de l'impasse des Mésanges et de l'impasse des Ecureuils sont soustraits à la zone UB pour être inclus dans la zone UE (caractérisée par des opérations d'aménagement de type lotissement pavillonnaires). Situé en zone agricole, le cimetière est également retiré de la zone UBe pour être classé en zone A.

PLU en vigueur (2007 tenant compte des dernières évolutions approuvées en 2015) : 45,46 ha + 1,53 ha (cimetière et pôle scolaire)

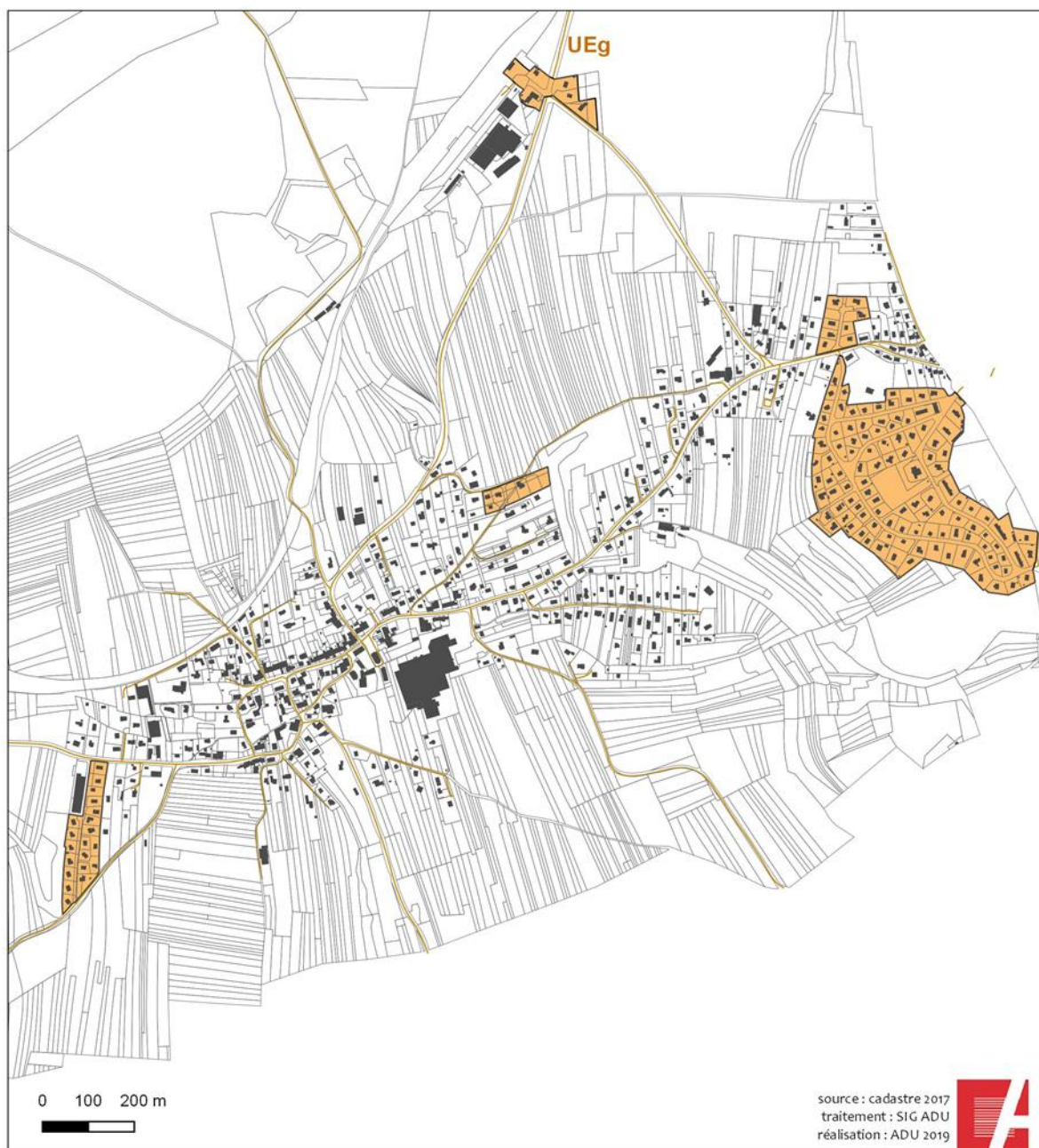
PLU révisé : 53,82 ha pour UB + 2,66 ha UBe (pôle scolaire, périscolaire et sportif)
--

L'écriture réglementaire de la zone a très peu évolué par rapport au PLU de 2007. Le coefficient d'emprise au sol est maintenu à 60%, en faveur de la densification de ces espaces. La règle de stationnement est aussi maintenue.



Zones UE et UEg

PLU de Dasle - zone UE et UEg - septembre 2019



Repères géographiques

-  UE
-  UEg
-  limite communale
-  parcelles cadastrales 2017
-  bâti 2017
-  routes

Philosophie du zonage et caractéristiques générales

La zone UE correspond aux extensions résidentielles de type pavillonnaire organisées en lotissement autour d'une voie de desserte parfois en impasse. Les densités sont plus faibles que dans le reste de la commune. Le découpage parcellaire effectué lors d'opérations d'ensemble propose une trame régulière de constructions individuelles implantées en retrait du domaine public.

Le règlement s'attache à garantir le maintien de la morphologie actuelle tout en permettant son évolutivité.

La zone UE comprend un secteur UEg correspondant à l'ensemble des habitations situées dans le quartier de la Gare. IL n'est pas prévu de densifier ce secteur au regard de l'insuffisance de la défense incendie et l'assainissement individuel.

CE secteur correspond à un secteur du PLU en vigueur

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone UE	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Garantir le maintien de la morphologie actuelle de ces tissus urbains tout en permettant leur évolutivité.	. La fonction résidentielle de la zone UE est dominante et seules les activités de services et de bureaux sont autorisées. L'objectif du règlement de la zone est de : ▪ Préserver le caractère résidentiel des lotissements ; ▪ Permettre ponctuellement la création ou le maintien d'activités de services ou artisanales conciliables avec le logement du porteur de projet. Dans le secteur UEg, la création d'habitation, de commerce, d'activité de services et autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont interdites. Seules les extensions sont permises.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Promouvoir une architecture de qualité, respectueuse du patrimoine bâti et paysager de la commune.	Volumétrie, implantation des constructions : Les principes de volumétrie et de gabarits ne permettent pas la construction de bâtiments qui ne seraient pas cohérents avec la morphologie pavillonnaire de la zone. Les règles implantations ont été rédigées de manière à ne pas modifier l'ordonnancement actuel des bâtiments. Qualité urbaine et environnementale : Le traitement architectural et paysager est identique dans l'ensemble des zones du PLU. Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant compte : ▪ Des caractéristiques du contexte urbain dans lesquelles elles s'insèrent ;



	Des spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale. Le choix de privilégier la recommandation à la règle stricte est justifié par la volonté de permettre l'évolution du bâti existant et sa densification. L'objectif est de ne pas faire obstacle à l'expression de l'architecture contemporaine, dès lors que les projets s'inscrivent de façon discrète et harmonieuse dans le tissu environnant. Stationnement Les dispositions réglementaires ont été assouplies en matière de stationnement sont maintenues : 2 places de stationnement par logement individuel / 1 place pour les logements collectifs pour prendre en compte un mode de vie périurbain où la voiture reste le mode de déplacement privilégié.
--	--

Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Le contour de la zone UE du PLU de 2007 correspondait essentiellement au quartiers des Chenêts. Il intègre dans le PLU révisé :

- les lotissements de l'impasse des Mésanges et de l'impasse des Ecureuils soustraits à la zone UB.
- le lotissement récemment réalisé rue du Chêne

Cette zone a par ailleurs fait l'objet de très peu de modifications dans son écriture réglementaire. Un coefficient d'emprise au sol a été fixé à 50%. La règle de stationnement est maintenue (2 places de stationnement par logement).

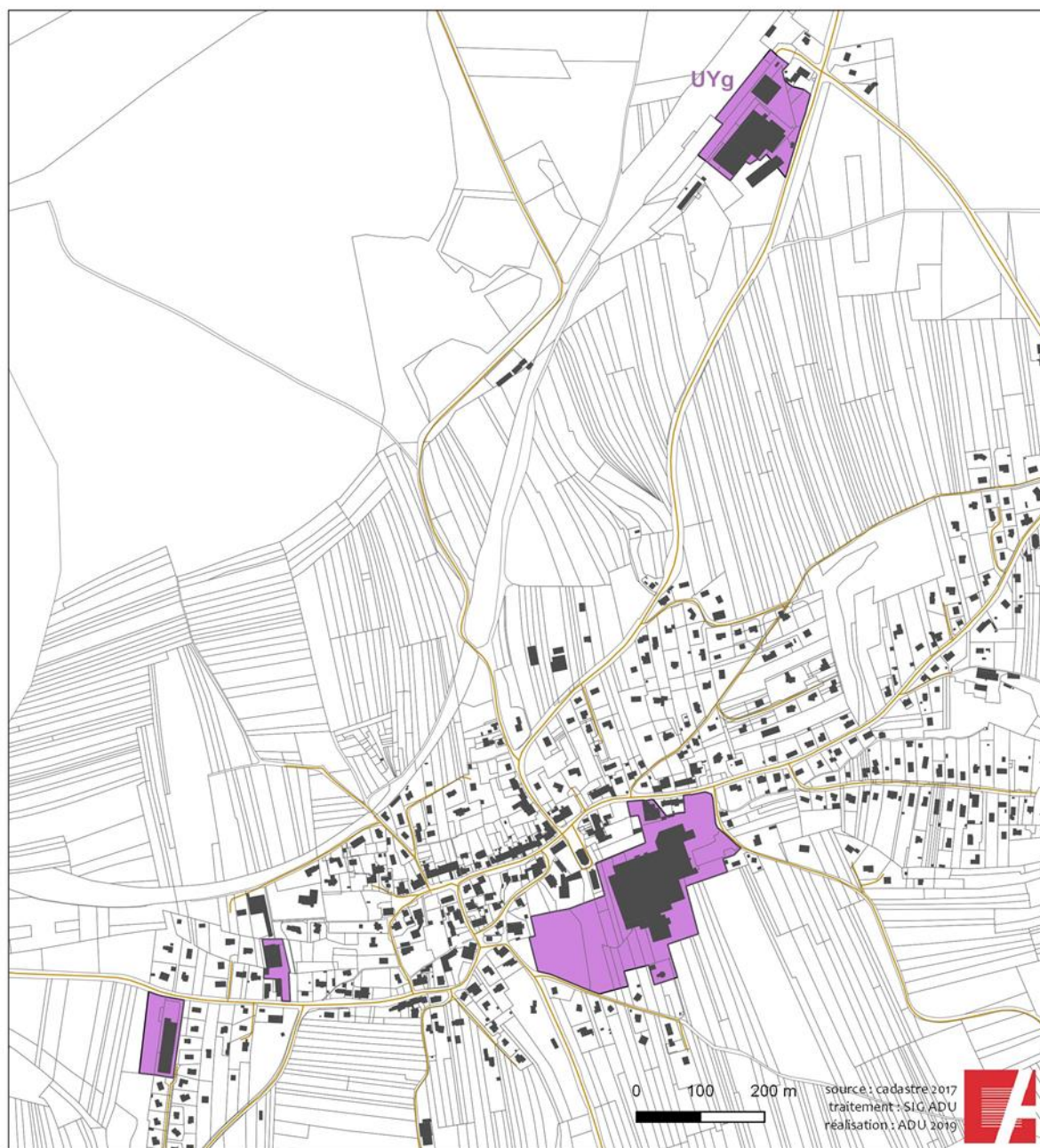
PLU en vigueur (2007 tenant compte des dernières évolutions approuvées en 2015) : 13,8 ha

PLU révisé : 18,3 ha (dont 1,18 ha pour UEg)
--



Zone UY et UYg

PLU de Dasle - zone UY et UYg - septembre 2019



Repères géographiques

- UY
- UYg
- limite communale
- parcelles cadastrales 2017
- bâti 2017
- routes



Philosophie du zonage et caractéristiques générales

Cette zone est destinée à accueillir, à titre principal, des activités industrielles, artisanales, commerciales.

Un secteur de zone UYg est créé sur le site de la Gare. Il est insuffisamment desservi par les réseaux et il n'est pas prévu de le développer.

L'objectif est d'y maintenir les bâtiments d'activités existants et permettre leur évolution.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone UY	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Permettre l'adaptation des zones d'activités aux exigences actuelles des entreprises (adaptation des bâtiments existants).	L'objectif du règlement est de permettre aux entreprises de conforter leurs activités et d'autoriser l'évolution des bâtiments existants.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Renouveler et améliorer l'image des zones d'activités existantes.	Volumétrie, implantation des constructions : Le règlement a pour objectif de permettre l'évolution des constructions existantes et l'implantation de nouvelles constructions en préservant l'ordonnancement et les volumétries dominantes. Un principe de recul des constructions nouvelles (10 mètres par rapport aux voies et aux limites de zones) est retenu dans le secteur UY où est implantée LISI afin de : - garantir un espace tampon minimum entre l'habitat et les bâtiments industriels - permettre le maintien d'un passage du bétail entre l'exploitation située en zone UA et les pâtures situées en zone A (par conventions privées). Les exigences de recul sont reportées sur le plan de zonage. Qualité urbaine et environnementale : Les articles définissent des prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Les règles ont pour but d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions. Elles portent notamment sur l'intégration des constructions dans le site. Stationnement Le stationnement doit être assuré en dehors des espaces publics, sauf impossibilité. Les dispositions réglementaires ont pour objectif de limiter l'espace dédié à la voiture.



Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

L'essentiel de la zone UY correspond au site de LISI Automotive qui englobe à l'ouest le foncier disponible pour d'éventuelles extensions.

Ce zonage existait déjà au PLU de 2007 mais a été réduit à l'est sur une partie peu crédible pour des extensions au regard de la nature (roche) et pentes des sols.

Le petit site d'activités situé à l'entrée de Dasle (foncier de l'ex. entreprise Beley) conserve également un zonage UY. Le site des anciens ateliers municipaux est intégré dans la zone UB dans la perspective d'une opération de démolition reconstruction à vocation d'habitat. Les 2 entreprises présentes à proximité conservent un classement UY.

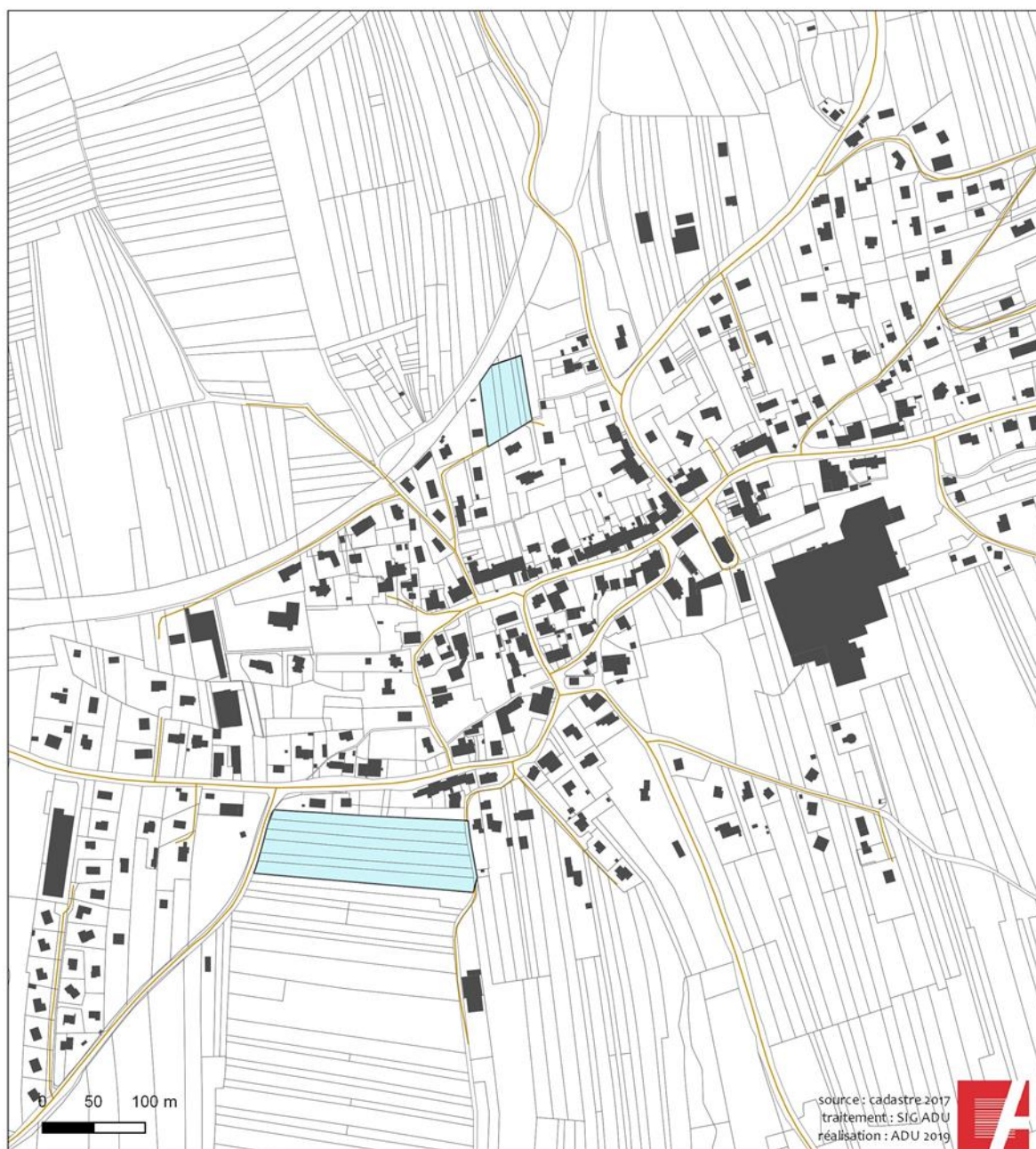
La zone d'activité de la Gare est réduite aux entreprises existantes pour conserver l'usage agricole environnant.

L'activité de gardiennage de chevaux n'est pas intégrée dans la zone UY. Le choix est de l'identifier dans le cadre d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée de la zone N : 0,82 ha.



Zones AU

PLU de Dasle - zone AU - septembre 2019



Repères géographiques

 AU

 limite communale

 parcelles cadastrales 2017

 bâti 2017

 routes

Philosophie du zonage et caractéristiques générales

La zone AU correspond à des espaces naturels non bâtis et non équipés destinés à accueillir une extension future à dominante d'habitat (individuel ou petit collectifs).

Elle ne compte que 2 secteurs : **AU des Gadinots et AU de Champs Lagrange.**

Ces secteurs sont ouverts à l'urbanisation à condition d'y réaliser une opération d'ensemble, éventuellement par phases pour la zone de Champs Lagrange

Ainsi, le règlement prévoit des espaces urbanisables à long terme pour répondre aux orientations de PADD en matière de développement urbain.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les dispositions du règlement répondent aux objectifs de :

- Diversifier les catégories de logements construits ;
- Diversifier les caractéristiques des logements construits ;
- Développer une complémentarité avec le centre-village ;
- Promouvoir une architecture de qualité, respectueuse du patrimoine bâti et paysager de la commune.

Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Les zones existaient dans le PLU approuvé en 2007. Le périmètre de la zone AU des Gadinots est inchangé par rapport au PLU de 2007. Le périmètre de la zone Champ Lagrange est réduit.

Plusieurs zones AU en extension de l'urbanisation sont supprimées par rapport au PLU de 2007 :

- Combe Jeanne, Mont Reuche, aux Faussottes (à l'est du site LISI A., rue de Monbouton)

Ces zones sont classées en zone A dans le PLU révisé.

Compte tenu du recours formulé sur le PLU de 2007 (excès de zones AU sur les terres agricoles) ayant conduit à revenir au zonage du POS pour les zones à urbaniser et il n'est pas aisé de comparer les évolutions de zonage.

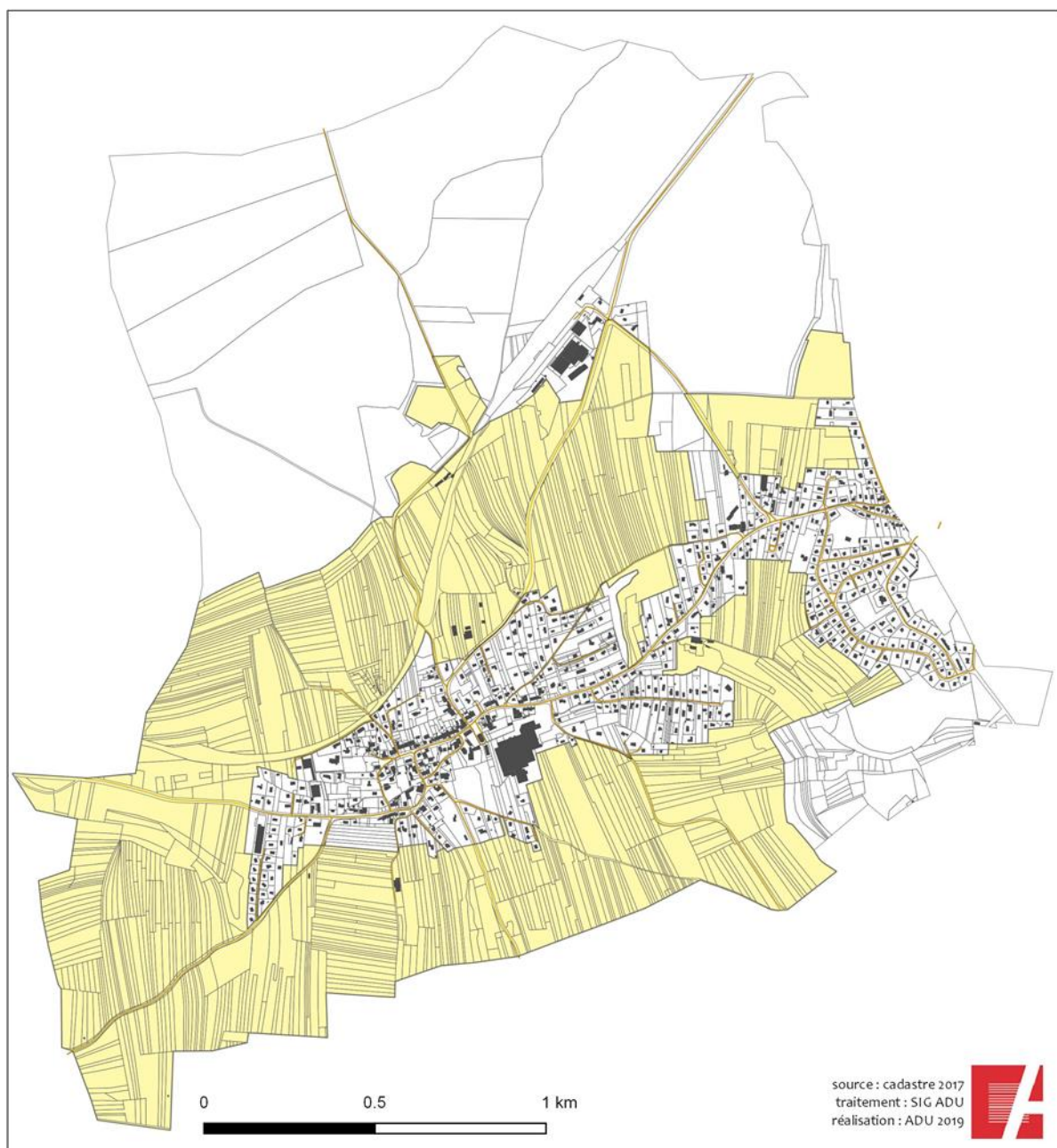
Toutefois, la zone AU Mont Reuche / Combe Jeanne validée par révision à modalités allégées en 2015 représentant une surface de 6 ha. n'est pas retenue dans le PLU révisé (zone A)

Le PLU révisé compte 1,65 ha en zone AU



Zone A

PLU de Dasle - zone A - septembre 2019



Repères géographiques

A

- limite communale
- parcelles cadastrales 2017
- bâti 2017



La zone A regroupe des espaces naturels à protéger, notamment en raison de la vocation agricole des terres, de la richesse du sol et du sous-sol, ainsi que de la qualité paysagère des espaces ruraux.

La zone A est à dominante agricole, le règlement a donc pour but de favoriser les occupations ou utilisations du sol permettant d'assurer la pérennité et le développement de l'activité agricole et d'interdire celles portant atteinte à la vocation dominante de la zone.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone A	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Préserver les espaces agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations.	Les destinations autorisées en zone A répondent à l'objectif de conforter l'activité agricole par la préservation des terres et des conditions d'exploitations.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Protéger le caractère identitaire des espaces ouverts.	Volumétrie, implantation des constructions : Les hauteurs des constructions autorisées sont limitées de manière à limiter leur impact sur le paysage. Qualité urbaine et environnementale : Le règlement veille à garantir une bonne insertion des constructions dans le milieu environnant. Stationnement Prescription minimale pour gérer les situations de constructions et d'implantations d'exploitations agricoles à proximité des voies publiques.

Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Le PLU révisé ne modifie pas l'écriture réglementaire de la zone A.

Le tracé de la zone A évolue par rapport au PLU de 2007 et intègre :

- Une petite partie de la zone UY (LISI Automotive) ;
- Les zones AU de la combe Jeanne et le Mont Reuche, Saussotes (rue de Monbouton) ;
- Les zones à urbaniser à vocation d'activités à proximité du site de la Gare (3NAy) ;
- Quelques parcelles de la zone N.

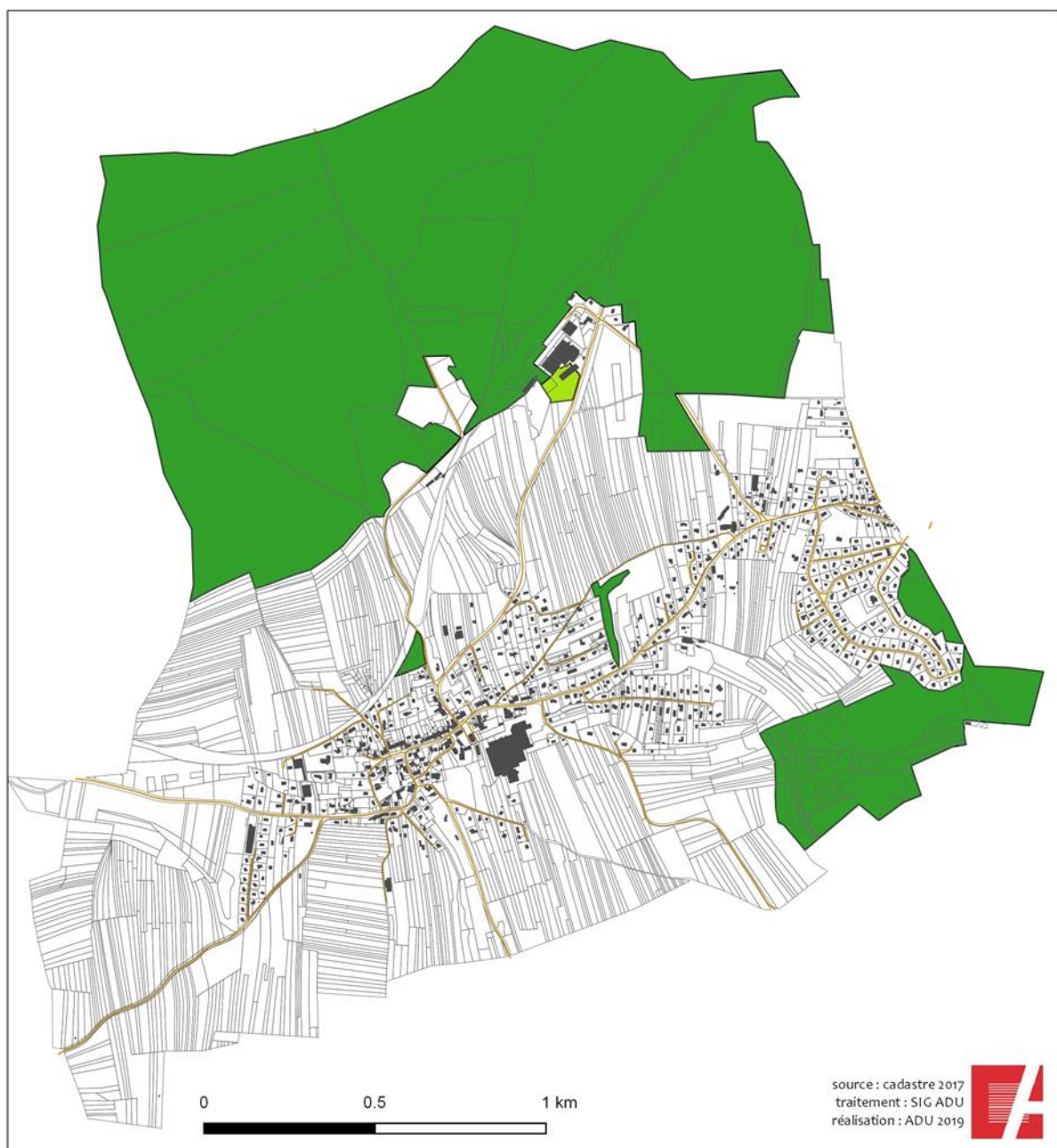
Plus de 20 ha sont restitués à la zone agricole.

PLU en vigueur (2007 tenant compte des dernières évolutions approuvées en 2015) : 220.92 ha
PLU révisé : 242,10 ha



Zone N

PLU de Dasle - zone N et STECAL Nc - septembre 2019



Repères géographiques

■ N
■ Nc

□ limite communale
□ parcelles cadastrales 2017
■ bâti 2017



Philosophie du zonage et caractéristiques générales

La zone N regroupe des espaces naturels à protéger ou à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique. Ces espaces sont essentiellement constituées de forêt faisant l'objet d'une exploitation par l'Office National des Forêts.

La zone N comporte un STECAL réservé aux activités de gardiennage de chevaux. Cette activité s'est récemment implantée dans un bâtiment existant de la zone de la Gare. Dans ce secteur peu bâti et insuffisamment desservi par les réseaux le choix est de limiter les constructions. La pension pure de chevaux n'étant pas considérée comme une activité agricole, le STECAL est créé dans la zone N, sans porter atteinte aux espaces agricoles environnants.

La surface de 0,8ha correspond essentiellement aux limites de propriété actuellement investie pour cette activité. Une partie de la parcelle 1285 correspondant à une friche est incluse dans le secteur Nc pour délimiter un ensemble fonctionnel cohérent.

L'objectif du présent règlement est de préserver les caractéristiques et les fonctions de ces espaces et d'assurer leur mise en valeur.

Nécessité des dispositions pour la mise en œuvre du PADD

Les objectifs du PADD pour la zone N	Justification des principes réglementaires
Article 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
Préserver les espaces forestiers	La vocation de la zone N permet l'exploitation forestière. La zone N comporte un STECAL réservé aux activités de gardiennage de chevaux. Cette activité s'est implantée dans un bâtiment de la zone de la Gare. Le choix est de d'entériner cette occupation qui peut répondre à un besoin de pension pour chevaux dans la commune où on constate la présence de chevaux dans les prairies périphériques au bourg.
Article 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	
Protéger les milieux naturels.	Volumétrie, implantation des constructions : Les hauteurs sont limitées à 6m de manière à limiter l'impact des constructions dans le paysage. Dans le STECAL, les constructions sont limitées à 25% maximum de l'emprise au sol du bâtiment existant et dans la limite de hauteur du bâtiment existant. Qualité urbaine et environnementale : La recommandation est privilégiée pour que chaque bâtiment s'intègre au mieux dans son environnement. Stationnement Prescription minimale pour gérer les situations de constructions et d'implantations à proximité des voies publiques.



Les évolutions réglementaires par rapport à l'ancien PLU

Le périmètre de la zone N a été modifié de façon marginale. Quelques parcelles cultivées ont été retirées pour être incluses en zone A.

L'écriture réglementaire de la zone a évolué pour les hauteurs des bâtiments (réduction de 9 mètres à 6 mètres à l'égout du toit) de manière à adapter le règlement aux particularités des bâtiments pouvant s'implanter en zone N.

PLU en vigueur (2007 tenant compte des dernières évolutions approuvées en 2015) : 229,09 ha

PLU révisé : 231,22 ha en N + 0,82ha en Nc (STECAL)



5.5 Les choix retenus pour établir les surcharges graphiques

5.5.1 Les éléments concernant les bâtiments en zone agricole

Trois bâtiments d'habitation (rue de Seloncourt, rue de Dampierre et rue du Pont) pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage. Il s'agit d'habitations présentes dans la zone agricole sans être liées à une exploitation agricole. Elles pourront faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Les zones d'implantation de ces extensions ou annexes sont également repérées au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme au plan de zonage. Elles sont définies dans le pourtour de la construction existante pour préserver les terres agricoles.

5.5.2 Les éléments du patrimoine bâti ou naturel à préserver

Bien que déjà protégées par leur statut d'édifice public, les **5 fontaines** localisées dans le centre bourg sont repérées au titre de l'article L151-19.

Les **arbres remarquables** situés rue du Chêne et dans le quartier des Chenets sont également repérés et protégés au titre de l'article L.151-19. Toute coupe de ces éléments arborés doit donner lieu à un remplacement par des plantations d'essence similaire.

En revanche, il n'y pas de protection spécifique sur les autres éléments du patrimoine bâti de la commune. Les élus souhaitent que le bâti existant puisse évoluer à l'occasion de projets d'acquisition-transformation. Ils privilégient la sensibilisation à la conservation du patrimoine bâti en direction des propriétaires privés au moment de la déclaration de travaux.

5.5.3 Les éléments des continuités écologiques et de biodiversité

Les corridors écologiques sont repérés au plan de zonage au titre de l'article L51-23. Ils préservent les continuités écologiques identifiées dans l'EIE. Ils sont inconstructibles.

Plusieurs **éléments du paysage** sont aussi repérés pour un motif écologique (réservoirs de biodiversité) au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Parmi ces derniers, plusieurs vergers appartenant à la sous-trame vergers du Pays de Montbéliard identifiée par le SCoT.

Le PLU impose ainsi le maintien de leur intérêt écologique et paysager. Seuls les travaux d'entretien sont autorisés. Cette identification entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux, et que toute nouvelle construction y est interdite

5.5.4 Identification des risques environnementaux

Des indices karstiques (effondrement de cavité, doline, gouffre et perte, abris et grotte) sont reportés sur le plan de zonage au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs les constructions sont interdites (cf. notice « atlas des risques de mouvements de terrain dans le département du Doubs » annexée au règlement).

Les mouvements de terrain – glissement de terrain aléa fort et moyen sont reportés sur le plan de zonage au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ; dans ces secteurs les constructions sont soumises à des règles adaptées pour prendre en compte le risque (cf. notice « atlas des risques de mouvements de terrain dans le département du Doubs » annexée au règlement).



Deux parcelles de la zone UB sont protégées au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme car elles sont **identifiées comme inondables** par les élus. En période de fortes pluies, ils ont en effet constaté l'accumulation parfois importante des eaux issues du débordement du ruisseau qui traverse la commune. Par conséquent, ils font le choix de rendre inconstructibles tout ou partie de ces parcelles :

- lieu-dit les « Grands Vergers », entrée ouest du Bourg, rue centrale (ou rue d'Audincourt) ;
- lieu-dit « Combe Severin », rue centrale (ou route de Beaucourt) au niveau du carrefour avec la rue du Chenet.

5.5.5 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent de contribuer à la mise en œuvre du projet de PLU en

- anticipant l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue de réaliser un projet précis susceptible de contribuer à la mise en œuvre du projet de PLU ;
- gelant tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Plusieurs emplacements réservés ont été définis et reportés sur le plan de zonage pour les motifs suivants :

- N° 1 : Création d'une plate-forme pour installation d'une réserve d'eau de défense incendie, secteur Gare ;
- N° 2 : Création de stationnement pour le cimetière ;
- N° 3 : Création de voirie (accès), rue des Gadinots ;
- N° 4, 5 et 6 : Elargissements de voirie - n° 4 rue du chêne, n°5 rue de Vandoncourt, n°6 rue du Pont ;
- N° 7 : Création / extension d'équipements publics (scolaires, sportifs, de loisirs, y compris accès et stationnements).

5.5.6 Les espaces boisés classés (EBC)

La délimitation des espaces boisés évolue lors de la révision du PLU en tenant compte des boisements soumis au régime forestier qui protège de fait ces boisements.

Aussi, la protection de type « EBC » qui couvrirait toutes les parcelles soumises au régime forestier est supprimée.

Les espaces boisés classés qui protégeaient aussi les haies et bosquets dans le PLU en vigueur sont supprimés. Repérés dans l'EIE comme des éléments de la trame verte et bleue présentant un intérêt écologique de qualité moyenne à bonne, ils sont protégés dans le PLU révisé par la servitude instaurée au titre de l'article L.151-23 (voir chapitre 5-5-1 ci-dessus).



6 Bilan des incidences du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

Chapitre réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement – juillet 2019

Il est précisé que l'Autorité environnementale (MRAe) a décidé (arrêté préfectoral du 24 juillet 2019) de ne pas soumettre le projet de PLU à une évaluation environnementale. Le dossier comporte donc une analyse des incidences du PLU sur l'environnement (L 151-1 du code de l'urbanisme).

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLU au regard des enjeux et des recommandations émises dans le cadre de l'Etat initial de l'environnement et du Rapport de présentation.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié ;
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

L'évaluation des incidences d'un projet de PLU sur l'environnement porte principalement sur les zones touchées de manière notable, à savoir :

- Les zones urbaines (U) non urbanisées à ce jour ;
- Les zones à urbaniser dans le cadre du PLU (AU).

La localisation de ces espaces (carte ci-contre) met en évidence les emprises non-bâties ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet d'urbanisme. Rappelons que ces opérations d'aménagement se réaliseront à plus ou moins long terme.



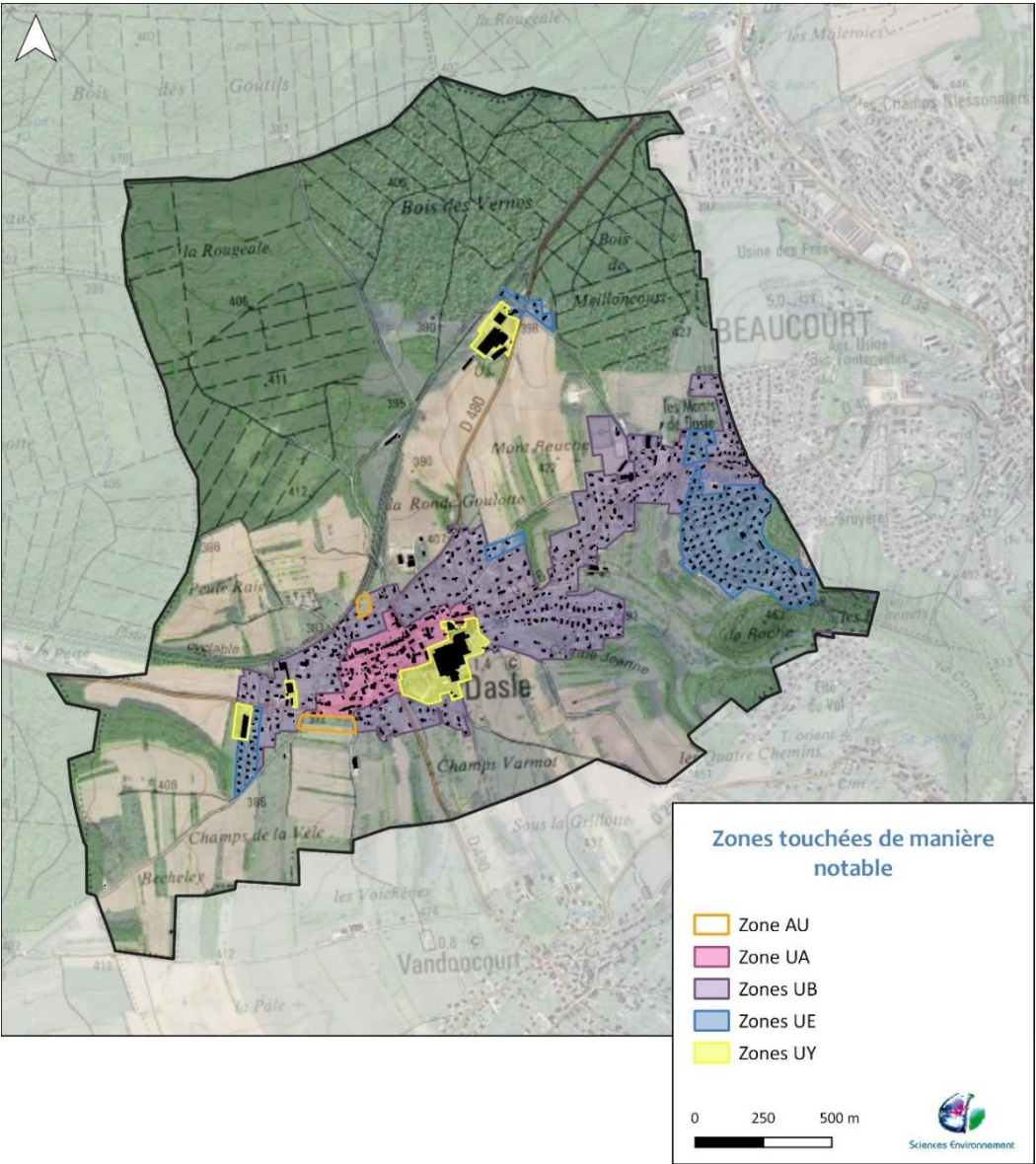


Figure 1 : Zones touchées de manière notable



6.1 Prise en compte du milieu naturel

L'Etat initial de l'environnement réalisé par le Cabinet Guinchard ainsi que par l'ADU du Pays de Montbéliard s'est attaché à proposer des recommandations pour la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Dasle, en amont de l'élaboration du projet.

Au cours des pages suivantes, ces recommandations sont reprises pour chaque thématique abordée et mises en parallèle au projet communal, afin de vérifier leur bonne prise en compte.

6.1.1 Incidences sur la faune, la flore et les habitats

Rappel des enjeux et des recommandations

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
- Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver. - Présence de vieux verger intéressants pour la biodiversité communale. - Présence d'espèces protégées (faune et flore).	- Mettre en zone N les massifs forestiers de quelque importance, peu anthropisés ; - Préserver les lisières forestières ; - Préserver les secteurs de vergers au titre de la protection de la biodiversité génétique ainsi qu'en application de la loi Grenelle II, puisque ceux-ci jouent le rôle des haies absentes au niveau de la trame verte ; - Préserver les haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole au titre de l'article L.123-1.5.7 du code de l'urbanisme (...) ; - Préserver les secteurs de pelouses relictuelles (...). Elles peuvent constituer des espaces verts très intéressants car fleuris naturellement et nécessitant très peu d'entretien, sous la forme d'une seule fauche très tardive ; - Maintenir les haies existantes, inciter les particuliers à la plantation de haies naturelles, réserver des bandes de terrain à la plantation de haies collectives... ; - Eviter le dérangement des oiseaux reproducteurs en cours de nidification lors des travaux sur les haies ; - Encourager les propriétaires d'arbres fruitiers à continuer à les entretenir ; - Inciter à la pose de nichoirs lors de l'abattage des arbres morts dans les vieux vergers.

Prise en compte dans le projet

Le PADD

Le PADD témoigne de la volonté communale de préserver la cadre de vie en lien avec le milieu naturel de son territoire. Il prévoit notamment de préserver les grands paysages (forestiers, agricoles...) ainsi que le maillage des espaces naturels qui ponctuent le territoire (espaces verts, parcs, fontaines, vergers...) à travers l'Infrastructure Verte et Bleue ou Trame Verte et Bleue.

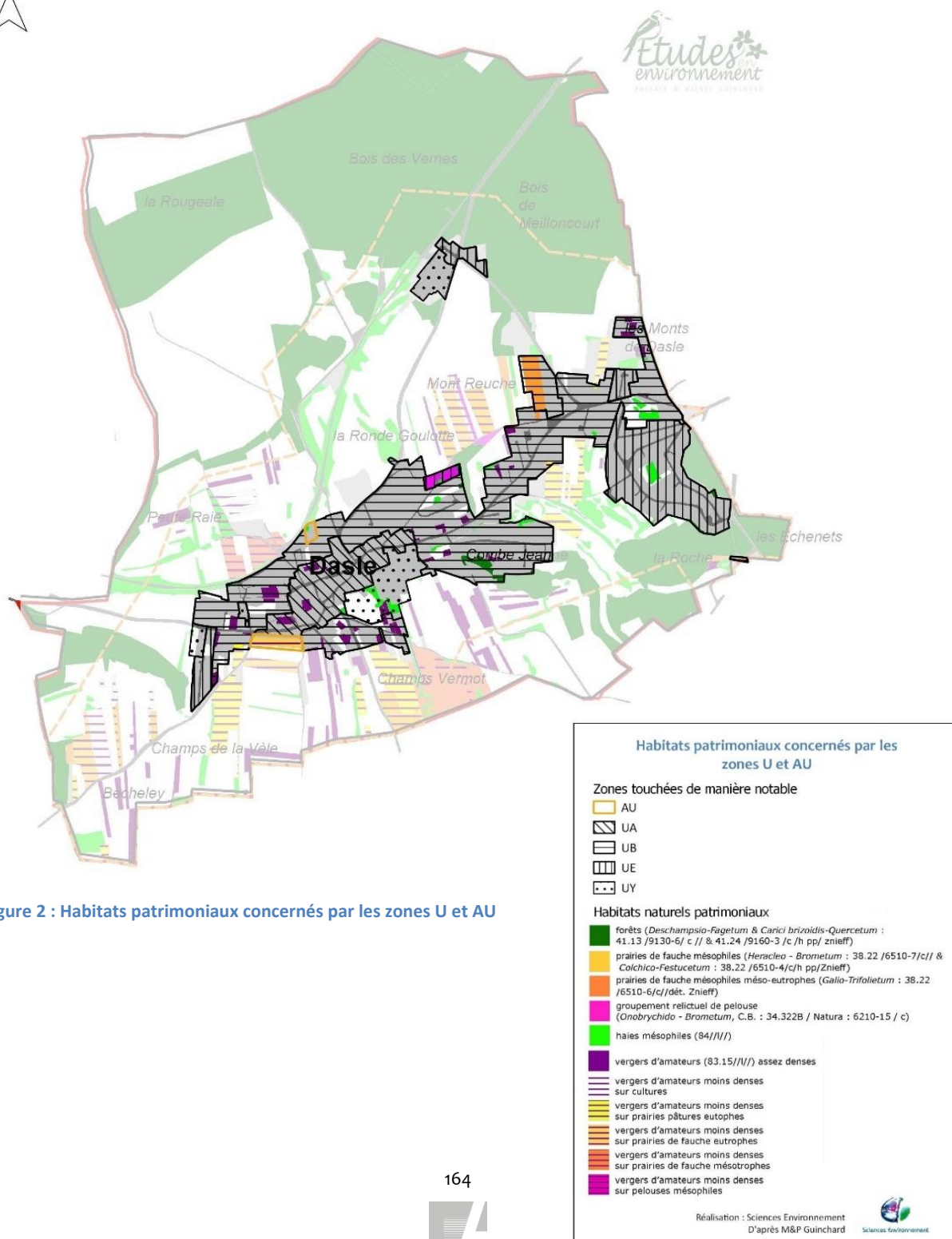


Le PADD prévoit également une limitation de la consommation foncière et vise à réduire de 30 % l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la tendance de ces 10 dernières années.

Enfin, le projet communal dédie son 3^e axe à la préservation des ressources et de la biodiversité, et plus particulièrement à la préservation des continuités écologiques, en soulignant l'importance du continuum de vergers.

Le plan de zonage et le règlement

- La flore et les habitats naturels



La cartographie réalisée dans le cadre du diagnostic flore et habitats (Cabinet M&P Guinchard, 2012) a permis d'identifier la présence sur la commune d'habitats naturels et semi-naturels d'une certaine qualité écologique. La cartographie ci-dessus illustre les différents habitats naturels patrimoniaux répertoriés à l'occasion de cette étude au droit du tissu bâti, et superpose les zones touchées de manière notable par le projet (zonages U et AU).

Aussi, les différentes zones concernent différents types d'habitats patrimoniaux :

- Zone UA : vergers
- Zone UB : vergers, haies, prairie de fauche
- Zone UE : haies, pelouses relictuelles
- Zone UY : haie, vergers
- Zones AU : haie, verger

Notons également que l'emplacement réservé pour l'extension du parking du cimetière concerne également un espace actuellement occupé par un verger.

Par ailleurs, la cartographie relative à la qualité écologique des habitats patrimoniaux montre que ces espaces concernés par les zones ouvrant à l'urbanisation relèvent de niveaux de qualité écologique très faibles à bons.

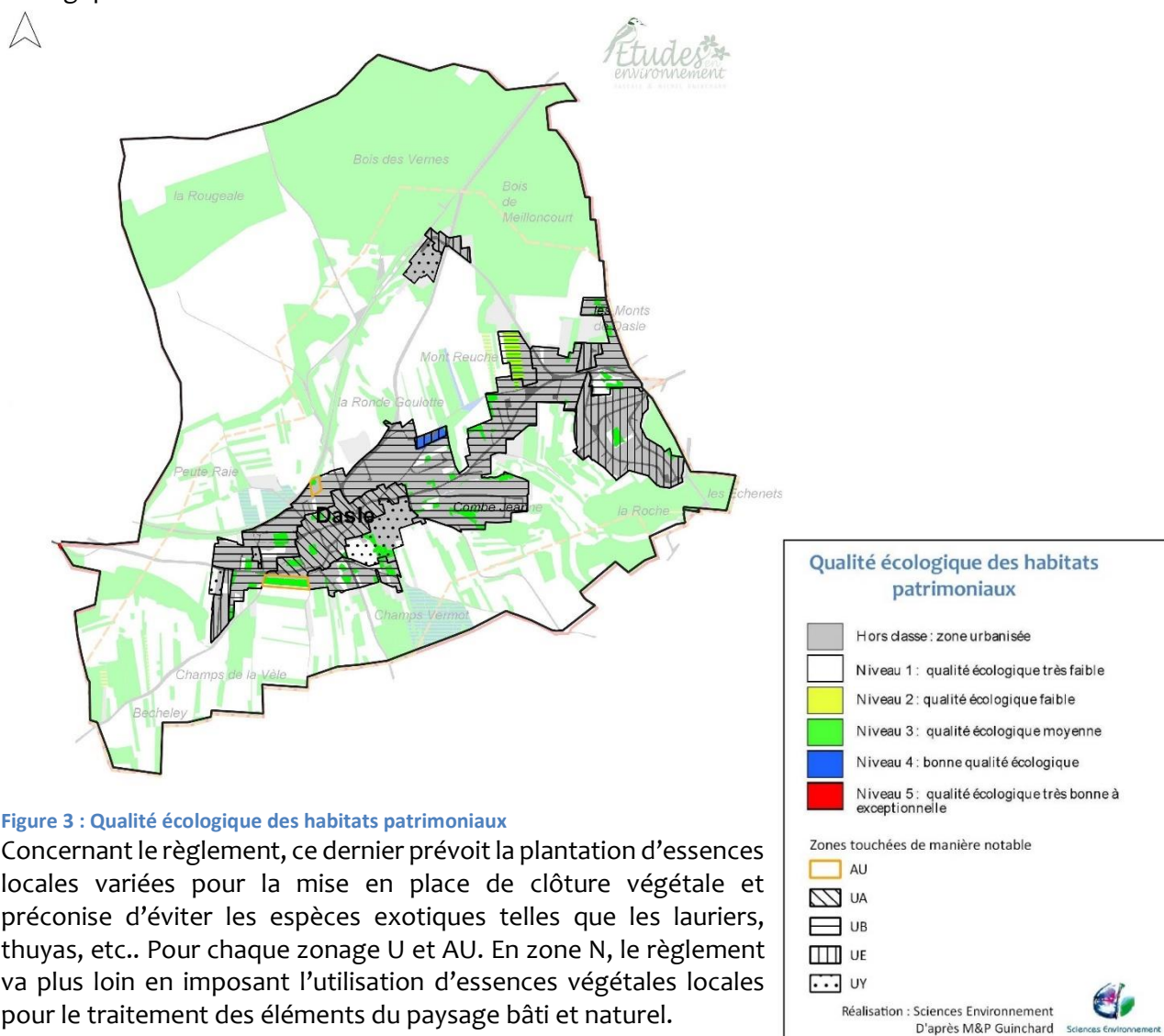


Figure 3 : Qualité écologique des habitats patrimoniaux

Concernant le règlement, ce dernier prévoit la plantation d'essences locales variées pour la mise en place de clôture végétale et préconise d'éviter les espèces exotiques telles que les lauriers, thuyas, etc.. Pour chaque zonage U et AU. En zone N, le règlement va plus loin en imposant l'utilisation d'essences végétales locales pour le traitement des éléments du paysage bâti et naturel.

Concernant la flore remarquable, le tableau suivant rappelle les enjeux connus et indique les incidences potentielles du projet sur ces dernières :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Flore		
Espèce associée aux milieux de pelouses et prairies maigres : Spiranthé d'automne	Non significatives	Les zones d'extension de l'urbanisation ne concernent pas de zone favorable à cette espèce (la pelouse relictuelle identifiée par l'EIE et incluse en zone U a déjà été aménagée).
Espèce associée aux décombres et cultures : Fumeterre de Vaillant	Non significatives	Les zones d'extension de l'urbanisation ne concernent pas de zone favorable à cette espèce. La station recensée n'est pas incluse dans le périmètre constructible.
Espèce associée aux milieux humides acides : Sphaigne frangée	Non significatives	Les zones d'extension de l'urbanisation ne concernent pas de zone favorable à cette espèce. La station recensée n'est pas incluse dans le périmètre constructible.

Le projet de PLU prévoit des dispositions favorables au maintien et à la valorisation de la « nature ordinaire ».

Les incidences négatives sur les habitats remarquables du territoire communal sont limitées, mais non nulles dans la mesure où plusieurs fruitiers seront impactés par l'urbanisation de la zone AU. L'essentiel des milieux remarquables se situe toutefois hors des zones constructibles. Dans l'objectif d'accroître la cohérence du règlement avec le PADD, un approfondissement de certaines mesures pourrait être envisagé. Des pistes sont présentées au volet dédié aux mesures complémentaires.

▪ La faune

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation. Ce volet traitera l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune et identifiées par le Cabinet Guinchard lors de son diagnostic faune-flore dans le cadre de l'élaboration de l'Etat initial de l'environnement, ainsi que par la bibliographie (SIGOGNE pour les chiroptères, base de données Obsnatu, 2019).



Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues sur la commune :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Chiroptères		
Murin de Bechstein, Murin de Brandt (fissures et cavités d'arbres)	Potentiellement significative	Le projet communal permettra l'aménagement de parcelles sur lesquelles évoluent des fruitiers, sous forme de vergers ou d'arbres isolés. Nombre d'entre eux présentent un âge avancé, favorisant ainsi la formation de cavités dans les troncs, de fissures, de décollements d'écorces... favorables à la présence de ces espèces remarquables, ainsi qu'à d'autres espèces de chiroptères protégés, telles que les cavités ci-dessous, observées à Dasle : 
Oiseaux		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau friquet, etc.	Potentiellement significative	Plusieurs formations favorables à ces espèces seront potentiellement impactées par les aménagements (formations arbustives et arborées des zones U et AU). Précisons néanmoins que l'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A.
Espèces forestières : Milan royal, Milan noir	Non significatives	Les formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction sont classées en zones N.
Espèces liées aux habitats anthropiques (vergers, bâtisses en pierres, etc.) : Chevêche d'Athéna, ...	Potentiellement significative	De manière générale, le projet de PLU prévoit un traitement en espaces verts ou paysager au sein des espaces libres. Néanmoins le projet risque d'entraîner la suppression de formations arborées de type fruitiers « mûres », potentiellement favorables à la Chevêche d'Athéna du fait de la présence de cavités. Précisons que la présence de cette espèce n'est pas avérée sur les zones évoquées, mais que ces dernières présentent des potentialités d'accueil importantes pour la nidification de cette espèce connue sur la commune.

Figure 4 : Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables de la faune

Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs favorables pour une partie de la faune remarquable connue sur le territoire communal. Plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations arborées au sein des zones ouvrant à l'urbanisation, qui constituent un habitat de reproduction favorable à ces dernières.

Pour éviter des incidences négatives sur ces espèces, des mesures particulières sont donc à prendre (cf. volet dédié aux mesures).

6.1.2 Incidences sur les zones humides

Rappelons que deux diagnostics spécifiquement dédiés aux zones humides ont été réalisés sur le territoire communal par l'EPTB Saône-Doubs et Sciences Environnement (ce dernier figure en annexe du présent rapport).

Aucun de ces diagnostics n'a permis de révéler la présence de zone humide au sens réglementaire (arrêté du 24 juin 2008 modifié 2009 et complété par la note ministérielle du 26 juin 2017).

Aucune incidence du projet n'est donc à déplorer sur les zones humides. La Commune s'est attachée à s'assurer de l'absence de ces formations sensibles dans le cadre de son document d'urbanisme.

6.1.3 Incidences sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
4 axes de déplacements principaux sont identifiés ; - Les milieux aquatiques et humides sont quasiment absents du territoire ; - Les milieux thermophiles sont très restreints sur le territoire ; - Les vergers prairiaux offrent des espaces favorables à la faune (absence de labour, d'intrants) ; - Présence d'un réservoir forestier, altéré par la monoculture de résineux.	- Reconstituer le réseau de haies, particulièrement au niveau des corridors ; - Maintenir une proportion importante de prairies permanentes par rapport aux prairies temporaires et cultures annuelles ; - Préserver les arbres au maximum en adaptant les parcellaires ; - Limiter l'embroussaillage des pelouses. - Limiter l'artificialisation et préserver les milieux aquatiques et humides peu représentés sur le territoire.

Prise en compte dans le projet

- ➔ Concernant les continuités locales intra urbaines, le règlement encadre le maintien d'espaces libres au sein des zones UB, UE et UY :
- Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts et arborés afin de participer à la qualité des lieux et du paysage urbain et afin de limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols.
 - En zone UB, le coefficient d'emprise au sol maximum est de 60 %. En zone UE, il est de 50 %.
 - Au sein de ces zones, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, constituées majoritairement d'essences locales. Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un traitement paysager de type végétal ou minéral. Ils ne peuvent pas être occupés par des dépôts, même à titre provisoire. Les édifices techniques doivent être cachés par une haie. En cas de retrait des constructions par rapport à la limite de référence, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.
 - Les arbres remarquables situés rue du Chêne et dans le quartier des Chenêts sont repérés et protégés au titre de l'article L.151-19. Toute coupe de ces éléments arborés doit donner lieu à un remplacement par des plantations d'essence similaire.



- En zones UE et UY, les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts et entretenues afin de participer à la qualité des lieux et du paysage urbain et de limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols. La superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 10 % d'espace vert d'un seul tenant (sauf exceptions).
- ➔ Le projet de zonage identifie des espaces préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, cf. figure ci-dessous). Parmi ces derniers, plusieurs vergers appartenant à la sous-trame vergers du Pays de Montbéliard identifiée par le SCoT sont concernés. Rappelons que cette identification entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux, et que toute nouvelle construction y est interdite.

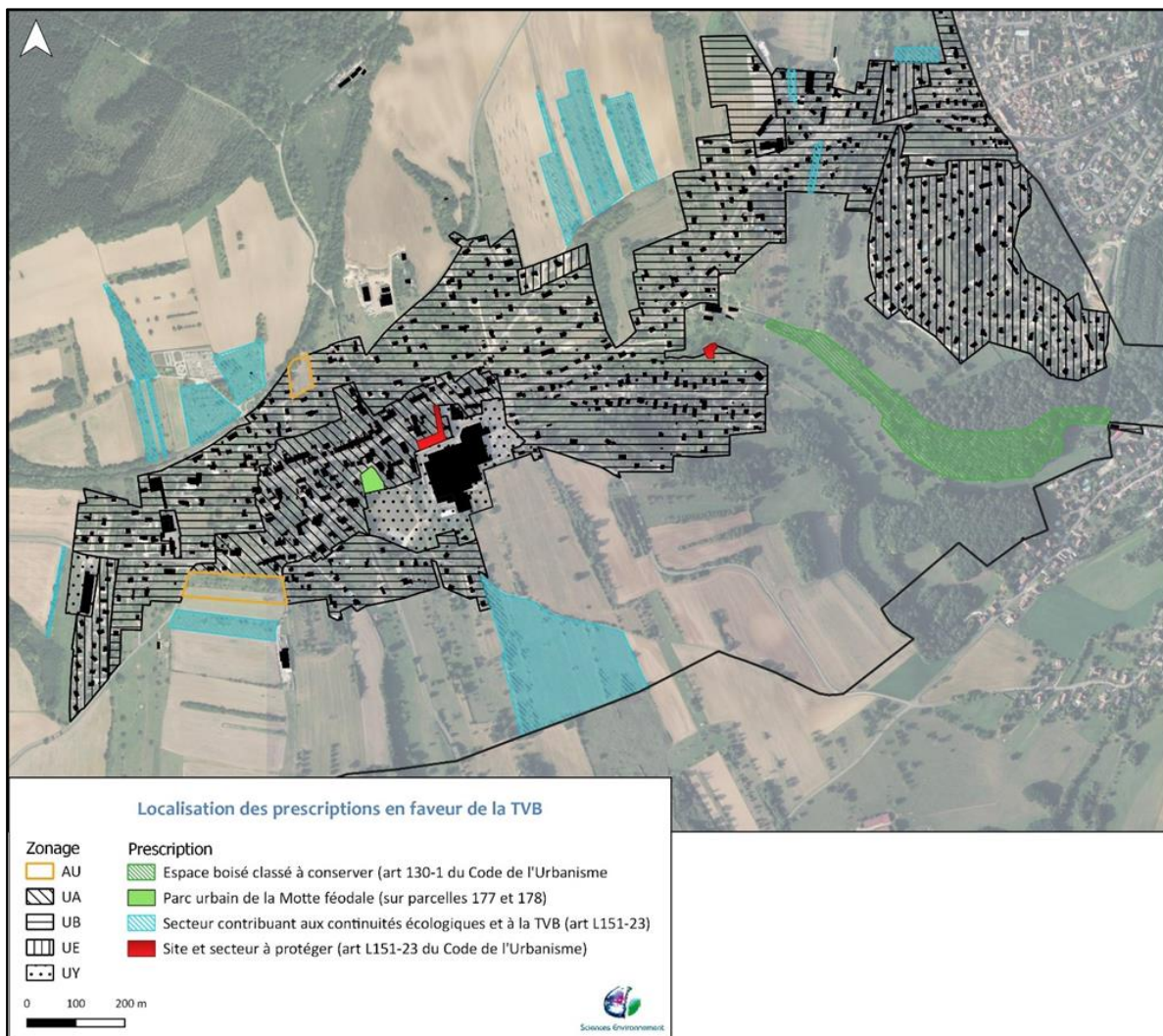


Figure 5 : Localisation des éléments du paysage identifiés sur le plan de zonage (L.151-23)

➔ Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine représentent une superficie limitée, et restent en périphérie immédiate du bâti existant, ce qui permet d'éviter une fragmentation significative des continuités sur le territoire (cf. carte page suivante).

Toutefois, notons que :

- La zone AU Les Champs Lagrange concerne partiellement une zone de verger identifiée par l'EIE comme secteur à conforter appartenant à la trame des vergers,
- Les zones U intègrent plusieurs vergers ou vieux fruitiers ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières.
- La zone UB intègre un espace de prairie appartenant à la « trame biodiversité » au droit de l'école primaire, au niveau du stade de football.
- La zone UE intègre un secteur de pelouse relictuelle relevant des trames biodiversité et thermophile, précisons toutefois que ce secteur a déjà été aménagé depuis la réalisation de l'EIE.

En définitive, le projet n'entraînera pas de fragmentation de corridor ou de réservoir de biodiversité majeurs du secteur.

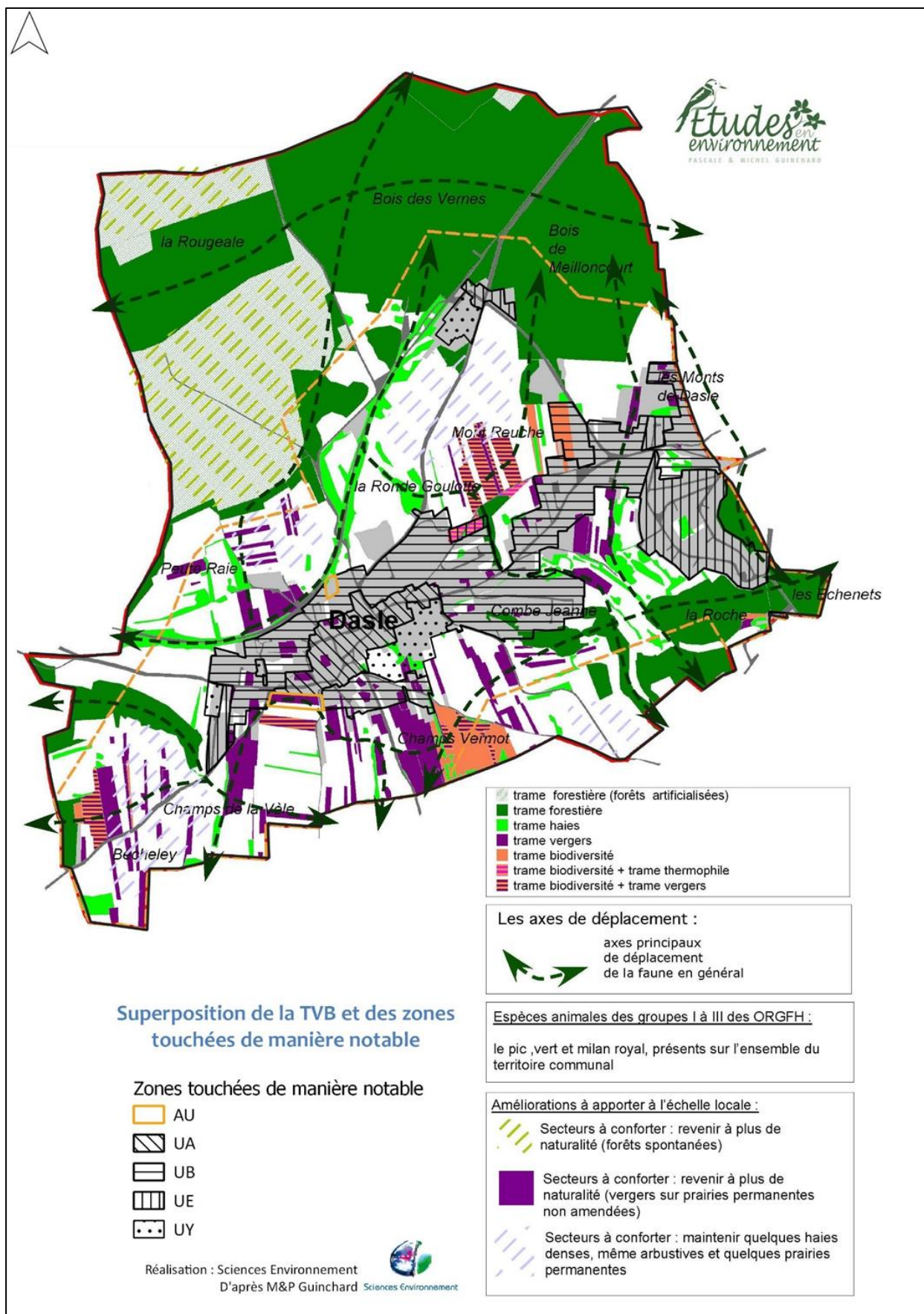
Néanmoins, l'aménagement à terme de la zone AU Champs Lagrange (sur verger) et de dents creuses au sein des zones U aura pour conséquence d'appauvrir la trame des vergers intra-urbaine.

Soulignons cependant la volonté communale de préserver plusieurs entités de vergers en périphérie immédiate du bâti, en les identifiant au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux liés au milieu forestier et aux secteurs identifiés comme « à conforter » sont préservés de l'urbanisation.

Une mesure en faveur de la trame des vergers est proposée au volet 4.





6.2 Prise en compte des ressources naturelles

6.2.1 Incidences sur la ressource eau

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
▪ Vulnérabilité des eaux souterraines en cas de pollution à cause du sous-sol constitué de calcaires et de marnes karstifiées au Sud-Est de la commune. ▪ Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. ▪ Artificialisation importante du réseau hydrographique communal (incidence sur les crues). ▪ Assurer l'assainissement, la production de l'eau potable et la gestion des eaux pluviales.	▪ Maîtriser les effluents. ▪ Diminuer les intrants sur prairies. ▪ Préserver, restaurer les cours d'eau. ▪ Prendre en compte les secteurs sensibles sur le plan hydrogéologique : mettre en N les terrains en pentes fortes sur calcaires marneux.

Prise en compte dans le projet

Le PADD

Dans son 1^{er} axe « Préserver et valoriser le cadre de vie », le PADD vise à maintenir et développer le parcours de l'eau dans la traversée du bourg.

Il souligne également dans son 2^{ème} axe « Conforter le statut de pôle de proximité dans l'armature territoriale du Nord Doubs » avoir bien pris en compte l'insuffisance de la desserte par les réseaux d'assainissement et d'eau de la zone d'activités développée autour de l'ancienne Gare (ligne Audincourt/Feschès).

Le plan de zonage et le règlement

➔ Aspect qualitatif :

- Le Sud-est de la commune est concerné par un sous-sol constitué de calcaires marneux karstifiés, et donc potentiellement une vulnérabilité de ses eaux souterraines. En particulier, le secteur de « La Roche » se caractérise par de fortes pentes : il a bien été identifié en zone N, conformément aux recommandations émises par l'EIE.
- Le projet ne devrait pas être source de pollution significative sur ces sols, sous réserve du respect des normes en matière d'assainissement.
- Un petit ruisseau traverse la trame bâtie du vieux village de se perdre après sa sortie de la commune, le long de la RD 126. Aucune disposition particulière n'est proposée par le projet visant à préserver les abords de ce dernier. Une mesure a donc été proposée en ce sens (cf. volet 4 de cette étude).



➔ Aspect quantitatif :

L'assainissement :

- Dans chaque zonage, le règlement stipule que tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau et à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, et en l'occurrence avec le règlement du service de l'eau et de l'assainissement de Pays de Montbéliard Agglomération.
- Les zones UE et Uy comprennent respectivement un secteur UEg et UYg correspondant aux habitations et à la zone d'activité situées dans le quartier de la Gare. Sur ces zones, l'assainissement est individuel et n'est pas prévu d'être renforcé. En effet, aucune nouvelle construction n'est autorisée dans ces zones.
- Au regard des rejets, le projet communal ne prévoit pas de hausse de la population. Aucune incidence quantitative n'est pressentie sur le milieu récepteur ou la station de traitement : la STEU d'Audincourt-Arbouans qui traite les eaux usées de Dasle est dimensionnée pour une capacité nominale de 71667 EH, avec une charge maximale en entrée estimée à 49700 EH en 2017. Le projet démographique communal visant une stabilisation de la population, aucune charge supplémentaire n'est attendue sur la charge en entrée de l'installation.

Aucune incidence supplémentaire vis-à-vis de la question des rejets n'est pressentie au regard du projet démographique.

L'eau potable :

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation ne concernent pas de captage ou de périmètre de protection de captage.

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande :

- D'après le PADD, le projet communal vise le maintien du niveau de population actuel sur les 17 prochaines années. En 2015, la population atteignait 1420 habitants, l'objectif visé étant d'accueillir environ 60 logements supplémentaires, afin de maintenir la population.

Rappelons que le volume autorisé de prélèvement est de 10 000 000 m³ par an. Le rapport de présentation précise que les ressources du captage de Mathay sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des besoins. Le conflit avec le débit réservé du Doubs reste très exceptionnel et lié à un étiage sévère de la rivière comme en 2003. Pendant cette période, le captage avait néanmoins approvisionné plusieurs collectivités du Nord Franche-Comté en difficulté.



Gestion des eaux pluviales :

Les dispositions techniques et réglementaires de la gestion alternative des eaux pluviales font l'objet d'une application systématique pour tous les logements construits dans le périmètre des 29 communes de Pays Montbéliard Agglomération depuis 2001. Aucune prescription complémentaire à propos de cette gestion n'est apportée dans le règlement.

D'un point de vue qualitatif, le projet ne devrait pas avoir d'influence sur les eaux superficielles et souterraines.

A court terme, le projet devrait avoir une incidence non significative sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Le projet démographique étant très raisonnable, les rejets d'effluents seront par conséquent très limités et n'entraîneront pas une surcharge significative vers la STEU. Il en va de même concernant la pression sur la ressource en eau potable.

A moyen et long terme, il conviendra de s'assurer de l'adéquation entre les quantités prélevées sur la ressource et la capacité de cette dernière au niveau intercommunal, les épisodes de sécheresse intense étant probablement amenés à se répéter à l'avenir.

6.2.2 Incidences sur la question énergétique et la qualité de l'air

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
- Potentiel énergétique à valoriser. - Diminuer les rejets de polluants atmosphériques (PM10, benzène et NOx).	- Diminuer la consommation énergétique (secteur Tertiaire et Transports) : pour le secteur des transports, favoriser la mobilité douce, les transports en commun, les commerces de proximité, les équipements de bornes électriques, l'utilisation de biocarburants. - Rénovation des bâtiments et en particulier des vieux systèmes de chauffage au bois. - Développer les énergies renouvelables (en particulier solaire, méthanisation, éolien car zone favorable).

Prise en compte dans le projet

Le PADD

Dans son axe n°1 « Préserver et valoriser le cadre de vie », le PADD donne la priorité au développement de l'habitat au sein de la tache urbaine et au développement de la centralité villageoise : il limite les extensions de l'habitat en dehors de la tache urbaine à environ 2 hectares.



Dans son axe n°2 « Conforter le statut de pôle de proximité dans l'armature territoriale du Nord Doubs », le PADD précise que Dasle dispose d'une gamme de commerces et de services de proximité quasi complète. Il prévoit également de poursuivre les aménagements de requalification des espaces publics pour assurer les déplacements de proximité en mode doux (piétons et cycles).

Il n'y a en revanche aucune mention d'économies d'énergie, ni de production d'énergies renouvelables dans le PADD.

Le plan de zonage et le règlement

Le règlement autorise en zone N et A les constructions dédiées aux installations de production d'énergie renouvelable dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Le règlement veille également à une bonne intégration architecturale de ces dispositifs.

En ce qui concerne le secteur du bâtiment, les règles générales sur l'alignement sur la voirie et la distance minimale par rapport aux limites séparatives peuvent être modifiées pour permettre une isolation thermique des murs par l'extérieur en débordement en zones UA, UB et UE. Ceci encourage les particuliers à privilégier l'isolation par l'extérieur, qui s'avère être une technique plus performante que par l'intérieur.

En ce qui concerne le secteur des transports, le plan de zonage ne prévoit pas d'extension notable du tissu bâti et maintient ainsi une enveloppe urbaine concentrée autour du centre-bourg. Ceci permet une concentration de la population autour des commerces de proximité.

On peut aussi noter que la commune favorise la mobilité douce, avec notamment la création d'une liaison douce entre le Monument aux morts et la salle des fêtes ainsi que les aires de stationnement des cycles prévues dans le règlement. Cependant, la mise en place de stationnement des véhicules automobiles ne devrait pas être automatique dans les nouvelles constructions, dans le but de dissuader les particuliers d'utiliser la voiture.

Les enjeux relatifs à la problématique des transports sont pris en compte dans la mesure où le projet ne prévoit pas d'extension importante du tissu bâti, de l'existence de commerces de proximité, du développement de la mobilité douce, du développement d'aire de stationnement des cycles.

Notons toutefois que l'augmentation future de la population, bien que raisonnable, va augmenter les problématiques liées au trafic routier.

Enfin, les objectifs en termes d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables sont globalement peu mis en avant dans le PADD, même si des prescriptions relatives à l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sont évoquées dans le règlement.



6.2.3 Incidences liées aux risques technologiques

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
Préserver les milieux naturel, forestier et agricole à bonne valeur agronomique.	Préférer artificialiser des friches industrielles et en dernier recours des surfaces en prairie ou à moyenne valeur agronomique.

Prise en compte dans le projet

Le PADD

Dans son axe n°1 « Préserver et valoriser le cadre de vie », le PADD évoque un objectif de 30% (fixé par le Conseil Municipal) de diminution de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux tendances observées durant les dix dernières 10 années.

Dans son axe n°3 « Préserver les ressources et la biodiversité », le PADD met en avant la protection des terres agricoles et de la ressource forestière.

Le plan de zonage et le règlement

Rappelons que le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones AU :

- La zone AU « Les Gadinots » qui est une surface en prairie,
- La zone AU « Les Champs Lagrange » qui relève en partie des terres agricoles à moyenne valeur agronomique (d'après le rapport de présentation du PLU).

On peut donc constater que l'urbanisation ne concerne pas de zone naturelle, ni forestière, ni de terre agricole à forte valeur agronomique.

Le règlement stipule que pour les zones A, il convient de favoriser les occupations ou utilisations du sol permettant d'assurer la pérennité et le développement de l'activité agricole. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau (limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols).

Dans chaque zone, le règlement prévoit également que les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts et entretenues afin de participer à la qualité des lieux et du paysage urbain et de limiter au strict minimum l'imperméabilisation des sols.

Les enjeux de la préservation des sols naturels, agricoles, forestiers sont bien pris en compte dans le PADD et dans le règlement.

Les incidences sur les ressources du sous-sol restent globalement limitées, même s'il aurait été préférable de privilégier des zones d'extension sur friche industrielle (confère recommandations du rapport de présentation).



6.3 Prise en compte des risques et nuisances

6.3.1 Incidences liées aux risques naturels

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
- Une zone inondable par débordement. - Un aléa faible d'effondrement le long de l'ancienne voie ferrée et des risques ponctuels d'effondrements de cavités ou de dolines. - Des aléas de glissements de terrain dans les calcaires marneux en forte pente « La Roche ». - Aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles au niveau du couvert forestier / aléa faible au niveau de la rue principale de Dasle. - Zone de sismicité moyenne sur toute la commune.	- Eviter de construire dans ces les zones inondables, ou adapter l'urbanisation selon le risque ponctuel. - Prendre en compte les secteurs sensibles sur le plan géologique ou hydrogéologique : mettre en N les terrains en pentes fortes sur calcaires marneux et précautions à prendre pour urbaniser les secteurs d'instabilité près de l'ancienne gare. - Règles de construction parasismique pour tous les bâtiments neufs (sauf les bâtiments qui ne sont pas concernés par une activité humaine).

Prise en compte dans le projet

De manière générale, les incidences liées aux risques naturels sont bien prises en compte dans le règlement :

- **Les risques d'effondrements de cavités ou de dolines** : ils sont situés dans les zones N, A, UA et UB et toute construction y est interdite. Le comblement et le remblaiement sont interdits. La délimitation des dolines se fera telle que défini au 1.3 de la notice « atlas des risques de mouvement de terrain – mesures de prévention mises en place par les services de l'Etat dans le Doubs » qui figure en annexe du règlement.
- **Les risques de mouvements de terrain** : des zones N (aléa moyen et fort) et UE (aléa moyen) vers « La Roche » sont concernées à Dasle, mais aucune construction n'y est prévue. Les principes de constructibilité des zones soumises aux mouvements de terrain (glissements, effondrements, éboulements) doivent être conformes aux mesures de prévention décrites dans la note de la DDT du Doubs « les mesures de prévention mises en place par les services de l'Etat dans le Doubs » qui figure aux annexes du règlement.
- **Le risque d'inondation** : 2 parcelles sont identifiées au plan de zonage dans les secteur concernés par débordement du ruisseau (au Sud-est du vieux village à proximité de la départementale près du point coté 372- zone UB et, au niveau du carrefour entre la départementale et la rue du Chenet, à l'est, lieu-dit combe Severin - zone UE) : les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.
- **Le risque de retrait-gonflement des argiles** : certaines zones à construire sont concernées par un aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles dans le pire des cas, l'aléa moyen ne concernant que les zones N et A. Le règlement recommande ainsi au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans le guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? » présenté dans les annexes informatives du PLU.



- **Le risque sismique** : toute la commune de Dasle est ici concernée par une zone de sismicité moyenne. Il est recommandé au Maître d'Ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures figurant dans le guide intitulé « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 » - Janvier 2011, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (cf. annexes du règlement).

Les risques naturels sont bien pris en compte dans le règlement et le plan de zonage : aucune urbanisation n'est prévue dans les zones les plus à risque.

6.3.2 Incidences liées aux risques technologiques

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
▪ 1 ICPE « Lisi automotive » spécialisée dans la fabrication d'écrous et de composants mécaniques de sécurité soumise à autorisation. ▪ 3 sites pollués BASOL : Lisi Automotive (fortes concentrations en métaux lourds) et 2 sites fermés qui ont été « dépollués » : Malnati (pollution des sols aux hydrocarbures) et Perrin Manutention (fûts de boues de peinture enterrés). ▪ 20 anciens sites industriels BASIAS, dont plusieurs concentrés sur le site de la Gare.	▪ Même si ces activités ne présentent pas un risque important pour l'environnement, les sols ne seraient pas compatibles avec un usage sensible de ces sites.

Aucune contrainte, ni zonage particulier vis-à-vis des sites BASOL et BASIAS n'est mentionné dans le règlement et le PADD. Il n'est en effet pas prévu d'urbaniser ces sols avec un usage sensible.



6.3.3 Incidences liées au risques technologiques

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
La D126 arrivant d'Audincourt jusqu'à son entrée à l'Ouest est classée en 3 ^{ème} catégorie sur 100m. Elle est classée en 2 ^{ème} catégorie sur 30m dans sa traversée du village et jusqu'à Beaucourt.	Dans ces périmètres, des mesures constructives de lutte contre le bruit doivent être prises.

Le règlement prévoit en zones UA, UC et UE, les constructions prévues sont autorisées sous réserve qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les zones résidentielles (bruits, odeurs, circulations importantes).

Les constructions devront par ailleurs être conformes à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 prévoyant les modalités de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit des axes routiers concernés sur la commune.

Les problématiques liées aux nuisances sonores sont prises en compte dans le règlement

6.3.4 Incidences liées aux déchets

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
Assurer une bonne gestion de la collecte et du traitement des déchets	Réduire les déchets dans leur globalité et en particulier la part de déchets ordures ménagères

Le Pays de Montbéliard Agglomération exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1^{er} janvier 2000 pour ses 29 communes historiques, dont fait partie Dasle. Toutes les ordures ménagères sont acheminées à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Montbéliard.

Rappelons que le projet vise une stabilisation de la population. De fait, les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

Aucune incidence supplémentaire vis-à-vis de la question des déchets n'est pressentie au regard du projet démographique.



6.4 Prise en compte des paysages naturels

Rappel des enjeux et des sensibilités

Enjeux et recommandations définis lors de l'EIE	
Enjeu/sensibilité	Recommandations
De nombreux vergers présents sur le territoire témoignent d'une exploitation traditionnelle sur le Pays de Montbéliard.	-

Prise en compte dans le projet

Le PADD

L'axe 1 du PADD, « préserver les grands paysages et l'identité du bourg » témoigne de la volonté communale de préserver son cadre de vie. Il rappelle notamment que le document d'urbanisme s'attache à protéger les espaces forestiers, agricoles, de transition fragiles (cultures et prairies en tension avec le bâti et la forêt) ainsi que la qualité des vues depuis les points hauts du territoire et des entrées de ville.

Notons également que le projet prévoit une modération de la consommation foncière et une lutte contre l'étalement urbain, notamment en préservant les espaces naturels de la Combe Jeanne et du Mont Reuche.

Le plan de zonage et le règlement

Le plan de zonage prévoit la préservation de vergers situés autour du tissu bâti.

De manière générale, les dispositions en faveur de la biodiversité et de la Trame verte et bleue sont favorables à la préservation du paysage naturel communal.

Les enjeux identifiés sur le territoire au regard du paysage naturel relèvent essentiellement de la présence de vergers. Le projet communal prévoit d'en préserver une partie au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.



6.5 Incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

6.5.1 Rappel du contexte

La commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à environ 5,5 km au Nord de cette dernière : le site « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ». On recense également le site de la « Côte de Champvermol » à environ 7 km au Sud-ouest.

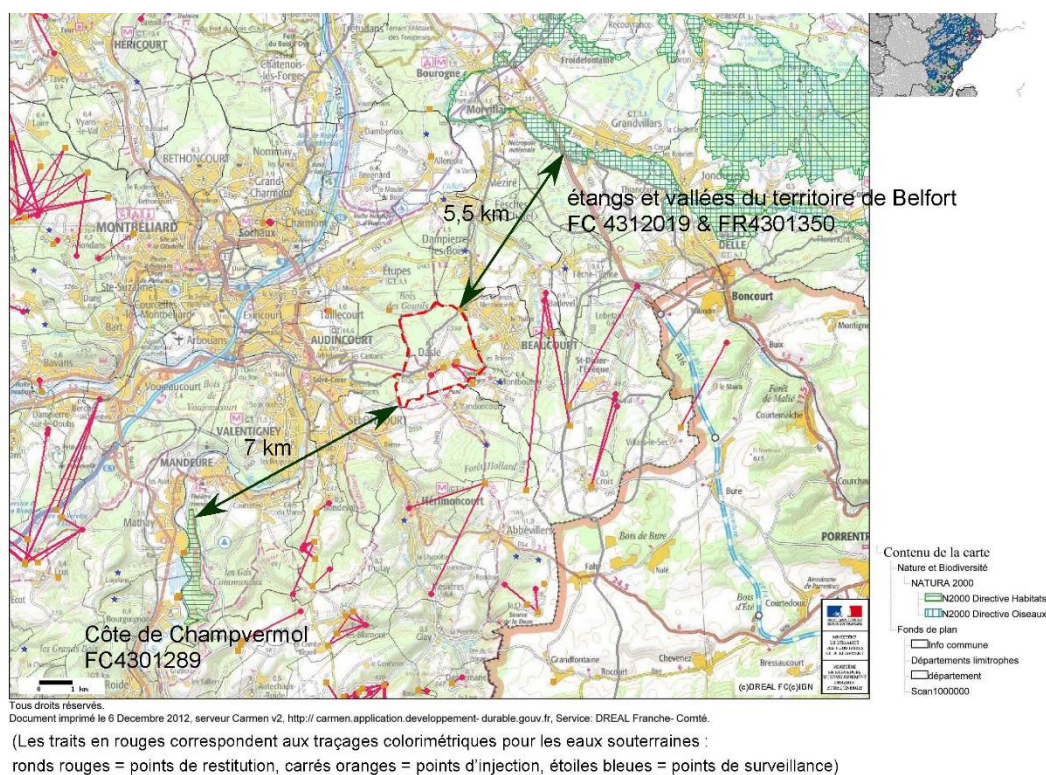


Figure 6 : Localisation du site Natura 2000 par rapport au territoire communal (extrait de l'EIE)

6.5.2 Evaluation préliminaire des incidences

La commune n'étant pas incluse dans le périmètre des sites Natura 2000 évoqués, ainsi qu'à une distance supérieure à 5,5 km du territoire communal, le projet ne peut avoir qu'une incidence **indirecte** sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site.

Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

Aucune incidence indirecte via les eaux souterraines n'est pressentie en raison du contexte hydrogéologique du secteur, ne laissant pas supposer de connexion entre les sites patrimoniaux et le territoire communal.

Par ailleurs, le projet d'extension de l'habitat se situe à bonne distance de l'emprise du site Natura 2000, et au sein de zones déjà bâties. Aucune nuisance particulière n'est pressentie sur les espèces forestières ou liées aux milieux ouverts d'intérêt communautaire du site, dans la mesure où elles seront générées dans des secteurs déjà soumis à des pressions et dérangements, ainsi qu'en marge des habitats de prédilection de ces espèces.

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation limitée, dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti.

Aucune incidence significative n'est donc pressentie.



7 Articulation du PLU avec les documents de portée supérieure

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.). Les lignes suivantes s'attachent à démontrer la compatibilité du PLU de la commune avec différents documents supérieurs

7.1 Schéma de cohérence territoriale du Pays de Montbéliard

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT). Le tableau suivant détaille les orientations du DOO du SCoT en rapport avec les thématiques environnementales et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientations du SCoT	Transcription dans les pièces du PLU
Chapitre 2.1 : Mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue pour garantir la biodiversité et assurer le bon fonctionnement des ressources	
Préserver les réservoirs de biodiversité	Aucun réservoir de biodiversité n'est impacté de manière significative.
Maintenir voire restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques	Le projet rend constructible un espace de vergers (zone 2AU Champs Lagrange) intégrant les corridors identifiés par la Trame des vergers du SCoT. Le projet de zonage identifie toutefois plusieurs vergers de part et d'autre du tissu bâti comme éléments à préserver (L.151-23 du CU) Remarque : des mesures complémentaires sont proposées au volet dédié.
Préserver strictement les corridors forestiers étroits	Sans objet
Protéger les ripisylves	Sans objet
Favoriser le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires	Sans objet
Favoriser le franchissement des infrastructures aquatiques	Sans objet
Chapitre 2.2 : Développer les énergies renouvelables	
Permettre l'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable	Le règlement autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère (zone N et A).
S'assurer de la bonne intégration paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable	
Définir les conditions de développement des nouvelles installations d'énergie renouvelables	Sans objet.
Améliorer la qualité de l'air et réduire les gaz à effet de serre	Le règlement autorise l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère (zone N et A). Le règlement prévoit également des règles visant à permettre l'isolation par l'extérieur.



Orientation du SCoT	Transcription dans les pièces du PLU
	Une liaison douce est prévue au sein du tissu bâti ainsi qu'une aire de stationnement pour cycles.
Chapitre 2.3 : Les conditions de prévention des risques	
Prévenir du risque mouvement de terrain et du risque minier	Le règlement prévoit des dispositions de constructions pour les différents types de risques naturels.
Prévention des risques technologiques	Les sites sensibles identifiés sur le territoire ne font l'objet d'aucun aménagement à usage sensible.
Prendre en compte les nuisances et pollutions	Le projet identifie les sites et sols pollués sur la commune et ne prévoit pas d'aménagement à usage sensible sur ces derniers. Les constructions concernées par les secteurs affectés par le bruit devront être conformes aux modalités d'isolement acoustique définies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011.
Prévenir le risque inondation	Non concerné
Chapitre 2.4 : Gestion de l'eau	
Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Sans objet.
Un développement urbain conditionné aux capacités d'accueil en eau potable et eaux usées	Le rapport de présentation précise que la capacité de la ressource est suffisante au regard du projet démographique. La STEU de Montbéliard-Sainte-Suzanne est suffisamment dimensionnée pour accueillir les eaux de rejet de la commune et de ses nouveaux habitants. Les nouvelles constructions devront être conformes au règlement d'assainissement défini à l'échelle intercommunale.
Valoriser la présence de l'eau en milieu urbain	Le projet vise à limiter l'imperméabilisation des surfaces libres. Remarque : une mesure a été préconisée concernant la préservation des berges du ruisseau traversant une partie du bâti.
Chapitre 4.4 : Intensifier la qualité du grand paysage	
Protection des grands paysages	Non concerné par les prescriptions
Aménager des belvédères	Non concerné par les prescriptions
Chapitre 4.4 : Valoriser l'identité patrimoniale et paysagère du territoire	
Valoriser les sites industriels anciens	Non concerné par les prescriptions
Valoriser la présence de l'eau	Non concerné par les prescriptions
Valoriser les espaces forestiers en tant qu'espaces d'aménités	Aucune construction nouvelle n'est prévue à moins de 30 m des lisières des massifs forestiers.
Préserver des espaces tampon entre forêts et zones urbaines ou à urbaniser	Les espaces forestiers sont classés en zones N.
Préserver les vergers Rappel : « Dans les communes ou les principaux vergers sont repérés, les documents d'urbanisme communaux »	Le projet communal classe une partie des vergers identifiés par l'étude de la Trame verte et bleue de l'EIE, et relevant de « secteurs à conforter ».



Orientation du SCoT	Transcription dans les pièces du PLU
<i>ou intercommunaux protègent a minima les espaces de vergers identifiés dans l'étude sur la trame verte et bleue. Les autres zones de vergers ayant valeur de patrimoine doivent être identifiées et préservées. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions de leur conservation ou de leur reconstitution. Toute atteinte à cette protection doit être justifiée par le projet et s'accompagner de mesures compensatoires, notamment sous la forme de replantation de vergers en plein champ et en intégrant des vergers dans les opérations. »</i>	Le projet de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un verger classé en zone AU (Champs Lagrange). Plusieurs vergers ou groupes d'arbres fruitiers sont également présents au sein de dents creuses en zones U.

La plupart des orientations du DOO abordées ci-dessus trouvent une transcription dans le projet de PLU.

Seule cette dernière orientation visant la préservation des vergers ne trouve pas complètement une compatibilité, dans la mesure où le projet ne propose pas de mesure compensatoire.



7.2 Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux : SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les lignes suivantes détaillent les orientations du SDAGE concernant l'urbanisme et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation	Sous-orientation	Compatibilité du projet
Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.	Intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence "éviter – réduire – compenser"	Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire communal, le projet n'aura donc pas d'incidences sur ces formations. Concernant le réseau hydrographique, aucune incidence notable n'est à signaler dans le cadre du projet de PLU.
	Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.	Le projet prévoit une maîtrise des effluents domestiques. Le projet communal n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la ressource d'alimentation en eau potable.
	Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.	Le projet, de par la faible extension de l'urbanisation, prévoit une imperméabilisation des sols faible.
	Protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.	Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet d'urbanisation. Par ailleurs aucune zone humide ou champ d'expansion des crues n'est concerné par l'extension du bâti.
	S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.	Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme au règlement en vigueur à l'échelle intercommunale.
Disposition 5A-04 : Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.		Le projet, de par la faible extension de l'urbanisation, prévoit une imperméabilisation des sols faible. Les surfaces libres devront être végétalisées et pour certaines zones, un coefficient d'emprise est défini entre 40 et 50 %.



Orientation	Sous-orientation	Compatibilité du projet
Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation : il importe notamment que les documents d'urbanisme soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.		Le projet prévoit une maîtrise des effluents (eaux usées et pluviales) conforme au règlement en vigueur à l'échelle intercommunale.
Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable		Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet d'urbanisation. Par ailleurs aucune zone humide ou champ d'expansion des crues n'est concerné par l'extension du bâti.
Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.		Le ruisseau qui chemine sur le territoire traverse déjà le tissu bâti et est bordé de jardins privatifs avant de se perdre. Une mesure est proposée pour préserver les abords de ce dernier.
Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.		Le ruisseau qui chemine sur le territoire traverse déjà le tissu bâti et est bordé de jardins privatifs avant de se perdre.
Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation. Les réservoirs biologiques [...] sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame bleue. Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.		L'extension de la zone constructible n'aura pas d'incidence significative sur les réservoirs biologiques.
Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.		Le ruisseau qui chemine sur le territoire traverse déjà le tissu bâti et est bordé de jardins privatifs avant de se perdre. Une mesure est proposée pour préserver les abords de ce dernier.
Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides. En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.161-1 du code de l'urbanisme		Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire communal, le projet n'aura donc pas d'incidences sur ces formations.
Disposition 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance. Des inventaires seront réalisés pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides)		Un diagnostic parcellaire a été réalisé sur les parcelles pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation. Aucune zone humide n'a été identifiée à cette occasion.
Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource. Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Le document d'urbanisme doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement de		Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par le projet d'urbanisation. La capacité de la ressource en eau potable est compatible avec le projet communal. Il conviendra néanmoins de s'assurer à l'échelle intercommunale de



Orientation	Sous-orientation	Compatibilité du projet
la commune. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.		l'évolution de la ressource vis-à-vis des épisodes de sécheresse si ceux-ci devaient se multiplier à l'avenir.
Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues.		Aucune nouvelle habitation n'est envisagée dans un champ d'expansion des crues.
Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source.		Le projet prévoit une extension urbaine limitée, et de fait une faible imperméabilisation supplémentaire des sols. La gestion des eaux usées est encadrée par le règlement intercommunal.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE.



7.3 Le SAGE Allan

Disposition	Compatibilité du projet
Disposition 1.2.2 : accompagner la prise de compétence GEMAPI	Sans objet
Disposition 1.1.3 : accompagner la prise en considération des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Non concerné
Disposition 1.2.3 : Mobiliser les acteurs locaux et les coordonner	Non concerné
Disposition 1.2.4 : assurer la dynamique de gouvernance, informer et consulter la CLE	Sans objet
Disposition 1.2.5 : assurer un dialogue transfrontalier	Non concerné
Disposition 2.1.3 : favoriser une culture du risque sécheresse	Sans objet
Disposition 2.2.1 : favoriser la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Sans objet
Disposition 2.2.2 : améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable	Sans objet
Disposition 2.3.1 : stabiliser les volumes prélevés dans le bassin versant de la Savoureuse	Non concerné
Disposition 3.1.1 : poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration de la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captage	Non concerné
Disposition 3.2.1 : conforter la sensibilisation de la profession agricole	Sans objet
Disposition 3.2.2 : limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales	Le règlement prévoit le respect des dispositions prévues en matière de gestion des eaux au niveau intercommunal.
Disposition 3.2.4 : inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau	Sans objet
Disposition 3.3.1 : encadrer les activités et installations à risque dans les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
Disposition 4.1.2 : définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en considération dans la gestion foncière	Sans objet
Disposition 4.1.3 : réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	Le règlement prévoit le respect des dispositions prévues en matière de gestion des eaux au niveau intercommunal.
Disposition 4.1.4 : réaliser un diagnostic de vulnérabilité de l'Allan aux inondations	Sans objet
Disposition 4.2.1 : identifier et préserver les zones d'expansion de crues	Sans objet. Remarque : Une mesure est proposée pour préserver les abords du ruisseau.
Disposition 4.3.1 : généraliser les plans communaux de sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale	Sans objet
Disposition 4.3.3 : anticiper la crise	Sans objet
Disposition 5.1.4 : préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Sans objet. Remarque : Une mesure est proposée pour préserver les abords du ruisseau.
Disposition 5.2.2 : mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides	Sans objet
Disposition 5.2.4 : encourager la prise en considération des milieux humides dans les documents d'urbanisme	Un diagnostic zones humides a été réalisé sur un ensemble de parcelles pressenti pour l'ouverture à l'urbanisation. Aucune zone humide au sens réglementaire n'a été identifiée.
Disposition 5.2.7 : Favoriser la bonne gestion des plans d'eau	Sans objet.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations du SAGE.





8 Indicateurs de suivi relatifs aux orientations du PADD

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU doit prévoir une analyse des résultats de l'application du plan au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Ce dispositif d'évaluation permet de vérifier la concrétisation des objectifs, notamment en matière d'accueil de nouveaux habitants, de production de logements. Ils permettent également de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement.

Dans cette perspective et en l'application de l'article R 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse, en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreints d'indicateurs. Pour chacun d'eux sont précisés :

- La source : où la donnée est-elle disponible ?
- La périodicité : à quelle fréquence la donnée est-elle mise à jour ?
- L'état o : chaque indicateur sera comparé à une valeur de référence. La valeur de référence correspondra à la dernière donnée disponible à la date d'approbation du PLU.

8.1 Soutenir une dynamique démographique modérée

Thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Démographie	▪ Nombre d'habitants - Solde migratoire et solde naturel. ▪ Taille des ménages.	INSEE, recensement	Annuelle	Dossier d'approbation du PLU

8.2 Diversifier le parc de logements

Thématique	Sous-thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Habitat	Parc de logements et ses caractéristiques.	▪ Nombre de logements. ▪ Part propriét./locat. ▪ Part ind./collectif. ▪ Taille des logements ▪ Nbre logements vacants.	INSEE, recensement	Annuelle	
	Production neuve	▪ Nombre de logements construits. ▪ Part individuel, ind. groupé, collectif.	Sit@del, suivi communal	3,6,9 ans	



8.3 Renforcer l'enveloppe urbaine existante et maîtriser les extensions urbaines

Thématique	Sous-thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Habitat/urbanisation	Part des logements construits au sein de la tâche urbaine	Nombre de logements construits dans les périmètres d'OAP.	Cadastre	Annuelle	

8.4 Maintenir et renforcer les commerces, services et équipements de proximité

Thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Commerces Services	- Nombre de cellules commerciales / services. - Taux de commerces (par type).	BPE commerces	Annuelle	

8.5 Maintenir les activités existantes

Thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Activités	- Nombre d'établissement actifs. - Nombre d'établissements par tranches d'effectifs.	Chiffres clés - caractérisés des entreprises et des établissements	Annuelle	

8.6 Préserver l'identité du bourg

Thématique	Sous-thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Patrimoine bâti		Eléments de patrimoine bâti repéré : resté en l'état ; disparu ; aménagé - réhabilité	Repérage terrain, traitement SIG	3, 6, 9 ans	



8.7 Protéger les milieux naturels

Thématique	Sous-thématique	Indicateurs	Source	Périodicité	Etat o
Risques naturels	Mouvements de terrain	▪ Evolution du nombre de logements situés en zone à risque	Sit@adel, suivi communal	9 ans	
Ressource en eau	Gestion des eaux pluviales et usées	▪ Suivi de la conformité des rejets de la STEP	PMA	3, 6, 9 ans	
	Eau potable	▪ Suivi du volume d'eau consommé par la commune	PMA	3, 6, 9 ans	
Patrimoine naturel	Habitats naturels	▪ Evolution de la surface de forêt, des zones agricoles et naturelles	Mode d'Occupation du Sol (ADU)	A chaque mise à jour du MOS	
	Zones humides	▪ Evolution de la surface des zones humides	Inventaire des Zones Humides de la DREAL Bourgogne Franche-Comté	A chaque mise à jour de l'inventaire	
	Espèces protégées	▪ - Suivi des oiseaux communs	LPO Franche-Comté	9 ans	
	Eléments à préserver au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme	Linéaires de haies Surfaces de bosquets	Traitement SIG	9 ans	
Consommation d'espaces naturels et agricoles		▪ Surface de la consommation foncière (ha)	Traitement SIG Cadastre	3, 6, 9 ans	





9 Annexes



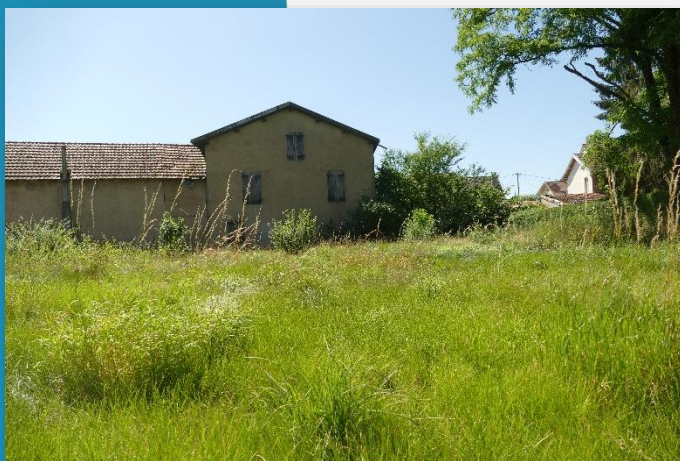


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

PLU DE DE DASLE

ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Diagnostic zones humides



Sciences Environnement

Juillet 2019

DOSSIER 19-218

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Dasle](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargés d'études :

- [Clémentine Weiss](#)

SOMMAIRE

1. Contexte de l'étude.....	5
1.1.1. Présentation.....	5
1.1.2. Habitats naturels patrimoniaux et utilisation des sols	6
1.1.3. Contexte lié aux zones humides	7
2. Méthodologie de délimitation des zones humides.....	8
3. Resultats du diagnostic	10
3.1. Description de la pédologie	10
3.1.1. Cartographie des résultats.....	10
3.2. Analyse des résultats	10
3.2.1. Récapitulatif des sondages	10
3.2.2. Analyse	12
3.3. Description de la végétation	12
Conclusion.....	13

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides	5
Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats patrimoniaux)	6
Figure 3 : Sites prospectés par l'EPTB	7
Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013).....	9
Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)	9
Figure 6 : Localisation des sondages réalisés.....	10
Figure 7 : Tableau de synthèse des résultats	11

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1.1. Présentation

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Dasle (25), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1-1° et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité. Ce dernier vise à compléter le diagnostic déjà réalisé par l'EPTB Saône-Doubs en 2014 sur une partie des zones pressenties pour l'urbanisation dans le cadre du projet.

Cette expertise s'est attachée à déterminer le caractère humide – ou non – des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides », à savoir l'un des critères suivants : la nature des sols ou la végétation. Les relevés ont été réalisés le 10 juillet 2019.

La localisation des secteurs étudiés est visible sur le plan ci-dessous.

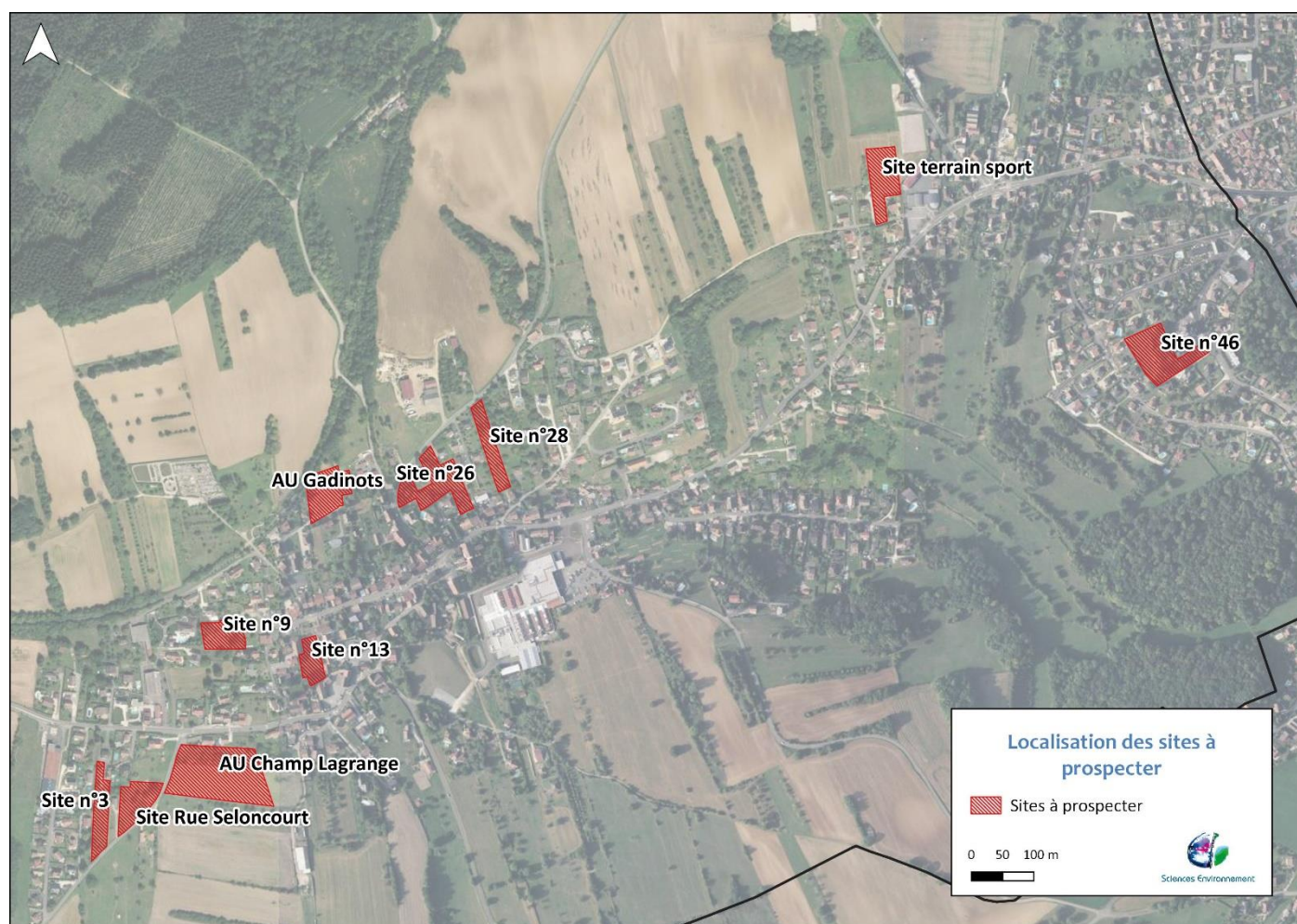


Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides

1.1.2. Habitats naturels patrimoniaux et utilisation des sols

Les sites prospectés ont précédemment fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre de l'étude environnementale du PLU, réalisée par le Cabinet Guinchard en 2012. Les habitats patrimoniaux recensés au niveau des sites faisant l'objet de ce diagnostic sont rappelés et superposés sur la carte suivante.

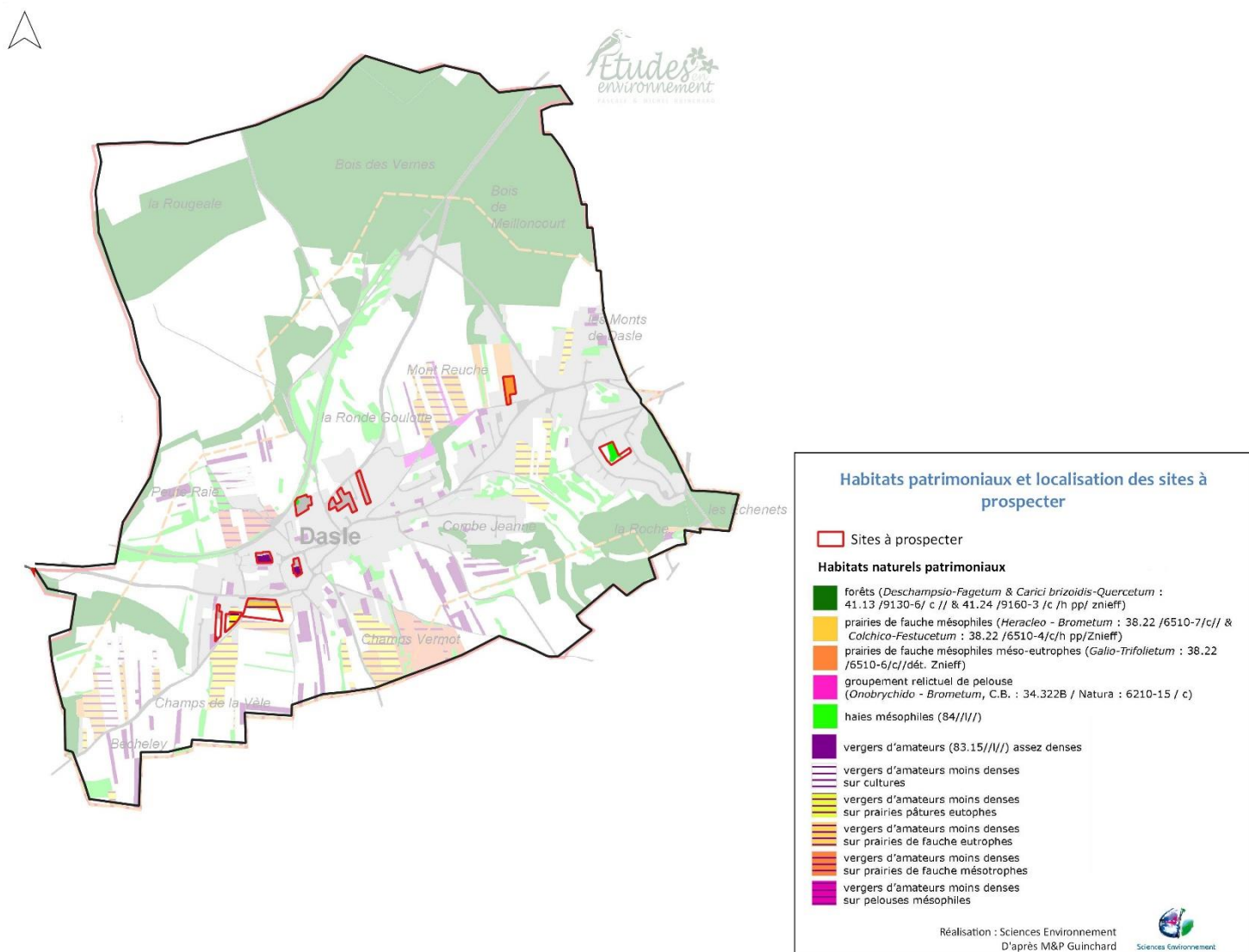


Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats patrimoniaux)

D'après les relevés réalisés dans le cadre de l'EIE, aucun site ne laisse présager la présence de milieux humide d'après les habitats naturels.

Le diagnostic parcellaire réalisé dans le cadre de cette étude a été l'occasion de vérifier plus finement la présence ou l'absence de zone humide sur les sites considérés.

1.1.3. Contexte lié aux zones humides

Rappelons qu'aucune zone humide n'a été identifiée par l'EIE sur le territoire communal.

Le diagnostic réalisé par l'EPTB Saône-Doubs en 2014 n'a permis d'identifier aucune zone humide au sens réglementaire (ni critère végétation, ni pédologique). La carte ci-dessous localise les parcelles prospectées en 2014.

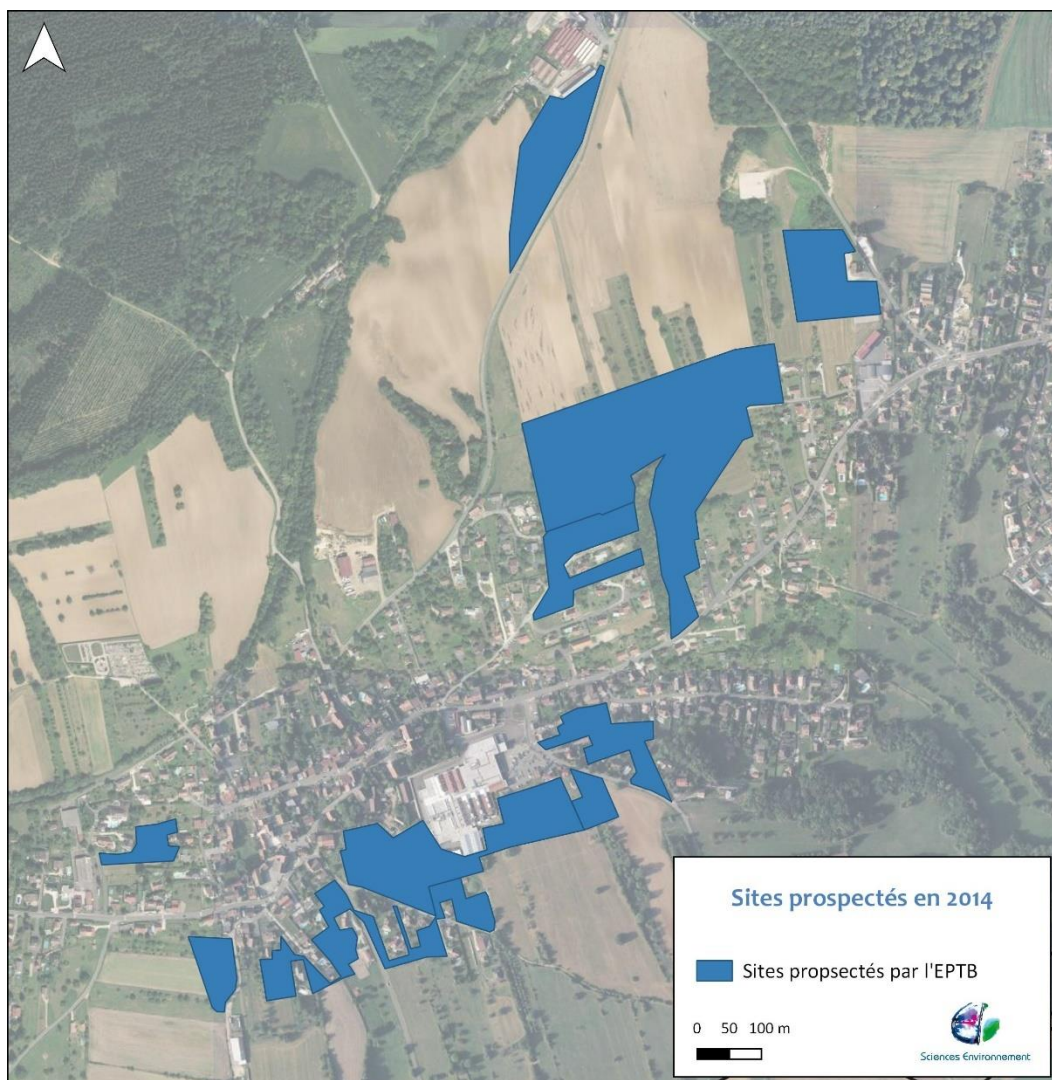


Figure 3 : Sites prospectés par l'EPTB

2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013¹. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« 1.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)
- 2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
 - soit des espèces (indicatrices de zones humides),
 - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, codifiée à l'article L.211-1-1° du code de l'environnement, précise la méthodologie d'identification des zones humides : les critères de végétation hygrophile et de type pédologique sont bien **alternatifs, et non cumulatifs**.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxyques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

¹ MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

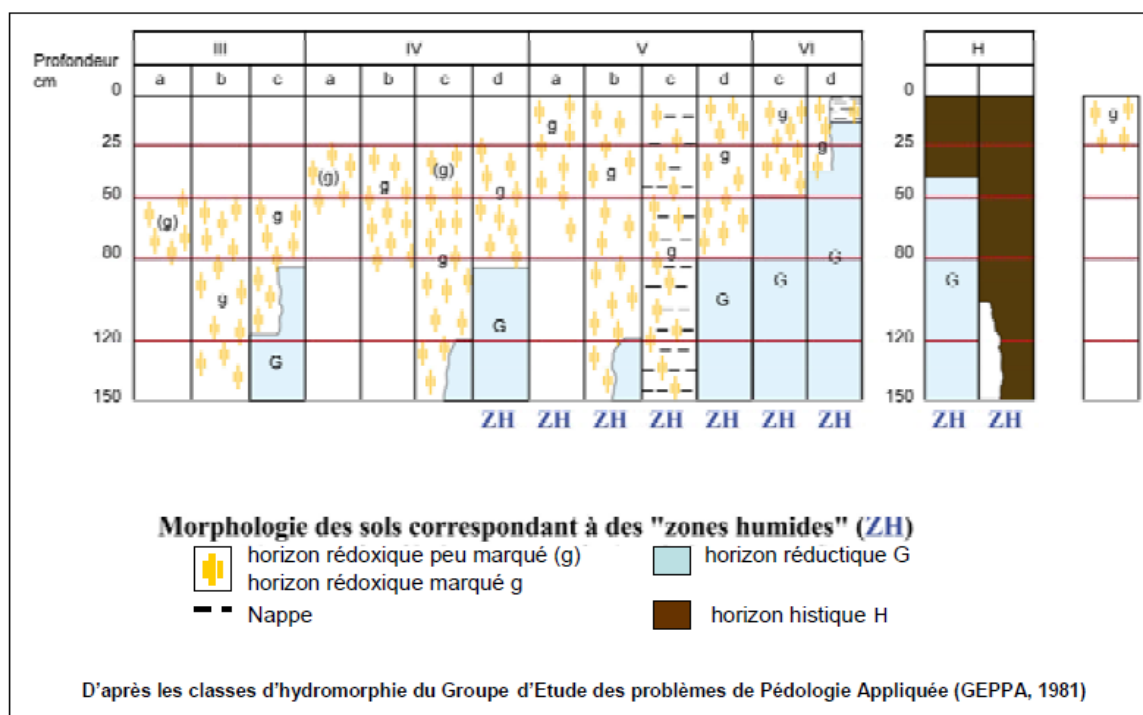


Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

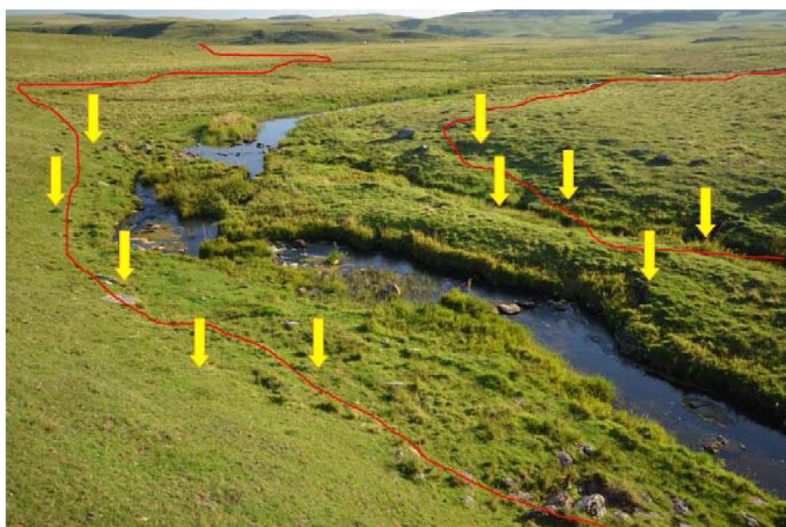


Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

3. RESULTATS DU DIAGNOSTIC

3.1. Description de la pédologie

3.1.1. Cartographie des résultats

La carte suivante localise les sondages pédologiques effectués et illustre les résultats obtenus sur chaque site d'étude :

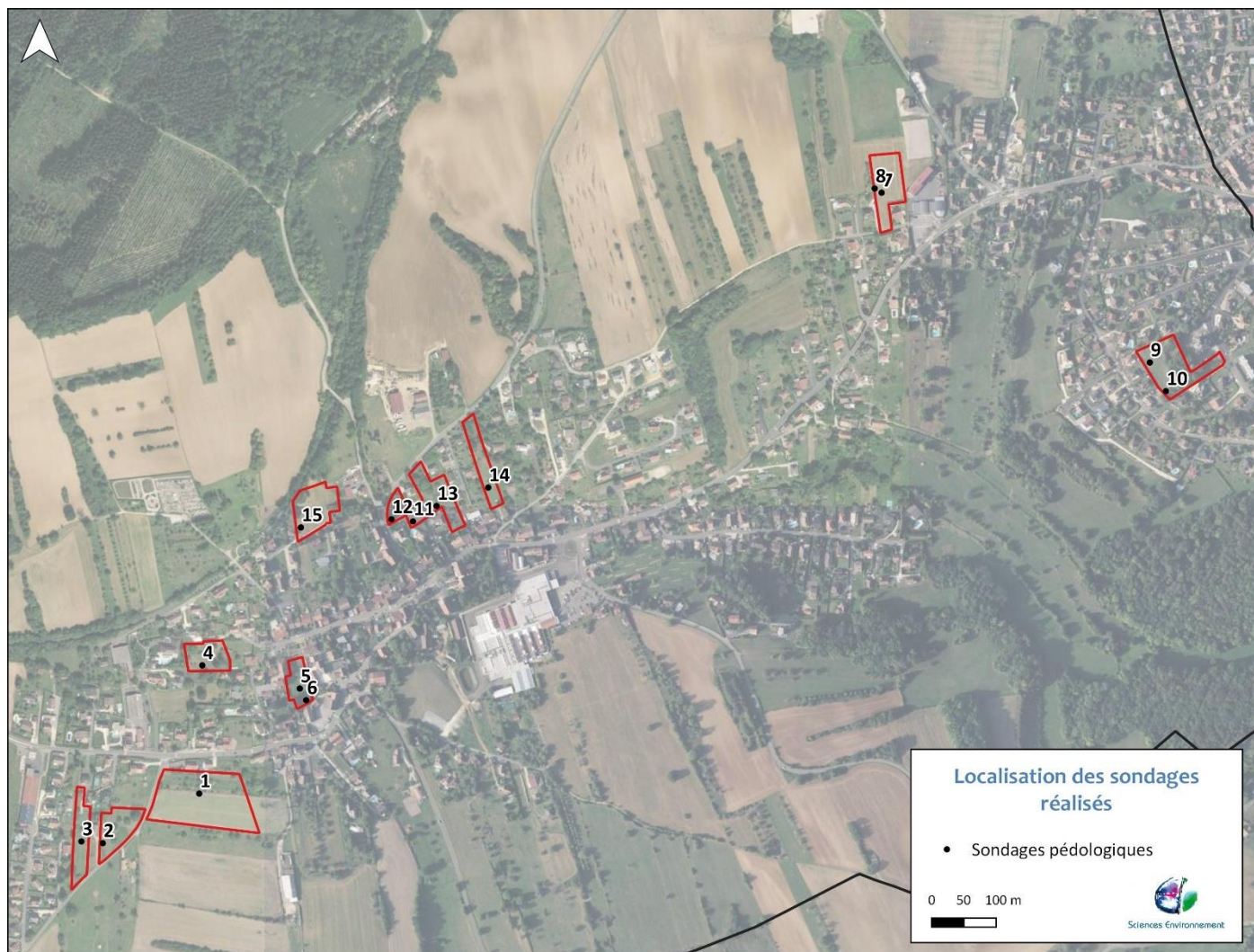


Figure 6 : Localisation des sondages réalisés

3.2. Analyse des résultats

3.2.1. Récapitulatif des sondages

Les sondages pédologiques effectués sont reportés dans le tableau ci-après :

N° relevé	Site	X L93	Y L93	Profondeur atteinte (cm)	Hydromorphie observée	Remarques	Sol de zone humide	Habitat au droit du sondage	Habitat caractéristique de zone humide d'après la table B ou C de l'AM 24/06/2008	Présence de zone humide au sens réglementaire
1	AU Champ Lagrange	992898,05	6715554,65	60 cm	OR < 5% de 20 à 30 cm	Présence de tuile. Sol très tassé	Non	Prairie de fauche intensive (CB 38.2 x 81)	Pro parte	Non
2	Rue Seloncourt	992748,38	6715477,73	60 cm	OR de 5 à 10 cm	Aucune	Non	Prairie pâturée et végétation rudérale (38 x 87)	Pro parte	Non
3	n°3	992715,3	6715480,38	60 cm	Aucune	Présence importante de charbon entre 0 et 25 cm de profondeur	Non	Prairie de fauche de l'Arrhenatheretea elatioris (CB 38.2)	Pro parte	Non
4	n°9	992902,78	6715753,65	25 cm (refus)	Aucune	Présence de tuile et de charbon	Non	Prairie de fauche de l'Arrhenatheretea elatioris (CB 38.2)	Pro parte	Non
5	n°13	993054,1	6715717,66	60 cm	Aucune	Aucune	Non	Galio-Urticetea	Pro parte	Non
6	n°13	993064	6715699,47	60 cm	Aucune	Aucune	Non	Galio-Urticetea	Pro parte	Non
7	Terrain sport	993956,93	6716486,94	25 cm (refus)	OR de 15 à 25 cm	Présence de tuile et de charbon	Non (anthroposol)	Prairie de fauche intensive (CB 38.2 x 81)	Pro parte	Non
8	Terrain sport	993946,17	6716493,45	60 cm	OR de 15 à 30 cm	Présence de tuile et de charbon	Non (anthroposol)	Prairie de fauche intensive (CB 38.2 x 81)	Pro parte	Non
9	n°46	994373,13	6716223,55	25 cm (refus)	Aucune	Nombreux graviers	Non	Prairie de fauche de l'Arrhenatheretea elatioris (CB 38.2)	Pro parte	Non
10	n°46	994398,03	6716178,96	5 cm (refus)	Aucune	Nombreux graviers	Non	Prairie de fauche de l'Arrhenatheretea elatioris (CB 38.2)	Pro parte	Non
11	n°26	993229,7	6715976,96	60 cm	Aucune	Sol très sec	Non	Jardin (CB. 85.3)	Pro parte	Non
12	n°26	993196,4	6715980,23	60 cm	Aucune	Sol très sec	Non	Jardin (CB. 85.3)	Pro parte	Non
13	n°26	993266,47	6716000,86	60 cm	Aucune	Sol très sec	Non	Jardin (CB. 85.3)	Pro parte	Non
14	n°28	993346,52	6716029,44	20 cm (refus)	Aucune	Sol très sec	Non	Jardin (CB. 85.3)	Pro parte	Non
15	AU Gadinots	993055,93	6715967,5	60 cm	Aucune	Aucune	Non	Prairie de fauche de l'Arrhenatheretea elatioris (CB 38.2)	Pro parte	Non

Figure 7 : Tableau de synthèse des résultats

3.2.2. Analyse

Sur l'ensemble des sites à prospector, la totalité des sondages pédologiques effectués a révélé un sol de zone « non-humide » d'après la classification GEPPA.

Hormis les sondages 2, 7 et 8, l'intégralité des sondages n'a pas révélé de traces d'hydromorphie, ou dans des proportions inférieures à 5 %.

Ces trois sondages ont présenté des traces d'oxydo-réduction entre 5 et 30 cm, de manière très concentrée traduisant des phénomènes de tassements, probablement en lien avec les pratiques agricoles.

De nombreux sondages présentent également des fragments de tuiles ou de charbon, indiquant également la présence de sols perturbés.

3.3. Description de la végétation

Remarque : Le relevé de la végétation ayant été réalisé au mois de juillet ne peut prétendre à une exhaustivité compte-tenu de la période végétative qui s'étale du printemps à la fin de l'été. Néanmoins, la période d'investigation suppose l'observation du cortège dominant.

Les sondages pédologiques effectués n'ont pas révélé de sols de zones humides. L'analyse de la végétation s'est tout de même attachée à identifier les principaux habitats naturels et semi-naturels présents sur les sites étudiés, dans l'optique d'identifier de potentiels secteurs plus « frais », pouvant potentiellement présenter un intérêt dans le fonctionnement hydrologique local.

Les différentes parcelles prospectées sont dans la majorité des cas dominées par une végétation non hygrophile. Une partie d'entre elles sont dédiées aux usages agricoles (prairies de fauche de *l'Arrhenateretea* sous vergers, prairies paturées...), ou particuliers (jardins, fruitiers). Ces formations présentent un cortège végétal artificialisé selon un niveau d'intensité plus ou moins important (entretien, fauche, désherbage...). Quelques formations ligneuses telles que des haies, bosquets ou des formations arbustives y évoluent également (sites 1, 13 et 46 notamment).

Aucune espèce dominante dite « hygrophile » n'y a été recensée.

Notons la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur le site n°13, telles que le Robinier faux-acacia, le Solidage verge d'or, le Pavot de Californie ou encore la Vergerette annuelle.



Solidage observé sur le site n°13

CONCLUSION

A l'image de l'étude précédemment réalisée par l'EPTB Saône-Doubs en 2014, l'analyse de la végétation et de la pédologie dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de révéler la présence d'une zone humide au sens de la réglementation sur les parcelles ayant fait l'objet de nos prospections.